

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part III

## Partie III

OTTAWA, FRIDAY, JANUARY 31, 2003

OTTAWA, LE VENDREDI 31 JANVIER 2003

Statutes of Canada, 2002

Lois du Canada (2002)

Chapters 24 to 29

Chapitres 24 à 29

Acts assented to from 14 June, 2002  
to 12 December, 2002

Lois sanctionnées du 14 juin 2002  
au 12 décembre 2002

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

### AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

Elle présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada met également en vente des tirés à part des lois publiées dans ce numéro, au prix fixé selon le cas.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

**TABLE OF CONTENTS**

## 1. Acts of the Parliament of Canada, from 14 June, 2002 to 12 December, 2002

| <i>Chap.</i> | <i>Title</i>                                  | <i>Bill No.</i> |
|--------------|---|-----------------|
| 24           | Tax Conventions Implementation Act, 2002 .... | S-2             |
| 25           | Export and Import of Rough Diamonds Act.....  | C-14            |
| 26           | An Act to amend the Copyright Act .....       | C-11            |
| 27           | Appropriation Act No. 3, 2002-2003 .....      | C-21            |
| 28           | Pest Control Products Act .....               | C-8             |
| 29           | Species at Risk Act .....                     | C-5             |

## 2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts —18 July, 2002 to 18 December, 2002

**TABLE DES MATIÈRES**

## 1. Lois du Parlement du Canada : 14 juin 2002 — 12 décembre 2002

| <i>Chap.</i> | <i>Titre</i>   | <i>Projet de loi</i> |
|--------------|--|----------------------|
| 24           | Loi de 2002 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales ..... | S-2                  |
| 25           | Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts .....  | C-14                 |
| 26           | Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur .....                 | C-11                 |
| 27           | Loi de crédits n° 3 pour 2002-2003 .....                         | C-21                 |
| 28           | Loi sur les produits antiparasitaires .....                      | C-8                  |
| 29           | Loi sur les espèces en péril .....                               | C-5                  |

## 2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 18 juillet 2002 — 18 décembre 2002

## CHAPTER 24

### TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 2002

#### SUMMARY

The main purpose of this enactment is to implement tax treaties — tax conventions or agreements and protocols thereto — that have been concluded with Kuwait, Mongolia, the United Arab Emirates, Moldova, Norway, Belgium and Italy. This enactment also amends the enacted text of three tax treaties.

Parts 1 to 4 of this enactment implement tax treaties with Kuwait, Mongolia, the United Arab Emirates and Moldova. This is the first time that Canada has concluded a tax treaty with any of these States.

Parts 5 to 7 of this enactment implement the most recent tax treaties with Norway, Belgium and Italy.

Parts 8 to 10 of this enactment correct errors in the English version of tax treaties with Vietnam, Portugal and Senegal, which are already enacted.

## CHAPITRE 24

### LOI DE 2002 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

#### SOMMAIRE

Le texte a pour objet principal de mettre en oeuvre des traités fiscaux — conventions ou accords et protocoles y afférents — conclus avec le Koweït, la Mongolie, les Émirats Arabes Unis, la Moldova, la Norvège, la Belgique et l'Italie. Il modifie aussi le texte édicté de trois traités fiscaux.

Les parties 1 à 4 du texte mettent en oeuvre des traités fiscaux conclus avec le Koweït, la Mongolie, les Émirats Arabes Unis et la Moldova. Il s'agit, dans tous les cas, du premier traité fiscal conclu entre le Canada et ces États.

Les parties 5 à 7 du texte mettent en oeuvre les plus récents traités fiscaux conclus avec la Norvège, la Belgique et l'Italie.

Les parties 8 à 10 du texte corrigent des erreurs apparaissant dans la version anglaise des traités fiscaux avec le Viêtnam, le Portugal et le Sénégal, lesquels sont déjà édictés.

TABLE OF PROVISIONS

TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT,  
2002

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

CANADA–KUWAIT TAX AGREEMENT

2. *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002*

PART 2

CANADA–MONGOLIA TAX CONVENTION

3. *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002*

PART 3

CANADA–UNITED ARAB EMIRATES TAX CONVENTION

4. *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002*

PART 4

CANADA–MOLDOVA TAX CONVENTION

5. *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002*

PART 5

CANADA–NORWAY TAX CONVENTIONS

6. *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002*  
7. *Canada–Norway Income Tax Convention Act, 1967*

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2002 POUR LA MISE EN OEUVRE DE  
CONVENTIONS FISCALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

ACCORD FISCAL CANADA–KOWEÏT

2. *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït*

PARTIE 2

CONVENTION FISCALE CANADA–MONGOLIE

3. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie*

PARTIE 3

CONVENTION FISCALE CANADA–ÉMIRATS ARABES UNIS

4. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis*

PARTIE 4

CONVENTION FISCALE CANADA–MOLDOVA

5. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova*

PARTIE 5

CONVENTIONS FISCALES CANADA–NORVÈGE

6. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège*  
7. *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu*

## PART 6

## CANADA–BELGIUM TAX CONVENTION

8. *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel*

## PART 7

## CANADA–ITALY TAX CONVENTION

9. *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*

## PART 8

## CANADA–VIETNAM TAX AGREEMENT

10. *Income Tax Conventions Implementation Act, 1998*

## PART 9

## CANADA–PORTUGAL TAX CONVENTION

11. *Income Tax Conventions Implementation Act, 1999*

## PART 10

## CANADA–SENEGAL TAX CONVENTION

12. *Income Tax Conventions Implementation Act, 2001*

## SCHEDULES 1 TO 7

## PARTIE 6

## CONVENTION FISCALE CANADA–BELGIQUE

8. *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*

## PARTIE 7

## CONVENTION FISCALE CANADA–ITALIE

9. *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*

## PARTIE 8

## CONVENTION FISCALE CANADA–VIÊTNAM

10. *Loi de 1998 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*

## PARTIE 9

## CONVENTION FISCALE CANADA–PORTUGAL

11. *Loi de 1999 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*

## PARTIE 10

## CONVENTION FISCALE CANADA–SÉNÉGAL

12. *Loi de 2001 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*

## ANNEXES 1 À 7

## 51 ELIZABETH II

## 51 ELIZABETH II

### CHAPTER 24

### CHAPITRE 24

An Act to implement an agreement, conventions and protocols concluded between Canada and Kuwait, Mongolia, the United Arab Emirates, Moldova, Norway, Belgium and Italy for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion and to amend the enacted text of three tax treaties

Loi mettant en oeuvre un accord, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et le Koweït, la Mongolie, les Émirats Arabes Unis, la Moldova, la Norvège, la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale et modifiant le texte édicté de trois traités fiscaux

[Assented to 12th December, 2002]

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### SHORT TITLE

#### TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*.

1. *Loi de 2002 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales.*

Titre abrégé

#### PART 1

#### PARTIE 1

#### CANADA–KUWAIT TAX AGREEMENT

#### ACCORD FISCAL CANADA–KOWEÏT

2. (1) **The *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002* is enacted as follows:**

2. (1) **Est édictée la *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït, dont le texte suit* :**

An Act to implement the Canada–Kuwait Tax Agreement

Loi portant mise en oeuvre de l'accord fiscal Canada–Koweït

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002*.

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït.*

Titre abrégé

Definition of “Agreement”

2. In this Act, “Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Kuwait set out in the schedule.

2. Pour l'application de la présente loi, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État du Koweït, dont le texte figure à l'annexe.

Définition de « Accord »

Agreement approved

3. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

3. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — principe

Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

**(2) The schedule to the *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002* is set out in Schedule 1 to this Act.**

**(2) L'annexe de la *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït* figure à l'annexe 1 de la présente loi.**

## PART 2

## PARTIE 2

### CANADA–MONGOLIA TAX CONVENTION

### CONVENTION FISCALE CANADA–MONGOLIE

**3. (1) The *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:**

**3. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie*, dont le texte suit :**

An Act to implement the Canada–Mongolia Tax Convention

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Mongolie

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002*.

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie*.

Titre abrégé

Definition of “Convention”

2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of Mongolia set out in the schedule.

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Mongolie, dont le texte figure à l'annexe.

Définition de « Convention »

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — principe

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

**(2) The schedule to the *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002* is set out in Schedule 2 to this Act.**

**(2) L'annexe de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie* figure à l'annexe 2 de la présente loi.**

### PART 3

#### CANADA–UNITED ARAB EMIRATES TAX CONVENTION

**4. (1) The *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:**

An Act to implement the Canada–United Arab Emirates Tax Convention

### PARTIE 3

#### CONVENTION FISCALE CANADA–ÉMIRATS ARABES UNIS

**4. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis*, dont le texte suit :**

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002*.

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis*.

Titre abrégé

Definition of “Convention”

2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis, dont le texte figure à l'annexe 1, telle que modifiée par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Définition de « Convention »

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — principe



Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

**(2) Schedules 1 and 2 to the *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002* are set out in Schedule 3 to this Act.**

**(2) Les annexes 1 et 2 de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis* figurent à l'annexe 3 de la présente loi.**

#### PART 4

#### PARTIE 4

### CANADA–MOLDOVA TAX CONVENTION

### CONVENTION FISCALE CANADA–MOLDOVA

**5. (1) The *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:**

**5. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova*, dont le texte suit :**

An Act to implement the Canada–Moldova Tax Convention

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Moldova

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002*.

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova*.

Titre abrégé

Definition of “Convention”

2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Moldova set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Moldova, dont le texte figure à l'annexe 1, telle que modifiée par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Définition de « Convention »

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — principe

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

**(2) Schedules 1 and 2 to the *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002* are set out in Schedule 4 to this Act.**

**(2) Les annexes 1 et 2 de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova* figurent à l'annexe 4 de la présente loi.**

#### PART 5

#### CANADA–NORWAY TAX CONVENTIONS

*Canada–Norway Tax Convention Act, 2002*

**6. (1) The *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:**

An Act to implement the 2002 Canada–Norway Tax Convention

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002*.

Definition of “Convention”

2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway set out in the schedule.

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

#### PARTIE 5

#### CONVENTIONS FISCALES CANADA–NORVÈGE

*Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège*

**6. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège*, dont le texte suit :**

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Norvège

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège*.

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, dont le texte figure à l'annexe.

Approbation

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification — Convention

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis — Convention

Notification — earlier tax treaties

7. The Minister of Finance shall, within 60 days after the entry into force of the Convention, cause to be published a notice of the dates on which the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, referred to in paragraph 4 of Article 31 of the Convention, and the 1966 Convention, referred to in paragraph 5 of Article 31 of the Convention, terminate.

7. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date de l'abrogation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège visé par le paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention et de la date de l'abrogation de la Convention de 1966 visée par le paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention.

Avis — traités fiscaux antérieurs

**(2) The schedule to the *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002* is set out in Schedule 5 to this Act.**

**(2) L'annexe de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège* figure à l'annexe 5 de la présente loi.**

1966-67, c. 75, Part III

*Canada–Norway Income Tax Convention Act, 1967*

*Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu*

1966-67, ch. 75, partie III

**7. Section 9 of the *Canada–Norway Income Tax Convention Act, 1967* is repealed.**

**7. L'article 9 de la *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu* est abrogé.**

## PART 6

## PARTIE 6

### CANADA–BELGIUM TAX CONVENTION

### CONVENTION FISCALE CANADA–BELGIQUE

1974-75-76, c. 104

*An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel*

*Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*

1974-75-76, ch. 104

8. (1) Schedule II to *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel* is replaced by the Schedule II set out in Schedule 6 to this Act.

(2) For greater certainty, the Convention set out in Schedule II to the Act, as enacted by chapter 104 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, ceases to apply in accordance with Article 28 of the Convention set out in Schedule 6 to this Act.

## PART 7

## CANADA-ITALY TAX CONVENTION

*An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*

9. (1) Schedule III to *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax* is replaced by the Schedule III set out in Schedule 7 to this Act.

8. (1) L'annexe II de la *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu* est remplacée par l'annexe II figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

(2) Il est entendu que la Convention figurant à l'annexe II de la même loi, dans sa version édictée par le chapitre 104 des Statuts du Canada de 1974-75-76, cesse de s'appliquer en conformité avec l'article 28 de la Convention figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

## PARTIE 7

CONVENTION FISCALE  
CANADA-ITALIE

*Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*

9. (1) L'annexe III de la *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu* est remplacée

(2) For greater certainty, the Convention set out in Schedule III to the Act, as enacted by chapter 44 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, and the 1989 Protocol modifying that Convention, both of which are referred to in Article 28 of the Convention set out in Schedule 7 to this Act, cease to apply in accordance with that Article.

par l'annexe III figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

(2) Il est entendu que la Convention figurant à l'annexe III de la même loi, dans sa version édictée par le chapitre 44 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, et l'Avenant de 1989 qui a modifié cette Convention, lesquels sont visés par l'article 28 de la Convention figurant à l'annexe 7 de la présente loi, cessent de s'appliquer en conformité avec cet article.

## PART 8

## PARTIE 8

## CANADA-VIETNAM TAX AGREEMENT

CONVENTION FISCALE  
CANADA-VIËTNAM

1998, c. 33

*Income Tax Conventions Implementation Act, 1998*

*Loi de 1998 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*

1998, ch. 33

**10. (1) Paragraph 3 of Article 12 of the Agreement set out in Schedule 1 to the English version of the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1998* is replaced by the following:**

**10. (1) Le paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord figurant à l'annexe 1 de la version anglaise de la *Loi de 1998 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales* est remplacé par ce qui suit :**

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, tape or other means of reproduction for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, tape or other means of reproduction for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

**(2) Subsection (1) applies**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique comme suit :**

**(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents after December 31, 1998; and**

**a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit après le 31 décembre 1998;**

**(b) in respect of other taxes for taxation years beginning after December 31, 1998.**

**b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après cette date.**

## PART 9

## PARTIE 9

CANADA–PORTUGAL TAX  
CONVENTIONCONVENTION FISCALE  
CANADA–PORTUGAL

2000, c. 11

*Income Tax Conventions Implementation  
Act, 1999**Loi de 1999 pour la mise en oeuvre de  
conventions fiscales*

2000, ch. 11

**11. (1) Paragraph 1 of Article 23 of the Convention set out in Part 1 of Schedule 5 to the English version of the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1999* is replaced by the following:**

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

**(2) Subsection (1) applies****(a) in Canada,**

**(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after December 31, 2001, and**

**(ii) in respect of other Canadian taxes, for taxation years beginning after December 31, 2001; and**

**(b) in Portugal,**

**(i) in respect of tax withheld at source, the fact giving rise to them appearing after December 31, 2001, and**

**(ii) in respect of other taxes, to income derived during any taxable period beginning after December 31, 2001.**

**11. (1) Le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention figurant à la partie 1 de l'annexe 5 de la version anglaise de la *Loi de 1999 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales* est remplacé par ce qui suit :**

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique comme suit :****a) au Canada :**

**(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après le 31 décembre 2001,**

**(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après cette date;**

**b) au Portugal :**

**(i) aux impôts dus à la source dont le fait générateur se produit après le 31 décembre 2001,**

**(ii) aux autres impôts sur des revenus afférents aux périodes imposables commençant après cette date.**

## PART 10

CANADA–SENEGAL TAX  
CONVENTION

2001, c. 30

*Income Tax Conventions Implementation  
Act, 2001*

**12. The signature block of the Convention set out in Schedule 5 to the English version of the *Income Tax Conventions Implementation Act, 2001* is amended by replacing the words “DONE in duplicate at this” with the words “DONE in duplicate at Dakar this”.**

## PARTIE 10

CONVENTION FISCALE  
CANADA–SÉNÉGAL

2001, ch. 30

*Loi de 2001 pour la mise en oeuvre de  
conventions fiscales*

**12. Dans le bloc signature de la Convention figurant à l’annexe 5 de la version anglaise de la *Loi de 2001 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*, « DONE in duplicate at this » est remplacé par « DONE in duplicate at Dakar this ».**



**SCHEDULE 1**  
(Section 2)

SCHEDULE  
(Section 2)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF  
KUWAIT FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE  
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL  
EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND  
ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the State of Kuwait, desiring to promote their mutual economic relations by removing fiscal obstacles, through the conclusion of an agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

*Personal Scope*

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

*Taxes Covered*

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which this Agreement shall apply are in particular:

*a*) in the case of Canada: the taxes on income and on capital imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

*b*) in the case of Kuwait:

(1) the corporate income tax;

(2) the contribution from the net profits of the Kuwaiti shareholding companies payable to the Kuwait Foundation for Advancement of Science (KFAS); and

(3) the Zakat;

(hereinafter referred to as “Kuwaiti tax”).

**ANNEXE 1**  
(article 2)

ANNEXE  
(article 2)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT EN  
VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE  
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE  
D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État du Koweït, désireux de promouvoir leurs relations économiques mutuelles en enlevant des obstacles fiscaux, par la conclusion d'un accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

*Personnes visées*

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

*Impôts visés*

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent Accord sont notamment :

*a*) en ce qui concerne le Canada : les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés « impôt canadien »);

*b*) en ce qui concerne le Koweït :

(1) l'impôt sur le revenu des sociétés;

(2) la contribution à la Fondation koweïtienne pour l'avancement de la science (KFAS), calculée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes; et

(3) la Zakat;

(ci-après dénommés « impôt koweïtien »).



4. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes, which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes, which have been made in their respective taxation laws.

## ARTICLE 3

*General Definitions*

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the term “Canada” used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(1) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(2) the seas and airspace above every area referred to in clause (1), in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

b) the term “Kuwait” means the territory of the State of Kuwait including any area beyond the territorial sea which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of Kuwait, as an area over which Kuwait may exercise sovereign rights or jurisdiction;

c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Canada or Kuwait as the context requires;

d) the term “person” includes an individual, a trust, a company and other body of persons;

e) the term “national” means:

(1) in respect of Canada: any Canadian within the meaning of the laws of Canada, and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in Canada;

(2) in respect of Kuwait: any individual possessing the Kuwaiti nationality, and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in Kuwait;

f) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

4. Le présent Accord s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## ARTICLE 3

*Définitions générales*

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(1) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et

(2) les mers et l’espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (1), à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Koweït » désigne le territoire de l’État du Koweït y compris toute région située au-delà de la mer territoriale qui conformément au droit international, a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois du Koweït, comme une région sur laquelle le Koweït peut exercer des droits souverains ou sa juridiction;

c) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Koweït;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiduciaires, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « national » désigne :

(1) en ce qui concerne le Canada : tout Canadien au sens des lois du Canada et, toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada;

(2) en ce qui concerne le Koweït : toute personne physique qui possède la nationalité du Koweït et, toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Koweït;

g) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

h) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

i) the term “tax” means Canadian tax or Kuwaiti tax, as the context requires;

j) the term “competent authority” means:

(1) in Canada: the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative;

(2) in Kuwait: the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;

k) the term “fixed base” includes a permanent place for the purpose of performing professional services or other activities of an independent nature.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that Contracting State concerning the taxes to which this Agreement applies.

#### ARTICLE 4

##### *Resident*

1. For the purposes of this Agreement the term “resident of a Contracting State” means:

a) in the case of Canada: any person who, under the tax law of Canada is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, but does not include any person who is liable to tax in Canada in respect only of income from sources in Canada;

b) in the case of Kuwait:

(1) an individual who is a Kuwaiti national, provided that the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in Kuwait and that the individual’s personal and economic relations are closer to Kuwait than to any other third state; and

(2) a company which is incorporated in Kuwait.

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

g) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

h) l’expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre État contractant;

i) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l’impôt canadien ou l’impôt koweïtien;

j) l’expression « autorité compétente » désigne :

(1) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(2) en ce qui concerne le Koweït, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

k) l’expression « base fixe » comprend un endroit stable pour l’exercice d’une profession libérale ou d’autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l’application du présent Accord par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique le présent Accord.

#### ARTICLE 4

##### *Résident*

1. Au sens du présent Accord, l’expression « résident d’un État contractant » désigne :

a) en ce qui concerne le Canada : toute personne qui, en vertu de la législation canadienne, est assujettie à l’impôt au Canada en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue mais cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt au Canada que pour les revenus de sources situées au Canada;

b) en ce qui concerne le Koweït :

(1) toute personne physique qui possède la nationalité du Koweït, pourvu qu’elle ait une présence importante ou un foyer d’habitation permanent au Koweït ou qu’elle y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques soient plus étroits avec le Koweït qu’avec tout État tiers; et

(2) toute société qui est constituée au Koweït.

2. For the purposes of paragraph 1, the term “resident of a Contracting State” shall include:

*a)* the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof; and

*b)* any corporation, Central Bank, fund, authority, foundation, commission, agency or other entity that was established under the law of that Contracting State and that is wholly-owned and controlled by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, by any entity referred to in this subparagraph or by any combination thereof; and

*c)* any entity established in that Contracting State all the capital of which has been provided by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof either alone or together with the governments of other States.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined in accordance with the following rules:

*a)* the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which the individual has a permanent home available;

*b)* if the individual has a permanent home available in both Contracting States, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

*c)* if the Contracting State in which the individual’s centre of vital interests cannot be determined, or if the individual has not a permanent home available in either Contracting State, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which the individual has a habitual abode;

*d)* if the individual has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which the individual is a national;

*e)* if the individual’s status cannot be determined under the provisions of subparagraphs *a)* to *d)*, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which it is a national.

2. Aux fins du paragraphe 1, l’expression « résident d’un État contractant » comprend :

*a)* le gouvernement de cet État contractant ou de l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

*b)* toute société, banque centrale, tout fonds, toute autorité, fondation, commission, tout organisme ou toute autre entité, qui a été établi en vertu des lois de cet État contractant et qui est détenu et contrôlé à part entière par le gouvernement de cet État contractant ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par toute entité visée au présent alinéa ou par plusieurs de ces entités; et

*c)* toute entité établie dans cet État contractant et dont le capital a été fourni par le gouvernement de cet État contractant ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit à titre individuel, soit avec les gouvernements d’autres États.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

*a)* cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État contractant où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent;

*b)* si cette personne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l’État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

*c)* si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l’État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

*d)* si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État contractant dont elle possède la nationalité;

*e)* si la situation de cette personne ne peut être réglée en vertu des alinéas *a)* à *d)*, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l’État contractant dont elle est un national.

## ARTICLE 5

*Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site, or construction, assembly, erection or installation project or a supervisory activity in connection therewith constitutes a permanent establishment only if such site, project or activity continues for a period of more than six months.

4. The furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other engaged personnel in the other Contracting State constitutes a permanent establishment provided that such activities continue for the same project or a connected project for a period or periods aggregating more than six months within any twelve-month period.

5. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if substantial equipment is being used or installed for more than three months within any twelve-month period in the other Contracting State by, for or under contract with the enterprise.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

## ARTICLE 5

*Établissement stable*

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant ne constitue un établissement stable que si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

4. La prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel dans l'autre État contractant constitue un établissement stable pourvu que ces activités se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période de douze mois.

5. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si, pendant plus de trois mois dans les limites d'une période de douze mois, un équipement important est utilisé ou installé dans l'autre État contractant par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;

*e)* the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;

*f)* the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs *a)* to *e)*, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 8 applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State, in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if:

*a)* that person has and habitually exercises in the first-mentioned Contracting State a general authority to negotiate and conclude contracts in the name of such enterprise; or

*b)* that person has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise belonging to such enterprise from which that person regularly delivers goods or merchandise on behalf of such enterprise; or

*c)* that person habitually secures orders in the first-mentioned Contracting State, exclusively or almost exclusively for the enterprise itself or for such enterprise and other enterprises which are controlled by it or have a controlling interest in it; or

*d)* in so acting, that person manufactures in that Contracting State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise.

8. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such a person are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, that person shall not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

*f)* une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a)* à *e)*, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne :

*a)* dispose dans le premier État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise; ou

*b)* ne disposant pas de ces pouvoirs, elle dispose habituellement dans le premier État contractant d'un stock de marchandise appartenant à cette entreprise sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de cette entreprise; ou

*c)* prend habituellement des commandes dans le premier État contractant exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise proprement dite ou pour cette entreprise et d'autres entreprises contrôlées par cette entreprise ou ayant une participation majoritaire dans cette entreprise; ou

*d)* ce faisant, fabrique dans cet État contractant pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.

8. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'une telle personne sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, elle n'est pas considérée comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## ARTICLE 6

*Income from Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning, which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

## ARTICLE 7

*Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the

## ARTICLE 6

*Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a en vertu de la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

## ARTICLE 7

*Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet



permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

6. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment of an enterprise, nothing in paragraph 2 shall affect the application of any law or regulations of that Contracting State relating to the determination of the tax liability of the enterprise in relation to that permanent establishment by the making of an estimate by the competent authority of that Contracting State of the profits to be attributed to that permanent establishment, provided that such law or regulations shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

7. For the purpose of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

8. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant ne permettent pas de déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas l'application de la législation ou des règlements de cet État contractant relatifs à la détermination de la dette fiscale de l'entreprise par rapport à cet établissement dans le cadre de laquelle l'autorité compétente de cet État contractant fait une estimation des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, pourvu que cette législation ou ces règlements soient appliqués, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8

*International Traffic*

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.

2. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

- a) profits from the rental on a bareboat basis of ships and aircraft; and
- b) profits from the use, maintenance or rental of containers, including trailers and related equipment for the transport of containers, used for the transport of goods or merchandise;

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

## ARTICLE 9

*Associated Enterprises*

1. Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

## ARTICLE 8

*Trafic international*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs;

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef utilisé principalement pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## ARTICLE 9

*Entreprises associées*

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.



2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that Contracting State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged tax in that other Contracting State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall, if necessary, consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that Contracting State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

#### ARTICLE 10

##### *Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns 10 per cent or more of the issued and outstanding voting stock, or 25 per cent or more of the value of all the issued and outstanding stock, of the company paying the dividends; and

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “*jouissance*” shares or “*jouissance*” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

2. Lorsqu’un État contractant inclut dans les bénéfices d’une entreprise de cet État contractant — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l’autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l’entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l’autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l’impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c’est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d’une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l’expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l’expiration de cinq ans à dater de la fin de l’année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l’objet d’une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État contractant.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas en cas de fraude, d’omission volontaire ou de négligence.

#### ARTICLE 10

##### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État contractant, mais si un résident de l’autre État contractant est le bénéficiaire effectif des dividendes, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 10 pour cent des actions avec droits de vote émises et en circulation, ou au moins 25 pour cent des actions émises et en circulation, de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation fiscale de l’État contractant dont la société distributrice est un résident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

6. Notwithstanding any provision in this Agreement, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, or on the alienation of immovable property (within the meaning assigned by Article 6) situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed the percentage limitation provided for under subparagraph *a*) of paragraph 2 of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means:

*a*) the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13; and

*b*) the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(1) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(2) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein,

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués d'une société, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

6. Nonobstant toute disposition du présent Accord, le Canada peut percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, ou à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers (au sens de l'article 6) situés au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que le taux de cet impôt additionnel ainsi établi n'excède pas la limitation en pourcentage, prévue à l'alinéa *a*) du paragraphe 2, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne :

*a*) les revenus imputables à l'aliénation de tels biens immobiliers situés au Canada qui sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13; et

*b*) les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés au Canada (y compris les gains visés au paragraphe 2 de l'article 13 provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables) conformément à l'article 7, pour l'année ou pour les années antérieures, après en avoir déduit :

(1) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

(2) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;

(3) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the provisions of the law of Canada, as they may be amended from time to time without changing the general principle hereof, regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and

(4) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) or its equivalent in the currency of Kuwait, less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this clause.

#### ARTICLE 11

##### *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that Contracting State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

*a)* interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other Contracting State;

*b)* interest arising in Kuwait and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada, provided the loan or credit, as the case may be, was undertaken for the purpose of financing export from Canada;

*c)* interest arising in Canada and paid to a resident of Kuwait shall be taxable only in Kuwait if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Government of Kuwait or by any institution specified and agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States, provided the loan or credit, as the case may be, was undertaken for the purpose of financing export from Kuwait.

(3) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions de la législation du Canada, telles qu'elles peuvent être modifiées sans en changer le principe général, concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada; et

(4) cinq cent mille dollars canadiens (\$ 500 000) ou son équivalent en monnaie du Koweït, moins tout montant déduit

(i) par la société, ou

(ii) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société

en vertu de la présente clause.

#### ARTICLE 11

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

*a)* les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État contractant en soit le bénéficiaire effectif;

*b)* les intérêts provenant du Koweït et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada, pourvu que le prêt ou le crédit, selon le cas, ait été fait pour financer des exportations à partir du Canada;

*c)* les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Koweït ne sont imposables qu'au Koweït s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par le gouvernement du Koweït ou par toute institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants, pourvu que le prêt ou le crédit, selon le cas, ait été fait pour financer des exportations à partir du Koweït.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor’s profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether that person is resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

#### ARTICLE 12

##### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that Contracting State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d’emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l’État d’où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l’article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toute-fois, lorsque le débiteur des intérêts, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l’État contractant où l’établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l’absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 12

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l’État contractant d’où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si un résident de l’autre État contractant est le bénéficiaire effectif des redevances, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and works on films, tapes or other means of reproduction for use in connection with television or radio broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

#### ARTICLE 13

##### *Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes ou autres moyens de reproduction destinés à la télé-diffusion ou à la radio-diffusion, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets, ainsi que pour l’usage ou la concession de l’usage d’un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l’obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l’État où l’établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l’absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 13

##### *Gains en capital*

1. Les gains qu’un résident d’un État contractant tire de l’aliénation de biens immobiliers visés à l’article 6, et situés dans l’autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.



2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base may be taxed in that other Contracting State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

*a)* shares (other than shares listed on the Kuwaiti Stock Exchange or a Canadian stock exchange prescribed for the purpose of the *Income Tax Act*) of the capital stock of a company the property of which consists wholly or principally of immovable property situated in the other Contracting State, and

*b)* an interest in a partnership, trust or estate, the property of which consists wholly or principally of immovable property situated in the other Contracting State,

may be taxed in that other Contracting State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” includes the shares of a company referred to in subparagraph *a)* or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph *b)* but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

*a)* d'actions (autres que des actions inscrites à la bourse de valeur du Koweït ou à une bourse de valeurs canadienne prescrite aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) du capital d'une société dont les biens sont constitués entièrement ou principalement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, et

*b)* d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont les biens sont constitués entièrement ou principalement de biens immobiliers situés dans cet autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État contractant. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions d'une société visée à l'alinéa *a)* ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b)* mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

## ARTICLE 14

*Independent Personal Services*

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities, as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

## ARTICLE 15

*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

- a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned; and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State; and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that Contracting State, unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

## ARTICLE 14

*Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## ARTICLE 15

*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

## ARTICLE 16

*Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first mentioned Contracting State.

## ARTICLE 17

*Artistes and Athletes*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or athlete personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by entertainers or athletes who are residents of a Contracting State from personal activities as such exercised in the other Contracting State if their visit to that other Contracting State is substantially supported from the public funds of the first-mentioned Contracting State, including those of any political subdivision, a local authority or statutory body thereof, nor to income derived by a non-profit making organization in respect of such activities provided no part of its income is payable to, or is otherwise available for the personal benefit of its proprietors, founders or members.

## ARTICLE 18

*Pensions and Annuities*

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that Contracting State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

## ARTICLE 16

*Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

## ARTICLE 17

*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle ou en tant que sportif si sa visite dans cet autre État contractant est financée pour une large part au moyen de fonds publics du premier État contractant, y compris les fonds publics de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou organismes de droit public, ni aux revenus qu'une organisation sans but lucratif tire de telles activités pourvu qu'aucun revenu n'est payable à un propriétaire, fondateur ou membre ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

## ARTICLE 18

*Pensions et rentes*

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.



3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that Contracting State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that Contracting State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity.

4. As used in this Article:

a) the term “pensions” means periodic payments, including payments under the social security legislation in a Contracting State, made after retirement in consideration of past employment or by way of compensations for injuries received in connection with past employment;

b) the term “annuity” means a stated sum payable periodically at stated times during life, or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.

#### ARTICLE 19

##### *Government Service*

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or subdivision or authority shall be taxable only in that Contracting State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that Contracting State and the individual is a resident of that Contracting State who:

(1) is a national of that Contracting State; or

(2) did not become a resident of that Contracting State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

3. Les rentes provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont aussi imposables dans l’État contractant d’où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l’impôt dans cet État contractant. Toutefois, cette limitation ne s’applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l’abandon, de l’annulation, du rachat, de la vente ou d’une autre forme d’aliénation d’une rente.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « pensions » désigne les paiements périodiques, y compris les paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, faits après la retraite au titre d’un emploi antérieur ou à titre d’indemnisation pour lésions corporelles reçues dans le cadre d’un emploi antérieur;

b) le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l’être, en vertu d’un engagement d’effectuer les paiements en échange d’une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

#### ARTICLE 19

##### *Fonctions publiques*

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État contractant ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l’autre État contractant si les services sont rendus dans cet État contractant et si la personne physique est un résident de cet État contractant qui :

(1) est un national de cet État contractant, ou

(2) n’est pas devenu un résident de cet État contractant à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s’appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d’une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## ARTICLE 20

*Students and Trainees*

Payments which a student or business trainee who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that Contracting State, provided that such payments arise from sources outside that Contracting State.

## ARTICLE 21

*Income of Government and Institutions*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 10 and 11, dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State, and interest that arises in that Contracting State and that is paid by a company that is a resident of that Contracting State, to a resident of the other Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 and that is the beneficial owner of the dividends or interest, as the case may be, shall be taxable only in the other Contracting State provided that:

a) the recipient, together with all other residents of the other Contracting State that are referred to in paragraph 2 of Article 4, neither own or control shares of the company representing more than 25 per cent of the value of all of its issued and outstanding shares nor control directly or indirectly in any manner whatever more than 25 per cent of the votes in respect of the shares of the company; and

b) the recipient has not received the dividends or interest, as the case may be, in the course of carrying on an industrial or commercial activity.

2. Notwithstanding the provisions of Article 13, gains derived by a resident of a Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 from the alienation of shares or debt-claims the dividends or interest on which would be exempt from taxation in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

## ARTICLE 22

*Other Income*

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that Contracting State.

## ARTICLE 20

*Étudiants et stagiaires*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État contractant.

## ARTICLE 21

*Revenus du gouvernement et des institutions*

1. Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant, et les intérêts provenant de cet État contractant qui sont payés par une société qui est un résident de cet État contractant, à un résident de l'autre État contractant qui est visé au paragraphe 2 de l'article 4 et qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou des intérêts, selon le cas, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu que :

a) le bénéficiaire et tous les autres résidents de l'autre État contractant visés au paragraphe 2 de l'article 4 ne détiennent ni ne contrôlent des actions de la société qui représentent plus de 25 pour cent de la valeur de toutes les actions émises et en circulation ni ne contrôlent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit plus de 25 pour cent des voix à l'égard des actions de la société; et

b) le bénéficiaire n'a pas reçu les dividendes ou les intérêts, selon le cas, dans le cadre de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 13, les gains qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 2 de l'article 4 tire de l'aliénation d'actions ou de créances dont les dividendes ou les intérêts seraient exempts d'impôts dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

## ARTICLE 22

*Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property referred to in Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

## ARTICLE 23

*Capital*

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other Contracting State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

## ARTICLE 24

*Elimination of Double Taxation*

1. It is agreed that double taxation shall be avoided in accordance with the following paragraphs of this Article.

a) In the case of Canada: subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Kuwait on profits, income or gains arising in Kuwait shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers visés à l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

## ARTICLE 23

*Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

## ARTICLE 24

*Élimination de la double imposition*

1. Il est entendu que la double imposition est évitée conformément aux paragraphes suivants du présent article.

a) En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Koweït à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Koweït est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) In the case of Kuwait: where a resident of Kuwait derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in both Canada and Kuwait, Kuwait shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada; and as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada. Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

2. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

#### ARTICLE 25

##### *Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting States, present a case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States, provided that the competent authority of the other Contracting State has received notification that such a case exists within six years from the end of the taxable year to which the case relates.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

b) En ce qui concerne le Koweït, lorsqu'un résident du Koweït reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables au Canada et au Koweït, le Koweït accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada et, sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

2. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État contractant.

#### ARTICLE 25

##### *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants pourvu que l'autorité compétente de l'autre État contractant ait reçu, en dedans de six ans à partir de la fin de l'année d'imposition à laquelle le cas se réfère, un avis qu'un tel cas existe.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Les autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

## ARTICLE 26

*Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practices of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

## ARTICLE 27

*Miscellaneous Rules*

1. The laws in force in either of the Contracting States shall continue to govern the taxation in the respective Contracting State except where provisions to the contrary are made in this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded:

- a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that Contracting State; or
- b) by any other special arrangement on taxation in connection with the economic or technical cooperation between the Contracting States.

## ARTICLE 26

*Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne dans les États contractants relative aux impôts visés par le présent Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## ARTICLE 27

*Dispositions diverses*

1. Les lois en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants continuent de régir l'imposition dans les États contractants respectifs sauf disposition contraire prévue au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exclusions, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État contractant; ou
- b) par toute autre entente spéciale relative à l'imposition qui est conclue dans le cadre de la coopération économique ou technique entre les États contractants.

3. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

4. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

#### ARTICLE 28

##### *Diplomatic and Consular Privileges*

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission, a consular post or an international organization under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

#### ARTICLE 29

##### *Entry Into Force*

Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of its constitutional procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall thereupon have effect in both Contracting States:

- a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January of the year in which this Agreement enters into force;
- b) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year in which this Agreement enters into force.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent Accord, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

#### ARTICLE 28

##### *Privilèges diplomatiques et consulaires*

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, postes consulaires ou organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### ARTICLE 29

##### *Entrée en vigueur*

Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des mesures constitutionnelles requises pour la mise en oeuvre du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables dans les deux États contractants :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés à crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur;
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute période d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur.

## ARTICLE 30

*Termination*

This Agreement shall remain in force for a period of five years and shall continue thereafter for a similar period or periods unless, either Contracting State notifies the other in writing at least six months before the expiry of the initial period, or any subsequent period, of its intention to terminate this Agreement. In such event, this Agreement shall cease to have effect in both Contracting States:

- a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January of the year next following that in which the notice of termination is given; and
- b) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the respective plenipotentiaries of both Contracting States, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa this 28<sup>th</sup> day of January 2002 corresponding to 15<sup>th</sup> day of Thul gida 1422H, in duplicate, in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE STATE  
OF KUWAIT

Yousef Hamad Al-Ibrahim

## ARTICLE 30

*Dénonciation*

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et continuera de s'appliquer par la suite pour une ou des périodes similaires à moins que l'un ou l'autre des États contractants avise l'autre par écrit au moins six mois avant la fin de la période initiale ou de toute période subséquente, de son intention de dénoncer le présent Accord. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable dans les deux États contractants :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les plenipotentiaries respectifs des deux États contractants, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa ce 28<sup>e</sup> jour de janvier 2002, correspondant au 15<sup>e</sup> jour de Thul gida 1422H, en double exemplaire, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ÉTAT  
DU KOWEIT

Yousef Hamad Al-Ibrahim



**SCHEDULE 2**  
(Section 3)

SCHEDULE  
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF MONGOLIA  
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND  
THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH  
RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of Mongolia, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

*Persons Covered*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

*Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains derived from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”); and

(b) in the case of Mongolia:

- (i) the individual income tax, and
- (ii) the corporate income tax,

(hereinafter referred to as “Mongolian tax”).

**ANNEXE 2**  
(article 3)

ANNEXE  
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE  
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET  
DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE  
D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Mongolie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

*Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

*Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »); et

b) en ce qui concerne la Mongolie :

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et
- (ii) l'impôt des sociétés

(ci-après dénommés « impôt mongol »).



4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

## II. DEFINITIONS

### ARTICLE 3

#### *General Definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires,

(a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including its territorial sea and air space over the land territory and the territorial sea, as well as the exclusive economic zone and the continental shelf beyond that zone, over which Canada exercises, in accordance with international law, its sovereign rights;

(b) the term “Mongolia”, used in a geographical sense, means the territory of Mongolia including any area in which the tax law of Mongolia is in force insofar as Mongolia exercises in such area, in conformity with international law, sovereign rights to exploit its natural resources, and the airspace above the land territory;

(c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Mongolia;

(d) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “competent authority” means

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative, and

(ii) in the case of Mongolia, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;

(h) the term “national” means

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

4. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DÉFINITIONS

### ARTICLE 3

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris la mer territoriale et l’espace aérien situé au-dessus du territoire et de la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental situé au-delà de cette zone, sur lesquels le Canada exerce ses droits souverains conformément au droit international;

b) le terme « Mongolie », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la Mongolie ainsi que les zones dans lesquelles la législation fiscale de la Mongolie est en vigueur dans la mesure où la Mongolie exerce dans ces zones, en conformité avec le droit international, des droits souverains aux fins de l’exploitation de ressources naturelles et l’espace aérien situé au-dessus du territoire;

c) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Mongolie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(i) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

#### ARTICLE 4

##### *Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State, and

(b) the Government of a Contracting State or of a political subdivision thereof, a local authority therein, or an instrumentality of any such government or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(ii) en ce qui concerne la Mongolie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l’expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque l’objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention.

#### ARTICLE 4

##### *Resident*

1. Au sens de la présente Convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) le Gouvernement d’un État contractant ou de l’une de ses subdivisions politiques ou une de leurs collectivités locales, ou une personne morale de droit public de ce gouvernement ou de cette collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national; or

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

#### ARTICLE 5

##### *Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à cette personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

#### ARTICLE 5

##### *Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. The term “permanent establishment” likewise encompasses:

(a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months;

(b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purposes in the other Contracting State, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within that State for a period or periods aggregating more than six months within any twelve month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; or

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

3. L’expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou des activités de surveillance s’y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagé par l’entreprise à ces fins dans l’autre État contractant, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans cet État pendant une période ou des périodes excédant au total plus de six mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d’installations aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l’entreprise;

b) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l’entreprise;

e) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’exercer, pour l’entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins de l’exercice cumulé d’activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l’activité d’ensemble de l’installation fixe d’affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu’une personne — autre qu’un agent jouissant d’un statut indépendant auquel s’applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d’une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu’elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l’entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l’entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l’intermédiaire d’une installation fixe d’affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### III. TAXATION OF INCOME

#### ARTICLE 6

##### *Income From Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### ARTICLE 7

##### *Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### III. IMPOSITION DES REVENUS

#### ARTICLE 6

##### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### ARTICLE 7

##### *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### ARTICLE 8

##### *Shipping and Air Transport*

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article,

(a) the term “profits” includes

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu’une entreprise d’un État contractant exerce son activité dans l’autre État contractant par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu’il aurait pu réaliser s’il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l’entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d’un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d’administration ainsi exposés, soit dans l’État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n’est imputé à un établissement stable du fait qu’il a simplement acheté des marchandises pour l’entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l’établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu’il n’existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d’autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 8

##### *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices qu’une entreprise d’un État contractant tire de l’exploitation, en trafic international, de navires ou d’aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l’article 7, les bénéfices qu’une entreprise d’un État contractant tire d’un voyage d’un navire ou d’un aéroneuf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s’appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d’exploitation.

4. Au sens du présent article,

(a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l’exploitation, en trafic international, de navires ou d’aéronefs, et



- (ii) interest that is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic; and
- (b) the term “operation of ships or aircraft in international traffic” by an enterprise, includes
- (i) the charter or rental of ships or aircraft, and
- (ii) the rental of containers and related equipment,
- by that enterprise if that charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

## ARTICLE 9

*Associated Enterprises*

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any income that would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

## ARTICLE 10

*Dividends*

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

- (ii) les intérêts qui sont accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs; et

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

- (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, et
- (ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

## ARTICLE 9

*Entreprises associées*

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

## ARTICLE 10

*Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et
- b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.



The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that State by a company carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of that State, except that any additional tax so imposed shall not exceed five per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years.

#### ARTICLE 11

##### *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d’une société imputables à un établissement stable dans cet État ou les revenus attribuables à l’aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s’ajoute à l’impôt qui serait applicable aux revenus d’une société qui est un national de cet État, pourvu que l’impôt additionnel ainsi établi n’excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n’ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d’imposition précédentes.

#### ARTICLE 11

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the Government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, if the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(b) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an entity wholly-owned and controlled by the Government of that other State, provided the loan or credit is in respect of imports or exports.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif; et

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une entité possédée en propriété exclusive et contrôlée par le gouvernement de cet autre État, pourvu que ce prêt ou crédit se rattache à des importations ou exportations.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 12

*Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the royalties in the case of:

(i) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

(ii) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement);

(b) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

## ARTICLE 12

*Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des redevances si elles sont :

(i) des redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion); ou

(ii) des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage);

b) 10 p. 100 du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and another person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 12A

##### *Technical Fees*

1. Technical fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such technical fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the technical fees is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the technical fees.

3. The term “technical fees” as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of a technical, managerial or consultancy nature.

4. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply if the recipient of the technical fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the technical fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the technical fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 12A

##### *Honoraires pour services techniques*

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires pour services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des honoraires pour services techniques.

3. L'expression « honoraires pour services techniques » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement pour des services dans les domaines de la technique, de la gestion ou de la consultation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les honoraires pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Technical fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the technical fees, whether a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the technical fees was incurred, and such technical fees are borne by that permanent establishment or fixed base, then such technical fees shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the technical fees paid exceeds for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 13

##### *Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from containers used in, or other movable property pertaining to, the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

(a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State; or

(b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State;

5. Les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires pour services techniques a été conclue et qui supporte la charge de ces honoraires pour services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires pour services techniques payé excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 13

##### *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,



may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains derived from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its laws, a tax on gains derived from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

8. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

#### ARTICLE 14

##### *Independent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Article 12A, income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

(a) if the individual has or had a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the services; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in the other Contracting State; or

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie a exercé son activité.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, en vue d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant, est considérée, aux fins d'imposition dans le premier État, comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

#### ARTICLE 14

##### *Professions indépendantes*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12A, les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf que ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

a) si la personne physique dispose, ou a disposé, de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

(b) if the individual is present in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from the individual's activities performed in that other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

#### ARTICLE 15

##### *Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned; and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and

(c) such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base that the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

#### ARTICLE 16

##### *Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

b) si cette personne physique séjourne dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui proviennent de ses activités exercées dans cet autre État contractant est imposable dans cet autre État contractant.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### ARTICLE 15

##### *Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

#### ARTICLE 16

##### *Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.



## ARTICLE 17

*Artistes and Sportspersons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by artistes or sportspersons if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of one or both of the Contracting States or political subdivisions or local authorities thereof. In such a case, the income shall be taxable only in the Contracting State in which the artiste or the sportsperson is a resident.

## ARTICLE 18

*Pensions and Annuities*

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed the lesser of

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.

## ARTICLE 17

*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus provenant des activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs si la visite dans cet État est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds de l'un ou des deux États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant duquel l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

## ARTICLE 18

*Pensions et rentes*

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autre que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

- a) 15 p. 100 du montant brut du paiement; et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention

(a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;

(b) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State; and

(c) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE 19

*Government Service*

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who

- (i) is a national of that State, or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;

b) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État; et

c) les pensions alimentaires et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État, mais le montant assujetti à l'impôt dans cet autre État ne peut excéder le montant qui serait imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

ARTICLE 19

*Fonctions publiques*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## ARTICLE 20

*Students*

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

## ARTICLE 21

*Other Income*

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

## IV. TAXATION OF CAPITAL

## ARTICLE 22

*Capital*

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

## ARTICLE 20

*Étudiants et stagiaires*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

## ARTICLE 21

*Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

## IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

## ARTICLE 22

*Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

## V. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

## ARTICLE 23

*Elimination of Double Taxation*

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Mongolia on profits, income or gains arising in Mongolia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Mongolia, where a resident of Mongolia derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, the following rules are applicable:

(a) Mongolia shall allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

(b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Mongolia is exempt from tax in Mongolia, Mongolia may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

## V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

## ARTICLE 23

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à la Mongolie à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant de la Mongolie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne la Mongolie, lorsqu'un résident de Mongolie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, les règles suivantes sont applicables :

a) la Mongolie accorde :

(i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;

(ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Mongolie reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Mongolie, la Mongolie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. For the purposes of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Mongolia by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing activities or to the exploration or exploitation of natural resources carried on by it in Mongolia shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Mongolian tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under specific provisions of Mongolian legislation and provided always that the competent authority of Mongolia has certified that any such exemption from or reduction of Mongolian tax given under these provisions has been granted in order to promote economic development in Mongolia. Canada will only provide relief from Canadian tax by virtue of this paragraph for profits for taxation years beginning after the date on which the Convention entered into force and ending within three years of that date.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

## VI. SPECIAL PROVISIONS

### ARTICLE 24

#### *Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities that it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, paragraph 6 of Article 12 or paragraph 6 of Article 12A apply, interest, royalties, technical fees and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Mongolie par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles qu'elle exerce en Mongolie est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt mongol pour toute année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation mongole pourvu que l'autorité compétente de la Mongolie ait certifié que cette exonération ou réduction d'impôt mongol accordée en vertu de ces dispositions a été dans le but de promouvoir le développement économique de la Mongolie. Le Canada n'accordera cet allègement d'impôt canadien accordé en vertu du présent paragraphe que pour les bénéfices imputables aux années d'imposition commençant après la date de l'entrée en vigueur de la Convention et se terminant en dedans de trois ans de cette date.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

## VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

### ARTICLE 24

#### *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 12A ne soient applicables, les intérêts, redevances, honoraires pour services techniques et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

(a) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provision that does not change the general nature thereof); or

(b) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favorable than that enjoyed by residents of that State.

6. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises that are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

7. In this Article, the term “taxation” means taxes that are the subject of this Convention.

#### ARTICLE 25

##### *Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

6. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

7. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

#### ARTICLE 25

##### *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.



5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may be submitted for arbitration if both competent authorities and the taxpayer agree and the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

## ARTICLE 26

*Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes imposed by that State. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved, even though the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

## ARTICLE 26

*Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du



shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

## ARTICLE 27

*Members of Diplomatic Missions and Consular Posts*

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State that is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident only of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

## ARTICLE 28

*Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State. For greater certainty, such provisions shall not restrict the application of any lower rate of tax established by those laws, in particular, with respect to the income from any production sharing or similar contracts relating to the oil, gas or mining sectors concluded by the Government of Mongolia with a person who is a resident of Canada.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

## ARTICLE 27

*Membres des missions diplomatiques et postes consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents de ces États.

## ARTICLE 28

*Dispositions diverses*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État. Il est entendu que lorsque le taux d'imposition prévu par cette législation est inférieur à celui prévu par ces dispositions, le taux prévu par la législation s'applique, et ce notamment relativement aux revenus dérivés d'accords de partage de production ou d'accords similaires qui sont relatifs aux secteurs pétrolier, gazier ou minier et auxquels sont parties le gouvernement de la Mongolie et une personne qui réside au Canada.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of the Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

5. Where under any provision of the Convention any income is relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof that is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under the Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Contracting State.

## VII. FINAL PROVISIONS

### ARTICLE 29

#### *Entry into Force*

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other through diplomatic channels that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. The Convention shall enter into force upon the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall apply:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

3. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou autre entité, selon le cas.

4. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

5. Lorsqu'en vertu d'une disposition quelconque de la Convention une personne a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur le revenu et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ce revenu, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cet autre État contractant et non à raison de son montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu de la Convention dans le premier État contractant ne s'applique qu'au montant de ce revenu qui est imposé dans l'autre État contractant.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 29

#### *Entrée en vigueur*

1. Les Gouvernements des États contractants se notifient l'un l'autre, par la voie diplomatique, que les mesures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été complétées.

2. La Convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications mentionnée au paragraphe 1 et ses dispositions sont applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

## ARTICLE 30

*Termination*

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year beginning after the fifth year from the date of the entry into force of the Convention, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of that calendar year, and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 27<sup>th</sup> day of May, 2002, in the English, French and Mongolian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT  
OF MONGOLIA:

Chimiddorj Ganzorig

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

## ARTICLE 30

*Dénonciation*

La présente Convention reste indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant à compter de la cinquième année suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après cette année civile;

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après cette année civile.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 27<sup>e</sup> jour de mai 2002, en langues française, anglaise et mongole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA MONGOLIE

Chimiddorj Ganzorig

**SCHEDULE 3**  
(Section 4)

SCHEDULE 1  
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED  
ARAB EMIRATES FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE  
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL  
EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND  
ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

*Persons Covered*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

*Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada, the taxes on income and on capital imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of the United Arab Emirates:

- (i) the income tax; and
- (ii) the corporation tax,

(hereinafter referred to as “U.A.E. tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

**ANNEXE 3**  
(article 4)

ANNEXE 1  
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS  
ARABES UNIS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES  
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE  
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA  
FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

*Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

*Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis :

- (i) l'impôt sur le revenu, et
- (ii) l'impôt sur les sociétés,

(ci-après dénommés « impôt É.A.U. »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DEFINITIONS

## ARTICLE 3

*General Definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i);

(b) the term “United Arab Emirates” means the United Arab Emirates and, when used in a geographical sense, means the area in which the territory is under its sovereignty as well as the territorial sea, airspace and submarine areas over which the United Arab Emirates exercises, in conformity with international law and the laws of the United Arab Emirates, sovereign rights, including the mainland and islands under its jurisdiction in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil;

(c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or the United Arab Emirates;

(d) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative;

(ii) in the case of the United Arab Emirates, the Minister of Finance and Industry or the Minister’s authorized representative;

(g) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State according to the law of that State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

## II. DÉFINITIONS

## ARTICLE 3

*Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) la mer et l’espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i);

b) l’expression « Émirats Arabes Unis » désigne les Émirats Arabes Unis et, lorsqu’employée dans un sens géographique, elle désigne la région à l’intérieur de laquelle le territoire relève de sa souveraineté ainsi que la mer territoriale, l’espace aérien et les régions sous-marines sur lesquels les Émirats Arabes Unis exercent, conformément au droit international et en vertu des lois des Émirats Arabes Unis, des droits souverains, y compris le territoire et les îles sous sa juridiction à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer;

c) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou les Émirats Arabes Unis;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis, le ministre des Finances et de l’Industrie ou son représentant autorisé;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant en vertu des lois de cet État;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

(h) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(i) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

*Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means:

(a) in the case of Canada, any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(b) in the case of the United Arab Emirates,

(i) an individual who is a national of the United Arab Emirates, provided that the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United Arab Emirates and that individual’s personal and economic relations are closer to the United Arab Emirates than to any other State;

(ii) a company which is incorporated in the United Arab Emirates, provided such company can establish that:

(A) all of the shares of the company are beneficially owned by residents of the United Arab Emirates; or

(B) all or substantially all of the company’s income is derived by the company from the active conduct of a trade or business, other than an investment business, in the United Arab Emirates and all or substantially all of the value of the company’s property is attributable to property used in that trade or business.

h) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

i) l’expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention.

ARTICLE 4

*Résident*

1. Au sens de la présente convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne :

a) dans le cas du Canada, toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) dans le cas des Émirats Arabes Unis :

(i) une personne physique qui possède la nationalité des Émirats Arabes Unis, pourvu qu’elle y ait une présence concrète, y ait un foyer d’habitation permanent ou y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques soient plus étroits avec les Émirats Arabes Unis qu’avec tout autre État,

(ii) une société constituée dans les Émirats Arabes Unis, pourvu qu’elle puisse établir :

(A) que des résidents des Émirats Arabes Unis sont les bénéficiaires effectifs de l’ensemble de ses actions, ou

(B) qu’elle tire la totalité ou la presque totalité de la valeur de son revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, à l’exception d’une entreprise de placement, dans les Émirats Arabes Unis et que la totalité ou la presque totalité de la valeur de ses biens est attribuable à des biens utilisés dans cette entreprise.



2. For the purposes of paragraph 1, the term “resident of a Contracting State” shall include:

(a) the Government of that Contracting State or a political subdivision or local Government or local authority thereof; and

(b) any corporation, Central Bank, Abu Dhabi Investment Authority, fund, authority, foundation, commission, agency or other entity that was established under the law of that Contracting State and that is wholly-owned and controlled by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, by any entity referred to in this subparagraph or by any combination thereof; and

(c) any entity established in that Contracting State all the capital of which has been provided by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof either alone or together with the governments of other states.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which it is a national.

2. Aux fins du paragraphe 1, l’expression « résident d’un État contractant » comprend :

a) le gouvernement de cet État contractant ou de l’une de ses subdivisions politiques ou gouvernements locaux ou collectivités locales; et

b) toute société, banque centrale, l’Autorité d’investissements d’Abu Dhabi, tout fonds, toute autorité, fondation, commission, tout organisme ou toute autre entité, qui a été établi en vertu des lois de cet État contractant et qui est détenu et contrôlé à part entière par le gouvernement de cet État contractant ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par toute entité visée au présent alinéa ou par plusieurs de ces entités; et

c) toute entité établie dans cet État contractant et dont le capital a été fourni par le gouvernement de cet État contractant ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit à titre individuel, soit avec les gouvernements d’autres États.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l’État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident de l’État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d’aucun d’eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l’État contractant dont elle est un national.



## ARTICLE 5

*Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

## ARTICLE 5

*Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly to the business of that enterprise, such agent shall not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### III. TAXATION OF INCOME

#### ARTICLE 6

##### *Income From Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has under the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu’une personne — autre qu’un agent jouissant d’un statut indépendant auquel s’applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d’une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu’elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l’entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l’entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l’intermédiaire d’une installation fixe d’affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n’est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu’elle y exerce son activité par l’entremise d’un courtier, d’un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d’un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d’un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l’entreprise, il n’est pas considéré comme un agent jouissant d’un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu’une société qui est un résident d’un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l’autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l’intermédiaire d’un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l’une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l’autre.

### III. IMPOSITION DES REVENUS

#### ARTICLE 6

##### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu’un résident d’un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l’autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l’expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l’État contractant où les biens considérés sont situés. L’expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s’appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l’usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l’exploitation ou la concession de l’exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s’appliquent aux revenus provenant de l’exploitation directe, de la location ou de l’affermage, ainsi que de toute autre forme d’exploitation des biens immobiliers.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

## ARTICLE 7

*Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

## ARTICLE 8

*Shipping and Air Transport*

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

## ARTICLE 7

*Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8

*Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article,

(a) the term “profits” includes:

- (i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and
- (ii) interest that is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(b) the term “operation of ships or aircraft in international traffic” by an enterprise, includes:

- (i) the charter or rental of ships or aircraft,
- (ii) the rental of containers and related equipment, and
- (iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

#### ARTICLE 9

##### *Associated Enterprises*

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s’appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu’une entreprise d’un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d’exploitation.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend :

- (i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l’exploitation, en trafic international, de navires ou d’aéronefs, et
- (ii) les intérêts qui sont accessoires à l’exploitation, en trafic international, de navires ou d’aéronefs;

b) l’expression « exploitation de navires ou d’aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

- (i) l’affrètement ou la location de navires ou d’aéronefs,
- (ii) la location de conteneurs et d’équipements accessoires, et
- (iii) l’aliénation de navires, d’aéronefs, de conteneurs et d’équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, cette location ou cette aliénation soit accessoire à l’exploitation, en trafic international, de navires ou d’aéronefs par cette entreprise.

#### ARTICLE 9

##### *Entreprises associées*

1. Lorsque

a) une entreprise d’un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise de l’autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise d’un État contractant et d’une entreprise de l’autre État contractant,

et que, dans l’un et l’autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l’une des entreprises mais n’ont pu l’être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu’un État contractant inclut dans les bénéfices d’une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l’autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l’entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l’autre État procède à un ajustement approprié du montant de l’impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c’est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

#### ARTICLE 10

##### *Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) notwithstanding the provisions of subparagraph (a), 10 per cent of the gross amount of the dividends if they are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a company that is a resident of the United Arab Emirates and that holds directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends;

(c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “*jouissance*” shares or “*jouissance*” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Un État contractant ne rectificera pas les bénéfices d’une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l’expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l’expiration de cinq ans à dater de la fin de l’année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l’objet d’une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été attribués à cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas en cas de fraude, d’omission volontaire ou de négligence.

#### ARTICLE 10

##### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant les dispositions de l’alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents à une société qui est un résident des Émirats Arabes Unis et contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

## ARTICLE 11

*Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State including a political subdivision and a local authority thereof, the Central Bank of that other State or any financial institution wholly owned by that Government shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

4. For the purposes of paragraph 3, the terms “the Central Bank” and “financial institution wholly owned by the Government” mean:

- (a) in the case of Canada,
  - (i) the Bank of Canada;
  - (ii) Export Development Canada; and
  - (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Canada as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;
- (b) in the case of the United Arab Emirates,
  - (i) the Central Bank of the United Arab Emirates;
  - (ii) the Abu Dhabi Investment Authority; and
  - (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of the United Arab Emirates as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

## ARTICLE 11

*Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement de l'autre État contractant, y compris l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à la banque centrale de cet autre État ou à toute institution financière détenue en totalité par ce gouvernement sont exonérés d'impôt dans le premier État.

4. Aux fins du paragraphe 3, les expressions « banque centrale » et « institution financière détenue en totalité par le gouvernement » désignent :

- a) en ce qui concerne le Canada :
  - (i) la Banque du Canada;
  - (ii) Exportation et développement Canada; et
  - (iii) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement du Canada et qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;
- b) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis :
  - (i) la Banque centrale des Émirats Arabes Unis;
  - (ii) l'Autorité d'investissements d'Abu Dhabi; et
  - (iii) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement des Émirats Arabes Unis et qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.



5. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

6. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 12

##### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

6. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 12

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d’auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d’une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l’exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) les redevances pour l’usage, ou la concession de l’usage, d’un logiciel d’ordinateur ou d’un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l’exclusion de toute redevance dans le cadre d’un contrat de location ou de franchisage),

provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l’usage ou la concession de l’usage d’un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l’obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l’État où l’établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## ARTICLE 13

*Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 13

*Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

## ARTICLE 14

*Independent Personal Services*

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

## ARTICLE 15

*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft, operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

## ARTICLE 14

*Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## ARTICLE 15

*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

## ARTICLE 16

*Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

## ARTICLE 17

*Artistes and Sportspersons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State:

(a) within the framework of a cultural exchange between the Contracting States, or

(b) in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is substantially supported by public funds,

shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

## ARTICLE 18

*Pensions and Annuities*

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State.

## ARTICLE 16

*Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

## ARTICLE 17

*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant :

a) dans le cadre d'échanges culturels entre les États contractants; ou

b) dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics,

sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

## ARTICLE 18

*Pensions et rentes*

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

## ARTICLE 19

*Government Service*

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority or a local government thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority or government in any other State shall be taxable only in the first-mentioned State.

(b) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that Contracting State who:

- (i) is a national of that Contracting State; or
- (ii) did not become a resident of that Contracting State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority or a local government thereof.

## ARTICLE 20

*Students*

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

## ARTICLE 21

*Income of Government and Institutions*

1. Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 and that is the beneficial owner of the dividends shall be taxable only in the other Contracting State provided that:

- (a) the recipient, together with all other residents of the other Contracting State that are referred to in paragraph 2 of Article 4, neither own or control shares of the company representing more than 25 per cent of the value of all of its issued and outstanding shares nor control directly or indirectly in any manner whatever more than 25 per cent of the votes in respect of the shares of the company; and
- (b) the recipient has not received the dividends in the course of carrying on an industrial or commercial activity.

If the conditions set out in this paragraph are not met, the provisions of Article 10 shall apply.

## ARTICLE 19

*Fonctions publiques*

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou gouvernements locaux à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité ou gouvernement, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État contractant qui :

- (i) possède la nationalité de cet État contractant, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État contractant à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux traitements, salaires et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou gouvernements locaux.

## ARTICLE 20

*Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

## ARTICLE 21

*Revenus du gouvernement et des institutions*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui est visé au paragraphe 2 de l'article 4 et qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu que :

- a) le bénéficiaire et tous les autres résidents de l'autre État contractant visés au paragraphe 2 de l'article 4 ne détiennent ni ne contrôlent des actions de la société qui représentent plus de 25 pour cent de la valeur de toutes ses actions émises et en circulation, ni ne contrôlent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit plus de 25 pour cent des voix à l'égard des actions de la société; et
- b) le bénéficiaire n'a pas reçu les dividendes dans le cadre de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent si les conditions prévues au présent paragraphe ne sont pas remplies.



2. Notwithstanding the provisions of Article 13, gains derived by a resident of a Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 from the alienation of shares, the dividends on which would be exempt from taxation in the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

## ARTICLE 22

*Other Income*

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from a trust which is a resident of a Contracting State, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged in that Contracting State shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the recipient is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

## IV. TAXATION OF CAPITAL

## ARTICLE 23

*Capital*

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other Contracting State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 13, les gains qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 2 de l'article 4 tire de l'aliénation d'actions dont les dividendes seraient exempts d'impôts dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

## ARTICLE 22

*Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie qui est un résident d'un État contractant, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi dans cet État contractant ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

## IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

## ARTICLE 23

*Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

## V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

## ARTICLE 24

*Elimination of Double Taxation*

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the United Arab Emirates on profits, income or gains arising in the United Arab Emirates shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of the United Arab Emirates, double taxation shall be avoided in accordance with the provisions of the tax laws of the United Arab Emirates.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

## VI. SPECIAL PROVISIONS

## ARTICLE 25

*Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

## V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

## ARTICLE 24

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû dans les Émirats Arabes Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Émirats Arabes Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne les Émirats Arabes Unis, la double imposition est évitée conformément aux dispositions de la législation fiscale des Émirats Arabes Unis.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

## VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

## ARTICLE 25

*Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term “taxation” means taxes which are the subject of this Convention.

#### ARTICLE 26

##### *Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

#### ARTICLE 26

##### *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

## ARTICLE 27

*Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information.

## ARTICLE 28

*Members of Diplomatic and Consular Missions*

The provisions of this Convention shall not affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

## ARTICLE 27

*Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements.

## ARTICLE 28

*Membres des missions diplomatiques et postes consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

## ARTICLE 29

*Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

3. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 26 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

## VII. FINAL PROVISIONS

## ARTICLE 30

*Entry Into Force*

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the year in which the Convention enters into force; and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the year in which the Convention enters into force.

## ARTICLE 31

*Termination*

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year beginning after the expiration of a period of ten years after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

## ARTICLE 29

*Dispositions diverses*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 30

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention.

## ARTICLE 31

*Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de dix ans après l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

## (a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

## (b) in the United Arab Emirates:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Abu Dhabi, this 9<sup>th</sup> day of June 2002, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE UNITED  
ARAB EMIRATES

Christopher J.M. Thomson

Dr. Mohammed Khalfan Bin  
Khirbash

## a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente;

## b) aux Émirats Arabes Unis :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Abu Dhabi ce 9<sup>e</sup> jour de juin 2002, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉMIRATS  
ARABES UNIS

Christopher J.M. Thomson

Dr Mohammed Khalfan Bin  
Khirbash



SCHEDULE 2  
(Section 2)

PROTOCOL

At the signing of the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital (hereinafter referred to as “the Convention”), the undersigned have agreed upon the following provisions which form an integral part of the Convention.

1. With reference to Articles 6 and 13 of the Convention, in the case of Canada, income from the alienation of immovable property shall be subjected to taxation in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 6 of the Convention.

2. With reference to Article 8 of the Convention, it is understood that:

(a) the provisions of paragraph 1 of that Article apply notwithstanding the provisions of Article 7 of the Convention; and

(b) the provisions of that Article apply to the sale of passage tickets on behalf of other enterprises and to a hotel business, provided that the keeping of the hotel is for no other purpose than to provide transit passengers with night accommodation, the cost of such a service being included in the price of the passage ticket.

3. With reference to Article 10 of the Convention, it is understood that nothing contained therein affects the fiscal privileges available under the doctrine of sovereign immunity to the Government of a Contracting State or local Governments, and their agencies and institutions.

4. With reference to Article 12 of the Convention, it is understood that the term “royalties” does not include payments in respect of the operation of mines or quarries or the exploitation of natural resources.

5. With reference to Article 22 of the Convention, it is understood that nothing contained therein affects the rights of the United Arab Emirates to tax income related to oil and natural resources situated in the United Arab Emirates in accordance with its tax laws.

6. A company which is a resident of a Contracting State and which has earnings in that State which may be taxed in a Contracting State in accordance with the provisions of Articles 6, 7 or 13 of the Convention, remains subject to the branch tax on such earnings but the rate of such tax shall not exceed 5 per cent.

ANNEXE 2  
(article 2)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après dénommée « la Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne les articles 6 et 13 de la Convention, dans le cas du Canada, les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont assujettis à l'impôt conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

2. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, il est entendu que :

a) les dispositions du paragraphe 1 de cet article s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 7 de la Convention; et

b) les dispositions de cet article s'appliquent à la vente de billets de passage pour d'autres entreprises et à une activité hôtelière si l'exploitation de l'hôtel n'a pas d'autre but que de fournir aux passagers en transit un logement pour la nuit, prestation dont le coût est compris dans le prix du billet de passage.

3. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, il est entendu qu'aucune de ses dispositions n'affecte les privilèges fiscaux que le gouvernement d'un État contractant ou des gouvernements locaux et leurs agences et institutions peuvent obtenir en vertu de la doctrine de l'immunité souveraine.

4. En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, il est entendu que le terme « redevances » ne comprend pas les paiements au titre de l'opération d'une mine ou d'une carrière ou de l'exploitation de ressources naturelles.

5. En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, il est entendu qu'aucune de ses dispositions n'affecte le droit des Émirats Arabes Unis d'imposer en vertu de sa législation fiscale les revenus reliés au pétrole et aux ressources naturelles situés aux Émirats Arabes Unis.

6. Une société qui est un résident d'un État contractant et qui a des revenus dans cet État qui sont imposables dans un État contractant en vertu des dispositions des articles 6, 7 ou 13 de la Convention, demeure assujettie à l'impôt de succursale sur lesdits revenus mais le taux de cet impôt ne peut excéder 5 pour cent.

7. For the purpose of paragraph 6, the term “earnings” means the profits in a year and previous years after deducting therefrom:

(a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(b) all taxes chargeable in that Contracting State on such profits, other than the additional tax referred to herein,

(c) the profits reinvested in that Contracting State, provided that where that Contracting State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, and

(d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) or its equivalent in United Arab Emirates currency, less any amount deducted

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company under this subparagraph (d);

for the purposes of this subparagraph (d) a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

8. Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation in Canada as having alienated a property and is taxed in Canada by reason thereof, that individual may elect in the individual's annual return of income for the year of such alienation to be liable to tax in the United Arab Emirates in that year as if the individual had, immediately before that time, sold and repurchased such property for an amount equal to its fair market value at that time.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Abu Dhabi, this 9<sup>th</sup> day of June 2002, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE UNITED  
ARAB EMIRATES

Christopher J.M. Thomson

Dr. Mohammed Khalfan Bin  
Khairbash

7. Au sens du paragraphe 6, le terme « revenus » désigne les bénéfices pour l'année et pour les années antérieures, après déduction :

a) des pertes d'entreprise imputables aux établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures,

b) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé, qui sont perçus dans cet État contractant sur lesdits bénéfices,

c) des bénéfices réinvestis dans cet État contractant pourvu que, lorsque cet État contractant est le Canada, le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et

d) de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$) ou son équivalent en monnaie des Émirats Arabes Unis, moins tout montant déduit :

(i) par la société, ou

(ii) en vertu du présent alinéa, par une personne associée à la société en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle que la société exerce.

Au sens de l'alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

8. Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition au Canada comme ayant aliéné un bien et est imposée au Canada en raison de cette aliénation, cette personne physique peut choisir dans sa déclaration annuelle de revenu pour l'année de cette aliénation d'être assujettie aux Émirats Arabes Unis pour cette année comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Abu Dhabi ce 9<sup>e</sup> jour de juin 2002, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉMIRATS  
ARABES UNIS

Christopher J.M. Thomson

Dr Mohammed Khalfan Bin  
Khairbash

**SCHEDULE 4**  
(Section 5)

SCHEDULE 1  
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC  
OF MOLDOVA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE  
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL  
EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Republic of Moldova, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

*Persons Covered*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

*Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(a) in the case of Canada, the income taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”); and

(b) in the case of Moldova, the income tax (hereinafter referred to as “Moldovan tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

**ANNEXE 4**  
(article 5)

ANNEXE 1  
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA EN VUE D'ÉVITER LES  
DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION  
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Moldova, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

*Personnes visées*

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un des États contractants ou des deux.

ARTICLE 2

*Impôts visés*

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »); et

b) en ce qui concerne la Moldova, l'impôt sur le revenu (ci-après dénommé « impôt moldave »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leur législation fiscale respective.

## II. DEFINITIONS

## ARTICLE 3

*General Definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Moldova;

(b) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(c) the term “Moldova” means the Republic of Moldova and, when used in a geographical sense, means its territory within its borders, consisting of soil, subsoil, waters and aerial space above soil and waters, over which the Republic of Moldova exercises its absolute and exclusive sovereignty and jurisdiction, in accordance with its internal legislation and international law;

(d) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative, and

(ii) in the case of Moldova, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;

## II. DÉFINITIONS

## ARTICLE 3

*Définitions générales*

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Moldova;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l’espace aérien au-dessus de toute région visée au sous-alinéa (i), à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) le terme « Moldova » désigne la République de Moldova et, lorsqu’employé dans un sens géographique, il désigne le territoire à l’intérieur de ses frontières terrestres, qui comprend le sol, le sous-sol, les eaux et l’espace aérien au-dessus du sol et des eaux, sur lesquelles la République de Moldova exerce sa souveraineté et sa juridiction absolues et exclusives, conformément à sa législation interne et au droit international;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

(h) the term “national” means:

- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State, and
- (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State; and

(i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except where the principal purpose is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

#### ARTICLE 4

##### *Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means:

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management, place of registration, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State, and

(b) that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(ii) en ce qui concerne la Moldova, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant, et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant; et

i) l’expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf lorsque le but principal est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention.

#### ARTICLE 4

##### *Résident*

1. Au sens de la présente convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d’enregistrement, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État, et

b) cet État, chacune de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national; or

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

#### ARTICLE 5

##### *Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité; et

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national; ou

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

#### ARTICLE 5

##### *Établissement stable*

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.



3. A building site, construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith constitute a permanent establishment only if such site, project or activities continue for a period of more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; or

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 6 apply) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

3. Un chantier de construction ou une chaîne de montage, ou des activités de surveillance s’y rattachant, ne constitue un établissement stable que si leur durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas d’« établissement stable » si :

a) il est fait usage d’installations aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l’entreprise;

b) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l’entreprise;

e) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’exercer, pour l’entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; ou

f) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins de l’exercice cumulé d’activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l’activité d’ensemble de l’installation fixe d’affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu’une personne (autre qu’un agent jouissant d’un statut indépendant auquel s’appliquent les dispositions du paragraphe 6) agit pour le compte d’une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu’elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l’entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l’entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l’intermédiaire d’une installation fixe d’affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n’est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu’elle y exerce son activité par l’entremise d’un courtier, d’un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d’un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in the case of reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects insurance premiums in the territory of that other State or insures risks situated therein through a person that is not an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### III. TAXATION OF INCOME

#### ARTICLE 6

##### *Income From Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### ARTICLE 7

##### *Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en cas de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes d'assurance sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### III. IMPOSITION DES REVENUS

#### ARTICLE 6

##### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### ARTICLE 7

##### *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### ARTICLE 8

##### *Shipping and Air Transport*

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or property exclusively between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet ou d'autres droits, en tant que commissions pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 8

##### *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. For the purposes of this Article,

(a) the term “profits” includes:

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic if that interest is incidental to the operation; and

(b) the term “operation of ships or aircraft in international traffic” by an enterprise, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft, and

(ii) the rental of containers and related equipment,

by that enterprise if that charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

#### ARTICLE 9

##### *Associated Enterprises*

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any income that would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les montants provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, pourvu que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation; et

b) l'expression « exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs » par une entreprise comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs par l'entreprise, et

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires par l'entreprise,

pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

#### ARTICLE 9

##### *Entreprises associées*

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention, et les autorités compétentes des États contractants se consultent au besoin.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

## ARTICLE 10

*Dividends*

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Un État contractant ne peut rectifier les revenus d’une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l’expiration des délais prévus par sa législation nationale et, dans tous les cas, après l’expiration d’une période de cinq ans suivant la fin de l’année au cours de laquelle les revenus qui feraient l’objet d’une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas en cas de fraude, d’omission volontaire ou de négligence.

## ARTICLE 10

*Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of that State, except that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

#### ARTICLE 11

##### *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, if the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State; and

(b) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was established and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfices.

#### ARTICLE 11

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans l'autre État contractant, pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif; et

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui a été constitué et est exploité exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite ou autres régimes de prestations aux employés ne sont pas imposables dans le premier État, pourvu que :

(i) le résident soit le bénéficiaire effectif des intérêts et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.



4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner of the interest in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 12

##### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

#### ARTICLE 12

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the royalties or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner of the royalties in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 13

##### *Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l’usage ou la concession de l’usage d’un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les rémunérations de toute nature relatives à des films cinématographiques et des oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l’obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l’État où l’établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances en l’absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

#### ARTICLE 13

##### *Gains en capital*

1. Les gains qu’un résident d’un État contractant tire de l’aliénation de biens immobiliers situés dans l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from containers used in, or other movable property pertaining to, the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State, or

(b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, de conteneurs utilisés dans l'exploitation de ces navires ou aéronefs ou d'autres biens mobiliers affectés à cette exploitation ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État, ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque des six années précédant l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

## ARTICLE 14

*Independent Personal Services*

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the services. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists, accountants and auditors.

## ARTICLE 15

*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base that the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

## ARTICLE 14

*Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. Si elle dispose ou a disposé d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, comptables et vérificateurs.

## ARTICLE 15

*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Le cas échéant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par une personne, ou pour le compte d'une personne, qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si elles sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

## ARTICLE 16

*Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

## ARTICLE 17

*Artistes and Sportspersons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

## ARTICLE 18

*Pensions and Annuities*

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

## ARTICLE 16

*Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

## ARTICLE 17

*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

## ARTICLE 18

*Pensions et rentes*

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

## 4. Notwithstanding anything in this Convention

(a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

(b) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

## ARTICLE 19

*Government Service*

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

## ARTICLE 20

*Students*

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

## ARTICLE 21

*Other Income*

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

## 4. Nonobstant toute disposition de la présente convention :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les prestations en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

## ARTICLE 19

*Fonctions publiques*

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## ARTICLE 20

*Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

## ARTICLE 21

*Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.



2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

#### IV. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

##### ARTICLE 22

##### *Elimination of Double Taxation*

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Moldova on profits, income or gains arising in Moldova shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

2. In the case of Moldova, double taxation shall be avoided as follows:

(a) where a resident of Moldova derives income which, in accordance with the provisions of the Convention, may be taxed in Canada, Moldova shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;

(b) where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Moldova is exempt from tax in Moldova, Moldova may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

#### IV. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

##### ARTICLE 22

##### *Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à la Moldova à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Moldova est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

2. En ce qui concerne la Moldova, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de la République de Moldova reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables au Canada, la Moldova accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Moldova reçoit sont exempts d'impôts à la Moldova, la Moldova peut néanmoins, pour calculer l'impôt sur le reste des revenus, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

## V. SPECIAL PROVISIONS

## ARTICLE 23

*Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

4. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities that it grants to its own residents.

5. The provisions of this Article shall apply to taxes that are the subject of this Convention.

## ARTICLE 24

*Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident or, if that person's case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which that person is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

## V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

## ARTICLE 23

*Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un des États contractants ou des deux.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 24

*Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un des États contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income that have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

6. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may be submitted for arbitration if both competent authorities and the taxpayer agree and the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

#### ARTICLE 25

##### *Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. Un État contractant ne peut pas augmenter la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins d'application de la Convention.

6. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, l'affaire peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumise à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

#### ARTICLE 25

##### *Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents pour l'application des dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved, even though the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

#### ARTICLE 26

##### *Members of Diplomatic Missions and Consular Posts*

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State that is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements, dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu, même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non modifiés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation, ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

#### ARTICLE 26

##### *Membres des missions diplomatiques et postes consulaires*

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, la personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

## VI. FINAL PROVISIONS

## ARTICLE 27

*Entry Into Force*

The Convention shall enter into force on the date of the last written notification, delivered through diplomatic channels, confirming the completion of the procedures required by each Contracting State to bring the Convention into force and its provisions shall have effect:

(a) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force, and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

## ARTICLE 28

*Termination*

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention after a period of five years following its entry into force by giving a written notice of termination, through diplomatic channels, at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the notice of termination is given, and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the notice of termination is given

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in two originals at Chisinau on July 4, 2002, in the English, French and Moldovan languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA:

Raphael Girard

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE REPUBLIC  
OF MOLDOVA:

Zinaida Grecianii

## VI. DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 27

*Entrée en vigueur*

La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite, transmise par la voie diplomatique, confirmant l'accomplissement des mesures requises par chaque État contractant en vue de la mise en oeuvre de la Convention, et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date.

## ARTICLE 28

*Dénonciation*

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit, au moins six mois avant la fin de toute année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donnée, ou après cette date; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donnée, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Chisinau, le 4<sup>e</sup> jour de juillet 2002, en langues française, anglaise et moldave, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Raphael Girard

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
DE MOLDOVA

Zinaida Grecianii

SCHEDULE 2  
(Section 2)

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Moldova for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to paragraph 1 of Article 2, it is understood that, in the case of Moldova, the Convention shall also apply to taxes on income imposed on behalf of its administrative territorial units and its local authorities.

2. With reference to subparagraph (d) of paragraph 1 of Article 3, the term “person”, in the case of Moldova, includes a legal person.

3. It is understood that the term “political subdivision”, in the case of Moldova, includes an administrative territorial unit.

4. With reference to paragraph 2 of Article 9, it is understood that the other Contracting State is only required to make the appropriate adjustment to the extent it considers that the adjustment made in the first-mentioned State is justified both in principle and in amount.

5. The provisions of the Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

6. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

7. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more persons who were residents of that State.

ANNEXE 2  
(article 2)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Moldova en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, il est entendu que, dans le cas de la Moldova, la Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de ses subdivisions territoriales administratives et de ses collectivités locales.

2. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3, le terme « personne » comprend, dans le cas de la Moldova, une personne morale.

3. Il est entendu que l'expression « subdivisions politiques » comprend, dans le cas de la Moldova, une subdivision territoriale administrative.

4. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, il est entendu que l'autre État contractant n'est tenu de procéder à l'ajustement approprié que dans la mesure où il estime que l'ajustement auquel il a été procédé dans le premier État est justifié quant au principe et au montant.

5. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

6. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

7. La Convention ne s'applique pas à une société, fiducie ou société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes qui sont des résidents de cet État étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.



8. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 24 of the Convention or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

9. Where under any provision of this Convention any income is relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under the Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Contracting State.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in two originals at Chisinau on July 4, 2002, in the English, French and Moldovan languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA:

Raphael Girard

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE REPUBLIC  
OF MOLDOVA:

Zinaida Grecianii

8. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

9. Lorsque, en vertu des dispositions de la Convention, un revenu donne droit dans un État contractant à un allègement d'impôt et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, une personne est, à l'égard de ce revenu, soumise à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui y est transféré ou reçu et non pas à raison du montant total de ce revenu, l'allègement qui doit être accordé dans le premier État contractant en vertu de la Convention ne s'applique qu'au montant du revenu qui est assujéti à l'impôt dans l'autre État contractant.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Chisinau, le 4<sup>e</sup> jour de juillet 2002, en langues française, anglaise et moldave, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Raphael Girard

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
DE MOLDOVA

Zinaida Grecianii

**SCHEDULE 5**  
(Section 6)

SCHEDULE  
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM  
OF NORWAY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE  
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL  
EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND  
ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

*Persons Covered*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

*Taxes Covered*

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

*a)* in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

*b)* in the case of Norway:

- (i) the National Tax on Income (*inntektsskatt til staten*);
- (ii) the County Municipal Tax on Income (*inntektsskatt til fylkeskommunen*);
- (iii) the Municipal Tax on Income (*inntektsskatt til kommunen*);
- (iv) the National Tax on Capital (*formuesskatt til staten*);
- (v) the Municipal Tax on Capital (*formuesskatt til kommunen*);
- (vi) the National Tax relating to Income and Capital from the Exploration for and the Exploitation of Submarine Petroleum Resources and Activities and Work relating thereto, Including Pipeline Transport of Petroleum Produced (*skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumsforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum*); and
- (vii) the National Tax on Remuneration to Non-resident Artists etc. (*skatt til staten på honorarer til utenlandske artister mv.*);

(hereinafter referred to as “Norwegian tax”).

**ANNEXE 5**  
(article 6)

ANNEXE  
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE  
NORVÈGE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES  
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE  
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA  
FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

*Personnes visées*

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

*Impôts visés*

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

*a)* en ce qui concerne le Canada, les impôts établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »); et

*b)* en ce qui concerne la Norvège :

- (i) l'impôt national sur le revenu (*inntektsskatt til staten*);
- (ii) l'impôt communal municipal sur le revenu (*inntektsskatt til fylkeskommunen*);
- (iii) l'impôt municipal sur le revenu (*inntektsskatt til kommunen*);
- (iv) l'impôt national sur la fortune (*formuesskatt til staten*);
- (v) l'impôt municipal sur la fortune (*formuesskatt til kommunen*);
- (vi) l'impôt national relatif au revenu et à la fortune tirés de l'exploration et de l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières sous-marines et aux activités et travaux s'y rattachant, y compris le transport par oléoduc du pétrole produit (*skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumsforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum*); et
- (vii) l'impôt national sur la rémunération des artistes non-résidents, etc. (*skatt til staten på honorarer til utenlandske artister mv.*);

(ci-après dénommés « impôt norvégien »).

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

## II. DEFINITIONS

### ARTICLE 3

#### *General Definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

b) the term “Norway” means the Kingdom of Norway, including any area outside the territorial waters of the Kingdom of Norway where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies (“*biland*”);

c) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

d) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

f) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative,

(ii) in the case of Norway, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;

g) the term “tax” means Canadian tax or Norwegian tax, as the context requires;

h) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

2. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DÉFINITIONS

### ARTICLE 3

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Norvège » désigne le Royaume de Norvège, y compris toute région située à l’extérieur des eaux territoriales du Royaume de Norvège où le Royaume de Norvège, conformément à la législation norvégienne et en accord avec le droit international, peut exercer ses droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; le terme ne comprend pas Svalbard, Jan Mayen et les dépendances norvégiennes (« *biland* »);

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

e) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

f) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Norvège, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l’impôt canadien ou l’impôt norvégien;

h) le terme « national » désigne :

i) the term “international traffic” means any voyage by a ship, vessel or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship, vessel or aircraft is operated principally between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

#### ARTICLE 4

##### *Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature and also includes that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l’expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire, un bateau ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf lorsque le navire, le bateau ou l’aéronef est exploité principalement entre des points situés à l’intérieur de l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

#### ARTICLE 4

##### *Résident*

1. Au sens de la présente convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet État ainsi qu’à chacune de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d’aucun d’eux, les autorités

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

## ARTICLE 5

*Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, construction, assembly or installation project, or supervisory or consultancy activities connected therewith, constitute a permanent establishment only if such site, project or activities are continued for a period of more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s’efforcent d’un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d’application de la Convention à cette personne.

## ARTICLE 5

*Établissement stable*

1. Au sens de la présente convention, l’expression « établissement stable » désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L’expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d’extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, une chaîne de montage ou d’assemblage ou des activités de surveillance ou de consultants s’y rattachant ne constituent un établissement stable que si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée qui dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d’installations aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l’entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d’exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l’entreprise;
- e) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’exercer, pour l’entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins de l’exercice cumulé d’activités mentionnées aux alinéas a) à e),

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### III. TAXATION OF INCOME

#### ARTICLE 6

##### *Income from Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning, which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights with respect to the exploitation of, the right to exploit, the exploration for or the right to explore for, mineral deposits, sources and other natural resources. A ship or an aircraft shall not be regarded as immovable property.

à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### III. IMPOSITION DES REVENUS

#### ARTICLE 6

##### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits en raison de l'exploitation, de la concession de l'exploitation, de l'exploration ou de la concession de l'exploration de, gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Un navire ou un aéronef n'est pas considéré comme bien immobilier.



3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits or income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

## ARTICLE 7

*Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

## ARTICLE 8

*Shipping, Air Transport and Containers*

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices ou revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

## ARTICLE 7

*Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8

*Navigation maritime et aérienne et conteneurs*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods exclusively between places in the other Contracting State may be taxed in that other State. However, this paragraph shall not apply to coastal traffic, which is incidental or supplementary to international traffic.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transportation of containers) used for the transport of goods or merchandise in international traffic shall be taxable only in that Contracting State except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall apply to profits derived by the joint Norwegian, Danish and Swedish air transport consortium, Scandinavian Airlines System (SAS), but only in respect of the share thereof that is derived by SAS Norge ASA, the Norwegian partner of the Scandinavian Airlines System (SAS).

#### ARTICLE 9

##### *Associated Enterprises*

Where

*a)* an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

*b)* the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au trafic côtier qui est accessoire ou complémentaire au trafic international.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aux bénéfices réalisés par le consortium conjoint norvégien, danois et suédois de transporteurs aériens Scandinavian Airlines System (SAS), mais uniquement à la part de ces bénéfices qui revient à SAS Norge ASA, partenaire norvégien de Scandinavian Airlines System (SAS).

#### ARTICLE 9

##### *Entreprises associées*

Lorsque :

*a)* une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

*b)* les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

## ARTICLE 10

*Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) except in the case of dividends paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

## ARTICLE 10

*Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société de placements appartenant à des non-résidents qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d’un État contractant et payés à l’autre État contractant ou à l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public à cent pour cent de cet État, subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s’applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation fiscale de l’État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

## ARTICLE 11

*Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

*a)* interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

*b)* interest arising in Norway and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

*c)* interest arising in Canada and paid to a resident of Norway shall be taxable only in Norway if the interest is received by, or the loan for which the interest is accrued, is made, insured or guaranteed by the Norwegian Guarantee Institute for Export Credits (GIEK) or *AS Eksportfinans*, or any similar institution financed or established by the Government of Norway, as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States; and

*d)* interest arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

## ARTICLE 11

*Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

*a)* les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

*b)* les intérêts provenant de la Norvège et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada;

*c)* les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Norvège ne sont imposables qu'en Norvège s'ils sont reçus par la Norwegian Guarantee Institute for Export Credits (GIEK) ou *AS Eksportfinans*, ou par toute institution semblable financée ou établie par le gouvernement de la Norvège qui peut être convenue de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants, ou si le prêt qui donne lieu aux intérêts est fait, assuré ou garanti par cet organisme ou une telle institution; et

*d)* les intérêts provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public à cent pour cent de cet État, subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui

4. The term “interest” for Canadian tax purposes includes any item which under the law of Canada is treated as interest and for Norwegian tax purposes includes any item which under the law of Norway is treated as interest. However, this term does not include any item which is treated as a dividend under the provisions of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 12

##### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » comprend, aux fins de l'impôt canadien, tout ce qui est considéré comme des intérêts en vertu de la législation canadienne et, aux fins de l'impôt norvégien, tout ce qui est considéré comme des intérêts en vertu de la législation norvégienne. Toutefois, ce terme ne comprend pas les sommes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

#### ARTICLE 12

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any cultural, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d’auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d’une oeuvre culturelle, dramatique ou musicale ou autre oeuvre artistique, à l’exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion; et

b) les redevances pour l’usage ou la concession de l’usage d’un logiciel d’ordinateur ou d’un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, à l’exclusion des redevances liées à un contrat de location ou de franchise,

provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l’obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l’État où l’établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire



beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## ARTICLE 13

*Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that Contracting State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. Gains from the alienation of:

- a) shares of a company, the value of which is derived primarily from immovable property situated in a Contracting State, or
- b) an interest in a partnership or a trust, the value of which is derived primarily from immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” shall not include property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 13

*Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de conteneurs, y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation :

- a) d'actions d'une société dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, ou
- b) d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property (other than property to which the provisions of paragraph 8 apply) derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

8. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at that time and the proceeds of disposition considered to have been realized by the individual in the first-mentioned State under that alienation. However, this provision shall not apply to property, any gain from which that other State could have taxed in accordance with the provisions of this Article, other than this paragraph, if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other State.

9. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

#### ARTICLE 14

##### *Independent Personal Services*

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However, such income may also be taxed in the other Contracting State if:

- a) the individual is present in the other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months commencing or ending in the fiscal year concerned, but only so much thereof as is attributable to services performed in that other State; or
- b) the individual has or had a fixed base regularly available in that other State for the purpose of performing the activities, but only so much thereof as is attributable to that fixed base.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien, sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8, et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant l'aliénation du bien.

8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ou, s'il est inférieur, au produit de disposition qui est considéré comme ayant été réalisé par la personne dans le premier État par suite de cette aliénation. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État aurait pu assujettir à l'impôt en vertu des dispositions du présent article, à l'exclusion du présent paragraphe, si la personne avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État.

9. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien à l'occasion d'une constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable et que le bénéficiaire, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve de modalités qu'elle estime satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéficiaire, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

#### ARTICLE 14

##### *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre État contractant si :

- a) cette personne séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré, mais seulement dans la mesure où les revenus sont imputables à des services exécutés dans cet autre État; ou
- b) cette personne dispose, ou a disposé, de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice des activités, mais seulement dans la mesure où les revenus sont imputables à cette base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

## ARTICLE 15

*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- a) the recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months commencing or ending in the fiscal year concerned;
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is a resident of the State of which the recipient is a resident, and whose activity does not consist of the hiring out of labour; and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

4. Where a resident of a Contracting State derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the Scandinavian Airlines System (SAS) consortium, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident.

## ARTICLE 16

*Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## ARTICLE 15

*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui est un résident de l'État duquel le bénéficiaire est un résident et dont les activités ne consistent pas en l'embauchage de main-d'oeuvre; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium Scandinavian Airlines System (SAS), ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

## ARTICLE 16

*Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

## ARTICLE 17

*Artistes and Sportspersons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that individual's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by an entertainer or sportsperson from activities performed in a Contracting State if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the State of which the entertainer or sportsperson is a resident.

## ARTICLE 18

*Pensions, Annuities and Alimony*

1. Pensions, including social security payments, and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions, including social security payments, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments including social security payments, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

## ARTICLE 17

*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire d'activités exercées dans un État contractant si la visite dans cet État est financée en grande partie par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État dont l'artiste ou le sportif est un résident.

## ARTICLE 18

*Pensions, rentes et pensions alimentaires*

1. Les pensions, y compris les paiements de sécurité sociale, et les rentes provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions, y compris les paiements de sécurité sociale, provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, y compris les paiements de sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

a) war veterans pensions and similar allowances arising in Canada and paid to a resident of Norway shall be exempt from tax in Norway so long as they are not subject to Canadian tax; and

b) alimony and other maintenance payments paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, any alimony or other maintenance payment paid by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State, shall, to the extent it is not allowable as a relief to the payer, be taxable only in the first-mentioned State.

#### ARTICLE 19

##### *Government Service*

1. (a) Salaries, wages, and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages, and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

#### ARTICLE 20

##### *Students*

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

#### ARTICLE 21

##### *Offshore Activities*

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention.

4. Nonobstant toute disposition de la présente convention :

a) les pensions d'ancien combattant et les allocations similaires provenant du Canada et payées à un résident de la Norvège sont exonérées d'impôt en Norvège tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements d'entretien payés à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, toute pension alimentaire ou autre paiement d'entretien payé par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État dans la mesure où il n'est pas déductible pour le débiteur.

#### ARTICLE 19

##### *Fonctions publiques*

1. a) Les salaires, traitements et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### ARTICLE 20

##### *Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

#### ARTICLE 21

##### *Activités en mer*

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les autres dispositions de la présente convention.



2. A person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in the other Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State shall, subject to paragraphs 3 and 4, be deemed in relation to those activities to be carrying on a business in that other State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

3. The provisions of paragraph 2 and subparagraph *b*) of paragraph 6 shall not apply where the activities referred to therein are carried on for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12 month period. However, for the purposes of this paragraph:

*a*) where an enterprise of a Contracting State carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar offshore activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, with the exception of activities which are carried on at the same time as its own activities; and

*b*) two enterprises shall be deemed to be associated if one participates directly or indirectly in the management or control of the other, or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both enterprises.

4. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the transportation of supplies or personnel by ship or aircraft to a location, or between locations, where activities in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in a Contracting State, or from the operation of tugboats and other vessels auxiliary to such activities, shall be taxable only in the first-mentioned State. The provisions of this paragraph shall apply only when such ships, vessels or aircraft are operated in international traffic.

5. *a*) Subject to subparagraph *b*) of this paragraph, salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State. However, such remuneration shall be taxable only in the first-mentioned State if the employment is carried on offshore for an employer who is not a resident of the other State and for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12-month period.

*b*) salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft engaged in the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where activities connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in the other Contracting State, or in respect of an employment exercised aboard a tugboat and other vessels operated auxiliary to such activities, may be taxed in the Contracting State of which the enterprise carrying on the activities is a resident. The provisions of this subparagraph shall apply only when such ships, vessels or aircraft are operated in international traffic.

2. La personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce dans l'autre État contractant des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État est considérée par rapport à ces activités, sous réserve des paragraphes 3 et 4, comme exerçant une entreprise dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 ne s'appliquent pas si les activités qui y sont mentionnées sont exercées pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe :

*a*) lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerçant des activités en mer dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise qui y exerce des activités en mer essentiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de l'autre entreprise, à l'exception des activités qui sont exercées en même temps comme ses propres activités; et

*b*) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre si l'une participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.

4. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant soit du transport de marchandises ou de passagers par navire ou aéronef vers un point, ou entre deux points, où des activités sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles dans un État contractant, soit de l'exploitation de bateaux remorqueurs ou d'autres bateaux exploités auxiliairement dans le cadre de ces activités, ne sont imposables que dans le premier État. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que dans le cas où ces navires, bateaux ou aéronefs sont exploités en trafic international.

5. *a*) Sous réserve de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié lié à l'exploration ou à l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans le premier État si l'emploi salarié est exercé en mer pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

*b*) Les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre soit d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef engagé dans le transport de marchandises ou de passagers vers un point, ou entre deux points, où des activités liées à l'exploration ou à l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles sont exercées dans l'autre État contractant, soit d'un emploi salarié exercé à bord d'un bateau remorqueur ou d'autres bateaux exploités auxiliairement dans le cadre de ces activités sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise qui exerce les activités est un résident. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que dans le cas où ces navires, bateaux ou aéronefs sont exploités en trafic international.



6. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- a) exploration or exploitation rights; or
- b) property situated in the other State and used in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State; or
- c) shares of a company or an interest in a partnership or a trust deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights or such property or from such rights and such property taken together,

may be taxed in that other State. In this paragraph, the term “exploration or exploitation rights” means rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

7. For the purposes of this Article, the term “Canada” and “Norway”, as the case may be, includes the sea or airspace above the area within which Canada or Norway, as the case may be, in accordance with international law and its national law, may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources.

#### ARTICLE 22

##### *Other Income*

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

#### IV. TAXATION OF CAPITAL

#### ARTICLE 23

##### *Capital*

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

6. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) de droits d'exploration ou d'exploitation;
- b) de biens situés dans l'autre État et utilisés dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État; ou
- c) d'actions d'une société, ou de participations dans une société de personnes ou une fiducie, dont la valeur, ou la majeure partie de la valeur, est tirée directement ou indirectement de tels droits ou biens, ou de tels droits et biens pris ensemble,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne des droits afférents à des actifs qui seront produits par l'exploration ou l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant, y compris les droits afférents à des participations dans de tels actifs ou au bénéfice de ceux-ci.

7. Au sens du présent article, le terme « Canada » ou « Norvège », selon le cas, comprend la mer et l'espace aérien au-dessus de la région à l'intérieur de laquelle cet État, conformément au droit international et à sa législation nationale, peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles.

#### ARTICLE 22

##### *Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Si ces revenus proviennent d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

#### IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

#### ARTICLE 23

##### *Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant, et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital of an enterprise of a Contracting State represented by ships or aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Capital of an enterprise of a Contracting State represented by containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

#### V. METHODS FOR AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

##### ARTICLE 24

##### *Avoidance of Double Taxation*

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

*a)* Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Norway on profits, income or gains arising in Norway shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

*b)* where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. Subject to the provisions of the laws of Norway regarding the allowance as a credit against Norwegian tax of tax payable in a territory outside Norway (which shall not affect the general principle hereof);

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune d'une entreprise d'un État contractant constituée par des navires ou des aéronefs exploités en trafic international et par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans cet État.

4. La fortune d'une entreprise d'un État contractant constituée par des conteneurs, y compris des remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises n'est imposable que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

#### V. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

##### ARTICLE 24

##### *Prévention de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

*a)* Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Norvège à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Norvège est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

*b)* lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant d'impôt sur les autres revenus ou sur la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation norvégienne concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt norvégien au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors de la Norvège — qui n'affectent pas le principe général ici posé — :

a) Where a resident of Norway derives income or owns elements of capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Norway shall allow:

i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada; and

ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or same elements of capital which may be taxed in Canada.

b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Norway is exempt from tax in Norway, Norway may nevertheless include such income or capital in the tax base, but shall allow as a deduction from the Norwegian tax on income or capital that part of the income tax or capital tax, as the case may be, which is attributable to the income derived from Canada, or the capital owned in Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

## VI. SPECIAL PROVISIONS

### ARTICLE 25

#### *Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

a) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Canada, la Norvège accorde :

(i) à titre de déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada, et

(ii) à titre de déduction de l'impôt sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Toutefois, cette déduction ne peut, dans ni l'un ni l'autre des cas, excéder la partie de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant la déduction, qui est imputable, selon le cas, au revenu ou aux mêmes éléments de la fortune qui sont imposables au Canada.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Norvège reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts en Norvège, la Norvège peut néanmoins inclure ces revenus ou cette fortune dans l'assiette de l'impôt. Toutefois, elle peut accorder, à titre de déduction de l'impôt norvégien sur le revenu ou sur la fortune, la partie de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, selon le cas, qui est imputable aux revenus provenant du Canada ou à la fortune possédée au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

## VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

### ARTICLE 25

#### *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en ce qui concerne la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to persons being resident in the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities or any other personal circumstances which it grants to its own residents or to grant reliefs with respect to dividends or other payments to a company resident in the other Contracting State.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11 or paragraph 7 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

a) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

b) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favourable than that enjoyed by residents of that State.

6. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned state, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third state, are or may be subjected.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings attributable to permanent establishments in that State of a company which is a resident of the other Contracting State or on the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that State of a company which is a resident of the other Contracting State carrying on a trade in immovable property, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of the first-mentioned State, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille ou de toutes autres circonstances personnelles qu'il accorde à ses propres résidents ou d'accorder des abattements à l'égard des dividendes ou autres paiements à une société résidente de l'autre État contractant.

4. Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12, les intérêts, redevances ou autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour ce qui est de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. Dans le même ordre d'idées, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour ce qui est de la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en changent pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et visant à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

6. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

7. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à des établissements stables dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant ou sur les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers, situés dans cet État, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi

exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years.

8. For the purpose of paragraph 7, the term “earnings” means:

a) the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State pursuant to the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13; and

b) the profits attributable to permanent establishments in a Contracting State (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in a year and previous years after deducting therefrom:

(i) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years; and

(ii) all taxes, other than the additional tax referred to in paragraph 6, imposed on such profits in that State; and

(iii) the profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle thereof; and

(iv) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), or its equivalent in Norwegian currency, less any amount deducted in that State under this subparagraph by the company or a company associated therewith with respect to the same or a similar business; for the purposes of this subparagraph a company is associated with another company if either company participates directly or indirectly in the management or control of the other company or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both companies.

9. In this Article, the term “taxation” means taxes which are the subject of this Convention.

#### ARTICLE 26

##### *Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which the person is a

n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.

8. Au sens du paragraphe 7, le terme « revenus » désigne :

a) les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables dans cet État conformément aux dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13;

b) les bénéfices imputables aux établissements stables dans un État contractant (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour l'année et pour les années antérieures, après déduction :

(i) des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures,

(ii) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au paragraphe 6, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices,

(iii) des bénéfices réinvestis dans cet État, étant entendu que, lorsque cet État est le Canada, le montant de cette déduction est établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relativement aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et

(iv) de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$) ou son équivalent en monnaie norvégienne, moins tout montant déduit dans cet État en vertu du présent alinéa par la société ou par une société qui lui est associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa, une société est associée à une autre société si l'une des sociétés participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre société ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux sociétés.

9. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par la présente convention.

#### ARTICLE 26

##### *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraîneront ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un

resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

#### ARTICLE 27

##### *Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes imposed by the Contracting States insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes in that State. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

#### ARTICLE 27

##### *Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente convention ou de celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts établis par les États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts de cet État, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.



3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

## ARTICLE 28

*Assistance in Collection*

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 8, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a “revenue claim”. The provisions of this Article are not restricted by Article 1.

2. An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3. A revenue claim of the applicant State may be accepted for collection by the competent authority of the requested State only if it is finally determined by the applicant State after the date that is 10 years before the date on which the Convention enters into force. Subject to the provisions of paragraph 7, a revenue claim that is accepted shall be collected by the requested State as though it were the requested State’s own revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State’s own taxes.

4. Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted by Canada or Norway, the revenue claim shall be treated, if that State is Canada, as an amount payable under the *Income Tax Act* of Canada, or if that State is Norway, as an amount payable under Norwegian law, the collection of which is not subject to any restriction.

3. Lorsqu’un État contractant demande des renseignements conformément au présent article, l’autre État contractant s’efforce d’obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n’a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l’autorité compétente d’un État contractant le requiert expressément, l’autorité compétente de l’autre État contractant s’efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non modifiés (incluant livres, états, registres, comptes et écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

## ARTICLE 28

*Assistance en matière de perception*

1. Les États contractants s’engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 8, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités administratives, dénommés « créances fiscales » dans le présent article. Les dispositions du présent article ne sont pas restreintes par l’article premier.

2. Une demande d’assistance pour la perception d’une créance fiscale est accompagnée d’un certificat délivré par l’autorité compétente de l’État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l’objet d’une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l’objet d’une décision définitive lorsque l’État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l’État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L’autorité compétente de l’État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale de l’État requérant que si la créance a fait l’objet d’une décision définitive de la part de cet État après le jour qui précède de dix ans la date d’entrée en vigueur de la Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, la créance fiscale qui est acceptée est perçue par l’État requérant comme s’il s’agissait de l’une de ses créances fiscales qui a fait l’objet d’une décision définitive conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu’une demande de perception d’une créance fiscale à l’égard d’un contribuable est acceptée par le Canada ou la Norvège, la créance fiscale est traitée, par le Canada, comme un montant dû en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* du Canada et, par la Norvège, comme un montant dû en vertu de la législation norvégienne, dont la perception n’est assujettie à aucune restriction.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6. Unless the competent authorities of the States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7. A revenue claim of the applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State even if the recovery procedure used is the one applicable to its own revenue claims. A revenue claim of the applicant State shall not be recovered by imprisonment for debt of the debtor in the requested State.

8. Notwithstanding the provisions of Article 2, the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State.

9. Nothing in this Article shall be construed as imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures at variance with its laws or administrative practice or that would be contrary to its fundamental principles of tax policy or its public policy (*ordre public*).

10. The competent authorities of the States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the States.

#### ARTICLE 29

##### *Members of Diplomatic Missions and Consular Posts*

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires exposés pour la perception de la créance sont assumés par l'État requis et les frais extraordinaires exposés à l'égard de cette créance sont assumés par l'État requérant.

7. Une créance fiscale d'un État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'État requis, même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales. L'emprisonnement pour dettes du débiteur dans l'État requis ne peut être utilisé pour le recouvrement d'une créance fiscale de l'État requérant.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

9. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou qui seraient contraires aux principes fondamentaux de sa politique fiscale ou à l'ordre public.

10. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants.

#### ARTICLE 29

##### *Membres de missions diplomatiques et de postes consulaires*

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les missions diplomatiques ou les postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

## ARTICLE 30

*Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or company, in which the resident has an interest.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, allowance to the company, trust or partnership, or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of the convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 26 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

## VII. FINAL PROVISIONS

## ARTICLE 31

*Entry into Force*

1. This Convention shall enter into force upon the later of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing through diplomatic channels that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect:

## ARTICLE 30

*Dispositions diverses*

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État relativement à une société de personnes, à une fiducie ou à une société dans laquelle il a une participation.

3. La Convention ne s'applique pas à une société, fiducie ou autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, fiducie ou autre entité ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui étaient des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou autre entité, selon le cas.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 31

*Entrée en vigueur*

1. La présente convention entrera en vigueur dès la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés l'un l'autre par l'échange de notes diplomatiques que les formalités constitutionnelles requises dans leur État respectif ont été remplies, et ses dispositions seront applicables :

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force, and

b) in respect of any other tax for any taxation or income year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

2. The 1966 Convention shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. The 1966 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

4. The termination of the 1966 Convention as provided in paragraph 3 shall not revive the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway constituted by the Exchange of Notes concerning reciprocal exemption from income tax on profits accruing from the operation of ships, dated May 2<sup>nd</sup>, 1929. Upon the entry into force of this Convention the last-mentioned Agreement shall terminate.

5. In this Article the term “the 1966 Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Ottawa on November 23, 1966.

#### ARTICLE 32

##### *Termination*

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of its entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

b) in respect of any other tax for any taxation or income year beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de son entrée en vigueur; et

b) à l'égard de tout autre impôt, pour toute année d'imposition ou de revenus commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de son entrée en vigueur, ou après cette date.

2. La Convention de 1966 cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. La Convention de 1966 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

4. L'abrogation de la Convention de 1966 de la manière prévue au paragraphe 3 n'aura pas pour effet de remettre en vigueur l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège constitué par l'Échange de Notes visant l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu des bénéficiaires des opérations maritimes, en date du 2 mai 1929. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, ledit accord est abrogé.

5. Au sens du présent article, l'expression « Convention de 1966 » désigne la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Ottawa le 23 novembre 1966.

#### ARTICLE 32

##### *Dénonciation*

La présente convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente; et

b) à l'égard de tout autre impôt, pour toute année d'imposition ou de revenus commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 12<sup>th</sup> day of July 2002, in the English, French and Norwegian languages, each version being equally authentic.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 12<sup>e</sup> jour de juillet 2002, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque version faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE KINGDOM  
OF NORWAY

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME  
DE NORVÈGE

Len Edwards

Ingvard Havnen

Len Edwards

Ingvard Havnen

**SCHEDULE 6**  
(Section 8)

SCHEDULE II  
(Section 5)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM  
OF BELGIUM FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE  
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL  
EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND  
ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

*Persons Covered*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

*Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

- (a) in the case of Belgium:
  - (i) the individual income tax;
  - (ii) the corporate income tax;
  - (iii) the income tax on legal entities;
  - (iv) the income tax on non-residents;
  - (v) the supplementary crisis contribution;

**ANNEXE 6**  
(article 8)

ANNEXE II  
(article 5)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE  
BELGIQUE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES  
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE  
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA  
FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

*Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

*Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

- a) en ce qui concerne la Belgique :
  - (i) l'impôt des personnes physiques;
  - (ii) l'impôt des sociétés;
  - (iii) l'impôt des personnes morales;
  - (iv) l'impôt des non résidents;
  - (v) la contribution complémentaire de crise,



including the prepayments, the surcharges on these taxes and prepayments, and the supplements to the individual income tax, (hereinafter referred to as “Belgium tax”);

(b) in the case of Canada: the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes, which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes, which have been made in their respective taxation laws.

## II. DEFINITIONS

### ARTICLE 3

#### *General Definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) (i) the term “Belgium” used in a geographical sense means the national territory, including the territorial sea, and any other area in the sea or in the air within which Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;

(ii) the term “Canada” used in a geographical sense means the territory of Canada, including:

(A) any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada and in accordance with international law, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(B) the waters and airspace above every area referred to in clause (A) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Canada or Belgium as the context requires;

(c) the term “person” includes an individual, a company, a partnership and any other body of persons, including, in the case of Canada, an estate and a trust;

(d) the term “company” means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

y compris les précomptes, les centimes additionnels à ces impôts et précomptes, ainsi que les taxes additionnelles à l’impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés « impôt belge »);

b) en ce qui concerne le Canada : les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DÉFINITIONS

### ARTICLE 3

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) (i) le terme « Belgique », employé dans un sens géographique, désigne le territoire national, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels la Belgique exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains ou sa juridiction;

(ii) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(A) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(B) la mer et l’espace aérien au-dessus de toute région visée à la clause (A), à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Belgique;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes, y compris, dans le cas du Canada, les successions et les fiducies;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

- (f) the term “competent authority” means:
- (i) in the case of Belgium: the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;
  - (ii) in the case of Canada: the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative, and,
- (g) the term “national” means:
- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
  - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;
- (h) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or goods except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods exclusively between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies, any meaning under that law prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

## ARTICLE 4

*Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means:

- (a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature;
- (b) that State, a political subdivision or a local authority thereof or any legal entity owned by that State, subdivision or authority.

This term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

- e) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

f) l’expression « autorité compétente » désigne :

- (i) en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

g) le terme « national » désigne :

- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant,
- (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l’expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par ce droit prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

## ARTICLE 4

*Résident*

1. Au sens de la présente Convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne :

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue;
- b) cet État ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale que possède cet État — ou cette subdivision ou collectivité.

Cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles 6 to 22 inclusive.

#### ARTICLE 5

##### *Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, cette personne est considérée comme n'étant un résident d'aucun des États contractants aux fins des articles 6 à 22 inclusivement.

#### ARTICLE 5

##### *Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. The use of an installation or drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment only if such use is for more than three months in any twelve month period.

5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter des ressources naturelles ne constitue un établissement stable que si une telle utilisation se prolonge pendant plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Notwithstanding the provisions of paragraphs 6 and 7, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except with regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other State if it collects premiums in that other State, or insure risks situated therein, through a representative referred to in paragraph 6 or through an agent of an independent status who has, and habitually exercises, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### III. TAXATION OF INCOME

#### ARTICLE 6

##### *Income From Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning, which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### ARTICLE 7

##### *Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

8. Nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 une entreprise d'assurance d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État si elle perçoit des primes dans cet autre État ou assure des risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'un représentant visé au paragraphe 6 ou par l'intermédiaire d'un agent jouissant d'un statut indépendant qui dispose de pouvoirs qu'il exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### III. IMPOSITION DES REVENUS

#### ARTICLE 6

##### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### ARTICLE 7

##### *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other associated persons.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. In the absence of appropriate accounting or other data permitting the determination of the amount of the profits of an enterprise of a Contracting State which is attributable to its permanent establishment situated in the other State, the tax may, in particular, be charged in that other State in accordance with its domestic legislation, having regard to the normal profits of similar enterprises engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### ARTICLE 8

##### *Shipping and Air Transport*

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits which are not covered by paragraph 1 and which are derived from the operation of ships used to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne associée.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. À défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise d'un État contractant, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre État, l'impôt peut notamment être établi dans cet autre État conformément à sa législation interne, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises similaires, se livrant à la même activité ou à des activités similaires dans des conditions identiques ou similaires.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 8

##### *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qui ne sont pas visés au paragraphe 1 et qui proviennent de l'exploitation de navires utilisés pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.



4. In this Article,

(a) the term “profits” includes interest on funds directly connected with the operation of ships or aircraft in international traffic, provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term “operation of ships or aircraft in international traffic” includes:

- (i) the charter or rental of ships or aircraft, or
- (ii) the rental of containers and related equipment,

by an enterprise of a Contracting State, provided that such charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

#### ARTICLE 9

##### *Associated Enterprises*

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income or profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income or profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income or profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income or profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income or profits so included are income or profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make such an adjustment as it considers appropriate to the amount of tax charged therein on that income or those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

3. A Contracting State shall not change the income or profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the income or profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend les intérêts de fonds se rattachant directement à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs si ces intérêts sont accessoires à l'exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » comprend :

- (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, ou
- (ii) la location de conteneurs et d'équipement y relatif,

par une entreprise d'un État contractant pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

#### ARTICLE 9

##### *Entreprises associées*

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus ou bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus ou bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus ou bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus ou bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ou bénéfices ainsi inclus sont des revenus ou bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à l'ajustement qu'il considère approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus ou ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus ou bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en aucun cas, après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ou bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

## ARTICLE 10

*Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns directly at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “*jouissance*” shares or “*jouissance*” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income — even paid in the form of interest — which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the payment is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on the company’s undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas en cas de fraude ou de manquement volontaire.

## ARTICLE 10

*Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède directement au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n’affecte pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus — même payés sous forme d’intérêts — soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on the earnings attributable to permanent establishments in Canada of a company which is a resident of Belgium, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term “earnings” means profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;

(b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;

(c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions, of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this subparagraph (d); for the purposes of this subparagraph (d), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

#### ARTICLE 11

##### *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables aux établissements stables dont dispose au Canada une société qui est un résident de la Belgique, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que le taux de l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à ces établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables, visés au paragraphe 2 de l'article 13) conformément à l'article 7, pour l'année considérée et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

a) les pertes d'entreprise imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures;

b) tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus au Canada sur ces bénéfices;

c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars (500 000 \$) canadiens moins tout montant déduit :

(i) par la société, ou

(ii) par une personne qui lui est liée en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société,

en vertu du présent alinéa d); au sens du présent alinéa d), une société est liée à une autre société si une de ces sociétés contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

#### ARTICLE 11

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State if it is:

(a) interest paid with respect to indebtedness in connection with the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or indebtedness was between related persons;

(b) interest paid to the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof;

(c) interest on a loan made, guaranteed or insured or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada in the case of Canada or by any similar institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States in the case of Belgium.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor’s profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises; however, the term “interest” does not include for the purpose of this Article penalty charges for late payment, interest referred to in paragraph 4 of Article 8 nor interest dealt with in paragraph 3 of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État si ce sont des intérêts :

a) payés en raison d’une dette liée à la vente à crédit par un résident de cet autre État d’un équipement, de marchandises ou de services quelconques, sauf si la vente ou la dette a lieu entre des entreprises liées;

b) payés à l’autre État contractant ou à l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

c) payés en raison d’un prêt consenti, garanti ou assuré ou d’un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada dans le cas du Canada ou, dans le cas de la Belgique, par toute institution semblable spécifiée et agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d’emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l’État d’où proviennent les revenus; toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas, aux fins du présent article, les pénalisations pour paiements tardifs, les intérêts visés au paragraphe 4 de l’article 8 ni les intérêts visés au paragraphe 3 de l’article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l’État où l’établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède

have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the interest arises according to the laws of that State.

## ARTICLE 12

*Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts conformément à la législation de cet État.

## ARTICLE 12

*Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information de la sorte fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.



5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the royalties arise, according to the laws of that State.

#### ARTICLE 13

##### *Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les redevances conformément à la législation de cet État.

#### ARTICLE 13

##### *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.



4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of either Contracting State, the value of which shares is derived principally from immovable property situated in the other State; or

(b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in either Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property, which would give rise, if it were alienated immediately before the individual became a resident of that other State, to a gain, which may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.

#### ARTICLE 14

##### *Independent Personal Services*

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) qui font partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'un ou l'autre État contractant et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou

b) d'une participation importante dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, s'ils étaient aliénés immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

#### ARTICLE 14

##### *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

## ARTICLE 15

*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

## ARTICLE 16

*Company Managers*

1. Director’s fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident’s capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

This provision shall also apply to payments derived in respect of the discharge of functions which, under the laws of the Contracting State of which the company is a resident, are regarded as functions of a similar nature as those exercised by a member of a board of directors or a similar organ of a company.

2. L’expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d’ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## ARTICLE 15

*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l’emploi ne soit exercé dans l’autre État contractant. Si l’emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié exercé dans l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l’autre État pendant une période ou des périodes n’excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l’année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d’un employeur qui n’est pas un résident de l’autre État, et

c) la charge des rémunérations n’est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l’employeur a dans l’autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d’un emploi salarié exercé à bord d’un navire ou d’un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d’un État contractant sont imposables dans cet État.

## ARTICLE 16

*Dirigeants d’entreprises*

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu’un résident d’un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d’administration ou de surveillance ou d’un organe analogue d’une société qui est un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

La présente disposition s’applique également aux rétributions reçues en raison de l’exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l’État contractant dont la société est un résident, sont considérées comme des fonctions analogues à celles exercées par un membre du conseil d’administration ou de surveillance ou d’un organe analogue d’une société.

2. Remuneration derived by a person referred to in paragraph 1 from a company which is a resident of a Contracting State in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial or technical nature may be taxed in accordance with the provisions of Article 15 as if such remuneration were remuneration derived by an employee in respect of an employment and as if references to the “employer” were references to the company.

## ARTICLE 17

*Artistes and Sports Persons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, a musician, or as a sports person, from that resident’s personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sports person in that individual’s capacity as such accrued not to that entertainer or sports person personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sports person are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the entertainer or the sports person establishes that neither the individual nor any person associated with the individual participates directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

## ARTICLE 18

*Pensions*

1. Periodic or non-periodic pensions and other similar allowances arising in a Contracting State and paid in consideration of past employment to a resident of the other Contracting State may be taxed in the Contracting State in which they arise. This provision shall also apply to pensions and allowances paid under a public scheme organised by a Contracting State in order to supplement the benefits of its social security legislation.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, payments under the social security legislation in a Contracting State and war veterans pensions paid by a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

3. Any alimony or other maintenance payment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

2. Les rémunérations qu’une personne visée au paragraphe 1 reçoit d’une société qui est un résident d’un État contractant en raison de l’exercice d’une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l’article 15 comme si ces rémunérations étaient des rémunérations reçues par un employé au titre d’un emploi salarié et comme si les références à « l’employeur » étaient des références à la société.

## ARTICLE 17

*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu’un résident d’un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l’autre État contractant en tant qu’artiste du spectacle, tel qu’un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu’un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d’activités qu’un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l’artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l’État contractant où les activités de l’artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas s’il est établi que ni l’artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

## ARTICLE 18

*Pensions*

1. Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d’un État contractant et payées au titre d’un emploi antérieur à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans l’État contractant d’où elles proviennent. La présente disposition s’applique également aux pensions et allocations payées dans le cadre d’un régime général organisé par un État contractant dans le but de compléter les avantages prévus par sa législation en matière de sécurité sociale.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les sommes payées en vertu de la législation en matière de sécurité sociale dans un État contractant ainsi que les pensions d’ancien combattant qui sont payées par un État contractant à un résident de l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

3. Les pensions alimentaires et autres paiements d’entretien provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant qui y est assujéti à l’impôt à l’égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

## ARTICLE 19

*Government Service*

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

## ARTICLE 20

*Students*

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

## ARTICLE 21

*Other Income*

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

## ARTICLE 19

*Fonctions publiques*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## ARTICLE 20

*Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

## ARTICLE 21

*Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus sont perçus par un résident d'un État contractant et proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

## IV. TAXATION OF CAPITAL

## ARTICLE 22

*Capital*

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic, or represented by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

## V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

## ARTICLE 23

*Elimination of Double Taxation*

1. In the case of Belgium, double taxation shall be avoided as follows:

(a) When a resident of Belgium derives income or owns elements of capital which are taxed in Canada in accordance with the provisions of this Convention, other than those of paragraph 2 of Article 10, of paragraphs 2 and 7 of Article 11, of paragraphs 2 and 7 of Article 12 and of the second sentence of paragraph 2 of Article 21, Belgium shall exempt such income or such elements of capital from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income or elements of capital had not been exempted.

(b) Subject to the provisions of Belgian law regarding the deduction from Belgian tax of taxes paid abroad, where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are dividends taxable in accordance with paragraph 2 of Article 10 and not exempt from Belgian tax according to subparagraph (c) hereinafter, interest taxable in accordance with paragraph 2 or 7 of Article 11, royalties taxable in accordance with paragraph 2 or 7 of

## IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

## ARTICLE 22

*Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ou constituée par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

## V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

## ARTICLE 23

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui sont imposés au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles du paragraphe 2 de l'article 10, des paragraphes 2 et 7 de l'article 11, des paragraphes 2 et 7 de l'article 12, et de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si ces revenus ou ces éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Sous réserve des dispositions de la législation belge concernant l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en dividendes imposables conformément au paragraphe 2 de l'article 10 et non exemptés d'impôt belge en vertu de l'alinéa c) ci-après, en intérêts imposables conformément au paragraphe 2 ou 7 de

Article 12, the Canadian tax levied on that income shall be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.

(c) Dividends derived by a company which is a resident of Belgium from a company which is a resident of Canada and which may be taxed in Canada in accordance with paragraph 2 of Article 10, shall be exempt from the corporate income tax in Belgium under the conditions and within the limits provided for in Belgian law.

(d) When, in accordance with Belgian law, losses incurred by an enterprise carried on by a resident of Belgium in a permanent establishment situated in Canada, have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided for in subparagraph (a) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Canada by reason of compensation for the said losses.

(e) When a resident of Belgium derives income to which the provisions of the second sentence of paragraph 2 of Article 21 apply and which has been taxed in Canada, the amount of Belgian tax proportionately attributable to such income shall not exceed the amount which would be charged according to Belgian law if such income were taxed as earned income derived from sources outside Belgium and subject to foreign tax.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided for under the laws of Canada, tax payable in Belgium on profits, income or gains arising in Belgium shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Belgium.

(c) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

(d) For the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada, which may be taxed in Belgium in accordance with the Convention shall be deemed to arise in Belgium.

l'article 11, en redevances imposables conformément au paragraphe 2 ou 7 de l'article 12, l'impôt canadien perçu sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

c) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident du Canada et qui sont imposables au Canada conformément au paragraphe 2 de l'article 10 sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique dans les conditions et limites prévues par la législation belge.

d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Canada ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue à l'alinéa a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Canada en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

e) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus auxquels s'appliquent les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21 et qui ont été imposés au Canada, le montant de l'impôt belge correspondant proportionnellement à ces revenus ne peut excéder celui qui serait perçu en vertu de la législation belge si ces revenus étaient imposés au titre de revenus professionnels réalisés et imposés à l'étranger.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un allègement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Belgique à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Belgique est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de la Belgique.

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou sur la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.



## VI. SPECIAL PROVISIONS

## ARTICLE 24

*Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment, which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 or of paragraph 7 of Article 12, apply, royalties paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. In this Article, the term “taxation” means the taxes which are the subject of this Convention.

## ARTICLE 25

*Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present the case in writing to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident, or if the case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which that person is a national. To be admissible, the said case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

## VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

## ARTICLE 24

*Non-discrimination*

d) Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en Belgique conformément à la Convention sont considérés comme provenant de sources situées en Belgique.

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les redevances payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été payées à un résident du premier État.

4. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

## ARTICLE 25

*Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Pour être recevable, le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States shall agree on administrative measures necessary to carry out the provisions of the Convention and particularly on the proofs to be furnished by residents of either Contracting State in order to benefit in the other State from the exemptions or reductions in tax provided for in the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the application of the Convention.

6. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of this Article or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

#### ARTICLE 26

##### *Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning all taxes imposed on behalf of the Contracting States insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque État contractant pour bénéficier dans l'autre État des exemptions ou réductions d'impôt prévues par la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

6. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout désaccord entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe doit être résolue conformément au paragraphe 3 du présent article, ou à défaut, selon toute autre procédure dont conviennent les États contractants.

#### ARTICLE 26

##### *Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents pour l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative à tous les impôts perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

#### ARTICLE 27

##### *Miscellaneous Provisions*

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission or consular post under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. The provisions of the Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

3. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a trust in which that resident has an interest or with respect to a controlled foreign affiliate, in accordance with section 91 of the *Income Tax Act* of Canada as it may be amended without changing the general principle hereof.

4. The Convention shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the *Income Tax Act* of Canada, or under any similar provision enacted by Canada after the signature of the Convention, or to any income derived from such companies by any shareholders thereof.

5. The exemption provided under subparagraph (b) of paragraph 3 of Article 12 shall not apply where the enterprise benefiting from the royalties has, in a State which is not a Contracting State, a permanent establishment to which the royalties are attributable and where the royalties are subject, in the State of residence of the enterprise and in the State where the permanent establishment is situated, to a tax the total of which is less than 60 per cent of the tax that would be imposed in the State of residence of the enterprise if the royalties were attributable to

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### ARTICLE 27

##### *Dispositions diverses*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

3. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en raison de sa participation dans une fiducie ou dans une société étrangère affiliée contrôlée, conformément à l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans que son principe général en soit changé.

4. La Convention ne s'applique pas aux sociétés de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la signature de la Convention, ni aux revenus que les actionnaires de telles sociétés reçoivent de celles-ci.

5. L'exemption prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 ne s'applique pas lorsque l'entreprise qui bénéficie des redevances a, dans un État qui n'est pas un État contractant, un établissement stable auquel les redevances sont imputables et lorsque les redevances sont assujetties, dans l'État de résidence de l'entreprise et dans l'État où l'établissement stable est situé, à un impôt dont la somme globale est inférieure à 60 pour cent de l'impôt qui serait appliqué dans l'État de résidence de l'entreprise si les redevances étaient imputables à l'entreprise et non à

the enterprise and not to the permanent establishment. The provisions of this paragraph shall not apply:

(a) if the royalties are derived in connection with or incidental to the active conduct of a trade or business carried on in the State which is not a Contracting State; or

(b) when Belgium is the State of residence of the enterprise, to royalties taxed by Canada according to section 91 of the *Income Tax Act*, as it may be amended without changing the general principle hereof.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 11 and of paragraphs 2 and 3 of Article 12, interest and royalties (other than royalties to which paragraph 5 applies) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State at a rate not exceeding 15 per cent of the gross amount of the interest and 10 per cent of the gross amount of the royalties, where:

(a) such interest or royalties are received by a company and one or more persons not resident in that other Contracting State hold directly or indirectly, through one or more companies or otherwise, at least 50 per cent of the capital of such company and, directly or indirectly, exercise the management of, or control such company; and

(b) such interest or royalties are not subject to tax in the other State under the ordinary rules of its tax law.

## VII. FINAL PROVISIONS

### ARTICLE 28

#### *Entry Into Force*

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force on the fifteenth day after the date of the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Belgium:

(i) with respect to taxes due at source on income credited or payable on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;

(ii) with respect to other taxes for taxable periods ending on or after December 31 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;

(b) in Canada:

(i) with respect to taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1 of the

l'établissement stable. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

a) si les redevances se rattachent ou sont accessoires à une activité industrielle ou commerciale exercée activement dans l'État qui n'est pas un État contractant; ou

b) lorsque la Belgique est l'État de résidence de l'entreprise, aux redevances qui sont imposées par le Canada selon l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans que son principe général en soit changé.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, les intérêts et les redevances (sauf les redevances auxquelles s'applique le paragraphe 5) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État à un taux n'excédant pas 15 pour cent du montant brut des intérêts et 10 pour cent du montant brut des redevances si :

a) ces intérêts ou redevances sont reçus par une société et une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État contractant détiennent directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés ou autrement, au moins 50 pour cent du capital de cette société et, directement ou indirectement, en assurent la direction ou la contrôlent; et

b) ces intérêts ou redevances ne sont pas assujettis à l'impôt dans l'autre État en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 28

#### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) en Belgique :

(i) à l'égard des impôts dus à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable prenant fin à partir du 31 décembre de l'année de l'échange des instruments de ratification;

b) au Canada :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du

year in which the instruments of ratification have been exchanged;

(ii) with respect to other taxes for taxation years beginning on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged.

3. The provisions of the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the settlement of other matters with respect to taxes on income signed at Ottawa, on May 29, 1975, shall cease to be effective in relation to any Canadian or Belgian tax for which this Convention has effect in accordance with paragraph 2.

#### ARTICLE 29

##### *Termination*

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State but either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving to the other Contracting State, written notice of termination not later than June 30 of any calendar year from the fifth year following that in which the instruments of ratification have been exchanged. In the event of termination before July 1 of such year, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Belgium:

(i) with respect to taxes due at source on income credited or payable after December 31 of the year in which the notice of termination is given;

(ii) with respect to other taxes for taxable periods ending on or after December 31 of the year next following the year in which the notice of termination is given;

(b) in Canada:

(i) with respect to taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents after December 31 of the year in which the notice of termination is given;

(ii) with respect to other taxes for taxation years beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification.

3. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu signée à Ottawa le 29 mai 1975 cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts belges ou canadiens auxquels la présente Convention s'applique conformément au paragraphe 2.

#### ARTICLE 29

##### *Dénonciation*

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans le cas de dénonciation avant le 1 juillet d'une telle année, la Convention cessera d'être applicable :

a) en Belgique :

(i) à l'égard des impôts dus à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable prenant fin à partir du 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;

b) au Canada :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1 janvier de l'année qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 23<sup>rd</sup> day of May, 2002, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE KINGDOM  
OF BELGIUM:

Luc Carbonez

#### PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

##### 1. With reference to paragraph 1 of Article 4.

It is understood that:

(a) for purposes of the application of the Convention to:

(i) income taxes, the term “liable to tax” refers to liability to taxes on income and not to taxes on capital;

(ii) capital taxes, the term “liable to tax” refers to liability to taxes on capital and not to taxes on income;

(b) the term “resident of a Contracting State” also includes:

(i) a company or other organization constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits that is generally exempt from tax in a Contracting State and that is a resident of that State according to the laws of that State;

(ii) a company or other organization that is operated exclusively for religious, charitable, scientific, educational, or public purposes and that is generally exempt from tax in a Contracting State and that is a resident of that State according to the laws of that State.

##### 2. With reference to paragraph 6 of Article 10.

The provisions of this paragraph shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in Canada, but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 23<sup>e</sup> jour de mai 2002, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME  
DE BELGIQUE

Luc Carbonez

#### PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

##### 1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4.

Il est entendu que :

a) aux fins d'application de la Convention aux :

(i) impôts sur le revenu, l'expression « assujettie à l'impôt » fait référence à l'assujettissement aux impôts sur le revenu et non pas aux impôts sur la fortune;

(ii) impôts sur la fortune, l'expression « assujettie à l'impôt » fait référence à l'assujettissement aux impôts sur la fortune et non pas aux impôts sur le revenu;

b) l'expression « résident d'un État contractant » comprend également :

(i) une société ou une autre organisation qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, qui est généralement exonérée d'impôt dans un État contractant et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État;

(ii) une société ou une autre organisation qui est exploitée exclusivement à des fins religieuses, charitables, scientifiques, éducatives ou de caractère public qui est généralement exonérée d'impôt dans un État contractant et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État.

##### 2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 10.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité commerciale dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13.



3. With reference to subparagraph (a) of paragraph 3 of Article 11.

It is understood that the exemption provided for under that subparagraph shall not apply to interest paid with respect to indebtedness that was created or acquired essentially with a view to take advantage of that provision and not for bona fide commercial purposes.

4. With reference to paragraph 4 of Article 12.

It is understood that payments constituting consideration for technical assistance or technical services shall not be considered to be payments for information concerning industrial, commercial or scientific experience, but shall be taxable in accordance with the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be.

5. With reference to paragraph 2 of Article 16.

The provisions of this paragraph shall also apply, in the case of Belgium, to remuneration received by a resident of Canada in respect of that resident's personal activity as a partner of a company, other than a company with share capital, which is a resident of Belgium.

6. With reference to paragraph 6 of Article 27.

The provisions of paragraph 6 of Article 27 shall not apply if,

(a) the participation in the capital of the company receiving the interest or the royalties was made for bona fide commercial or financial reasons, and

(b) at the end of the taxation year or the taxable period concerned, the paid-up capital and the taxed retained earnings of the company receiving the interest or the royalties do not exceed 33 per cent of its debt.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa, this 23<sup>rd</sup> day of May, 2002, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE KINGDOM  
OF BELGIUM:

Luc Carbonez

3. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11.

Il est entendu que l'exemption prévue à cet alinéa ne s'applique pas aux intérêts qui sont payés à l'égard d'une dette qui a été créée ou acquise essentiellement dans le but de tirer avantage de cette disposition et non pour des raisons économiques sincères.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12.

Il est entendu que les rémunérations payées pour de l'assistance technique ou pour des services techniques ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique mais qu'elles sont imposables conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, dans le cas de la Belgique, aux rémunérations reçues par un résident du Canada au titre de son activité personnelle en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.

6. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 27.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 ne s'appliquent pas si :

a) la participation au capital de la société qui reçoit les intérêts ou les redevances a été souscrite pour des raisons économiques ou financières sincères, et

b) à la fin de l'année d'imposition ou de la période imposable visée, la somme du capital libéré et des réserves taxées de la société qui reçoit les intérêts ou les redevances n'excède pas 33 pour cent de ses dettes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 23<sup>e</sup> jour de mai 2002, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME  
DE BELGIQUE

Luc Carbonez

**SCHEDULE 7**  
(Section 9)

SCHEDULE III  
(Section 8)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN  
REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE  
TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME  
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION

The Government of Canada and the Government of the Italian Republic, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of fiscal evasion, have agreed as follows:

ARTICLE 1

*Persons Covered*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

*Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular,

(a) in the case of Canada: the taxes on income imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of Italy:

(i) the individual income tax (*imposta sul reddito delle persone fisiche*);

(ii) the corporate income tax (*imposta sul reddito delle persone giuridiche*);

(iii) the regional tax on productive activities (*imposta regionale sulle attività produttive*);

even when deducted at source; (hereinafter referred to as “Italian tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

**ANNEXE 7**  
(article 9)

ANNEXE III  
(article 8)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE D’ITALIE EN VUE D’ÉVITER LES  
DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR  
LE REVENU ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d’Italie, désireux de conclure une Convention en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et de prévenir l’évasion fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

*Personnes visées*

La présente Convention s’applique aux personnes qui sont des résidents d’un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

*Impôts visés*

1. La présente Convention s’applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s’applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l’Italie :

(i) l’impôt sur le revenu des personnes physiques (*imposta sul reddito delle persone fisiche*);

(ii) l’impôt sur le revenu des personnes morales (*imposta sul reddito delle persone giuridiche*);

(iii) l’impôt régional sur les activités productives (*imposta regionale sulle attività produttive*),

même si perçus par des retenues à la source; (ci-après dénommés « impôt italien »).

4. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. The Convention shall not apply to taxes (even when deducted at source) payable on lottery winnings, on premiums other than those on securities, and on winnings from games of chance or skill, competitions and betting.

## ARTICLE 3

*General Definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires,

(a) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Italy;

(b) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(c) the term “Italy” means the Italian Republic and includes any area beyond the territorial waters of Italy which is designated as an area within which Italy, in compliance with its legislation and in conformity with the International Law, exercises sovereign rights in respect of the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed, the subsoil and the superjacent waters;

(d) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “competent authority” means

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative, and

(ii) in the case of Italy, the Ministry of Finance;

5. La Convention ne s’applique pas aux impôts (même si perçus par voie de retenue à la source) dus sur les gains faits dans les loteries, sur les primes autres que celles des titres et sur les gains provenant du hasard, des jeux d’adresse, de concours à primes, de pronostics et de paris.

## ARTICLE 3

*Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l’Italie;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles,

(ii) la mer et l’espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) le terme « Italie » désigne la République d’Italie et comprend toute région située au-delà des eaux territoriales de l’Italie qui est désignée comme une région à l’intérieur de laquelle l’Italie, en conformité avec ses lois et conformément au droit international, exerce des droits souverains à l’égard de l’exploration et de l’exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer et des eaux surjacentes;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

(ii) en ce qui concerne l’Italie, le ministre des Finances;

(h) the term “national” means

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State, and

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(i) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

#### ARTICLE 4

##### *Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to taxation therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual’s centre of vital interests cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant, et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l’expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention.

#### ARTICLE 4

##### *Résident*

1. Au sens de la présente Convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue mais ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d’aucun d’eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement having regard in particular to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

## ARTICLE 5

*Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” shall include especially

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of exploration for or exploitation of natural resources;
- (g) a building site or construction or installation project only if it lasts for more than 12 months.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en ayant égard notamment à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

## ARTICLE 5

*Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage seulement si sa durée dépasse douze mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if the person has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

5. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

#### ARTICLE 6

##### *Income from Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry as well as rights to which the provisions of general law respecting landed property apply. Usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources shall also be deemed to be “immovable property”. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

4. Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme établissement stable dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### ARTICLE 6

##### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme « biens immobiliers » l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.



## ARTICLE 7

*Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

## ARTICLE 8

*Shipping and Air Transport*

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

## ARTICLE 7

*Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition de paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8

*Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

## ARTICLE 9

*Associated Enterprises*

## 1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. Any such adjustment shall be made only in accordance with the mutual agreement procedure in Article 24.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful offence.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## ARTICLE 9

*Entreprises associées*

## 1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Tout ajustement de cette nature est fait conformément à la procédure amiable de l'article 24.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'offense volontaire.

## ARTICLE 10

*Dividends*

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, “*jouissance*” shares or “*jouissance*” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the dividends may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State, derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

## ARTICLE 10

*Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un État contractant à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d’un commun accord les modalités d’application de ces limitations.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus d’autres parts soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation fiscale de l’État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

5. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property or on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in Canada, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of Canada, except that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term “earnings” means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.

## ARTICLE 11

*Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if:

(a) the interest is paid to a beneficial owner who is a resident of the other Contracting State and if the payer of the interest is the first-mentioned Contracting State or a political or administrative subdivision or local authority thereof; or

(b) the interest is paid to the other Contracting State or a political or administrative subdivision or local authority thereof or to an institution or organization (including financial institutions) wholly owned by that Contracting State or subdivision or authority thereof; or

(c) the interest is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus attribuables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, ou sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada qui sont imposables par le Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13 et, les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé au Canada, pour l'année et pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur ces bénéfices.

## ARTICLE 11

*Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si :

a) les intérêts sont payés à un bénéficiaire effectif qui est un résident de l'autre État contractant et si le débiteur des intérêts est le premier État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou l'une de ses collectivités locales; ou

b) les intérêts sont payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou à l'une de ses collectivités locales ou à une institution ou organisme (y compris les institutions financières) appartenant à part entière à cet État contractant ou à l'une de ses subdivisions ou collectivités; ou

c) les intérêts sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the interest may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 12

##### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 12

##### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :



(a) 5 per cent of the gross amount of the royalties in respect of payments for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalties provided in connection with a rental or franchise agreement);

(b) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of computer software, royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including computer software, motion picture films and royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the royalties may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

a) 5 p. 100 du montant brut des redevances à l'égard de paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toutes redevances dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage);

b) 10 p. 100 du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les logiciels d'ordinateurs, les redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris un logiciel d'ordinateur, les films cinématographiques et les redevances sur les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.



7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### ARTICLE 13

##### *Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in paragraph 2 of Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

(a) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in a Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company the value of which shares is derived principally from immovable property situated in the other State, or

(b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 13

##### *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation

a) d'actions (autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée dans un État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement between the competent authority and the person acquiring the property. The competent authority of a Contracting State that has entered into such an agreement shall inform the competent authority of the other Contracting State of the terms of such agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. Where an individual who is a resident of a Contracting State and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated by the first-mentioned Contracting State as having alienated property, and is taxed by that State in respect of gains accrued from such property as of the date of change of residence, the individual may elect in the other Contracting State in the individual's return of income for the year of alienation to be liable to tax as if the individual has sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at the date of change of residence.

#### ARTICLE 14

##### *Independent Personal Services*

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente entre l'autorité compétente et la personne qui acquiert le bien. L'autorité compétente qui a conclu une telle entente avise l'autorité compétente de l'autre État contractant des termes d'une telle entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant immédiatement après devient un résident de l'autre État contractant, est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison des gains accumulés sur ce bien au moment du changement de résidence, elle peut choisir dans l'autre État contractant dans sa déclaration de revenus pour l'année de l'aliénation, d'être assujettie à l'impôt comme si elle avait vendu et racheté le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à la date du changement de résidence.

#### ARTICLE 14

##### *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités similaires de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## ARTICLE 15

*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 17 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

## ARTICLE 16

*Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

## ARTICLE 17

*Artists and Sportspersons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

## ARTICLE 15

*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 17 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans l'État où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

## ARTICLE 16

*Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

## ARTICLE 17

*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

## ARTICLE 18

*Pensions*

1. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such pensions may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State but, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(a) 15 per cent of the gross amount of such periodic pension payments paid to the recipient in the calendar year concerned that exceeds twelve thousand Canadian dollars or its equivalent in Italian currency, and

(b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the resident in the year, if the recipient were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Notwithstanding any provision of this Convention:

(a) pensions paid by, or out of funds created by, the Italian State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in Italy;

(b) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid in a calendar year to an individual who is a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the State in which they arise and according to the laws of that State but the tax so charged shall not exceed the amount that the recipient would otherwise be required to pay in that year if the recipient were a resident of that first-mentioned State;

(c) non-periodic pension payments, severance or similar lump-sum payments, and payments made as a consequence of the termination of any office or employment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State;

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

## ARTICLE 18

*Pensions*

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces pensions sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 p. 100 du montant brut de tels paiements périodiques d'une pension payés au bénéficiaire au cours de l'année civile considérée qui excède douze mille dollars canadiens ou l'équivalent en monnaie italienne, et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions payées par l'État italien ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'en Italie;

b) les prestations en vertu de la sécurité sociale dans un État contractant payées au cours d'une année civile à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le montant que le bénéficiaire devrait autrement verser pour l'année s'il était un résident du premier État;

c) les paiements de pension non périodiques, les indemnités de départ et paiements forfaitaires semblables, et les paiements effectués par suite de la cessation d'une charge ou d'emploi provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État;

(d) war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and received by a resident of the other Contracting State shall not be taxable in that other State as long as they would not be taxable if received by a resident of the Contracting State in which they arise.

4. For the purposes of paragraphs 1 and 2, where an individual who is a resident of a Contracting State in a particular taxable period first receives a payment under a pension fund in the other Contracting State that can reasonably be attributed to a pension to which the individual was entitled for any period preceding that particular period, the individual may in each Contracting State elect to treat for the purposes of taxation in each such State such portion as the individual may elect of the payment relating to all preceding periods as having been paid to and received by the individual on the last day of the taxable period immediately preceding the particular period and not to have been so paid to and received by the individual in that particular period.

#### ARTICLE 19

##### *Government Service*

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. Notwithstanding the provisions of subparagraph (b) of paragraph 1, salaries, wages and other similar remuneration referred to therein paid by a Contracting State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual who is a national of the other Contracting State being also a national of the first-mentioned State, or is a national of the first-mentioned State, shall be taxable only in that first-mentioned State if such salaries, wages and other similar remuneration are taxed under the ordinary rules of taxation of such income in that first-mentioned State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof.

d) les pensions et allocations aux anciens combattants provenant d'un État contractant et reçues par un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État tant qu'elles ne sont pas imposables si reçues par un résident de l'État contractant d'où elles proviennent.

4. Au sens des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant au cours d'une période d'imposition donnée reçoit un paiement provenant d'un fonds de pension de l'autre État contractant, qu'il est raisonnable d'attribuer à une pension à laquelle elle avait droit pour une période précédant la période donnée, peut faire un choix, dans chaque État contractant, pour que, aux fins d'imposition dans chaque État, la partie du paiement déterminée par elle et se rapportant à cette période antérieure soit considérée comme lui ayant été versée et avoir été reçue par elle le dernier jour de la période d'imposition qui précède la période donnée et ne pas lui avoir été versée et ne pas avoir été reçue par elle au cours de cette période donnée.

#### ARTICLE 19

##### *Fonctions publiques*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qui y sont visés payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique qui possède la nationalité de l'autre État contractant, possédant également la nationalité du premier État contractant, ou qui possède la nationalité du premier État, ne sont imposables que dans le premier État si ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont imposés en vertu des règles ordinaires d'imposition de tels revenus dans le premier État.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.



## ARTICLE 20

*Students*

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or professional training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or professional training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

## ARTICLE 21

*Other Income*

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property, in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the income may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

## ARTICLE 22

*Elimination of Double Taxation*

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Italy on profits, income or gains arising in Italy shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

## ARTICLE 20

*Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

## ARTICLE 21

*Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, ces revenus sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

## ARTICLE 22

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Italie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Italie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exempts.



2. In the case of Italy, double taxation shall be avoided as follows:

Where a resident of Italy derives items of income which may be taxed in Canada, Italy may, in computing its own income taxes referred to in Article 2 of this Convention, include such items of income in the tax base unless otherwise expressly provided by this Convention.

In such case, Italy shall allow as a deduction from the tax so computed the income taxes paid in Canada but the deduction shall not exceed the proportion Italian tax attributable to such items of income that such items bear to the entire income.

No deduction will, however, be allowed in cases where, at the request of the recipient and in accordance with Italian laws, the item of income is subjected to tax in Italy by way of a final withholding.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

#### ARTICLE 23

##### *Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

In particular, the nationals of a Contracting State who are subject to tax in the other Contracting State shall be granted the same exemptions, basic abatements, deductions and reductions for taxation purposes on account of family responsibilities which are granted to nationals of the other Contracting State in the same circumstances.

2. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

2. En ce qui concerne l'Italie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

Lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Canada, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente Convention, peut comprendre dans la base imposable de ses impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente Convention ne prévoient autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Canada, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable à ces éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu est, sur demande du bénéficiaire du revenu et en conformité de la législation italienne, assujéti en Italie à un impôt final par voie de retenue.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

#### ARTICLE 23

##### *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

En particulier, les nationaux d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant bénéficient des exemptions, abatements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille aux nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abatements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4. In this Article, the term “taxation” means taxes which are the subject of this Convention.

#### ARTICLE 24

##### *Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those States, present that person’s case to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident or, if that person’s case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which that person is a national. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the Convention.

2. That competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may be submitted for arbitration if both competent authorities and the taxpayer agree and the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

3. Les entreprises d’un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l’autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d’un État tiers.

4. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

#### ARTICLE 24

##### *Procédure amiable*

1. Lorsqu’une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l’autorité compétente de l’État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l’article 23, à celle de l’État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. Cette autorité compétente s’efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n’est pas elle-même en mesure d’y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d’accord amiable avec l’autorité compétente de l’autre État contractant, en vue d’éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s’efforcent, par voie d’accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d’éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d’une Commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l’accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l’arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d’arbitrage. La décision de la commission d’arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l’égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

## ARTICLE 25

*Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention and for the prevention of fiscal evasion. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. These persons or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

## ARTICLE 26

*Diplomatic and Consular Officials*

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

## ARTICLE 27

*Request for Refunds*

1. Taxes withheld at source in Italy shall, at the request of the taxpayer, be refunded to the extent that the right to levy the taxes is limited by the provisions of this Convention. Such request shall be submitted within the time limits provided for by the Italian laws and must contain an official certificate issued by the competent authority of Canada stating that the conditions for claiming the exemptions or reductions provided for in this Convention have been fulfilled.

## ARTICLE 25

*Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, ainsi qu'à prévenir l'évasion fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## ARTICLE 26

*Fonctionnaires diplomatiques et consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

## ARTICLE 27

*Demande de remboursement*

1. Les impôts prélevés en Italie par voie de retenue à la source sont remboursés sur demande du contribuable dans la mesure où le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la présente Convention. Cette demande doit être présentée dans les délais prévus par la législation italienne et doit être accompagnée d'une attestation officielle de l'autorité compétente du Canada dans laquelle il est certifié que les conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans la présente Convention ont été remplies.

2. The competent authorities of the Contracting States may, by mutual agreement and in accordance with the provisions of Article 24, agree on other procedures for the application of the limitations provided for by this Convention.

## ARTICLE 28

*Entry Into Force*

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

*(a) in Canada*

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

*(b) in Italy in respect of income derived during the taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.*

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the provisions of paragraph 2 of Article 19 shall have effect on or after the first day of January of the year that is three years before the year of the exchange of the instruments of ratification.

4. The provisions of the Convention between Canada and Italy for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and for the prevention of fiscal evasion signed at Toronto on November 17, 1977, and as amended by the Protocol signed at Ottawa on March 20, 1989, shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where any greater relief from tax would have been afforded by the provisions of the 1977 Convention, as amended by the 1989 Protocol, any such provision as aforesaid shall continue to have effect:

*(a) in Canada*

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent établir d'un commun accord et conformément aux dispositions de l'article 24 d'autres procédures pour l'application des limitations d'impôt prévues par la présente Convention.

## ARTICLE 28

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

*a) au Canada :*

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

*b) en Italie : à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.*

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède de trois ans l'année de l'échange des instruments de ratification.

4. Les dispositions de la Convention entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales signée à Toronto le 17 novembre 1977, et telle que modifiée par l'Avenant signé à Ottawa le 20 mars 1989, cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention de 1977, telle que modifiée par l'Avenant de 1989, accorderait un allègement plus favorable, ladite disposition continuerait d'avoir effet :

*a) au Canada :*

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant le ou avant le dernier jour de

- (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years ending on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force;
- (b) in Italy in respect of income derived during the taxable periods ending on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

ARTICLE 29  
*Termination*

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the expiration of the fifth year from that of its ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing and through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) in Canada
- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given
- (b) in Italy in respect of income derived during the taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Ottawa on the third day of June 2002, in two originals, each in the English, French and Italian languages, all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA:

Leonard J. Edwards

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE ITALIAN  
REPUBLIC:

Marco Colombo

PROTOCOL OF UNDERSTANDING

Protocol of understanding to the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of fiscal evasion.

At the moment of signing the Convention this day concluded between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of fiscal evasion, the undersigned plenipotentiaries have agreed upon the following additional provisions which shall be an integral part of the Convention.

l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur;

b) en Italie : à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables se terminant le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 29  
*Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) au Canada :
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné;

b) en Italie : à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 3<sup>e</sup> jour de juin 2002, en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

Leonard J. Edwards

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
D'ITALIE

Marco Colombo

PROTOCOLE D'ENTENTE

Protocole d'entente à la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés plenipotentiaries sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.



It is understood that

(a) With reference to subparagraph (d) of paragraph 1 of Article 3, the term “person” includes, in the case of Canada, a partnership, an estate and a trust.

(b) With reference to Article 4, the term “resident of a Contracting State” also includes the Government of that State or a political or administrative subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

(c) With reference to paragraph 3 of Article 4, the compromise solution adopted reflects the common desire of both Contracting States to prevent fiscal evasion.

(d) With reference to Articles 5 and 8, ferry-boats, deep-sea ferry boats or other vessels devoted principally to the transportation of passengers or goods exclusively between places in a Contracting State shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic; it is further agreed that the landing site or sites situated in the Contracting State and used regularly in such operation by such boats or vessels shall constitute a permanent establishment in that State of the enterprise operating such boats or vessels.

(e) With reference to paragraph 1 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State which has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, receives, after it has ceased to carry on business as aforesaid, profits attributable to that permanent establishment, such profits may be taxed in that other State in accordance with the principles laid down in Article 7.

(f) With reference to paragraph 3 of Article 7, the term “expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment” means those deductible expenses directly relating to the business of the permanent establishment.

(g) For the purposes of Article 8,

(a) the term “profits” includes

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic if that interest is incidental to the operation; and

(b) the term “operation of ships or aircraft in international traffic” by an enterprise, includes

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment

by that enterprise if that charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

(h) The provisions of paragraphs 1 and 2 of Article 13 shall also apply to profits from the alienation of property referred to therein.

Il est entendu que

a) Pour ce qui concerne l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article 3, le terme « personne » comprend également dans le cas du Canada, les sociétés de personnes, les successions et les fiducies.

b) Pour ce qui concerne l’article 4, l’expression « résident d’un État contractant » comprend également le Gouvernement de cet État ou l’une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

c) Pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l’article 4, la solution de compromis adoptée reflète le désir commun aux deux États contractants d’éviter l’évasion fiscale.

d) Pour ce qui concerne les articles 5 et 8, les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport de passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant, sont, lorsqu’ils sont exploités de cette façon, considérés comme n’étant pas exploités en trafic international; de plus, il est convenu que le lieu ou les lieux d’accostage situés dans un État contractant et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d’exploitation constituent dans cet État un établissement stable de l’entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments.

e) Pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article 7, lorsqu’une entreprise d’un État contractant qui a exercé son activité dans l’autre État contractant par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, reçoit après qu’elle a cessé d’exercer son activité d’une telle façon, des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l’article 7.

f) Pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l’article 7, on entend par l’expression « dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable » les dépenses déductibles directement afférentes à l’activité de l’établissement stable.

g) Au sens de l’article 8,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l’exploitation, en trafic international, de navires ou d’aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l’exploitation, en trafic international, de navires ou d’aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cet exploitation;

b) l’expression « exploitation de navires ou d’aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l’affrètement ou la location de navires ou d’aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d’équipements accessoires,

(iii) l’aliénation de navires, d’aéronefs, de conteneurs et d’équipements accessoires,



(i) With reference to Article 13, the inclusion of the provisions contained in paragraph 4 of the said Article arises from extensive possibilities of abuses in connection with investment in immovable property in a Contracting State by non-residents and takes into account the fact that one of the Contracting States has ascertained the existence of actual cases of fiscal evasion in this area.

(j) For the purposes of subparagraph (b) of paragraph 3 of Article 18, the term “social security” means:

(a) in the case of Canada, any pension or benefit paid under the *Old Age Security Act* of Canada;

(b) in the case of Italy, payments received out of funds for which no direct contributions were made by the recipient and, in particular, to such portion of any pension or benefit paid under the social security laws of Italy as is certified by the competent authority of Italy as the amount necessary to increase such pension or benefit to the minimum amount for the category of pension payable to that individual under those laws.

(k) The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

(l) Nothing in the Convention shall be construed to restrict in any manner any tax allowance now or hereafter accorded by the domestic law of a Contracting State or by any other agreement entered into by a Contracting State.

(m) Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

(n) The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

(o) For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be

par cette entreprise pourvu que cet affrètement ou cette location ou cette aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

h) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 s'appliquent également pour ce qui est des bénéficiaires provenant de l'aliénation des biens qui y sont visés.

i) Pour ce qui concerne l'article 13, l'inclusion des dispositions contenues au paragraphe 4 de cet article découle de l'existence de possibilités considérables d'abus en matière d'investissement immobilier dans un État contractant par des non résidents et tient compte du fait que l'un des États contractants a constaté l'existence réelle de cas d'évasion fiscale en ce domaine.

j) Au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 18, l'expression « sécurité sociale » désigne :

a) en ce qui concerne le Canada, toute pension ou prestation versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

b) en ce qui concerne l'Italie, les paiements reçus à partir de fonds pour lesquels aucune contribution directe a été faite par le bénéficiaire et, en particulier, la partie de toute pension ou prestation versée en vertu de la législation de l'Italie sur la sécurité sociale que les autorités compétentes de l'Italie attestent être le montant requis pour porter cette pension ou prestation au montant minimum prévu pour la catégorie de pension payable à cette personne physique en vertu de cette législation.

k) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

l) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme limitant d'une manière quelconque les allègements fiscaux qui sont ou seront accordés par le droit interne d'un État contractant ou par tout autre accord conclu par un État contractant.

m) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

n) La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le

resolved under paragraph 3 of Article 24 of the Convention or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

(p) For the purposes of the Convention, where an individual who is a participant in a pension fund that is established and recognized under the legislation of a Contracting State performs personal services in the other Contracting State:

(a) contributions paid by or on behalf of the individual to the fund during the period that the individual performs such services in the other State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be deductible in computing the individual's taxable income in that State. Any benefits accrued under the fund or payments made to the fund by or on behalf of the individual's employer during that period shall not be treated as part of the employee's taxable income and shall be allowed as a deduction in computing the profits of the individual's employer in that other State.

(b) The provisions of this paragraph shall apply only if:

(i) contributions by or on behalf of the individual to the fund (or to another similar fund for which this fund was substituted) were made before the individual arrived in the other State; and

(ii) the competent authority of the other State has agreed that the pension fund generally corresponds to a pension fund recognized for tax purposes by that State.

The benefits granted under this paragraph shall not exceed the benefits that would be allowed by the other State to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under a pension fund recognized for tax purposes by that State.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol of Understanding.

DONE at Ottawa on the third day of June 2002, in two originals, each in the English, French and Italian languages, all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA:

Leonard J. Edwards

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE ITALIAN  
REPUBLIC:

Marco Colombo

revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou société de personnes, selon le cas.

o) Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

p) Pour l'application de la Convention, lorsqu'une personne physique, qui participe à un fonds de pension qui est établi et reconnu en vertu de la législation d'un État contractant, rend des services dans l'autre État contractant :

a) les cotisations versées au fonds par la personne physique, ou pour son compte, à l'égard de la période pendant laquelle elle rend de tels services dans l'autre État sont déductibles, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, dans le calcul de son revenu imposable dans cet État. Tout bénéfice accumulé dans le cadre du fonds ou tout paiement versé au fonds par l'employeur de la personne physique, ou pour le compte de cet employeur, au cours de cette dernière période n'est pas considéré comme faisant partie du revenu imposable de l'employé et est déduit dans le calcul des bénéfices de son employeur dans cet autre État.

b) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si :

(i) les cotisations au fonds (ou à un autre fonds semblable qui l'a remplacé) par la personne physique, ou pour son compte, l'ont été avant que celle-ci arrive dans l'autre État; et

(ii) l'autorité compétente de l'autre État a convenu que le fonds de pension correspond, de façon générale, à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État.

Les bénéfices accordés en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les bénéfices qui seraient accordés par l'autre État à ses résidents pour des cotisations à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État, ou pour les bénéfices autrement accumulés dans ce fonds.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'Entente.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 3<sup>e</sup> jour de juin 2002,  
en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant  
également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
D'ITALIE

Leonard J. Edwards

Marco Colombo

## CHAPTER 25

### EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

#### SUMMARY

This enactment fulfils Canada's undertaking to participate in the Kimberley Process, an international certification scheme that aims to break the link between armed conflict and the trade in rough diamonds.

The enactment permits exports of rough diamonds to be made only to countries participating in the Kimberley Process. It also requires exported and imported rough diamonds to be in prescribed, tamper-resistant containers and to be accompanied by a certificate from a participating country attesting that they have been handled in accordance with the Kimberley Process.

## CHAPITRE 25

### LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

#### SOMMAIRE

Le texte permet au Canada d'exécuter ses engagements relativement à sa participation au Processus de Kimberley, un processus international de certification qui vise à scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts.

Le texte prévoit que l'exportation des diamants bruts doit se faire uniquement vers les pays qui participent au Processus de Kimberley.

Les diamants bruts exportés ou importés devront être dans des contenants inviolables réglementaires, et être accompagnés d'un certificat délivré par un pays participant et attestant que les diamants ont été traités en conformité avec le Processus de Kimberley.

TABLE OF PROVISIONS

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS  
ACT

|     | SHORT TITLE  |
|-----|--|
| 1.  | Short title  |
|     | INTERPRETATION   |
| 2.  | Definitions  |
|     | MINISTERIAL POWERS                                     |
| 3.  | Amendment of schedule                                  |
| 4.  | Disclosure   |
| 5.  | Statistics   |
| 6.  | Delegation of ministerial powers, duties and functions |
| 7.  | Designation of inspectors and investigators            |
|     | EXPORTING ROUGH DIAMONDS                               |
| 8.  | Requirements for exporting rough diamonds              |
| 9.  | Issuance of Canadian Certificate                       |
| 10. | Notice of deficiency                                   |
| 11. | Replacement certificate                                |
| 12. | Invalidation of Canadian Certificate                   |
| 13. | Reporting  |
|     | IMPORTING ROUGH DIAMONDS                               |
| 14. | Requirements for importing rough diamonds              |
| 15. | Return of imported rough diamonds                      |
| 16. | Reporting  |
|     | IN-TRANSIT ROUGH DIAMONDS                              |
| 17. | Seizure of in-transit rough diamonds                   |
| 18. | Interpretation   |
|     | INSPECTIONS  |
| 19. | Powers   |
| 20. | Stopping a conveyance                                  |
| 21. | Production of designation document                     |
| 22. | Duty to assist   |

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'EXPORTATION ET  
L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

|     | TITRE ABRÉGÉ  |
|-----|---|
| 1.  | Titre abrégé  |
|     | DÉFINITIONS   |
| 2.  | Définitions   |
|     | ATTRIBUTIONS DU MINISTRE                              |
| 3.  | Modification de l'annexe                              |
| 4.  | Communication   |
| 5.  | Données statistiques                                  |
| 6.  | Délégation par le ministre                            |
| 7.  | Désignation d'inspecteurs ou d'enquêteurs             |
|     | EXPORTATION DE DIAMANTS BRUTS                         |
| 8.  | Obligations   |
| 9.  | Demande de certificat canadien                        |
| 10. | Rejet de la demande                                   |
| 11. | Délivrance d'un certificat de remplacement            |
| 12. | Certificat canadien invalidé                          |
| 13. | Rapport   |
|     | DIAMANTS BRUTS IMPORTÉS                               |
| 14. | Obligation relative à l'importation de diamants bruts |
| 15. | Renvoi des diamants bruts importés                    |
| 16. | Rapport   |
|     | DIAMANTS BRUTS EN TRANSIT                             |
| 17. | Saisie de diamants bruts en transit                   |
| 18. | Interprétation  |
|     | INSPECTIONS   |
| 19. | Pouvoirs de l'inspecteur                              |
| 20. | Moyen de transport                                    |
| 21. | Production du certificat                              |
| 22. | Obligation du responsable                             |

|      |  |      |  |
|------|--|------|--|
|      | INVESTIGATIONS   |      | ENQUÊTES   |
| 23.  | Designation document to be produced                    | 23.  | Production du certificat                                     |
| 24.  | Entry  | 24.  | Entrée   |
|      | DISPOSITION OF THINGS SEIZED                           |      | MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE                             |
| 25.  | Notice of reason for seizure                           | 25.  | Motifs de la saisie  |
| 26.  | Storage or removal                                     | 26.  | Entreposage, déplacement                                     |
| 27.  | Duration of detention                                  | 27.  | Durée de la rétention  |
|      | FORFEITURE   |      | CONFISCATION   |
| 28.  | Forfeiture of rough diamonds and other things          | 28.  | Déclaration de culpabilité : confiscation des diamants bruts |
| 29.  | Consensual forfeiture                                  | 29.  | Confiscation   |
| 30.  | Forfeiture certificate                                 | 30.  | Certificat de confiscation                                   |
| 31.  | Disposition of rough diamonds forfeited                | 31.  | Disposition des diamants bruts                               |
| 32.  | Return of things seized if no forfeiture               | 32.  | Restitution  |
|      | LIABILITY FOR COSTS                                    |      | RESPONSABILITÉ POUR FRAIS                                    |
| 33.  | Liability for costs                                    | 33.  | Responsabilité solidaire                                     |
|      | REGULATIONS  |      | RÈGLEMENTS   |
| 34.  | Regulations  | 34.  | Règlements   |
| 35.  | Ministerial regulations                                | 35.  | Règlements ministériels                                      |
|      | OFFENCES AND PUNISHMENT                                |      | INFRACTIONS ET PEINES  |
| 36.  | False or misleading information, and misrepresentation | 36.  | Faux renseignements  |
| 37.  | Forging or altering a Canadian Certificate             | 37.  | Fabrication de faux  |
| 38.  | Transfer, sale, etc., of a Canadian Certificate        | 38.  | Transfert, cession ou vente d'un certificat canadien         |
| 39.  | Failing to maintain or falsifying records              | 39.  | Fausse indications ou inscriptions                           |
| 40.  | Obstruction  | 40.  | Entrave  |
| 40.1 | Summary conviction offence                             | 40.1 | Procédure sommaire   |
| 41.  | Punishment   | 41.  | Infraction mixte   |
| 42.  | Officers, etc., of corporations                        | 42.  | Personne morale, ses dirigeants, etc.                        |
| 43.  | Applicant for Certificate for non-resident             | 43.  | Demande de certificat canadien pour un non-résident          |
| 44.  | Venue  | 44.  | Ressort  |
| 45.  | Evidence   | 45.  | Preuve   |
| 45.1 | Review   | 45.1 | Examen   |
|      | COMING INTO FORCE                                      |      | ENTRÉE EN VIGUEUR  |
| 46.  | Coming into force                                      | 46.  | Entrée en vigueur  |
|      | SCHEDULE   |      | ANNEXE   |



## 51 ELIZABETH II

## 51 ELIZABETH II

### CHAPTER 25

### CHAPITRE 25

An Act providing for controls on the export, import or transit across Canada of rough diamonds and for a certification scheme for the export of rough diamonds in order to meet Canada's obligations under the Kimberley Process

Loi concernant le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit au Canada des diamants bruts et établissant un processus de certification pour leur exportation en vue de l'exécution par le Canada de ses obligations découlant du Processus de Kimberley

[Assented to 12th December, 2002]

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

Preamble

WHEREAS the Kimberley Process establishes minimum requirements for an international scheme of certification for rough diamonds with a view to breaking the link between armed conflict and the trade in rough diamonds;

AND WHEREAS Canada is a participant in the Kimberley Process;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le Processus de Kimberley établit les exigences minimales relatives à un système international pour la certification des diamants bruts qui vise à scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts;

que le Canada est un des participants au Processus de Kimberley,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

|   | SHORT TITLE   | TITRE ABRÉGÉ   |   |
|---|---|--|---|
| Short title                                       | <b>1.</b> This Act may be cited as the <i>Export and Import of Rough Diamonds Act</i> .   | <b>1.</b> <i>Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts</i> .   | Titre abrégé  |
| Definitions                                       | <b>2.</b> The following definitions apply in this Act.  | <b>2.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.  | Définitions   |
| "Canadian Certificate"<br>« certificat canadien » | "Canadian Certificate" means a Kimberley Process Certificate issued by the Minister under paragraph 9(1)(a).  | « certificat canadien » Certificat du Processus de Kimberley délivré par le ministre en application de l'alinéa 9(1)a).  | « certificat canadien »<br>"Canadian Certificate"                           |
| "in transit"<br>« en transit »                    | "in transit", in respect of rough diamonds, means from a place outside Canada in transit through Canada to a place outside Canada.  | « certificat du Processus de Kimberley » Document délivré par un participant, qui certifie que les diamants bruts destinés à l'exportation ou à l'importation ou en transit ont été traités de manière à répondre aux exigences minimales prévues par le Processus de Kimberley. | « certificat du Processus de Kimberley »<br>"Kimberley Process certificate" |
| "Kimberley Process"<br>« Processus de Kimberley » | "Kimberley Process" means the international understanding among participants that was recognized by Resolution 55/56 adopted by the General Assembly of the United Nations on December 1, 2000, as that understanding is amended from time to time. | « diamant brut » Diamant non trié, non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté,   | « diamant brut »<br>"rough diamond"   |

“Kimberley Process Certificate”  
« *certificat du Processus de Kimberley* »

“Kimberley Process Certificate” means a document, issued by a participant, that certifies that rough diamonds for export or import or in transit have been handled in a manner that meets the minimum requirements of the Kimberley Process.

qui figure aux sous-positions 7102.10, 7102.21 ou 7102.31 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*.

« en transit » Qualifie les diamants bruts qui passent par le Canada en provenance et à destination d’un lieu à l’étranger.

« en transit »  
“*in transit*”

“Minister”  
« *ministre* »

“Minister” means the Minister of Natural Resources.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« ministre »  
“*Minister*”

“participant”  
« *participant* »

“participant” means a state, international organization of states or dependent territory of a state, or a customs territory, named in the schedule.

« participant » État, dépendance d’un État, organisation internationale d’États ou territoire douanier dont le nom figure à l’annexe.

« participant »  
“*participant*”

“resident of Canada”  
« *résident du Canada* »

“resident of Canada” means an individual who ordinarily resides in Canada or a corporation that has its head office, or operates a branch office, in Canada.

« Processus de Kimberley » Entente internationale entre les participants reconnue par la Résolution 55/56 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 1<sup>er</sup> décembre 2000, avec ses modifications successives.

« Processus de Kimberley »  
“*Kimberley Process*”

“rough diamond”  
« *diamant brut* »

“rough diamond” means a diamond that is unsorted, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, and that falls under subheading 7102.10, 7102.21 or 7102.31 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

« résident du Canada » Personne physique qui réside habituellement au Canada ou personne morale qui a son siège social au Canada ou y exploite une succursale.

« résident du Canada »  
“*resident of Canada*”

#### MINISTERIAL POWERS

Amendment of schedule

**3.** The Minister may, by order, amend the schedule by adding the name of a state, international organization of states or dependent territory of a state, or a customs territory, that participates in the Kimberley Process or by deleting the name of an entity that ceases to participate in that Process.

**3.** Le ministre peut, par arrêté, ajouter à l’annexe le nom d’un État, d’une dépendance d’un État, d’une organisation internationale d’États ou d’un territoire douanier qui participe au Processus de Kimberley, ou en retrancher le nom d’une telle entité qui a cessé d’y participer.

Modification de l’annexe

Disclosure

**4.** For the purpose of administering this Act, the Minister may disclose any information received in an application for a Canadian Certificate or gathered in the course of an inspection under this Act if the Minister considers the disclosure to be in the public interest, taking into account the competitive position of the individual, corporation, partnership, trust, organization or association of persons affected by the disclosure.

**4.** Le ministre peut, pour l’application de la présente loi, communiquer des renseignements reçus dans le cadre d’une demande de certificat canadien ou recueillis au cours d’une inspection faite sous le régime de la présente loi, s’il estime, compte tenu de la situation concurrentielle de la personne physique ou morale, de la société de personnes, de la fiducie, de l’organisme ou de l’association de personnes touchés par cette communication, que celle-ci est exigée par l’intérêt public.

Communication

Statistics

**5.** The Minister may collect, compile and use statistics respecting Canadian Certificates and Kimberley Process Certificates accompanying imports into Canada for analysis, study

**5.** Le ministre peut recueillir, compiler et utiliser des données statistiques relatives aux certificats canadiens et aux certificats du Processus de Kimberley accompagnant les

Données statistiques

or exchange with other participants. The Minister may publish the number of such certificates.

Delegation of ministerial powers, duties and functions

**6.** The Minister may authorize any person, subject to any terms and conditions that the Minister may specify, to exercise or perform on the Minister's behalf a power of the Minister under any other provision of this Act except section 3, subsection 7(1) and section 35.

importations, pour analyse ou étude ou en vue de les échanger avec d'autres participants. Il peut publier le nombre de ces certificats.

**6.** Le ministre peut autoriser, selon les modalités qu'il fixe, toute personne à exercer en son nom les attributions qu'il exerce au titre des autres dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'article 3, au paragraphe 7(1) et à l'article 35.

Délégation par le ministre

Designation of inspectors and investigators

**7.** (1) The Minister may designate as an inspector for the administration of this Act, or as an investigator for the enforcement of this Act, any person or class of persons that the Minister considers qualified.

**7.** (1) Le ministre peut désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — qu'il estime qualifiées à titre d'inspecteurs chargés de l'application de la présente loi ou d'enquêteurs chargés de faire observer la présente loi.

Désignation d'inspecteurs ou d'enquêteurs

Designation document

(2) The Minister must give every person designated under subsection (1) a designation document specifying the terms and conditions of their designation.

(2) Le ministre remet aux personnes désignées au titre du paragraphe (1) un certificat de désignation attestant leur qualité et précisant les modalités de leur désignation.

Certificat de désignation

#### EXPORTING ROUGH DIAMONDS

Requirements for exporting rough diamonds

**8.** Every person who exports rough diamonds must ensure that, on export, they are in a container that meets the requirements of the regulations and are accompanied by a Canadian Certificate.

#### EXPORTATION DE DIAMANTS BRUTS

**8.** L'exportateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'exportation, ceux-ci soient accompagnés d'un certificat canadien et soient dans un contenant conforme aux normes réglementaires.

Obligations

Issuance of Canadian Certificate

**9.** (1) On receiving an application for a Canadian Certificate from a resident of Canada for the export of rough diamonds, the Minister must

**9.** (1) Sur réception d'une demande de certificat canadien présentée par un résident canadien pour l'exportation de diamants bruts, le ministre, selon le cas :

Demande de certificat canadien

(a) if the application meets the requirements of the regulations and of subsection (2), issue a Canadian Certificate;

a) délivre le certificat canadien si la demande satisfait aux exigences réglementaires et aux critères prévus au paragraphe (2);

(b) if the application does not meet the requirements of the regulations, send a notice to the applicant containing written reasons for the deficiency; or

b) si la demande ne satisfait pas aux exigences réglementaires, en avise par écrit le demandeur, explications à l'appui;

(c) if the application does not meet the criteria in subsection (2), reject the application and send to the applicant written reasons for the rejection.

c) rejette la demande qui ne satisfait pas aux critères prévus au paragraphe (2) et avise par écrit le demandeur des motifs du rejet.

Criteria

(2) Before issuing a Canadian Certificate, the Minister must be satisfied that

(2) Le ministre ne délivre le certificat canadien que s'il est convaincu que :

Délivrance

(a) the export is to a participant;

a) l'exportation se fait vers un participant;

(b) the information contained in the application is accurate;

b) les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts;

(c) the rough diamonds in respect of which the application is made originated in Canada, were extracted from mineral concentrates in Canada, were imported from a participant or were in Canada at the time of the coming into force of this section; and

(d) the fees established by the regulations for the issuance of the certificate have been paid.

Notice of deficiency

**10.** If an applicant who receives a notice under paragraph 9(1)(b) does not remedy the deficiency within such time as the Minister considers reasonable, the Minister may reject the application.

Replacement certificate

**11.** If any information appearing on a Canadian Certificate is inaccurate or has changed, the Minister may, on application by the holder of the certificate made in accordance with the regulations, issue a replacement certificate.

Invalidation of Canadian Certificate

**12.** If the Minister determines that information provided by an applicant in order to obtain a Canadian Certificate, or information appearing on the certificate, is inaccurate or has changed, the Minister may invalidate the certificate.

Reporting

**13.** (1) Every person who exports rough diamonds must report the export to the Minister in accordance with the regulations.

Points of exit

(2) Every person who exports rough diamonds must do so at a point of exit designated under the regulations, if any.

#### IMPORTING ROUGH DIAMONDS

Requirements for importing rough diamonds

**14.** Every person who imports rough diamonds must ensure that, on import, they are in a container that meets the requirements of the regulations and are accompanied by a Kimberley Process Certificate that

(a) was issued by a participant;

(b) has not been invalidated by the participant; and

(c) contains accurate information.

c) les diamants bruts visés proviennent du Canada, ont été extraits au Canada de concentrés de minéraux, ont été importés d'un participant ou se trouvaient au Canada à la date d'entrée en vigueur du présent article;

d) les droits réglementaires de délivrance du certificat ont été versés.

**10.** Le ministre peut rejeter la demande si le demandeur, dans les cas visés à l'alinéa 9(1)(b), ne remédie pas à la situation dans un délai qu'il estime raisonnable.

Rejet de la demande

**11.** Dans le cas où un renseignement figurant sur le certificat canadien est inexact ou a changé, le ministre peut, sur demande du titulaire de certificat faite en conformité avec les règlements, délivrer un certificat canadien de remplacement.

Délivrance d'un certificat de remplacement

**12.** Le ministre peut invalider le certificat canadien s'il estime que les renseignements qui y figurent ou qui ont été fournis par le demandeur ne sont pas exacts ou ont changé.

Certificat canadien invalidé

**13.** (1) L'exportateur de diamants bruts doit présenter au ministre, en conformité avec les règlements, un rapport sur l'exportation de ces diamants.

Rapport

(2) Les diamants bruts doivent être exportés au point de sortie désigné, le cas échéant, par règlement.

Point de sortie

#### DIAMANTS BRUTS IMPORTÉS

**14.** L'importateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'importation, ceux-ci soient dans un contenant conforme aux normes réglementaires et soient accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley qui remplit les conditions suivantes :

Obligation relative à l'importation de diamants bruts

a) le certificat a été délivré par un participant;

b) il n'a pas été invalidé par le participant l'ayant délivré;

c) les renseignements qu'il contient sont exacts.

|                                      |   |  |                                      |
|--------------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| Return of imported rough diamonds    | <p><b>15.</b> (1) If imported rough diamonds arrive in Canada accompanied by a Kimberley Process Certificate that meets the requirements of section 14 but are in a container that has been opened, the Minister may order the person who imported the rough diamonds to return them to the participant who issued the certificate.</p>   | <p><b>15.</b> (1) Si, à leur arrivée au Canada, les diamants bruts importés sont accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley qui remplit les conditions prévues à l'article 14, mais sont dans un contenant qui a été ouvert, le ministre peut ordonner à la personne les ayant importés de les renvoyer au participant qui a délivré le certificat.</p>   | Renvoi des diamants bruts importés   |
| Exception                            | <p>(2) If the Minister orders the return of the rough diamonds, they may not be seized.</p>   | <p>(2) Les diamants bruts ne peuvent être saisis si le ministre ordonne qu'ils soient renvoyés.</p>  | Exception                            |
| Reporting                            | <p><b>16.</b> (1) Every person who imports rough diamonds must report the import to the Minister in accordance with the regulations.</p>  | <p><b>16.</b> (1) L'importateur de diamants bruts doit présenter au ministre, en conformité avec les règlements, un rapport sur l'importation de ces diamants.</p>   | Rapport                              |
| Point of entry                       | <p>(2) Every person who imports rough diamonds must do so at a point of entry designated under the regulations, if any.</p>   | <p>(2) Les diamants bruts doivent être importés au point d'entrée désigné, le cas échéant, par règlement.</p>  | Point d'entrée                       |
| IN-TRANSIT ROUGH DIAMONDS            |   | DIAMANTS BRUTS EN TRANSIT  |                                      |
| Seizure of in-transit rough diamonds | <p><b>17.</b> (1) An investigator may seize in-transit rough diamonds if they are not accompanied by a Kimberley Process Certificate or are in a container that has been opened.</p>  | <p><b>17.</b> (1) Tout enquêteur peut saisir les diamants bruts en transit s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley ou s'ils sont dans un contenant qui a été ouvert.</p>   | Saisie de diamants bruts en transit  |
| Return of in-transit rough diamonds  | <p>(2) The Minister may order in-transit rough diamonds accompanied by a Kimberley Process Certificate to be returned to the participant who issued the certificate if they arrive in Canada in a container that has been opened.</p>   | <p>(2) Si, à leur arrivée au Canada, les diamants bruts en transit sont accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley, mais sont dans un contenant qui a été ouvert, le ministre peut ordonner qu'ils soient renvoyés au participant ayant délivré le certificat.</p>  | Renvoi des diamants bruts en transit |
| No seizure in case of return         | <p>(3) If the Minister orders their return, the rough diamonds may not be seized.</p>   | <p>(3) Les diamants bruts ne peuvent être saisis si le ministre ordonne qu'ils soient renvoyés.</p>  | Impossibilité de saisie              |
| Interpretation                       | <p><b>18.</b> For the purposes of this Act, in-transit rough diamonds are deemed not to be imported or exported.</p>  | <p><b>18.</b> Pour l'application de la présente loi, les diamants bruts en transit sont réputés ne pas être importés ou exportés.</p>  | Interprétation                       |
| INSPECTIONS                          |   | INSPECTIONS  |                                      |
| Powers                               | <p><b>19.</b> (1) For the purpose of administering this Act, an inspector may</p> <p>(a) enter and inspect any place or conveyance, other than a dwelling-place, where the inspector has reason to believe that there are rough diamonds to which this Act applies or any record, book of account or other document or data relevant to the administration of this Act;</p> <p>(b) open or cause to be opened any package or container that the inspector has reason to</p> | <p><b>19.</b> (1) Dans le cadre de l'application de la présente loi, l'inspecteur peut :</p> <p>a) procéder à l'inspection de tout lieu ou de tout moyen de transport, à l'exclusion d'un local d'habitation, s'il a des motifs de croire que s'y trouvent des diamants bruts auxquels s'applique la présente loi ou des données, registres ou documents comptables ou autres utiles à l'application de la présente loi;</p> | Pouvoirs de l'inspecteur             |

believe contains anything referred to in paragraph (a);

(c) require any person to present anything referred to in paragraph (a) for inspection in the manner and under any conditions that the inspector considers necessary to carry out the inspection;

(d) require any person to present any document or thing that may serve to establish the identity of the person or the origin of the rough diamonds;

(e) examine rough diamonds or any other things related to rough diamonds;

(f) examine any record, book of account or other document or data that the inspector has reason to believe contains information that is relevant to the administration of this Act and make copies of any of them; and

(g) take measurements of rough diamonds and conduct tests or analyses that do not affect their value.

(2) In exercising any of the powers referred to in subsection (1), an inspector may

(a) use any computer or data processing system to examine any data contained in or available to the computer or system;

(b) reproduce any record from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(c) use any equipment at the place to make copies of any data or any record, book of account or other document.

**20.** An inspector may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where an inspection may be carried out if the inspector has reason to believe that it contains rough diamonds to which this Act applies or any record, book of account or other document or data that is relevant to the administration of this Act.

b) ouvrir ou faire ouvrir tout emballage ou contenant s'il a des motifs de croire que s'y trouvent les diamants bruts ou les éléments énumérés à l'alinéa a);

c) exiger d'une personne qu'elle présente, pour inspection, les diamants bruts ou les éléments énumérés à l'alinéa a) selon les modalités qu'il juge nécessaires à cette fin;

d) exiger d'une personne qu'elle présente tout document ou autre objet qui peut lui permettre d'établir son identité ou l'origine des diamants bruts;

e) examiner les diamants bruts ou tout autre objet lié à ceux-ci;

f) examiner les données, registres ou documents comptables ou autres dont il a des motifs de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi, et en faire des copies;

g) mesurer les diamants bruts et effectuer des essais ou des analyses qui ne modifient en rien leur valeur.

(2) L'inspecteur peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1) :

a) utiliser tout ordinateur ou système informatique pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de données ou de registres ou documents comptables ou autres.

**20.** L'inspecteur peut, s'il a des motifs de croire que s'y trouvent des diamants bruts auxquels s'applique la présente loi ou des données, registres ou documents comptables ou autres utiles à l'application de la présente loi, ordonner l'immobilisation de tout moyen de transport ou le rediriger vers un lieu où pourra être effectuée une inspection.

Operation of  
computer and  
copying  
equipment

Stopping a  
conveyance

Usage  
d'ordinateurs  
et de  
photocopieurs

Moyen de  
transport



|  |   |   |                           |
|--|---|---|---------------------------|
| Production of designation document         | <b>21.</b> When exercising their powers under this Act, inspectors must, on request, show their designation document.   | <b>21.</b> Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, l'inspecteur présente sur demande le certificat de désignation attestant sa qualité.   | Production du certificat  |
| Duty to assist                             | <b>22.</b> The owner or person in charge of a place or conveyance that is entered by an inspector and every person found there must give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to exercise his or her powers and carry out his or her duties and provide the inspector with any information relevant to the administration of this Act that the inspector requires. | <b>22.</b> Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du moyen de transport inspecté, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et de lui donner les renseignements qu'il exige pour l'application de la présente loi.                               | Obligation du responsable |
| INVESTIGATIONS                             |   | ENQUÊTES  |                           |
| Designation document to be produced        | <b>23.</b> When exercising their enforcement powers, investigators must, on request, show their designation document.   | <b>23.</b> Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vue de faire observer la présente loi, l'enquêteur présente, sur demande, le certificat de désignation attestant sa qualité.  | Production du certificat  |
| Entry                                      | <b>24.</b> When exercising their enforcement powers, investigators may enter on and pass through or over private property.  | <b>24.</b> Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vue de faire observer la présente loi, l'enquêteur peut pénétrer dans une propriété privée et y circuler.   | Entrée                    |
| DISPOSITION OF THINGS SEIZED               |   | MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE  |                           |
| Notice of reason for seizure               | <b>25.</b> An investigator or a peace officer who seizes rough diamonds or other things must, as soon as is practicable, advise their owner, or the person having the possession, care or control of them at the time of the seizure, of the reason for the seizure and that an application may be made for their return under subsection 27(4).  | <b>25.</b> Dans les meilleurs délais, l'enquêteur ou l'agent de la paix porte les motifs d'une saisie de diamants bruts ou d'autres objets à la connaissance de leur propriétaire ou de la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde, et l'avise qu'une demande de restitution à leur égard peut être faite en vertu du paragraphe 27(4). | Motifs de la saisie       |
| Storage or removal                         | <b>26.</b> The investigator or peace officer may store the rough diamonds or other things seized at the place where they were seized or remove them to a secure place for storage.  | <b>26.</b> L'enquêteur ou l'agent de la paix peut entreposer les diamants bruts ou les autres objets saisis sur le lieu même de la saisie ou les déplacer vers un lieu sûr et les y entreposer.   | Entreposage, déplacement  |
| Duration of detention                      | <b>27.</b> (1) Subject to subsection (3), rough diamonds or other things seized may not be detained after<br>(a) an investigator determines that they meet the requirements of this Act; or<br>(b) the expiry of a period of 180 days after the day of their seizure.   | <b>27.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (3), les diamants bruts ou les autres objets saisis ne peuvent être retenus soit après la constatation, par l'enquêteur, de leur conformité à la présente loi, soit après l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie.  | Durée de la rétention     |
| Return of rough diamonds if no proceedings | (2) If no prosecution under this Act has been instituted on the expiry of the 180-day period, the rough diamonds or other things seized must be returned to their owner or the person   | (2) Si, à l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, aucune poursuite pénale n'a été engagée sous le régime de la présente loi, les diamants bruts ou les autres objets   | Restitution               |

having the possession, care or control of them at the time of their seizure.

saisis doivent être restitués à leur propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Exception

(3) If a prosecution under this Act is instituted, the rough diamonds and other things seized may be detained until the proceedings are concluded.

(3) En cas de poursuite pénale engagée sous le régime de la présente loi, la rétention des diamants bruts ou des autres objets saisis peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.

Cas de poursuite

Application for return

(4) If a prosecution under this Act is instituted and rough diamonds or other things have been seized but not forfeited, their owner or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure may apply to the court before which the proceedings are being held for an order that the rough diamonds or other things be returned.

(4) Si les diamants bruts ou les autres objets saisis n'ont pas été confisqués, leur restitution peut être demandée au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou par la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Demande de restitution

Order

(5) After hearing the application, the court may order the rough diamonds or other things seized to be returned if the court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without further detaining them.

(5) Le tribunal peut faire droit à la demande s'il est convaincu qu'il existe ou peuvent être obtenus suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention des diamants bruts ou des autres objets saisis.

Ordonnance de restitution

Return of rough diamonds on acquittal

(6) If the accused is acquitted, the court may order that the rough diamonds or other things seized be returned to their owner or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure.

(6) Si l'accusé est acquitté, le tribunal peut ordonner que les diamants bruts ou les autres objets saisis soient restitués à leur propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Restitution

## FORFEITURE

Forfeiture of rough diamonds and other things

**28.** If a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any punishment imposed, order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of rough diamonds or other things seized, by means of or in relation to which the offence was committed.

**28.** En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une des parties aux procédures, ordonner, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des diamants bruts ou des autres objets saisis qui ont servi ou donné lieu à l'infraction.

Déclaration de culpabilité : confiscation des diamants bruts

Consensual forfeiture

**29.** If the owner of rough diamonds or other things seized consents at any time to their forfeiture, they are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

**29.** Le propriétaire des diamants bruts ou des autres objets saisis peut consentir en tout temps à leur confiscation. Le cas échéant, les biens sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Confiscation

Forfeiture certificate

**30.** If rough diamonds or other things are forfeited under this Act, the Minister shall provide their former owner or the person having the possession, care or control of them at the time they were seized with a forfeiture certificate.

**30.** En cas de confiscation prévue par la présente loi, le ministre remet un certificat de confiscation au propriétaire des diamants bruts ou des autres objets confisqués ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Certificat de confiscation

Disposition of rough diamonds forfeited

**31.** Rough diamonds or other things forfeited under this Act must be disposed of in the manner prescribed by the regulations.

**31.** Dans le cas où des diamants bruts ou d'autres objets sont confisqués en vertu de la présente loi, il en est disposé suivant les modalités prévues par règlement.

Disposition des diamants bruts

Return of things seized if no forfeiture

**32.** (1) If rough diamonds or other things seized are not forfeited under this Act, they must be returned to their owner or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure.

**32.** (1) Les diamants bruts ou les autres objets saisis qui ne sont pas confisqués dans le cadre de la présente loi sont restitués à leur propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Restitution

Exception

(2) If the owner of rough diamonds or other things seized or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure is convicted of an offence under this Act and a fine is imposed, the rough diamonds or other things may be retained until the fine is paid.

(2) Dans le cas où le propriétaire des diamants bruts ou des autres objets saisis ou la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et condamné à une amende, la rétention des diamants bruts ou des autres objets saisis peut être prolongée jusqu'au paiement de l'amende.

Exception

#### LIABILITY FOR COSTS

Liability for costs

**33.** (1) Persons convicted of an offence under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs relating to the seizure, detention or forfeiture of rough diamonds or other things incurred by Her Majesty in right of Canada in excess of the net proceeds of disposition, if any.

**33.** (1) Les personnes déclarées coupables d'une infraction à la présente loi sont solidairement responsables de l'excédent des frais — liés à la saisie, à la rétention ou à la confiscation des diamants bruts ou des autres objets — supportés par Sa Majesté du chef du Canada sur le produit net éventuel de l'aliénation.

Responsabilité solidaire

Debt due to Her Majesty

(2) The costs referred to in subsection (1) are debts due to Her Majesty, and proceedings to recover them may be instituted in a court of competent jurisdiction at any time within five years after the time they were incurred.

(2) Les frais visés au paragraphe (1) constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle ils ont été faits.

Créances de Sa Majesté

#### REGULATIONS

Regulations

**34.** The Governor in Council may make any regulations that are necessary for carrying out the purposes or provisions of this Act, including regulations

(a) prescribing the fees payable for the issuance or replacement of a Canadian Certificate; and

(b) designating any place as a point of entry for importing rough diamonds or as a point of exit for exporting them.

#### RÈGLEMENTS

**34.** Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment des règlements :

a) fixant les droits à payer pour la délivrance ou le remplacement d'un certificat canadien;

b) désignant les points d'entrée et de sortie pour l'importation et l'exportation des diamants bruts.

Règlements

Ministerial  
regulations

**35. The Minister may make regulations**

- (a) respecting the manner of submitting an application under subsection 9(1) or section 11 and specifying the information that must be included in it and the documents that must accompany it;
- (b) specifying the content of Canadian Certificates and the period of their validity;
- (c) respecting the place and manner of submitting a report under subsection 13(1) and specifying the information that must be included in it;
- (d) respecting the place and manner of submitting a report under subsection 16(1) and specifying the information that must be included in the report and documents that must accompany it;
- (e) prescribing the requirements for containers to be used for the export or import of rough diamonds;
- (f) prescribing the records, books of account or other documents or data to be kept by persons who export or import rough diamonds, their form and content and the period during which they must be kept; and
- (g) respecting the disposition of rough diamonds or other things that are forfeited under this Act, the persons to be notified of their disposition and the manner of the notification.

OFFENCES AND PUNISHMENT

**36. No person shall wilfully furnish any false or misleading information or knowingly make any misrepresentation in an application for a Canadian Certificate or in connection with any subsequent use of the certificate or the export or disposition of the rough diamonds to which it relates.**

**37. No person shall forge a Canadian Certificate or erase or alter information appearing on one.**

False or  
misleading  
information,  
and misrepre-  
sentation

Forging or  
altering a  
Canadian  
Certificate

**35. Le ministre peut, par règlement :**

- a) prévoir les modalités de présentation de la demande visée au paragraphe 9(1) ou à l'article 11 et préciser les renseignements devant y figurer et les documents devant l'accompagner;
- b) préciser les renseignements devant figurer sur le certificat canadien et fixer la période de validité du certificat;
- c) prévoir le lieu et les modalités de présentation du rapport visé au paragraphe 13(1) et préciser les renseignements devant y figurer;
- d) prévoir le lieu et les modalités de présentation du rapport visé au paragraphe 16(1) et préciser les renseignements devant y figurer et les documents devant l'accompagner;
- e) prévoir les normes relatives aux contenants destinés à l'importation ou à l'exportation de diamants bruts;
- f) désigner les données, registres et documents comptables ou autres devant être tenus par les exportateurs et importateurs de diamants bruts, en prévoir la forme et le contenu et fixer la période durant laquelle ils doivent être tenus;
- g) prévoir les modalités de disposition des diamants bruts ou des autres objets qui sont confisqués en vertu de la présente loi, désigner les personnes devant être avisées de la disposition et préciser les modalités relatives à l'avis.

INFRACTIONS ET PEINES

**36. Il est interdit de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande de certificat canadien, ou à l'égard de l'usage subséquent de ce certificat ou de l'exportation ou de la disposition des diamants bruts qui en font l'objet.**

**37. Il est interdit de fabriquer un faux certificat canadien, et d'effacer ou de modifier un renseignement qui figure dans un certificat canadien.**

Règlements  
ministériels

Faux  
renseignements

Fabrication  
de faux

Transfer, sale, etc., of a Canadian Certificate

**38.** No person shall transfer, assign, give, barter or sell a Canadian Certificate if the person knows or ought to know that it will be used for the export of rough diamonds other than those in respect of which it was issued.

**38.** Nul ne peut transférer, céder, donner, échanger ou vendre un certificat canadien visant des diamants bruts donnés s'il sait ou devrait savoir qu'il sera utilisé pour l'exportation d'autres diamants bruts.

Transfert, cession ou vente d'un certificat canadien

Failing to maintain or falsifying records

**39.** No person shall, in order to avoid compliance with this Act,

(a) destroy, alter, mutilate, secrete or dispose of records, books of account or other documents or data that they are required to keep under the regulations;

(b) make false or deceptive entries in those records, books, documents or data; or

(c) omit a material particular from those records, books, documents or data.

**39.** Nul ne peut, en vue d'éviter l'observation de la présente loi :

a) détruire, modifier, mutiler, dissimuler ou aliéner des données, registres ou documents comptables ou autres devant être tenus en application des règlements;

b) faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans ces données, registres ou documents;

c) omettre une inscription importante dans ces données, registres ou documents.

Fausse indications ou inscriptions

Obstruction

**40.** No person shall interfere with an inspector who is doing, or hinder or prevent an inspector from doing, anything that the inspector is authorized to do under this Act.

**40.** Nul ne peut entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Entrave

Summary conviction offence

**40.1** (1) Every person who contravenes subsection 13(1) or (2) or 16(1) or (2) or section 22 or 40 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

**40.1** (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 13(1) ou (2) ou 16(1) ou (2) ou aux articles 22 ou 40 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Procédure sommaire

Limitation period

(2) A prosecution under subsection (1) may be instituted not later than three years after the time when the subject-matter of the complaint arose.

(2) Les poursuites pour infraction visées au paragraphe (1) se prescrivent par trois ans à compter de la perpétration.

Prescription

Punishment

**41.** (1) Subject to subsection (2), every person who contravenes section 8 or 14 or any of sections 36 to 39 is guilty of

(a) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

**41.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 8 ou 14 ou à l'un des articles 36 à 39 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Infraction mixte

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Defence   | (2) No person may be convicted of an offence for contravening section 14 in relation to rough diamonds that the Minister has ordered returned under subsection 15(1).  | (2) Nul ne peut être condamné pour infraction à l'article 14 si les diamants bruts ont été renvoyés en vertu du paragraphe 15(1).  | Défense   |
| Limitation period                               | (3) A prosecution under paragraph (1)(b) may be instituted not later than three years after the time when the subject-matter of the complaint arose.   | (3) Les poursuites pour infraction visées à l'alinéa (1)b se prescrivent par trois ans à compter de la perpétration.   | Prescription  |
| Factors to be considered when imposing sentence | (4) If an offender is convicted or discharged, under section 730 of the <i>Criminal Code</i> , of an offence under this Act, the court sentencing or discharging the offender shall, in addition to considering any other relevant factors, consider the nature and value of the exported or imported rough diamonds that are the subject-matter of the offence.   | (4) Si un contrevenant est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou fait l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 730 du <i>Code criminel</i> à l'égard d'une telle infraction, le tribunal qui inflige la peine ou rend l'ordonnance prend en considération, en plus de tout autre élément pertinent, la nature et la valeur des diamants bruts exportés ou importés qui font l'objet de l'infraction.   | Détermination de la peine                           |
| Additional fine                                 | (5) If a person has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's determination of the amount of the monetary benefits.   | (5) Le tribunal peut, s'il constate que la personne reconnue coupable a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue à la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.   | Amende supplémentaire                               |
| Officers, etc., of corporations                 | <b>42.</b> If a corporation commits an offence under this Act, any officer or director of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.  | <b>42.</b> En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.   | Personne morale, ses dirigeants, etc.               |
| Applicant for Certificate for non-resident      | <b>43.</b> If a Canadian Certificate is issued to a person who has applied for it for, on behalf of or for the use of another person who is not a resident of Canada and that other person commits an offence under this Act, the person who applied for the certificate is, whether or not the non-resident person has been prosecuted or convicted, guilty of the like offence and liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, on proof that the act or omission constituting the offence took place with the knowledge or consent of the person who applied for the certificate or that the person who applied for it failed to exercise due diligence to prevent the commission of the offence. | <b>43.</b> Si un certificat canadien est délivré à une personne qui en a fait la demande au nom ou pour l'usage d'une autre personne qui n'est pas un résident du Canada et que cette dernière commet une infraction à la présente loi, le demandeur du certificat est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue s'il est établi que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'empêcher, que le non-résident ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. | Demande de certificat canadien pour un non-résident |



|                    |  |  |                                       |
|--------------------|--|--|---------------------------------------|
| Venue              | <p><b>44.</b> Any proceeding in respect of an offence under this Act may be instituted, tried or determined in the province where the offence was committed or in the province in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time the proceedings are instituted.</p>  | <p><b>44.</b> La poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue ou jugée au Canada, soit dans la province de la perpétration de l'infraction, soit dans la province où l'accusé se trouve, réside ou a un bureau ou un établissement au moment où la poursuite est intentée.</p>   | Ressort                               |
| Evidence           | <p><b>45.</b> (1) The original or a copy of a bill of lading, customs form, commercial invoice or other document, in this section called a "shipping document", is admissible in evidence in any prosecution under this Act in respect of rough diamonds if it appears from the shipping document that</p> <p>(a) the rough diamonds were sent or shipped from Canada or came into Canada;</p> <p>(b) a person, as shipper, consignor or consignee, sent or shipped the rough diamonds from Canada or brought the rough diamonds into Canada; or</p> <p>(c) the rough diamonds were sent or shipped to a particular destination or person.</p> | <p><b>45.</b> (1) L'original ou une copie d'un document d'expédition — notamment connaissance, formule de douane ou facture commerciale — est admissible en preuve dans les poursuites pour infraction à la présente loi à l'égard des diamants bruts auxquels il se rapporte s'il indique que :</p> <p>a) la provenance ou la destination des diamants bruts était le Canada;</p> <p>b) l'expéditeur, le consignateur ou le consignataire des diamants bruts les a expédiés du Canada ou les y a fait entrer;</p> <p>c) les diamants ont été expédiés à une destination ou à une personne donnée.</p> | Preuve                                |
| Proof of the facts | <p>(2) In the absence of evidence to the contrary, a shipping document that is admissible in evidence under subsection (1) is proof of any of the facts set out in paragraph (1)(a), (b) or (c).</p>   | <p>(2) Sauf preuve contraire, le document d'expédition fait foi des faits qui sont énoncés aux alinéas (1)a), b) ou c).</p>  | Preuve des faits contenus au document |
| Review             | <p><b>45.1</b> (1) Three years after its coming into force, the Minister shall cause a review of the provisions and operation of this Act to be undertaken.</p>  | <p><b>45.1</b> (1) Trois ans après son entrée en vigueur, le ministre est tenu de faire effectuer un examen des dispositions et de l'application de la présente loi.</p>   | Examen                                |
| Report             | <p>(2) The Minister shall, within six months after causing a review to be undertaken pursuant to subsection (1), submit a report on the review to Parliament. If Parliament is not then sitting, the Minister shall submit the report to Parliament within the first 15 sitting days thereafter.</p>   | <p>(2) Le ministre présente un rapport de l'examen prévu au paragraphe (1) au Parlement dans les six mois suivant la date à laquelle il a ordonné cet examen ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.</p>  | Rapport                               |
| COMING INTO FORCE  |  | ENTRÉE EN VIGUEUR  |                                       |
| Coming into force  | <p><b>46.</b> The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.</p>   | <p><b>46.</b> Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.</p>   | Entrée en vigueur                     |

SCHEDULE  
(Sections 2 and 3)

ANNEXE  
(articles 2 et 3)

## PARTICIPANTS

## PARTICIPANTS

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| Angola                           | Afrique du Sud        |
| Australia                        | Allemagne             |
| Austria                          | Angola                |
| Belarus                          | Australie             |
| Belgium                          | Autriche              |
| Botswana                         | Bélarus               |
| Brazil                           | Belgique              |
| Canada                           | Botswana              |
| Central African Republic         | Brésil                |
| China                            | Canada                |
| Cyprus                           | Chine                 |
| Czech Republic                   | Chypre                |
| Democratic Republic of the Congo | Corée du Sud          |
| Denmark                          | Côte d'Ivoire         |
| Finland                          | Danemark              |
| France                           | Émirats arabes unis   |
| Gabon                            | Espagne               |
| Germany                          | États-Unis d'Amérique |
| Greece                           | Finlande              |
| Guinea                           | France                |
| India                            | Gabon                 |
| Ireland                          | Grèce                 |
| Israel                           | Guinée                |
| Italy                            | Inde                  |
| Ivory Coast                      | Irlande               |
| Japan                            | Israël                |
| Luxembourg                       | Italie                |
| Mauritius                        | Japon                 |
| Mexico                           | Luxembourg            |
| Namibia                          | Maurice               |
| Netherlands                      | Mexique               |
| Norway                           | Namibie               |
| Portugal                         | Norvège               |

|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| Russia                   | Pays-Bas                         |
| Sierra Leone             | Portugal                         |
| Singapore                | République centrafricaine        |
| South Africa             | République démocratique du Congo |
| South Korea              | République tchèque               |
| Spain                    | Royaume-Uni                      |
| Sri Lanka                | Russie                           |
| Sweden                   | Sierra Leone                     |
| Switzerland              | Singapour                        |
| Tanzania                 | Sri Lanka                        |
| Thailand                 | Suède                            |
| United Arab Emirates     | Suisse                           |
| United Kingdom           | Tanzanie                         |
| United States of America | Thaïlande                        |
| Zimbabwe                 | Zimbabwe                         |

## CHAPTER 26

### AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

#### SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to include, in the definition of “retransmitter” applicable to section 31 of that Act, retransmitters who currently benefit from the compulsory licence regime (such as cable distribution undertakings and direct-to-home satellite distribution undertakings), while excluding new media retransmitters whose retransmissions are lawful under the *Broadcasting Act* by reason only of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission’s Public Notice CRTC 1999-197.

The enactment also amends the conditions with which a retransmitter must comply in order to benefit from the compulsory licence regime, and enables the Governor in Council to make regulations prescribing additional conditions.

## CHAPITRE 26

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR

#### SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d’auteur* afin d’inclure dans la définition de « retransmetteur », pour l’application de l’article 31 de cette loi, les retransmetteurs qui bénéficient actuellement du régime de licence obligatoire, notamment les entreprises de distribution par câble et celles de distribution par satellite de radiodiffusion directe. Sont par ailleurs exclus de cette définition les retransmetteurs utilisant des nouveaux médias dont les activités de retransmission ne sont licites selon la *Loi sur la radiodiffusion* qu’en raison de l’avis public CRTC 1999-197 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

En outre, le texte modifie les conditions qu’un retransmetteur doit respecter afin de bénéficier du régime de licence obligatoire et confère au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer par règlement des conditions additionnelles.

## 51 ELIZABETH II

## 51 ELIZABETH II

### CHAPTER 26

### CHAPITRE 26

An Act to amend the Copyright Act

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

[Assented to 12th December, 2002]

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

R.S., c. C-42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

1997, c. 24,  
s. 2

**1. Subsection 2.4(3) of the *Copyright Act* is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 2.4(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :**

1997, ch. 24,  
art. 2

Exception

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(c) or 3(1)(f) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter within the meaning of subsection 31(1).

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur au sens du paragraphe 31(1) n'est pas visée par les alinéas (1)c) et 3(1)f).

Restriction

1988, c. 65,  
s. 63; 1997,  
c. 24, s. 16

**2. (1) The definition "retransmitter" in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:**

**2. (1) La définition de « retransmetteur », au paragraphe 31(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

1988, ch. 65,  
art. 63; 1997,  
ch. 24, art. 16

"retransmitter"  
« retransmetteur »

"retransmitter" means a person who performs a function comparable to that of a cable retransmission system, but does not include a new media retransmitter;

« retransmetteur » Personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil.

« retransmetteur »  
"retransmitter"

**(2) Subsection 31(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

**(2) Le paragraphe 31(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

"new media retransmitter"  
« retransmetteur de nouveaux médias »

"new media retransmitter" means a person whose retransmission is lawful under the *Broadcasting Act* only by reason of the *Exemption Order for New Media Broadcasting Undertakings* issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as Appendix A to Public Notice CRTC 1999-197, as amended from time to time;

« retransmetteur de nouveaux médias » Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre.

« retransmetteur de nouveaux médias »  
"new media retransmitter"

1988, c. 65,  
s. 63; 1997,  
c. 24, s. 16  
and par.  
52(1)(a)(F)

**(3) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:**

**(3) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1988, ch. 65,  
art. 63; 1997,  
ch. 24, art. 16  
et al.  
52(1)(a)(F)

Retransmission  
of local and  
distant signals

(2) It is not an infringement of copyright for a retransmitter to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if

- (a) the communication is a retransmission of a local or distant signal;
- (b) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;
- (c) the signal is retransmitted simultaneously and without alteration, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada;
- (d) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act; and
- (e) the retransmitter complies with the applicable conditions, if any, referred to in paragraph (3)(b).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

- (a) defining “local signal” and “distant signal” for the purposes of subsection (2); and
- (b) prescribing conditions for the purposes of paragraph (2)(e), and specifying whether any such condition applies to all retransmitters or only to a class of retransmitter.

1999, c. 31,  
s. 61

**3. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:**

Publication of  
proposed  
tariffs

**72.** (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions or prospective retransmitters within the meaning of subsection 31(1), or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

(2) Ne constitue pas une violation du droit d’auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une oeuvre au public par télécommunication si, à la fois :

- a) la communication consiste en la retransmission d’un signal local ou éloigné, selon le cas;
- b) la retransmission est licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*;
- c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, simultanément et sans modification;
- d) dans le cas de la retransmission d’un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;
- e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l’alinéa (3)b).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir « signal local » et « signal éloigné » pour l’application du paragraphe (2);
- b) fixer des conditions pour l’application de l’alinéa (2)e) et, le cas échéant, prévoir si elles s’appliquent à l’ensemble des retransmetteurs ou à une catégorie de ceux-ci.

Retransmission  
d’un signal  
local ou éloigné

Règlements

1999, ch. 31,  
art. 61

**3. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Publication  
du projet de  
tarif

**72.** (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d’enseignement ou les éventuels retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d’elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.



1999, c. 31,  
s. 62

**4. Subparagraph 73(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:**

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and by retransmitters within the meaning of subsection 31(1), and

Coming into  
force

**5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

**4. L'alinéa 73(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), et les établissements d'enseignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

1999, ch. 31,  
art. 62

Entrée en  
vigueur

**5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.**

# 51 ELIZABETH II

# 51 ELIZABETH II

## CHAPTER 27

## CHAPITRE 27

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2003

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2003

[Assented to 12th December, 2002]

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2003, and for other purposes connected with the public service of Canada;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2003 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2002-2003*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2002-2003*.

Titre abrégé

\$3,689,591,227.00 granted for 2002-2003

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, six hundred and eighty-nine million, five hundred and ninety-one thousand, two hundred and twenty-seven dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2002 to March 31, 2003, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2003, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....\$3,689,591,227.00

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards six cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt-sept dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2003, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 689 591 227,00 \$

3 689 591 227,00 \$ accordés pour 2002-2003

|                                 |  |   |                                |
|---------------------------------|--|---|--------------------------------|
| Purpose and effect of each item | <p>3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.</p>   | <p>3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.</p>  | Objet et effet de chaque poste |
| Effective date                  | <p>(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2002.</p>  | <p>(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1<sup>er</sup> avril 2002.</p>  | Prise d'effet                  |
| Commitments                     | <p>4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).</p> | <p>4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.</p> | Engagements                    |
| Commitments                     | <p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>  | <p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>  | Engagements                    |

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2003

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2003

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2004, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2002.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2004. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

Accounts to be rendered  
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre  
L.R., ch. F-11

## SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2002-2003, the amount hereby granted is \$3,585,807,935, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2003 and the purposes for which they are granted.

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | AGRICULTURE AND AGRI-FOOD<br><i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>   |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$2,470,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... | 55,976,547  |             |
| 10a      | Agriculture and Agri-Food – Contributions.....   | 69,955,192  |             |
|          |  |             | 125,931,739 |
|          | CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY  |             |             |
| 30a      | Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures.....  | 14,311,526  |             |
| 35a      | Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures .....   | 7,484,474   |             |
|          |  |             | 21,796,000  |
|          | CANADIAN HERITAGE<br><i>PATRIMOINE CANADIEN</i>  |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Canadian Heritage – Operating expenditures.....  | 25,967,869  |             |
| 5a       | Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions.....  | 56,655,703  |             |
|          |  |             | 82,623,572  |
|          | CANADA COUNCIL FOR THE ARTS  |             |             |
| 15a      | Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the <i>Canada Council for the Arts Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act .....  |             | 2,306,250   |
|          | CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION  |             |             |
| 40a      | Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures .....   |             | 2,772,000   |
|          | CANADIAN MUSEUM OF NATURE  |             |             |
| 45a      | Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures .....   |             | 1,500,000   |

## ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2002-2003, le montant accordé est de 3 585 807 935 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003 et fins auxquelles elles sont accordées.

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|---|--------------|-------------|
|              | AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL<br><i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>   |              |             |
|              | MINISTÈRE   |              |             |
| 1a           | Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement .....  | 100 503 722  |             |
| 5a           | Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital .....   | 25 463 072   |             |
| 10a          | Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .....   | 25 691 000   |             |
|              |   |              | 151 657 794 |
|              | CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE  |              |             |
| 15a          | Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme .....  |              | 5 000 000   |
|              | AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL  |              |             |
| 20a          | Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement .....   | 17 050 000   |             |
| 25a          | Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses .....  | 47 043 501   |             |
| L30a         | Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser (178 200 000 \$ – 79 212 000 \$) 98 988 000 \$, conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales .....  |              | 1           |
| L35a         | Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 \$US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 440 000 \$ le 21 septembre 2001, et l'émission et le paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 985 022 \$ en devises canadiennes peut varier à la hausse conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales ..... |              | 1           |
|              |   |              | 64 093 503  |
|              | EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA   |              |             |
| 38a          | Augmenter, en vertu du paragraphe 10(3.1) de la <i>Loi sur le développement des exportations</i> , le passif éventuel de la Société, dont il est fait mention à l'alinéa 10(3)b) de cette loi, de 17 500 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$ .....   |              | 1           |



## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service   | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|---|-------------|------------|
|          | <i>CANADIAN HERITAGE – Continued</i><br><i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i>  |             |            |
|          | NATIONAL ARCHIVES OF CANADA   |             |            |
| 55a      | National Archives of Canada – Program expenditures, contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of archival materials..... |             | 3,952,069  |
|          | NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION  |             |            |
| 60a      | Payments to the National Arts Centre Corporation.....   |             | 580,000    |
|          | NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION  |             |            |
| 65a      | National Battlefields Commission – Program expenditures .....   |             | 984,900    |
|          | NATIONAL CAPITAL COMMISSION   |             |            |
| 70a      | Payment to the National Capital Commission for operating expenditures – To authorize the transfer of \$13,740,000 from Canadian Heritage Vote 80, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....   | 951,000     |            |
| 75a      | Payment to the National Capital Commission for capital expenditures.....  | 1,919,000   |            |
|          |   |             | 2,870,000  |
|          | NATIONAL FILM BOARD   |             |            |
| 85a      | National Film Board Revolving Fund.....   |             | 2,336,083  |
|          | NATIONAL GALLERY OF CANADA  |             |            |
| 90a      | Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures.....  | 1,000,000   |            |
| 95a      | Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection .....  | 3,000,000   |            |
|          |   |             | 4,000,000  |
|          | NATIONAL LIBRARY  |             |            |
| 100a     | National Library – Program expenditures.....  |             | 6,251,336  |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|------------|
|              | AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>(suite et fin)</i><br><i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded</i>   |              |            |
|              | COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE   |              |            |
| 45a          | Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs..... |              | 4 279 931  |
|              | SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE  |              |            |
| 50a          | Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme.....   |              | 725 750    |
|              | ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD   |              |            |
| 55a          | Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme .....   |              | 413 000    |
|              | AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN<br><i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>  |              |            |
|              | MINISTÈRE   |              |            |
|              | PROGRAMME D'ADMINISTRATION  |              |            |
| 1a           | Administration – Dépenses du Programme.....   | 8 264 400    |            |
|              | PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES   |              |            |
| 5a           | Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 500 000 \$ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 19 579 383 \$ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....                                       | 32 451 746   |            |
| 15a          | Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....   | 1            |            |
| L20a         | Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications.....  | 2 500 000    |            |
|              | PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD  |              |            |
| 30a          | Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement .....   | 27 762 655   |            |
| 35a          | Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .....  | 11 540 000   |            |
| 40a          | Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord.....   | 6 000 000    |            |
|              |   |              | 88 518 802 |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|------------|
|          | CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i><br><i>PATRIMOINE CANADIEN (fin)</i>                               |             |            |
|          | NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY  |             |            |
| 105a     | Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures ..... |             | 2,350,000  |
|          | PUBLIC SERVICE COMMISSION  |             |            |
| 120a     | Public Service Commission – Program expenditures .....   |             | 12,919,851 |
|          | STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR   |             |            |
| 125a     | Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....                             | 423,537     |            |
| 130a     | Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates.....                 | 441,620     |            |
|          |  |             | 865,157    |
|          | CITIZENSHIP AND IMMIGRATION<br><i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>                                       |             |            |
|          | DEPARTMENT   |             |            |
| 1a       | Citizenship and Immigration – Operating expenditures .....   | 30,683,435  |            |
| 5a       | Citizenship and Immigration – Contributions.....   | 137,000     |            |
|          |  |             | 30,820,435 |
|          | IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA  |             |            |
| 10a      | Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures .....                                   |             | 8,774,540  |
|          | ENVIRONMENT<br><i>ENVIRONNEMENT</i>  |             |            |
|          | DEPARTMENT   |             |            |
| 1a       | Environment – Operating expenditures.....  | 31,205,158  |            |
| 5a       | Environment – Capital expenditures .....   | 4,009,000   |            |
| 10a      | Environment – Contributions .....  | 10,392,756  |            |
|          |  |             | 45,606,914 |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|---|--------------|-------------|
|              | AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE<br><i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>  |              |             |
|              | MINISTÈRE   |              |             |
| 1a           | Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 470 000 \$ du crédit 5 (Agriculture et Agroalimentaire) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de..... | 55 976 547   |             |
| 10a          | Agriculture et Agroalimentaire – Contributions .....  | 69 955 192   |             |
|              |   |              | 125 931 739 |
|              | AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS   |              |             |
| 30a          | Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement.....   | 14 311 526   |             |
| 35a          | Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital .....   | 7 484 474    |             |
|              |   |              | 21 796 000  |
|              | ANCIENS COMBATTANTS<br><i>VETERANS AFFAIRS</i>  |              |             |
|              | PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS   |              |             |
| 1a           | Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement .....  | 51 219 853   |             |
| 10a          | Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 231 250 \$ du crédit 15 (Anciens combattants) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....      | 84 425 750   |             |
|              |   |              | 135 645 603 |
|              | CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION<br><i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>  |              |             |
|              | MINISTÈRE   |              |             |
| 1a           | Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement .....   | 30 683 435   |             |
| 5a           | Citoyenneté et Immigration – Contributions.....   | 137 000      |             |
|              |   |              | 30 820 435  |
|              | COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT<br>DE RÉFUGIÉ DU CANADA  |              |             |
| 10a          | Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme .....   |              | 8 774 540   |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|------------|
|          | ENVIRONMENT – <i>Concluded</i><br>ENVIRONNEMENT (suite et fin)   |             |            |
|          | CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY   |             |            |
| 15a      | Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures .....  |             | 2,170,326  |
|          | FINANCE<br>FINANCES  |             |            |
|          | DEPARTMENT   |             |            |
|          | ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM  |             |            |
| 1a       | Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year .....   | 4,617,150   |            |
| L10a     | Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$230,134,000 to the International Development Association ..... | 1           |            |
|          |  |             | 4,617,151  |
|          | AUDITOR GENERAL  |             |            |
| 20a      | Auditor General – Program expenditures .....   |             | 2,422,800  |
|          | CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL  |             |            |
| 25a      | Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures .....   |             | 377,700    |
|          | FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS<br>CENTRE OF CANADA  |             |            |
| 30a      | Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures .....  |             | 444,081    |
|          | FISHERIES AND OCEANS<br>PÊCHES ET OCÉANS   |             |            |
| 1a       | Fisheries and Oceans – Operating expenditures .....  | 44,861,237  |            |
| 5a       | Fisheries and Oceans – Capital expenditures .....  | 3,480,254   |            |
| 10a      | Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions .....  | 28,183,218  |            |
|          |  |             | 76,524,709 |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|--|--------------|-------------|
|              | CONSEIL DU TRÉSOR<br><i>TREASURY BOARD</i>   |              |             |
|              | SECRETARIAT  |              |             |
| 1a           | Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 514 000 \$ du crédit 50 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de .....   | 54 615 378   |             |
| 2a           | Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses .....  | 250 000      |             |
| 10a          | Initiatives pangouvernementales .....  | 311 450      |             |
| 15a          | Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l’approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d’autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d’emploi de la fonction publique y compris les membres de la GRC et des Forces canadiennes..... | 631 640 000  |             |
| 20a          | Assurances de la fonction publique.....  | 4 138 380    |             |
|              |  |              | 690 955 208 |
|              | CONSEIL PRIVÉ<br><i>PRIVY COUNCIL</i>  |              |             |
|              | MINISTÈRE  |              |             |
| 1a           | Conseil privé – Dépenses du Programme et contributions .....   |              | 22 337 842  |
|              | CENTRE CANADIEN DE GESTION   |              |             |
| 15a          | Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme.....  |              | 2 630 515   |
|              | SECRETARIAT DES CONFÉRENCES<br>INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES   |              |             |
| 20a          | Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme...   |              | 109 051     |
|              | BUREAU CANADIEN D’ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS<br>DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS   |              |             |
| 25a          | Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....   |              | 3 994 900   |
|              | COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES  |              |             |
| 35a          | Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme.....   |              | 1 739 700   |



## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service   | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|---|-------------|-------------|
|          | FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE<br><i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i>   |             |             |
|          | DEPARTMENT  |             |             |
| 1a       | Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures .....  | 100,503,722 |             |
| 5a       | Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures.....   | 25,463,072  |             |
| 10a      | Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions.   | 25,691,000  |             |
|          |   |             | 151,657,794 |
|          | CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION   |             |             |
| 15a      | Canadian Commercial Corporation – Program expenditures .....  |             | 5,000,000   |
|          | CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY   |             |             |
| 20a      | Canadian International Development Agency – Operating expenditures .....  | 17,050,000  |             |
| 25a      | Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates .....  | 47,043,501  |             |
| L30a     | The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed (\$178,200,000 – \$79,212,000) \$98,988,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts .....  | 1           |             |
| L35a     | Payment not to exceed US\$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at \$4,440,000 on September 21, 2001, and the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed CDN \$985,022 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of capital subscriptions in international financial institutions ..... | 1           |             |
|          |   |             | 64,093,503  |
|          | EXPORT DEVELOPMENT CANADA   |             |             |
| 38a      | To increase, pursuant to subsection 10(3.1) of the <i>Export Development Act</i> , the contingent liability of the Corporation referred to in paragraph 10(3)(b) of that Act from \$17,500,000,000 to \$20,000,000,000.....   |             | 1           |
|          | INTERNATIONAL JOINT COMMISSION  |             |             |
| 45a      | International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada–United States Agreement on Great Lakes Water Quality .....  |             | 4,279,931   |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|--|--------------|-------------|
|              | CONSEIL PRIVÉ <i>(suite et fin)</i><br><i>PRIVY COUNCIL – Concluded</i>  |              |             |
|              | COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL<br>DANS LA FONCTION PUBLIQUE   |              |             |
| 65a          | Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme ..   |              | 548 250     |
|              | DÉFENSE NATIONALE<br><i>NATIONAL DEFENCE</i>   |              |             |
|              | MINISTÈRE  |              |             |
| 1a           | Défense nationale – Dépenses de fonctionnement.....  | 409 241 159  |             |
| 5a           | Défense nationale – Dépenses en capital .....  | 29 750 000   |             |
| 10a          | Défense nationale – Contributions .....  | 105 000      |             |
|              |  |              | 439 096 159 |
|              | COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES   |              |             |
| 15a          | Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses de fonctionnement.....   |              | 3 330 038   |
|              | COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT<br>LA POLICE MILITAIRE   |              |             |
| 20a          | Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme ..   |              | 182 650     |
|              | DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES<br><i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>  |              |             |
|              | MINISTÈRE  |              |             |
| 1a           | Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement et autorisation<br>d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du<br>Canada et du Compte d'assurance-emploi..... | 86 930 071   |             |
| 5a           | Développement des ressources humaines – Contributions .....  | 105 984 003  |             |
|              |  |              | 192 914 074 |
|              | CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES   |              |             |
| 10a          | Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme.....  |              | 396 750     |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Concluded</i><br><i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)</i>  |             |             |
|          | NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION  |             |             |
| 50a      | NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures .....   |             | 725,750     |
|          | NORTHERN PIPELINE AGENCY   |             |             |
| 55a      | Northern Pipeline Agency – Program expenditures.....   |             | 413,000     |
|          | GOVERNOR GENERAL<br><i>GOUVERNEUR GÉNÉRAL</i>  |             |             |
| 1a       | Governor General – Program expenditures.....   |             | 2,550,250   |
|          | HEALTH<br><i>SANTÉ</i>   |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Health – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$110,678,497 from Health Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... | 103,615,535 |             |
| 5a       | Health – The grants listed in the Estimates .....  | 1           |             |
|          |  |             | 103,615,536 |
|          | CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH   |             |             |
| 10a      | Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures.....   | 12,561,139  |             |
| 15a      | Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates .....  | 172,137,000 |             |
|          |  |             | 184,698,139 |
|          | HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION  |             |             |
| 20a      | Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures.....  |             | 204,250     |
|          | PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD  |             |             |
| 25a      | Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures.....  |             | 664,281     |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|------------|
|              | DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)<br><i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded</i>  |              |            |
|              | CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL   |              |            |
| 20a          | Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme .....   |              | 2 114 763  |
|              | ENVIRONNEMENT<br><i>ENVIRONMENT</i>   |              |            |
|              | MINISTÈRE   |              |            |
| 1a           | Environnement – Dépenses de fonctionnement .....  | 31 205 158   |            |
| 5a           | Environnement – Dépenses en capital .....   | 4 009 000    |            |
| 10a          | Environnement – Contributions .....   | 10 392 756   |            |
|              |   |              | 45 606 914 |
|              | AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE   |              |            |
| 15a          | Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme .....   |              | 2 170 326  |
|              | FINANCES<br><i>FINANCE</i>  |              |            |
|              | MINISTÈRE   |              |            |
|              | PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES   |              |            |
| 1a           | Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice.....  | 4 617 150    |            |
| L10a         | Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 230 134 000 \$ en faveur de l'Association internationale de développement..... | 1            |            |
|              |   |              | 4 617 151  |
|              | VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  |              |            |
| 20a          | Vérificateur général – Dépenses du Programme .....  |              | 2 422 800  |
|              | TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR   |              |            |
| 25a          | Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme .....   |              | 377 700    |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT<br><i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES</i>  |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Human Resources Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account.....   | 86,930,071  |             |
| 5a       | Human Resources Development – Contributions .....  | 105,984,003 |             |
|          |  |             | 192,914,074 |
|          | CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD  |             |             |
| 10a      | Canada Industrial Relations Board – Program expenditures .....   |             | 396,750     |
|          | CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY   |             |             |
| 20a      | Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures .....  |             | 2,114,763   |
|          | INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT<br><i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>   |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
|          | ADMINISTRATION PROGRAM   |             |             |
| 1a       | Administration – Program expenditures .....  | 8,264,400   |             |
|          | INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM   |             |             |
| 5a       | Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$6,500,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10 and \$19,579,383 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... | 32,451,746  |             |
| 15a      | Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates.....   | 1           |             |
| L20a     | Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims .....  | 2,500,000   |             |
|          | NORTHERN AFFAIRS PROGRAM   |             |             |
| 30a      | Northern Affairs – Operating expenditures.....   | 27,762,655  |             |
| 35a      | Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions .....  | 11,540,000  |             |
| 40a      | Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service .....  | 6,000,000   |             |
|          |  |             | 88,518,802  |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|---|--------------|-------------|
|              | FINANCES (suite et fin)<br>FINANCE – Concluded  |              |             |
|              | CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS<br>FINANCIÈRES DU CANADA                            |              |             |
| 30a          | Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme ..... |              | 444 081     |
|              | GOUVERNEUR GÉNÉRAL<br>GOVERNOR GENERAL  |              |             |
| 1a           | Gouverneur général – Dépenses du Programme .....  |              | 2 550 250   |
|              | INDUSTRIE<br>INDUSTRY   |              |             |
|              | MINISTÈRE   |              |             |
| 1a           | Industrie – Dépenses de fonctionnement .....  | 55 364 359   |             |
| 5a           | Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .....                     | 47 137 420   |             |
|              |   |              | 102 501 779 |
|              | AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE   |              |             |
| 20a          | Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement.....               |              | 2 524 875   |
|              | AGENCE SPATIALE CANADIENNE  |              |             |
| 30a          | Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement .....                                       | 3 699 991    |             |
| 35a          | Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.....   | 1 348 364    |             |
|              |   |              | 5 048 355   |
|              | COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME   |              |             |
| 45a          | Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme.....                                      |              | 2 842 000   |
|              | TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE  |              |             |
| 50a          | Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme.....   |              | 63 262      |



## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | INDUSTRY<br><i>INDUSTRIE</i>   |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Industry – Operating expenditures .....  | 55,364,359  |             |
| 5a       | Industry – The grants listed in the Estimates and contributions .....  | 47,137,420  |             |
|          |  |             | 102,501,779 |
|          | ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY   |             |             |
| 20a      | Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures .....  |             | 2,524,875   |
|          | CANADIAN SPACE AGENCY  |             |             |
| 30a      | Canadian Space Agency – Operating expenditures .....   | 3,699,991   |             |
| 35a      | Canadian Space Agency – Capital expenditures .....   | 1,348,364   |             |
|          |  |             | 5,048,355   |
|          | CANADIAN TOURISM COMMISSION  |             |             |
| 45a      | Canadian Tourism Commission – Program expenditures .....   |             | 2,842,000   |
|          | COMPETITION TRIBUNAL   |             |             |
| 50a      | Competition Tribunal – Program expenditures .....  |             | 63,262      |
|          | COPYRIGHT BOARD  |             |             |
| 55a      | Copyright Board – Program expenditures .....   |             | 83,250      |
|          | ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA<br>FOR THE REGIONS OF QUEBEC   |             |             |
| 60a      | Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$607,901 from Industry Vote 65, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote ..... |             | 1           |
|          | ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION   |             |             |
| 70a      | Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the <i>Enterprise Cape Breton Corporation Act</i> .....   |             | 2,000,000   |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|------------|
|              | INDUSTRIE (suite)<br>INDUSTRY – Continued   |              |            |
|              | COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR  |              |            |
| 55a          | Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme.....   |              | 83 250     |
|              | AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA<br>POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC  |              |            |
| 60a          | Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 607 901 \$ du crédit 65 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> .....                |              | 1          |
|              | SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON   |              |            |
| 70a          | Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la <i>Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton</i> .....   |              | 2 000 000  |
|              | CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA  |              |            |
| 75a          | Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement.....  | 30 748 317   |            |
| 80a          | Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital .....  | 26 417 200   |            |
| 85a          | Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....   | 9 190 000    |            |
|              |   |              | 66 355 517 |
|              | CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE  |              |            |
| 90a          | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....  | 1 436 900    |            |
| 95a          | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses .....   | 41 500 000   |            |
|              |   |              | 42 936 900 |
|              | BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA  |              |            |
| 97a          | Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 726 000 \$ du crédit 50 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de..... | 3 300 000    |            |
| 98a          | Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 385 000 \$ du crédit 55 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> .....  |              | 1          |
|              |   |              | 3 300 001  |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|------------|
|          | <i>INDUSTRY – Concluded</i><br><i>INDUSTRIE (suite et fin)</i>   |             |            |
|          | NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA  |             |            |
| 75a      | National Research Council of Canada – Operating expenditures .....   | 30,748,317  |            |
| 80a      | National Research Council of Canada – Capital expenditures .....   | 26,417,200  |            |
| 85a      | National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions ...   | 9,190,000   |            |
|          |  |             | 66,355,517 |
|          | NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL  |             |            |
| 90a      | Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures .....   | 1,436,900   |            |
| 95a      | Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates ...   | 41,500,000  |            |
|          |  |             | 42,936,900 |
|          | OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA   |             |            |
| 97a      | Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$2,726,000 from Privy Council Vote 50, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... | 3,300,000   |            |
| 98a      | Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of \$5,385,000 from Privy Council Vote 55, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote .....  | 1           |            |
|          |  |             | 3,300,001  |
|          | SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL  |             |            |
| 100a     | Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures .....   | 1,649,436   |            |
| 105a     | Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates .....   | 9,155,000   |            |
|          |  |             | 10,804,436 |
|          | STATISTICS CANADA  |             |            |
| 115a     | Statistics Canada – Program expenditures .....   |             | 28,471,032 |
|          | WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION   |             |            |
| 120a     | Western Economic Diversification – Operating expenditures .....  | 2,086,062   |            |
| 125a     | Western Economic Diversification – Contributions .....   | 27,029,000  |            |
|          |  |             | 29,115,062 |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|---|--------------|-------------|
|              | INDUSTRIE ( <i>fin</i> )<br><i>INDUSTRY – Concluded</i>                                     |              |             |
|              | CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES  |              |             |
| 100a         | Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement .....               | 1 649 436    |             |
| 105a         | Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses.. | 9 155 000    |             |
|              |   |              | 10 804 436  |
|              | STATISTIQUE CANADA  |              |             |
| 115a         | Statistique Canada – Dépenses du Programme .....  |              | 28 471 032  |
|              | DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN   |              |             |
| 120a         | Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement .....        | 2 086 062    |             |
| 125a         | Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions .....                     | 27 029 000   |             |
|              |   |              | 29 115 062  |
|              | JUSTICE<br><i>JUSTICE</i>   |              |             |
|              | MINISTÈRE   |              |             |
| 1a           | Justice – Dépenses de fonctionnement.....   | 62 621 757   |             |
| 5a           | Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .....               | 44 411 117   |             |
|              |   |              | 107 032 874 |
|              | COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE   |              |             |
| 10a          | Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme .....               |              | 4 436 660   |
|              | TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE   |              |             |
| 15a          | Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme .....                   |              | 1 964 302   |
|              | COUR FÉDÉRALE DU CANADA   |              |             |
| 30a          | Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme .....                                       |              | 1 658 412   |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | JUSTICE<br><i>JUSTICE</i>  |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Justice – Operating expenditures.....  | 62,621,757  |             |
| 5a       | Justice – The grants listed in the Estimates and contributions.....  | 44,411,117  |             |
|          |  |             | 107,032,874 |
|          | CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION   |             |             |
| 10a      | Canadian Human Rights Commission – Program expenditures .....  |             | 4,436,660   |
|          | CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL   |             |             |
| 15a      | Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures.....   |             | 1,964,302   |
|          | FEDERAL COURT OF CANADA  |             |             |
| 30a      | Federal Court of Canada – Program expenditures .....   |             | 1,658,412   |
|          | OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY<br>COMMISSIONERS OF CANADA  |             |             |
|          | OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM   |             |             |
| 40a      | Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of \$232,188 from Justice Vote 45, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... |             | 443,000     |
|          | SUPREME COURT OF CANADA  |             |             |
| 50a      | Supreme Court of Canada – Program expenditures .....   |             | 1,857,928   |
|          | TAX COURT OF CANADA  |             |             |
| 55a      | Tax Court of Canada – Program expenditures .....   |             | 2,143,264   |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|------------|
|              | JUSTICE (suite et fin)<br>JUSTICE – Concluded  |              |            |
|              | COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION<br>DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA   |              |            |
|              | PROGRAMME DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA  |              |            |
| 40a          | Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 232 188 \$ du crédit 45 (Justice) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de..... |              | 443 000    |
|              | COUR SUPRÊME DU CANADA   |              |            |
| 50a          | Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme .....   |              | 1 857 928  |
|              | COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT   |              |            |
| 55a          | Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme .....   |              | 2 143 264  |
|              | PARLEMENT<br>PARLIAMENT  |              |            |
|              | SÉNAT  |              |            |
| 1a           | Sénat – Dépenses du Programme .....  |              | 969 000    |
|              | CHAMBRE DES COMMUNES   |              |            |
| 5a           | Chambre des communes – Dépenses du Programme.....  |              | 3 842 031  |
|              | BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT  |              |            |
| 10a          | Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme .....  |              | 600 000    |
|              | PATRIMOINE CANADIEN<br>CANADIAN HERITAGE   |              |            |
|              | MINISTÈRE  |              |            |
| 1a           | Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement.....  | 25 967 869   |            |
| 5a           | Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....   | 56 655 703   |            |
|              |  |              | 82 623 572 |



## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | NATIONAL DEFENCE<br><i>DÉFENSE NATIONALE</i>   |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | National Defence – Operating expenditures .....  | 409,241,159 |             |
| 5a       | National Defence – Capital expenditures .....  | 29,750,000  |             |
| 10a      | National Defence – Contributions .....   | 105,000     |             |
|          |  |             | 439,096,159 |
|          | CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD  |             |             |
| 15a      | Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures .....                             |             | 3,330,038   |
|          | MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION  |             |             |
| 20a      | Military Police Complaints Commission – Program expenditures .....                       |             | 182,650     |
|          | NATURAL RESOURCES<br><i>RESSOURCES NATURELLES</i>  |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Natural Resources – Operating expenditures .....   | 38,820,324  |             |
| 10a      | Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions .....           | 23,010,000  |             |
|          |  |             | 61,830,324  |
|          | ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED  |             |             |
| 15a      | Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures ..... |             | 8,700,000   |
|          | CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION   |             |             |
| 20a      | Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures .....                          |             | 4,977,837   |
|          | NATIONAL ENERGY BOARD  |             |             |
| 30a      | National Energy Board – Program expenditures .....                                       |             | 4,526,924   |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|---|--------------|------------|
|              | PATRIMOINE CANADIEN (suite)<br>CANADIAN HERITAGE – Continued  |              |            |
|              | CONSEIL DES ARTS DU CANADA  |              |            |
| 15a          | Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi .  |              | 2 306 250  |
|              | MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS  |              |            |
| 40a          | Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....  |              | 2 772 000  |
|              | MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE   |              |            |
| 45a          | Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....   |              | 1 500 000  |
|              | ARCHIVES NATIONALES DU CANADA   |              |            |
| 55a          | Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, contributions et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à du matériel archivistique et à sa reproduction..... |              | 3 952 069  |
|              | SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS   |              |            |
| 60a          | Paiements à la Société du Centre national des Arts.....   |              | 580 000    |
|              | COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX   |              |            |
| 65a          | Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme.....  |              | 984 900    |
|              | COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE   |              |            |
| 70a          | Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 740 000 \$ du crédit 80 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....  | 951 000      |            |
| 75a          | Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital.....   | 1 919 000    |            |
|              |   |              | 2 870 000  |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|------------|
|          | PARLIAMENT<br><i>PARLEMENT</i>   |             |            |
|          | THE SENATE   |             |            |
| 1a       | The Senate – Program expenditures.....   |             | 969,000    |
|          | HOUSE OF COMMONS   |             |            |
| 5a       | House of Commons – Program expenditures.....   |             | 3,842,031  |
|          | LIBRARY OF PARLIAMENT  |             |            |
| 10a      | Library of Parliament – Program expenditures.....  |             | 600,000    |
|          | PRIVY COUNCIL<br><i>CONSEIL PRIVÉ</i>  |             |            |
|          | DEPARTMENT   |             |            |
| 1a       | Privy Council – Program expenditures and contributions .....                                 |             | 22,337,842 |
|          | CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT   |             |            |
| 15a      | Canadian Centre for Management Development – Program expenditures.....                       |             | 2,630,515  |
|          | CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT  |             |            |
| 20a      | Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures .....               |             | 109,051    |
|          | CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION<br>AND SAFETY BOARD                           |             |            |
| 25a      | Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures ..... |             | 3,994,900  |
|          | COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES   |             |            |
| 35a      | Commissioner of Official Languages – Program expenditures .....                              |             | 1,739,700  |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|------------|
|              | PATRIMOINE CANADIEN ( <i>fin</i> )<br>CANADIAN HERITAGE – Concluded  |              |            |
|              | OFFICE NATIONAL DU FILM  |              |            |
| 85a          | Fonds renouvelable de l'Office national du film .....  |              | 2 336 083  |
|              | MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA   |              |            |
| 90a          | Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....                   | 1 000 000    |            |
| 95a          | Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection .....                                | 3 000 000    |            |
|              |  |              | 4 000 000  |
|              | BIBLIOTHÈQUE NATIONALE   |              |            |
| 100a         | Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme.....  |              | 6 251 336  |
|              | MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE   |              |            |
| 105a         | Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital..... |              | 2 350 000  |
|              | COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE   |              |            |
| 120a         | Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme.....  |              | 12 919 851 |
|              | CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE   |              |            |
| 125a         | Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement .....  | 423 537      |            |
| 130a         | Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses .....                                  | 441 620      |            |
|              |  |              | 865 157    |
|              | PÊCHES ET OCÉANS<br>FISHERIES AND OCEANS   |              |            |
| 1a           | Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement.....   | 44 861 237   |            |
| 5a           | Pêches et Océans – Dépenses en capital .....   | 3 480 254    |            |
| 10a          | Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....  | 28 183 218   |            |
|              |  |              | 76 524 709 |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | PRIVY COUNCIL – <i>Concluded</i><br><i>CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)</i>  |             |             |
|          | PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD   |             |             |
| 65a      | Public Service Staff Relations Board – Program expenditures.....   |             | 548,250     |
|          | PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES<br><i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>   |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
|          | GOVERNMENT SERVICES PROGRAM  |             |             |
| 1a       | Government Services – Operating expenditures.....  |             | 165,045,831 |
|          | COMMUNICATION CANADA   |             |             |
| 20a      | Communication Canada – Program expenditures and the grants listed in the Estimates .....   |             | 7,829,960   |
|          | OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA  |             |             |
| 22a      | Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$52,783,000 from Privy Council Vote 45, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... |             | 8,000,000   |
|          | SOLICITOR GENERAL<br><i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i>  |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$13,847,359 from Solicitor General Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....  |             | 46,733,720  |
|          | CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE   |             |             |
| 10a      | Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures .....  |             | 5,335,000   |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|--|--------------|-------------|
|              | RESSOURCES NATURELLES<br><i>NATURAL RESOURCES</i>  |              |             |
|              | MINISTÈRE  |              |             |
| 1a           | Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement .....   | 38 820 324   |             |
| 10a          | Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .....  | 23 010 000   |             |
|              |  |              | 61 830 324  |
|              | ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE   |              |             |
| 15a          | Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital .....  |              | 8 700 000   |
|              | COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE  |              |             |
| 20a          | Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme.....   |              | 4 977 837   |
|              | OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE   |              |             |
| 30a          | Office national de l'énergie – Dépenses du Programme.....  |              | 4 526 924   |
|              | SANTÉ<br><i>HEALTH</i>   |              |             |
|              | MINISTÈRE  |              |             |
| 1a           | Santé – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 110 678 497 \$ du crédit 5 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de ..... | 103 615 535  |             |
| 5a           | Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....  | 1            |             |
|              |  |              | 103 615 536 |
|              | INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA  |              |             |
| 10a          | Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement .....   | 12 561 139   |             |
| 15a          | Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses .   | 172 137 000  |             |
|              |  |              | 184 698 139 |



SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | SOLICITOR GENERAL – <i>Concluded</i><br>SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)   |             |             |
|          | CORRECTIONAL SERVICE   |             |             |
| 15a      | Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$20,600,000 from Solicitor General Vote 20, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... |             | 13,139,260  |
|          | NATIONAL PAROLE BOARD  |             |             |
| 25a      | National Parole Board – Program expenditures.....  |             | 2,474,416   |
|          | OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR  |             |             |
| 30a      | Office of the Correctional Investigator – Program expenditures .....   |             | 87,450      |
|          | ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  |             |             |
| 35a      | Law Enforcement – Operating expenditures.....  | 128,743,148 |             |
| 40a      | Law Enforcement – Capital expenditures .....   | 4,277,000   |             |
|          |  |             | 133,020,148 |
|          | ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE<br>EXTERNAL REVIEW COMMITTEE   |             |             |
| 45a      | Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures .....   |             | 37,900      |
|          | ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE<br>PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION  |             |             |
| 50a      | Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..  |             | 48,698      |
|          | TRANSPORT<br>TRANSPORTS  |             |             |
|          | DEPARTMENT   |             |             |
| 1a       | Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$16,616,000 from Transport Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....  | 15,443,010  |             |
| 10a      | Transport – Contributions .....  | 33,427,368  |             |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$) |
|--------------|--|--------------|------------|
|              | SANTÉ (suite et fin)<br>HEALTH – Concluded   |              |            |
|              | CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS<br>AUX MATIÈRES DANGEREUSES  |              |            |
| 20a          | Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme .....   |              | 204 250    |
|              | CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS  |              |            |
| 25a          | Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme.....   |              | 664 281    |
|              | SOLLICITEUR GÉNÉRAL<br>SOLICITOR GENERAL   |              |            |
|              | MINISTÈRE  |              |            |
| 1a           | Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 847 359 \$ du crédit 5 (Solliciteur général) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de .....  |              | 46 733 720 |
|              | SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ  |              |            |
| 10a          | Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme .....  |              | 5 335 000  |
|              | SERVICE CORRECTIONNEL  |              |            |
| 15a          | Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 600 000 \$ du crédit 20 (Solliciteur général) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de ..... |              | 13 139 260 |
|              | COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES   |              |            |
| 25a          | Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme .....   |              | 2 474 416  |
|              | BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL  |              |            |
| 30a          | Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme .....  |              | 87 450     |

## SCHEDULE 1 – Continued

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$) |
|----------|--|-------------|------------|
|          | TRANSPORT – <i>Concluded</i><br><i>TRANSPORTS (suite et fin)</i>   |             |            |
|          | DEPARTMENT – <i>Concluded</i>  |             |            |
| 20a      | Payments to Marine Atlantic Inc. – To authorize the transfer of \$3,663,999 from Transport Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote .....   | 1           |            |
| 26a      | Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures – To authorize the transfer of \$1 from Privy Council Vote 60, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....  | 18,400,000  |            |
| 27a      | Payments to Queens Quay West Land Corporation – To authorize the transfer of \$4,000,000 from Public Works and Government Services Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote.....   | 1           |            |
|          |  |             | 67,270,380 |
|          | CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION  |             |            |
| 28a      | To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i> – To authorize the transfer of \$1,913,250,000 from Privy Council Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of..... |             | 85,267,250 |
|          | CANADA POST CORPORATION  |             |            |
| 29a      | Payments to the Canada Post Corporation for special purposes – To authorize the transfer of \$237,210,000 from Privy Council Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote.....   |             | 1          |
|          | CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY   |             |            |
| 30a      | Canadian Transportation Agency – Program expenditures.....   |             | 2,007,472  |
|          | CIVIL AVIATION TRIBUNAL  |             |            |
| 35a      | Civil Aviation Tribunal – Program expenditures.....  |             | 267,070    |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|--|--------------|-------------|
|              | SOLLICITEUR GÉNÉRAL <i>(suite et fin)</i><br><i>SOLICITOR GENERAL – Concluded</i>  |              |             |
|              | GENDARMERIE ROYALE DU CANADA   |              |             |
| 35a          | Application de la loi – Dépenses de fonctionnement.....  | 128 743 148  |             |
| 40a          | Application de la loi – Dépenses en capital .....  | 4 277 000    |             |
|              |  |              | 133 020 148 |
|              | COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE<br>LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA  |              |             |
| 45a          | Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme .....   |              | 37 900      |
|              | COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE<br>LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA  |              |             |
| 50a          | Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme .....   |              | 48 698      |
|              | TRANSPORTS<br><i>TRANSPORT</i>   |              |             |
|              | MINISTÈRE  |              |             |
| 1a           | Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 616 000 \$ du crédit 5 (Transports) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de .....                | 15 443 010   |             |
| 10a          | Transports – Contributions.....  | 33 427 368   |             |
| 20a          | Paiements à Marine Atlantique S.C.C. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 663 999 \$ du crédit 5 (Transports) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> .....   | 1            |             |
| 26a          | Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Incorporée – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 \$ du crédit 60 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de ..... | 18 400 000   |             |
| 27a          | Paiements à la Queens Quay West Land Corporation – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 000 000 \$ du crédit 15 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> .....                   | 1            |             |
|              |  |              | 67 270 380  |

SCHEDULE 1– *Concluded*

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)    |
|----------|--|-------------|---------------|
|          | TREASURY BOARD<br><i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>   |             |               |
|          | SECRETARIAT  |             |               |
| 1a       | Treasury Board Secretariat – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$514,000 from Privy Council Vote 50, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of .....  | 54,615,378  |               |
| 2a       | Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates.....   | 250,000     |               |
| 10a      | Government-Wide Initiatives .....  | 311,450     |               |
| 15a      | Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the RCMP and the Canadian Forces ..... | 631,640,000 |               |
| 20a      | Public Service Insurance .....   | 4,138,380   |               |
|          |  |             | 690,955,208   |
|          | VETERANS AFFAIRS<br><i>ANCIENS COMBATTANTS</i>   |             |               |
|          | VETERANS AFFAIRS PROGRAM   |             |               |
| 1a       | Veterans Affairs – Operating expenditures .....  | 51,219,853  |               |
| 10a      | Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of \$231,250 from Veterans Affairs Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 2002-2003</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of .....   | 84,425,750  |               |
|          |  |             | 135,645,603   |
|          |  |             | 3,585,807,935 |

## ANNEXE 1 (suite)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|--|--------------|-------------|
|              | TRANSPORTS (suite et fin)<br>TRANSPORT – Concluded   |              |             |
|              | SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT  |              |             |
| 28a          | Rembourser à la Société canadienne d’hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l’habitation</i> ou à l’égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu’elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la <i>Loi nationale sur l’habitation</i> , conformément au pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement</i> – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 913 250 000 \$ du crédit 5 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de..... | .....        | 85 267 250  |
|              | SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES  |              |             |
| 29a          | Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales – Pour autoriser le virement au présent crédit de 237 210 000 \$ du crédit 10 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> .....  | .....        | 1           |
|              | OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA  |              |             |
| 30a          | Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....   | .....        | 2 007 472   |
|              | TRIBUNAL DE L’AVIATION CIVILE  |              |             |
| 35a          | Tribunal de l’aviation civile – Dépenses du Programme .....  | .....        | 267 070     |
|              | TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX<br>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES  |              |             |
|              | MINISTÈRE  |              |             |
|              | PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX   |              |             |
| 1a           | Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement .....  | .....        | 165 045 831 |
|              | COMMUNICATION CANADA   |              |             |
| 20a          | Communication Canada – Dépenses du Programme et les subventions inscrites au Budget des dépenses .....   | .....        | 7 829 960   |



## ANNEXE 1 (fin)

| N° du crédit | Service  | Montant (\$) | Total (\$)    |
|--------------|--|--------------|---------------|
| 22a          | TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>(suite et fin)</i><br><i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded</i><br><br>BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS<br>DES PENSIONNATS AUTOCHTONES<br><br>Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du<br>Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour<br>autoriser le virement au présent crédit de 52 783 000 \$ du crédit 45 (Conseil privé) de la<br><i>Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de..... |              |               |
|              |  | .....        | 8 000 000     |
|              |  |              | 3 585 807 935 |

## SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2002-2003, the amount hereby granted is \$103,783,292, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2003, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

| Vote No. | Service  | Amount (\$) | Total (\$)  |
|----------|--|-------------|-------------|
|          | <i>CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY<br/>AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA</i> |             |             |
| 1a       | Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures .....                       | 103,243,182 |             |
| 10a      | Canada Customs and Revenue Agency – Contributions.....                                 | 540,110     |             |
|          |  |             | 103,783,292 |
|          |  |             | 103,783,292 |

## ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2002-2003, le montant accordé est de 103 783 292 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

| N° du crédit | Service   | Montant (\$) | Total (\$)  |
|--------------|---|--------------|-------------|
| 1a<br>10a    | AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA<br><i>CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY</i> |              |             |
|              | Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement .....          | 103 243 182  |             |
|              | Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions .....                       | 540 110      |             |
|              |   |              | 103 783 292 |
|              |   |              | 103 783 292 |

## CHAPTER 28

### PEST CONTROL PRODUCTS ACT

#### SUMMARY

This enactment replaces the *Pest Control Products Act*.

The enactment provides a pest control product registration regime that gives the Minister of Health the necessary powers to ensure that pest control products are registered only if their risks and value are determined by the Minister to be acceptable.

The enactment provides further protection of health, safety and the environment by requiring that, after a product is registered, new information about risks and value be reported, by authorizing the special review and re-evaluation of registered pest control products and by giving inspectors power to take measures to prevent risks.

In addition, the enactment provides for public participation in the regulatory process by requiring that the public be consulted before significant registration decisions are made and by providing the public with the right to request and participate in the reconsideration of decisions. It also gives the public access to certain information provided in relation to registered pest control products.

## CHAPITRE 28

### LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

#### SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il prévoit un régime d'homologation des produits antiparasitaires qui donne au ministre les pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que seuls les produits dont il juge la valeur et les risques acceptables soient homologués.

Dans le cadre de ce nouveau régime, il prévoit aussi d'autres mesures destinées à préserver la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, notamment l'obligation de communiquer, après l'homologation d'un produit antiparasitaire, tout nouveau renseignement sur les risques et la valeur de ce produit, l'examen spécial et la réévaluation des produits homologués et les pouvoirs donnés aux inspecteurs en vue de prévenir les risques sanitaires et environnementaux.

En outre, le texte prévoit une participation du public au processus de réglementation en exigeant sa consultation en ce qui touche les décisions importantes relatives à l'homologation et en lui donnant la possibilité de participer à l'examen des décisions et l'accès à certains renseignements relatifs aux produits homologués.

TABLE OF PROVISIONS

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

|          |   |
|----------|---|
| Preamble |   |
|          | SHORT TITLE   |
| 1.       | Short title   |
|          | INTERPRETATION  |
| 2.       | Definitions   |
|          | HER MAJESTY   |
| 3.       | Binding on Her Majesty                                |
|          | MANDATE   |
| 4.       | Primary objective                                     |
| 4.1      | Protection of future generations                      |
|          | ADVISORY COUNCIL                                      |
| 5.       | Establishment   |
|          | PROHIBITIONS  |
| 6.       | Unregistered pest control products                    |
|          | REGISTRATION OF PEST CONTROL PRODUCTS                 |
|          | <i>Applications for Registration or Amendment</i>     |
| 7.       | Application to Minister                               |
| 8.       | Registration or amendment                             |
|          | <i>Maximum Residue Limits</i>                         |
| 9.       | Specification at time of registration decision        |
| 10.      | Specification for unregistered products and uses      |
| 11.      | Health risks to be considered acceptable              |
|          | <i>Additional Information and Mandatory Reporting</i> |
| 12.      | Additional information                                |
| 13.      | Mandatory reporting                                   |
| 14.      | Determination by Minister                             |
| 15.      | Public availability                                   |
|          | <i>Re-evaluation and Special Review</i>               |
| 16.      | Minister's discretion to initiate re-evaluation       |

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

|           |  |
|-----------|--|
| Préambule |  |
|           | TITRE ABRÉGÉ   |
| 1.        | Titre abrégé   |
|           | DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION                                      |
| 2.        | Définitions  |
|           | SA MAJESTÉ   |
| 3.        | Obligation de Sa Majesté   |
|           | MISSION  |
| 4.        | Objectif premier   |
| 4.1       | Protection des générations futures                                 |
|           | COMITÉ CONSULTATIF   |
| 5.        | Constitution   |
|           | INTERDICTIONS  |
| 6.        | Produits non homologués  |
|           | HOMOLOGATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES                         |
|           | <i>Demande d'homologation ou de modification d'homologation</i>    |
| 7.        | Demande au ministre  |
| 8.        | Délivrance et modification de l'homologation                       |
|           | <i>Limites maximales de résidus</i>                                |
| 9.        | Fixation des limites lors de l'homologation                        |
| 10.       | Fixation — produit non homologué ou usage non visé                 |
| 11.       | Risques sanitaires acceptables                                     |
|           | <i>Renseignements supplémentaires et obligation de communiquer</i> |
| 12.       | Renseignements supplémentaires                                     |
| 13.       | Obligation de communiquer  |
| 14.       | Décision   |
| 15.       | Accessibilité  |
|           | <i>Réévaluation et examen spécial</i>                              |
| 16.       | Réévaluation   |

|      |   |      |   |
|------|---|------|---|
| 17.  | Initiation of special review by Minister              | 17.  | Examen spécial  |
| 18.  | Notice requesting information                         | 18.  | Demande de renseignements   |
| 19.  | Burden of persuasion and consideration of information | 19.  | Charge de la preuve et renseignements pris en compte                  |
| 20.  | Cancellation or amendment                             | 20.  | Révocation ou modification  |
| 21.  | Confirmation  | 21.  | Confirmation  |
|      | <i>Other Grounds for Cancellation or Amendment</i>    |      | <i>Autres motifs de révocation ou de modification</i>                 |
| 22.  | Discontinuation of sale of product                    | 22.  | Cessation de la vente d'un produit antiparasitaire                    |
| 23.  | Non-payment of fees, fines, etc.                      | 23.  | Défaut de paiement des frais  |
| 24.  | Amendment with consent                                | 24.  | Modification de l'homologation  |
| 25.  | Breach of conditions                                  | 25.  | Non-respect des conditions  |
| 26.  | Violation or offence                                  | 26.  | Violation ou infraction   |
| 27.  | Implementation of international agreement             | 27.  | Mise en oeuvre d'une convention internationale                        |
|      | <i>Public Consultation</i>                            |      | <i>Consultation publique</i>  |
| 28.  | Minister to consult                                   | 28.  | Consultation publique   |
|      | <i>Offences</i>                                       |      | <i>Infractions</i>  |
| 29.  | Failure to report information                         | 29.  | Omission de communiquer   |
| 30.  | False or misleading information                       | 30.  | Renseignements faux ou trompeurs                                      |
| 31.  | Non-compliance with conditions of registration        | 31.  | Non-respect des conditions d'homologation                             |
| 32.  | Punishment  | 32.  | Peine   |
|      | EXPORT CONTROLS                                       |      | CONTRÔLE DE L'EXPORTATION   |
| 33.  | Export control list                                   | 33.  | Liste d'exportation contrôlée   |
| 34.  | Amendment, suspension or cancellation                 | 34.  | Modification, suspension ou révocation                                |
|      | RECONSIDERATION OF DECISIONS                          |      | EXAMEN DES DÉCISIONS  |
| 35.  | Notice of objection to registration decisions         | 35.  | Avis d'opposition — homologation                                      |
| 36.  | No automatic suspension of decisions                  | 36.  | Suspension non automatique  |
| 37.  | Withdrawal of notice of objection                     | 37.  | Retrait de l'opposition   |
| 38.  | Report  | 38.  | Rapport   |
| 39.  | Confirmation, reversal or variation of decision       | 39.  | Décision confirmée, annulée ou modifiée                               |
| 40.  | False or misleading tests or information              | 40.  | Essais ou renseignements faux ou trompeurs                            |
|      | AUTHORIZATION TO USE UNREGISTERED PRODUCT             |      | AUTORISATION D'UTILISATION D'UN PRODUIT ANTIPARASITAIRE NON HOMOLOGUÉ |
| 41.  | Authorization   | 41.  | Autorisation  |
|      | ACCESS TO INFORMATION                                 |      | ACCÈS À L'INFORMATION   |
| 42.  | Register  | 42.  | Registre  |
| 42.1 | Consultation with public                              | 42.1 | Consultation publique   |
| 43.  | Confidential test data                                | 43.  | Données d'essai confidentielles                                       |
| 44.  | Permitted disclosure                                  | 44.  | Communication de renseignements confidentiels                         |
|      | ENFORCEMENT   |      | APPLICATION DE LA LOI   |
|      | <i>Inspectors and Analysts</i>                        |      | <i>Inspecteurs et analystes</i>                                       |
| 45.  | Appointment   | 45.  | Nomination  |

|     |   |     |   |
|-----|---|-----|---|
| 46. | Obstruction of inspectors                                 | 46. | Entrave   |
|     | <i>Voluntary Reports</i>                                  |     | <i>Rapport volontaire</i>                               |
| 47. | Report of contravention                                   | 47. | Rapport de contravention                                |
|     | <i>Inspections</i>  |     | <i>Visite</i>   |
| 48. | Powers of inspectors                                      | 48. | Pouvoirs des inspecteurs                                |
| 49. | Warrant required to enter dwelling-place                  | 49. | Mandat pour local d'habitation                          |
| 50. | Assistance to inspectors                                  | 50. | Assistance  |
|     | <i>Searches</i>   |     | <i>Perquisitions</i>                                    |
| 51. | When warrant not necessary                                | 51. | Perquisition sans mandat                                |
|     | <i>Seizures</i>   |     | <i>Saisies</i>  |
| 52. | Inspector may seize                                       | 52. | Pouvoir de saisie                                       |
|     | <i>Disposition of Things Seized</i>                       |     | <i>Mesures consécutives à la saisie</i>                 |
| 53. | Storage and removal                                       | 53. | Entreposage et transfert                                |
| 54. | Application of certain provisions of <i>Criminal Code</i> | 54. | Application de dispositions du <i>Code criminel</i>     |
| 55. | Forfeiture on consent                                     | 55. | Confiscation sur consentement                           |
| 56. | Return of seized things                                   | 56. | Restitution   |
|     | <i>Enforcement Measures</i>                               |     | <i>Mesures pour faire observer la loi</i>               |
| 57. | Inspector may require measures                            | 57. | Mesures requises par l'inspecteur                       |
|     | <i>Disposal and Risk-control Measures</i>                 |     | <i>Mesures d'élimination et de contrôle des risques</i> |
| 58. | Disposal of samples                                       | 58. | Élimination des prélèvements                            |
| 59. | Inspectors may take measures to control risks             | 59. | Mesures pour contrôler les risques                      |
|     | <i>Review of Inspectors' Requirements</i>                 |     | <i>Révision des ordres des inspecteurs</i>              |
| 60. | Request for review  | 60. | Demande de révision                                     |
|     | <i>Court Orders</i>                                       |     | <i>Ordre du tribunal</i>                                |
| 61. | Application for court order                               | 61. | Demande   |
|     | DELIVERY OF DOCUMENTS                                     |     | LIVRAISON DE DOCUMENTS                                  |
| 62. | Method of delivery  | 62. | Méthode de livraison                                    |
|     | FEES, CHARGES AND COSTS                                   |     | DROITS ET AUTRES FRAIS                                  |
| 63. | Recovery of fees  | 63. | Créances de Sa Majesté — services                       |
| 64. | Charges and costs for inspections, etc.                   | 64. | Créances de Sa Majesté — inspection                     |
|     | LIMITATION ON LIABILITY                                   |     | LIMITATION DE RESPONSABILITÉ                            |
| 65. | Her Majesty not liable                                    | 65. | Non-responsabilité de Sa Majesté                        |
|     | COMPENSATION FOR USE OF INFORMATION                       |     | DROITS À PAYER POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS     |
| 66. | Agreements to determine compensation                      | 66. | Ententes sur les droits à payer                         |
|     | REGULATIONS   |     | RÈGLEMENTS  |
| 67. | Regulations — Governor in Council                         | 67. | Règlements  |



## OFFENCES AND PUNISHMENT

*General*

68. Contravention causing risk or harm  
69. Contravention of regulations

*Related Provisions*

70. Officers, etc., of corporations  
71. Offence by employee or agent  
72. Continuing offence  
73. Limitation period  
74. Venue  
75. Analysis and examination  
76. Suspended sentence  
77. Orders of court  
78. Additional fine  
79. Publication of information about contraventions

## REPORT TO PARLIAMENT

80. Annual report  
80.1 Permanent review of Act

## TRANSITIONAL PROVISIONS

81. Applications under repealed Act

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

82. *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*  
83. *Feeds Act*  
84. *Fertilizers Act*  
85-86. *Hazardous Products Act*  
87-88. *Pesticide Residue Compensation Act*

## REPEAL

89. Repeal of R.S., c. P-9

## COMING INTO FORCE

90. Coming into force

## INFRACTIONS ET PEINES

*Dispositions générales*

68. Contravention à l'origine de risques ou dommages  
69. Non-respect des règlements

*Dispositions connexes*

70. Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales  
71. Infraction commise par un employé ou un mandataire  
72. Infraction continue  
73. Prescription  
74. Compétence  
75. Analyse et examen  
76. Sursis  
77. Ordonnance du tribunal  
78. Amende supplémentaire  
79. Publication de renseignements concernant des contraventions

## RAPPORT AU PARLEMENT

80. Rapport annuel  
80.1 Examen permanent

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

81. Demandes pendantes

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

82. *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*  
83. *Loi relative aux aliments du bétail*  
84. *Loi sur les engrais*  
85-86. *Loi sur les produits dangereux*  
87-88. *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*

## ABROGATION

89. Abrogation de L.R., ch. P-9

## ENTRÉE EN VIGUEUR

90. Entrée en vigueur

## 51 ELIZABETH II

### CHAPTER 28

An Act to protect human health and safety and the environment by regulating products used for the control of pests

[Assented to 12th December, 2002]

Preamble

WHEREAS the availability and use of pest control products pose potential risks, both directly and indirectly, to the health, safety and well-being of people in Canada and to the environment;

WHEREAS pest management plays a significant role in diverse areas of the economy and other aspects of the quality of life throughout Canada;

WHEREAS pest control products of acceptable risk and value can contribute significantly to the attainment of the goals of sustainable pest management;

WHEREAS the goals of sustainable pest management are to meet society's needs for human health protection, food and fibre production and resource utilization and to conserve or enhance natural resources and the quality of the environment for future generations, in an economically viable manner;

WHEREAS Canada and the provinces and territories have traditionally administered complementary regulatory systems designed to protect people and the environment, including its biological diversity, from unacceptable risks posed by pest control products, and it is important that such an approach be continued in order to achieve mutually desired results efficiently, without regulatory conflict or duplication;

WHEREAS it is in the national interest that the primary objective of the federal regulatory system be to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pest control products,

## 51 ELIZABETH II

### CHAPITRE 28

Loi visant à protéger la santé et la sécurité humaines et l'environnement en réglementant les produits utilisés pour la lutte antiparasitaire

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

Préambule

Attendu :

que les produits antiparasitaires et leur utilisation peuvent présenter, directement ou indirectement, des risques pour le bien-être des personnes au Canada, notamment pour leur santé et leur sécurité, ainsi que pour l'environnement;

que la lutte antiparasitaire joue un rôle important dans divers domaines de l'économie et d'autres aspects de la qualité de vie au Canada;

que les produits antiparasitaires présentant des risques et une valeur acceptables peuvent contribuer de façon importante à atteindre les objectifs d'une lutte antiparasitaire durable;

que la lutte antiparasitaire durable a pour but de répondre aux besoins de la société en matière de protection de la santé humaine, de production d'aliments et de fibres et d'utilisation des ressources, et de conserver ou de mettre en valeur les ressources naturelles et la qualité de l'environnement pour les générations futures, d'une façon économiquement viable;

que le Canada et les provinces et territoires ont traditionnellement administré des systèmes de réglementation complémentaires conçus pour protéger les personnes et l'environnement, notamment la diversité biologique, contre les risques inacceptables que présentent les produits antiparasitaires, et qu'il est important de continuer de le faire pour atteindre de façon efficace les résultats souhaités, sans conflits ni recoupements;

the attainment of the objectives of the federal regulatory system continue to be pursued through a scientifically-based national registration system that addresses risks to human health and the environment both before and after registration and applies to the regulation of pest control products throughout Canada,

pest control products of acceptable risk be registered for use only if it is shown that their use would be efficacious and if conditions of registration can be established to prevent adverse health impact or pollution of the environment,

in assessing risks to humans, consideration be given to aggregate exposure to pest control products, cumulative effects of pest control products and the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors,

pest control products be regulated in a manner that supports sustainable development, being development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs,

the federal regulatory system be designed to minimize health and environmental risks posed by pest control products and to encourage the development and implementation of innovative, sustainable pest management strategies, for example by facilitating access to pest control products that pose lower risks, and encouraging the development and use of alternative, non-toxic, ecological pest control approaches, strategies and products,

applicable policies of the Government of Canada that are consistent with the objectives of this Act be duly reflected in decisions respecting the regulation of pest control products,

there be cooperation among federal departments in the development of policies to pursue the attainment of the objectives of this Act, and that those policies take into

qu'il est important, dans l'intérêt national : de faire en sorte que l'objectif premier du système fédéral de réglementation soit la prévention des risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires,

de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada,

d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires présentant des risques acceptables lorsqu'il est démontré que celle-ci serait efficace et lorsqu'il peut être établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence néfaste pour la santé ou la pollution de l'environnement,

de tenir compte, lors de l'évaluation des risques pour les personnes, de l'exposition globale aux produits antiparasitaires, des effets cumulatifs des produits et des différentes sensibilités à ceux-ci éprouvées par les principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées,

de réglementer les produits antiparasitaires afin de promouvoir le développement durable, à savoir un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs,

de concevoir le système fédéral de réglementation afin de réduire au minimum les risques sanitaires et environnementaux que présentent les produits antiparasitaires et d'encourager le développement et la mise en oeuvre de stratégies de lutte antiparasitaire durables et innovatrices — notamment en facilitant l'accès à des produits antiparasitaires à risque

account advice from diverse sources throughout the country,

the provinces and territories and those whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system be accorded a reasonable opportunity to participate in the regulatory system in ways that are consistent with the attainment of its objectives, and

the federal regulatory system be administered efficiently and effectively in accordance with the foregoing principles and objectives and in a manner that recognizes the various interests and concerns affected and, where consistent with the primary objective of the system, minimizes the negative impact on economic viability and competitiveness;

AND WHEREAS Canada must be able to fulfil its international obligations in relation to pest management;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

réduit et en favorisant le développement et l'utilisation d'autres méthodes, stratégies et produits de lutte antiparasitaire qui sont écologiques et non toxiques,

de tenir compte des politiques du gouvernement du Canada applicables qui sont conformes aux objectifs de la présente loi dans les décisions concernant la réglementation des produits antiparasitaires,

de favoriser la collaboration des ministères fédéraux pour l'élaboration d'orientations visant à poursuivre les objectifs de la présente loi et, à cette fin, de prendre en compte les avis et conseils de différents secteurs au pays,

de donner aux provinces et aux territoires, ainsi qu'aux personnes dont les intérêts et préoccupations sont en jeu, la possibilité de participer au système fédéral de réglementation d'une manière qui soit en harmonie avec les objectifs visés,

d'administrer le système fédéral de réglementation de façon efficiente et avec efficacité, en conformité avec les principes et objectifs qui précèdent et de façon à reconnaître les divers intérêts et préoccupations en jeu et, dans le respect de l'objectif premier de ce système, à réduire au minimum les conséquences négatives sur la viabilité économique et la compétitivité;

que le Canada doit être en mesure de remplir ses obligations internationales liées à la lutte antiparasitaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### SHORT TITLE

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Pest Control Products Act*.

#### TITRE ABRÉGÉ

**1.** *Loi sur les produits antiparasitaires.*

Titre abrégé

#### INTERPRETATION

Definitions

**2.** (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

“active ingredient”  
« principe actif »

“active ingredient” means a component of a pest control product to which the intended effects of the product are attributed and in-

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« analyste » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 45.

« analyste »  
“analyst”

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
|   | cludes a synergist but does not include a solvent, diluent, emulsifier or other component that is not primarily responsible for those effects.   | « biotechnologie » Application des sciences ou de l'ingénierie à l'utilisation des organismes vivants ou de leurs parties ou produits, sous leur forme naturelle ou modifiée.   | « biotechnologie »<br>"biotechnology"                           |
| "advertise"<br>« publicité »  | "advertise" includes making a representation by any means for the purpose of directly or indirectly promoting the distribution of a pest control product.  | « conditions d'homologation »<br>a) Les conditions déterminées par le ministre aux termes de l'alinéa 8(1)a), du paragraphe 8(2) ou de toute autre disposition de la présente loi lui permettant de modifier l'homologation;<br>b) toutes autres obligations déclarées telles par la présente loi ou les règlements.                          | « conditions d'homologation »<br>"conditions of registration"   |
| "analyst"<br>« analyste »   | "analyst" means a person who is appointed or designated as an analyst under section 45.  |   |   |
| "biological diversity"<br>« diversité biologique »                                  | "biological diversity" means the variability among living organisms from all sources, including, without limiting the generality of the foregoing, terrestrial and marine and other aquatic ecosystems and the ecological complexes of which they form a part and includes the diversity within and between species and of ecosystems. | « distribution » La distribution sous toutes ses formes, que cette opération s'effectue contre rémunération ou non. Y sont assimilées la vente, l'offre de vente ou de distribution et l'exposition, la présentation ou la publicité en vue de la vente ou de la distribution.  | « distribution »<br>"distribute"                                |
| "biotechnology"<br>« biotechnologie »   | "biotechnology" means the application of science and engineering in the direct or indirect use of living organisms or parts or products of living organisms in their natural or modified forms.  | « diversité biologique » Variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment des écosystèmes terrestres et aquatiques — y compris marins — et des complexes écologiques dont ils font partie. Sont également visées par la présente définition la diversité au sein d'une espèce et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. | « diversité biologique »<br>"biological diversity"              |
| "conditions of registration"<br>« conditions d'homologation »                       | "conditions of registration" means<br>(a) any conditions specified by the Minister under paragraph 8(1)(a) or subsection 8(2) or when amending the registration of a pest control product under this Act; and<br>(b) any other requirements stated by this Act or the regulations to be conditions of registration.                    | « données d'essai » Renseignements scientifiques ou techniques relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente.  | « données d'essai »<br>"test data"                              |
| "confidential business information"<br>« renseignements confidentiels commerciaux » | "confidential business information" means information to which access may be refused under the <i>Access to Information Act</i> and that meets the requirements of subsection 43(4) or (5).  | « données d'essai confidentielles » Les données d'essai dont la communication peut être refusée sous le régime de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .   | « données d'essai confidentielles »<br>"confidential test data" |
| "confidential test data"<br>« données d'essai confidentielles »                     | "confidential test data" means test data to which access may be refused under the <i>Access to Information Act</i> ."  | « écosystème » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant.   | « écosystème »<br>"ecosystem"                                   |
| "distribute"<br>« distribution »  | "distribute" means distribute in any way, whether or not for consideration, and in-  |   |   |

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
|   | cludes sell, offer for sale or distribution, and expose, display or advertise for sale or distribution.  | « effet de seuil » Effet nocif pour la santé humaine d'un produit antiparasitaire qui, en deçà d'un certain niveau identifiable par le ministre, ne cause pas cet effet.   | « effet de seuil »<br>« <i>threshold effect</i> » |
| “ecosystem”<br>« <i>écosystème</i> »                        | “ecosystem” means a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non-living environment interacting as a functional unit.   | « emballage » Récipient, emballage ou autre conditionnement contenant tout ou partie d'un produit antiparasitaire, y compris tout ce qui accompagne le produit et fournit de l'information à son sujet, notamment l'étiquette.   | « emballage »<br>« <i>package</i> »               |
| “environment”<br>« <i>environnement</i> »                   | “environment” means the components of the Earth and includes<br>(a) air, land and water;<br>(b) all layers of the atmosphere;<br>(c) all organic and inorganic matter and living organisms; and<br>(d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c). | « environnement » Ensemble des conditions et éléments naturels de la terre, notamment :<br>a) l'air, l'eau et le sol;<br>b) les couches de l'atmosphère;<br>c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;<br>d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). | « environnement »<br>« <i>environment</i> »       |
| “environmental risk”<br>« <i>risque environnemental</i> »   | “environmental risk”, in respect of a pest control product, means the possibility of harm to the environment, including its biological diversity, resulting from exposure to or use of the product, taking into account its conditions or proposed conditions of registration.                       | « étiquette » Tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit au titre de la présente loi ou des règlements.  | « étiquette »<br>« <i>label</i> »                 |
| “formulant”<br>« <i>formulant</i> »                         | “formulant” means any component of a pest control product that is added intentionally to the product and that is not an active ingredient.   | « fabrication » Y sont assimilés la production, la formulation, le réemballage et la préparation aux fins de distribution ou d'utilisation.  | « fabrication »<br>« <i>manufacture</i> »         |
| “government policy”<br>« <i>politique gouvernementale</i> » | “government policy” means the Toxic Substances Management Policy issued by the Government of Canada in June, 1995, as long as it remains in effect, and any other policies of the Government of Canada that are prescribed.  | « formulant » Composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif.   | « formulant »<br>« <i>formulant</i> »             |
| “health risk”<br>« <i>risque sanitaire</i> »                | “health risk”, in respect of a pest control product, means the possibility of harm to human health resulting from exposure to or use of the product, taking into account its conditions or proposed conditions of registration.  | « inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 45.  | « inspecteur »<br>« <i>inspector</i> »            |
| “inspector”<br>« <i>inspecteur</i> »                        | “inspector” means a person who is appointed or designated as an inspector under section 45.  | « lieu » Y est assimilé tout moyen de transport.   | « lieu »<br>« <i>place</i> »                      |
| “label”<br>« <i>étiquette</i> »                             | “label”, in respect of a pest control product, means anything that conveys information that is required by this Act or the regulations to accompany the product.   | « lieu de travail » Tout lieu où une personne travaille contre rémunération.   | « lieu de travail »<br>« <i>workplace</i> »       |
|   |  | « ministre » Le ministre de la Santé.  | « ministre »<br>« <i>Minister</i> »               |
|   |  | « parasite » Animal, plante ou autre organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant, ainsi que toute fonction organique ou condition nuisible, nocive ou gênante d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme.  | « parasite »<br>« <i>pest</i> »                   |
|   |  | « pénalité » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de  | « pénalité »<br>« <i>penalty</i> »                |



|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| “manufacture”<br>« fabrication »                                  | “manufacture” includes produce, formulate, repackage and prepare for distribution or use.   | la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire</i> .   |   |
| “Minister”<br>« ministre »<br>“package”<br>« emballage »          | “Minister” means the Minister of Health.  | « politique gouvernementale » La Politique de gestion des substances toxiques, publiée par le gouvernement du Canada en juin 1995, aussi longtemps qu’elle demeure en vigueur, et les autres politiques du gouvernement du Canada prévues par règlement.  | « politique gouvernementale »<br>“government policy”  |
| “penalty”<br>« pénalité »   | “penalty” means an administrative monetary penalty imposed under the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i> for a violation.  | « principe actif » Composant d’un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets.   | « principe actif »<br>“active ingredient”   |
| “pest”<br>« parasite »  | “pest” means an animal, a plant or other organism that is injurious, noxious or troublesome, whether directly or indirectly, and an injurious, noxious or troublesome condition or organic function of an animal, a plant or other organism.  | « produit antiparasitaire »   | « produit antiparasitaire »<br>“pest control product”   |
| “pest control product”<br>« produit antiparasitaire »             | <p>“pest control product” means</p> <p>(a) a product, an organism or a substance, including a product, an organism or a substance derived through biotechnology, that consists of its active ingredient, formulants and contaminants, and that is manufactured, represented, distributed or used as a means for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects;</p> <p>(b) an active ingredient that is used to manufacture anything described in paragraph (a); or</p> <p>(c) any other thing that is prescribed to be a pest control product.</p> | <p>a) Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d’un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants;</p> <p>b) tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments;</p> <p>c) toute chose désignée comme tel par règlement.</p> | « publicité »<br>“advertise”  |
| “place”<br>« lieu »<br>“prescribed”<br>Version anglaise seulement | “place” includes a means of transport.  | « publicité » S’entend notamment de toute présentation faite en vue de stimuler directement ou indirectement la distribution des produits antiparasitaires.   | « Registre »<br>“Register”  |
| “Register”<br>« Registre »  | “prescribed” means prescribed by regulation.  | « Registre » Le Registre des produits antiparasitaires établi et tenu en application de l’article 42.   | « renseignements commerciaux confidentiels » Renseignements dont la communication peut être refusée sous le régime de la <i>Loi sur l’accès à l’information</i> et qui sont visés aux paragraphes 43(4) ou (5). |
|   | “Register” means the Register of Pest Control Products established and maintained under section 42.   |   | « renseignements commerciaux confidentiels »<br>“confidential business information”   |



|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <p>“registrant”<br/>« titulaire »</p>            | <p>“registrant” means a person in whose name a pest control product is registered.</p>   | <p>« risque environnemental » Risque de dommage à l’environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l’exposition au produit antiparasitaire ou de l’utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d’homologation proposées ou fixées.</p>   | <p>« risque environnemental »<br/>“environmental risk”</p> |
| <p>“test data”<br/>« données d’essai »</p>       | <p>“test data” means scientific or technical information respecting the health or environmental risks or the value of a pest control product.</p>  | <p>« risque sanitaire » Risque pour la santé humaine résultant de l’exposition au produit antiparasitaire ou de l’utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d’homologation proposées ou fixées.</p>  | <p>« risque sanitaire »<br/>“health risk”</p>              |
| <p>“threshold effect”<br/>« effet de seuil »</p> | <p>“threshold effect”, in respect of a pest control product, means a harmful effect on human health for which the Minister is able to identify a level at which the product will not cause that effect.</p>  | <p>« titulaire » La personne au nom de laquelle un produit antiparasitaire est homologué.</p>  | <p>« titulaire »<br/>“registrant”</p>                      |
| <p>“value”<br/>« valeur »</p>                    | <p>“value”, in respect of a pest control product, means the product’s actual or potential contribution to pest management, taking into account its conditions or proposed conditions of registration, and includes the product’s</p> <p>(a) efficacy;</p> <p>(b) effect on host organisms in connection with which it is intended to be used; and</p> <p>(c) health, safety and environmental benefits and social and economic impact.</p> | <p>« valeur » L’apport réel ou potentiel d’un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d’homologation proposées ou fixées, notamment en fonction :</p> <p>a) de son efficacité;</p> <p>b) des conséquences de son utilisation sur l’hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé;</p> <p>c) des conséquences de son utilisation sur l’économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l’environnement.</p> | <p>« valeur »<br/>“value”</p>                              |
| <p>“violation”<br/>« violation »</p>             | <p>“violation” means a contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i>.</p>  | <p>« violation » Contravention à la présente loi ou aux règlements punissable sous le régime de la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire</i>.</p>   | <p>« violation »<br/>“violation”</p>                       |
| <p>“workplace”<br/>« lieu de travail »</p>       | <p>“workplace” means a place where a person works for remuneration.</p>  | <p>(2) Pour l’application de la présente loi, les risques sanitaires ou environnementaux d’un produit antiparasitaire sont acceptables s’il existe une certitude raisonnable qu’aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l’environnement ne résultera de l’exposition au produit ou de l’utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d’homologation proposées ou fixées.</p>   | <p>Risques acceptables</p>                                 |
| <p>Acceptable risks</p>                          | <p>(2) For the purposes of this Act, the health or environmental risks of a pest control product are acceptable if there is reasonable certainty that no harm to human health, future generations or the environment will result from exposure to or use of the product, taking into account its conditions or proposed conditions of registration.</p>  |  |  |
| <p>Binding on Her Majesty</p>                    | <p style="text-align: center;">HER MAJESTY</p> <p><b>3.</b> This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.</p>   | <p style="text-align: center;">SA MAJESTÉ</p> <p><b>3.</b> La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.</p>   | <p>Obligation de Sa Majesté</p>                            |

|                                  | MANDATE   | MISSION   |                                    |
|----------------------------------|---|---|------------------------------------|
| Primary objective                | <p><b>4. (1)</b> In the administration of this Act, the Minister's primary objective is to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pest control products.</p>  | <p><b>4. (1)</b> Pour l'application de la présente loi, le ministre a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.</p>  | Objectif premier                   |
| Ancillary objectives             | <p>(2) Consistent with, and in furtherance of, the primary objective, the Minister shall</p> <p>(a) support sustainable development designed to enable the needs of the present to be met without compromising the ability of future generations to meet their own needs;</p> <p>(b) seek to minimize health and environmental risks posed by pest control products and encourage the development and implementation of innovative, sustainable pest management strategies by facilitating access to pest control products that pose lower risks and by other appropriate measures;</p> <p>(c) encourage public awareness in relation to pest control products by informing the public, facilitating public access to relevant information and public participation in the decision-making process; and</p> <p>(d) ensure that only those pest control products that are determined to be of acceptable value are approved for use in Canada.</p> | <p>(2) À cet égard, le ministre doit :</p> <p>a) promouvoir le développement durable, soit un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs;</p> <p>b) tenter de réduire au minimum les risques sanitaires et environnementaux que présentent les produits antiparasitaires et d'encourager le développement et la mise en oeuvre de stratégies de lutte antiparasitaire durables et innovatrices — en facilitant l'accès à des produits antiparasitaires à risque réduit — et d'autres mesures indiquées;</p> <p>c) sensibiliser le public aux produits antiparasitaires en l'informant, en favorisant son accès aux renseignements pertinents et en encourageant sa participation au processus de prise de décision;</p> <p>d) veiller à ce que seuls les produits antiparasitaires dont la valeur a été déterminée comme acceptable soient approuvés pour utilisation au Canada.</p> | Objectifs connexes                 |
| Protection of future generations | <p><b>4.1</b> For greater certainty, protection and consideration afforded to children in this Act shall also extend to future generations.</p>   | <p><b>4.1</b> Il est entendu que la protection et la considération que la présente loi accorde aux enfants s'étendent aux générations futures.</p>  | Protection des générations futures |
|                                  | ADVISORY COUNCIL  | COMITÉ CONSULTATIF  |                                    |
| Establishment                    | <p><b>5. (1)</b> In carrying out duties under this Act, the Minister may establish an advisory council of persons whose interests and concerns are affected by this Act, and may specify the functions of the council and the means by which it is to perform those functions.</p>  | <p><b>5. (1)</b> Pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la présente loi, le ministre peut constituer un comité consultatif dont la composition reflète les intérêts et les préoccupations en jeu, et préciser le mandat du comité ainsi que les modalités de son exercice.</p>  | Constitution                       |
| Report to Minister               | <p>(2) The advisory council shall give any report that it makes, including its recommendations and the reasons for them, to the Minister, who shall place it in the Register.</p>   | <p>(2) Le rapport du comité, notamment ses recommandations et ses motifs, est remis au ministre, qui le verse au Registre.</p>  | Rapport au ministre                |

## PROHIBITIONS

## INTERDICTIONS

Unregistered pest control products

6. (1) No person shall manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered under this Act, except as otherwise authorized under subsection 21(5) or 41(1), any of sections 53 to 59 or the regulations.

6. (1) Sauf dans les cas autorisés par les paragraphes 21(5) et 41(1), les articles 53 à 59 et les règlements, il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué en vertu de la présente loi.

Produits non homologués

Conditions of registration

(2) No person shall manufacture, import, export or distribute a registered pest control product unless it conforms to the conditions of registration respecting its composition and the person complies with the other conditions of registration.

(2) Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire homologué s'il n'est pas conforme aux conditions d'homologation relatives à la composition du produit et si les autres conditions d'homologation ne sont pas respectées.

Conditions d'homologation

Packaging of pest control products

(3) No person shall store, import, export or distribute a pest control product that is not packaged in accordance with the regulations and the conditions of registration.

(3) Il est interdit de stocker, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire s'il n'est pas emballé conformément aux règlements et aux conditions d'homologation.

Emballage

Defence

(4) A person shall not be found to have contravened subsection (3) if it is established that the person reasonably believed that the pest control product was packaged in accordance with the regulations and the conditions of registration.

(4) Nul ne peut être condamné pour infraction au paragraphe (3) s'il est établi qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le produit était emballé conformément aux règlements et aux conditions d'homologation.

Moyen de défense

Misuse of pest control products

(5) No person shall handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with

- (a) the regulations; or
- (b) if the product is registered, the directions on the label recorded in the Register, subject to the regulations.

(5) Il est interdit de manipuler, de stocker, de transporter ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer, d'une manière non conforme :

- a) soit aux règlements;
- b) soit, si le produit est homologué, aux instructions de l'étiquette figurant dans le Registre, sous réserve des règlements.

Utilisation non conforme

Defence

(6) A person shall not be found to have contravened subsection (5) if it is established that the person

- (a) reasonably believed that the directions on the label accompanying the pest control product complied with the regulations or, if the product is registered, with the directions on the label recorded in the Register; and
- (b) handled, stored, transported, used or disposed of the product in accordance with the directions on the label accompanying it.

(6) Nul ne peut être condamné pour infraction au paragraphe (5) s'il est établi qu'il a manipulé, stocké, transporté ou utilisé le produit, ou qu'il en a disposé, conformément aux instructions de l'étiquette qui l'accompagnait et qu'il avait des motifs raisonnables de croire que ces instructions étaient conformes aux règlements ou étaient celles de l'étiquette figurant dans le Registre, dans le cas où le produit est homologué.

Moyen de défense

Packaging and advertisement of pest control products

(7) No person shall package or advertise a pest control product in a way that is false, misleading or likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, safety or registration.

(7) Il est interdit d'emballer un produit antiparasitaire ou d'en faire la publicité d'une manière qui est fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression sur sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, son innocuité ou son homologation.

Emballage et publicité

Activities that endanger health, etc.

(8) No person shall manufacture, possess, handle, store, transport, distribute, use or dispose of a pest control product in a way that endangers human health or safety or the environment.

(8) Il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer, d'une manière qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement.

Activités présentant un danger

Offence and punishment

(9) A person who contravenes any provision of this section is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(9) Quiconque contrevient à toute disposition du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

#### REGISTRATION OF PEST CONTROL PRODUCTS

#### HOMOLOGATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

##### *Applications for Registration or Amendment*

##### *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*

Application to Minister

7. (1) An application to register a pest control product or to amend the product's registration must be made to the Minister in the form and manner directed by the Minister and must include any information or other thing that is required by the regulations to accompany the application.

7. (1) Les demandes d'homologation ou de modification d'homologation d'un produit antiparasitaire sont présentées au ministre, selon les modalités qu'il précise, et doivent être accompagnées des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Demande au ministre

Use of information provided by other registrants

(2) If the Minister is satisfied that any information referred to in subsection (1) has been provided by a registrant of a pest control product, the active ingredient of which the Minister has determined to be equivalent to the active ingredient in the applicant's product, the Minister shall, subject to and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(h), permit the applicant to use or rely on that information.

(2) Si le ministre est convaincu que tout renseignement visé au paragraphe (1) a été fourni par le titulaire d'un produit antiparasitaire dont le principe actif a été déclaré par le ministre comme équivalant au principe actif du produit antiparasitaire du demandeur, il doit, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)h), permettre que ce renseignement soit utilisé par le demandeur ou que celui-ci puisse s'y fier.

Utilisation des renseignements fournis par d'autres titulaires

Foreign review or evaluation

(2.1) For the purposes of subsection (1), the applicant may include information that is available from a review or evaluation of a pest control product conducted by the government of another member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development if the proposed use of the pest control product in Canada would be under conditions similar to those under which the foreign review or evaluation was conducted.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur peut inclure des renseignements obtenus de l'examen ou de l'évaluation d'un produit antiparasitaire effectué par le gouvernement d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si les conditions de l'utilisation proposée du produit antiparasitaire au Canada sont semblables aux conditions dans lesquelles l'examen ou l'évaluation a été effectué dans cet autre pays.

Examen ou évaluation d'un pays étranger

Evaluation of pest control product

(3) If the Minister is satisfied that the application has been made in accordance with subsection (1), (2) or (2.1), the Minister shall

(3) Si le ministre est convaincu que la demande a été faite conformément aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), il procède :

Évaluation du produit

(a) in accordance with the regulations, if any, conduct any evaluations that the Minister considers necessary with respect to the health or environmental risks or the value of the pest control product;

a) en conformité avec les éventuels règlements, aux évaluations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente;

(b) expedite evaluations with respect to a pest control product that may reasonably be expected to pose lower health or environmental risks; and

b) à l'exécution rapide des évaluations qui concernent un produit antiparasitaire dont il peut raisonnablement prévoir des risques sanitaires ou environnementaux réduits;

(c) carry out any consultation required by section 28.

c) s'il y a lieu, aux consultations exigées par l'article 28.

Other information

(4) The Minister may, by delivering a notice in writing, request an applicant to provide the Minister with other information in support of the application within the time and in the form specified in the notice.

(4) Le ministre peut, dans un avis écrit, exiger du demandeur qu'il lui communique tout autre renseignement à l'appui de sa demande en la forme et dans le délai qu'il précise dans l'avis.

Renseignements supplémentaires

Denial of application

(5) The Minister shall deny an application if the applicant does not comply with a notice under subsection (4).

(5) Le ministre rejette la demande si le demandeur ne se conforme pas à l'avis.

Refus de donner suite

Burden of persuasion and consideration of information

(6) During an evaluation,

(6) Lors des évaluations :

(a) the applicant has the burden of persuading the Minister that the health and environmental risks and the value of the pest control product are acceptable; and

a) il incombe au demandeur de convaincre le ministre que la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables;

(b) the Minister shall consider the information provided by the applicant in support of the application and may consider additional information, but the Minister shall give the applicant a reasonable opportunity to make representations in respect of the additional

b) le ministre prend en compte tout renseignement fourni par le demandeur à l'appui de sa demande et peut prendre en compte tout autre renseignement à condition, dans ce cas, de donner au demandeur, avant la fin des évaluations, la possibilité de présenter ses observations.

Charge de la preuve et renseignements pris en compte

information before completing the evaluation.

Scientific approach

(7) In evaluating the health and environmental risks of a pest control product and in determining whether those risks are acceptable, the Minister shall

(a) apply a scientifically based approach; and

(b) in relation to health risks, if a decision referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) is being made or has been made in relation to a pest control product,

(i) among other relevant factors, consider available information on aggregate exposure to the pest control product, namely dietary exposure and exposure from other non-occupational sources, including drinking water and use in and around homes and schools, and cumulative effects of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity,

(ii) apply appropriate margins of safety to take into account, among other relevant factors, the use of animal experimentation data and the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors, and

(iii) in the case of a threshold effect, if the product is proposed for use in or around homes or schools, apply a margin of safety that is ten times greater than the margin of safety that would otherwise be applicable under subparagraph (ii) in respect of that threshold effect, to take into account potential pre- and post-natal toxicity and completeness of the data with respect to the exposure of, and toxicity to, infants and children unless, on the basis of reliable scientific data, the Minister has determined that a different margin of safety would be appropriate.

(7) Lorsqu'il évalue les risques sanitaires et environnementaux d'un produit antiparasitaire et détermine s'ils sont acceptables, le ministre :

Approche scientifique

a) adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique;

b) à l'égard des risques sanitaires, dans le cas où une décision visée aux alinéas 28(1)a) ou b) est sur le point d'être prise ou a été prise relativement au produit antiparasitaire :

(i) prend notamment en considération les renseignements disponibles sur l'exposition globale au produit antiparasitaire, soit l'exposition alimentaire et l'exposition d'autres sources ne provenant pas du milieu de travail, notamment l'eau potable et l'utilisation du produit dans les maisons et les écoles et autour de celles-ci, ainsi que les effets cumulatifs du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun,

(ii) applique des marges de sécurité appropriées pour prendre notamment en compte l'utilisation de données d'expérimentation sur les animaux et les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées,

(iii) dans le cas d'un effet de seuil et si le produit est destiné à une utilisation dans les maisons ou les écoles ou autour de celles-ci, applique une marge de sécurité supérieure de dix fois à celle qui serait autrement applicable en vertu du sous-alinéa (ii) relativement à cet effet de seuil pour tenir compte de la toxicité prénatale et postnatale potentielle et du degré de complétude des données d'exposition et de toxicité relatives aux nourrissons et aux enfants, à moins que, sur la base de données scientifiques fiables, il ait jugé qu'une marge de sécurité différente conviendrait mieux.



Government policy to be given effect in evaluation

(8) In evaluating the health and environmental risks and the value of a pest control product, the Minister shall give effect to government policy.

(8) Lorsqu'il évalue la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente, le ministre donne effet à la politique gouvernementale.

Politique gouvernementale

Comparative risk and value assessment

(9) In determining whether the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, take into account information regarding the risks and value of other pest control products that are registered for the same use.

(9) Lorsqu'il détermine si la valeur d'un produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre peut, en conformité avec les éventuels règlements, prendre en compte les renseignements sur la valeur et les risques d'autres produits homologués pour la même utilisation.

Évaluation comparative des risques et de la valeur

Representations

(10) For the purposes of subsection (9), the Minister shall, before making the determination, give the applicant a reasonable opportunity to make representations in respect of the information referred to in that subsection.

(10) Pour l'application du paragraphe (9) et avant de prendre une décision définitive, le ministre donne au demandeur la possibilité de présenter ses observations sur les renseignements visés à ce paragraphe.

Observations

Registration or amendment

**8.** (1) If the Minister considers that the health and environmental risks and the value of the pest control product are acceptable after any required evaluations and consultations have been completed, the Minister shall register the product or amend its registration in accordance with the regulations, if any, by

(a) specifying the conditions relating to its manufacture, handling, storage, transport, import, export, packaging, distribution, use or disposal, including conditions relating to its composition and, subject to subsection (2), its label;

(b) assigning a registration number to the product in the case of a new registration and, where the Minister considers it appropriate, in the case of an amendment; and

(c) specifying the period for which the registration or amended registration is valid, which period may be either finite or indefinite.

**8.** (1) Si, au terme des évaluations et des consultations requises, il conclut que la valeur du produit antiparasitaire ainsi que les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre homologue le produit ou apporte les modifications demandées, en conformité avec les éventuels règlements, et pour ce faire :

a) il détermine les conditions relatives à la fabrication, à la manipulation, au stockage, au transport, à l'importation, à l'exportation, à l'emballage, à la distribution, à l'utilisation ou à la disposition du produit, notamment celles relatives à sa composition et, sous réserve du paragraphe (2), à son étiquette;

b) il attribue au produit un numéro d'homologation, dans le cas d'une nouvelle homologation et, s'il le juge à propos, dans le cas d'une modification;

c) il fixe la période de validité — déterminée ou non — de l'homologation ou de l'homologation modifiée.

Délivrance et modification de l'homologation

Conditions relating to label

(2) The Minister may specify conditions relating to the label of a pest control product, otherwise than in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that the purposes of this Act can be met by so doing.

(2) Le ministre peut spécifier des conditions concernant l'étiquette d'un produit antiparasitaire, autrement qu'en conformité avec les règlements, s'il est convaincu que les objectifs de la présente loi peuvent être remplis.

Conditions concernant l'étiquette



Provision of safety information to workplaces

(3) Without limiting the generality of paragraph (1)(a), the Minister shall specify, as a condition of registration, the requirement for product safety information, including a material safety data sheet for the product, to be provided to workplaces where the pest control product is used or manufactured, in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(s).

(3) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)a), le ministre fixe, comme condition d'homologation, la fourniture de renseignements sur la sécurité du produit antiparasitaire, notamment une fiche signalétique, aux lieux de travail où celui-ci est utilisé ou fabriqué, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)s).

Renseignements sur la sécurité fournis aux lieux de travail

Denial of application

(4) The Minister shall deny an application referred to in subsection 7(1) if the Minister does not consider that the health or environmental risks of a pest control product are, or its value is, acceptable.

(4) Le ministre rejette la demande visée au paragraphe 7(1) s'il n'arrive pas aux conclusions visées au paragraphe (1).

Rejet de la demande

Sales data

(5) A registrant of a pest control product shall, as a condition of registration, record, retain and report to the Minister information on sales of the product in the form and manner directed by the Minister and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(u).

(5) Comme condition d'homologation, le titulaire d'un produit antiparasitaire établit et conserve un registre des renseignements concernant les ventes du produit et transmet au ministre un rapport sur ces renseignements, selon les modalités fixées par le ministre et en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)u).

Données sur la vente

Former registrants

(6) The obligation under subsection (5) to retain and report sales information in respect of a pest control product continues to apply to a former registrant after that product ceases to be registered.

(6) L'obligation visée au paragraphe (5) d'établir et de conserver un registre des renseignements sur les ventes d'un produit antiparasitaire et de transmettre un rapport sur ces renseignements continue de s'appliquer à un ancien titulaire après que ce produit cesse d'être homologué.

Anciens titulaires

#### *Maximum Residue Limits*

#### *Limites maximales de résidus*

Specification at time of registration decision

**9.** When making a decision regarding the registration of a pest control product, the Minister shall, if necessary, specify any maximum residue limits for the product or for its components or derivatives that the Minister considers appropriate in the circumstances.

**9.** Lorsqu'il statue sur l'homologation d'un produit antiparasitaire, le ministre fixe, au besoin, les limites maximales de résidus pour le produit ou ses composants ou dérivés qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Fixation des limites lors de l'homologation

Specification for unregistered products and uses

**10.** (1) The Minister may specify maximum residue limits for an unregistered pest control product or its components or derivatives, or for a registered pest control product or its components or derivatives with respect to a use that is not provided for by its registration, whether or not an application under subsection (2) is made for that purpose.

**10.** (1) Le ministre peut fixer les limites maximales de résidus relativement à un produit antiparasitaire non homologué ou ses composants ou dérivés, ou à un produit antiparasitaire homologué ou ses composants ou dérivés en ce qui touche un usage non visé par l'homologation, qu'une demande à cette fin ait été présentée ou non conformément au paragraphe (2).

Fixation — produit non homologué ou usage non visé

Application of specification

(2) Any person may make an application to the Minister to specify maximum residue limits pursuant to subsection (1). Section 7, with any necessary modifications, applies to that application.

(2) Toute personne peut présenter une demande au ministre pour qu'il fixe des limites maximales de résidus conformément au paragraphe (1). Le cas échéant, l'article 7 s'applique à une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

Fixation — demande

Evaluation of health risks

(3) When specifying maximum residue limits for a pest control product or its components or derivatives pursuant to subsection (1), the Minister shall evaluate only the health risks of the product or its components or derivatives.

(3) Lorsque le ministre fixe les limites maximales de résidus en vertu du paragraphe (1), il n'évalue que les risques sanitaires que présente le produit ou ses composants ou dérivés.

Évaluation des risques sanitaires

Health risks to be considered acceptable

**11.** (1) The health risks associated with maximum residue limits specified by the Minister under sections 9 and 10 must be considered to be acceptable by the Minister.

**11.** (1) Les risques sanitaires liés aux limites maximales de résidus fixées par le ministre en vertu des articles 9 et 10 doivent être jugés acceptables par celui-ci.

Risques sanitaires acceptables

Relevant factors

(2) If a decision referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) is being made or has been made in relation to a pest control product, the Minister shall, in evaluating and determining whether the health risks associated with maximum residue limits for that pest control product or its components or derivatives are acceptable under subsection (1),

(2) Dans le cas où une décision visée aux alinéas 28(1)a) ou b) est sur le point d'être prise ou a été prise relativement au produit antiparasitaire, le ministre, lorsqu'il évalue les risques sanitaires liés aux limites maximales de résidus pour le produit antiparasitaire ou ses composants ou dérivés et qu'il détermine si ces risques sont acceptables en vertu du paragraphe (1) :

Facteurs à prendre en compte

(a) among other relevant factors, consider available information on

a) prend notamment en considération les renseignements disponibles sur ce qui suit :

(i) aggregate exposure to the pest control product, namely dietary exposure and exposure from other non-occupational sources, including drinking water and use in and around homes and schools,

(i) l'exposition globale au produit antiparasitaire, soit l'exposition alimentaire et l'exposition d'autres sources ne provenant pas du milieu de travail, notamment l'eau potable et l'utilisation du produit dans les maisons et les écoles et autour de celles-ci,

(ii) cumulative effects of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity, and

(ii) les effets cumulatifs du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun,

(iii) the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors; and

(iii) les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées;

(b) in the case of a threshold effect, apply a margin of safety that is ten times greater than the margin of safety that would otherwise be applicable under subparagraph 7(7)(b)(ii) or 19(2)(b)(ii) in respect of that threshold effect, to take into account potential pre- and post-natal toxicity and

b) dans le cas d'un effet de seuil, applique une marge de sécurité supérieure de dix fois à celle qui serait autrement applicable en vertu des sous-alinéas 7(7)b)(ii) ou

completeness of the data with respect to the exposure of, and toxicity to, infants and children, unless, on the basis of reliable scientific data, the Minister has determined that a different margin of safety would be appropriate.

*Additional Information and Mandatory Reporting*

Additional information

**12.** (1) The Minister may, by delivering a notice in writing, require a registrant

(a) to compile information, conduct tests and monitor experience with the pest control product for the purpose of obtaining additional information with respect to its effects on human health and safety or the environment or with respect to its value; and

(b) to report the additional information to the Minister within the time and in the form specified in the notice.

Condition of registration

(2) A requirement under subsection (1) is a condition of registration.

Mandatory reporting

**13.** An applicant for registration of a pest control product, a person who makes an application under subsection 10(2) or a registrant shall report any prescribed information that relates to the health or environmental risks or the value of the pest control product to the Minister within the prescribed time and in the form and manner directed by the Minister.

Determination by Minister

**14.** After considering any information reported under section 12 or 13, the Minister shall determine whether a special review of the registration of the pest control product should be initiated.

Public availability

**15.** After considering any information reported under section 13, the Minister shall place his or her conclusions in the Register and shall make public those conclusions if, in the Minister's opinion,

(a) the pest control product poses a significant health or environmental risk; or

(b) it is in the public interest to do so.

19(2)b(ii) relativement à cet effet de seuil pour tenir compte de la toxicité prénatale et postnatale potentielle et du degré de complétude des données d'exposition et de toxicité relatives aux nourrissons et aux enfants, à moins que, sur la base de données scientifiques fiables, il ait jugé qu'une marge de sécurité différente conviendrait mieux.

*Renseignements supplémentaires et obligation de communiquer*

**12.** (1) Le ministre peut, par remise au titulaire d'un avis écrit, exiger de celui-ci :

a) qu'il effectue des essais, accumule des renseignements et surveille l'expérimentation du produit antiparasitaire en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à la valeur du produit ou quant à ses effets sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement;

b) qu'il lui communique les renseignements en la forme et dans le délai qu'il y précise.

Renseignements supplémentaires

(2) L'exécution de l'obligation visée au paragraphe (1) constitue une condition d'homologation.

Condition d'homologation

**13.** Le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire, le demandeur en vertu du paragraphe 10(2) et le titulaire sont tenus de communiquer au ministre, dans le délai réglementaire et selon les modalités que ce dernier prévoit, tout renseignement prévu par règlement qui touche à la valeur du produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente.

Obligation de communiquer

**14.** À la suite de l'étude des renseignements qui lui ont été communiqués en application des articles 12 et 13, le ministre décide s'il procède ou non à l'examen spécial de l'homologation du produit antiparasitaire.

Décision

**15.** À la suite de l'étude des renseignements qui lui ont été communiqués en application de l'article 13, le ministre verse au Registre ses conclusions et rend publiques ses conclusions s'il estime que le produit antiparasitaire présente des risques sanitaires ou environnementaux importants ou qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Accessibilité

*Re-evaluation and Special Review**Réévaluation et examen spécial*

Minister's  
discretion to  
initiate  
re-evaluation

**16.** (1) The Minister may initiate the re-evaluation of a registered pest control product if the Minister considers that, since the product was registered, there has been a change in the information required, or the procedures used, for the evaluation of the health or environmental risks or the value of pest control products of the same class or kind.

**16.** (1) Le ministre peut procéder à la réévaluation d'un produit antiparasitaire homologué s'il estime que, depuis son homologation, il y a eu un changement en ce qui touche les renseignements exigés ou la procédure à suivre pour l'évaluation de la valeur des produits de même catégorie ou de même nature ou des risques sanitaires ou environnementaux qu'ils présentent.

Réévaluation

Minister  
required to  
initiate  
re-evaluation

(2) Without limiting the generality of subsection (1),

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1) :

Réévaluation  
exigée

(a) if a decision of a type referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) was made in relation to a pest control product on or after April 1, 1995, the Minister shall initiate a re-evaluation of that product no later than one year after 15 years have elapsed since the most recent decision of that type; and

a) lorsqu'une décision sur l'homologation d'un produit antiparasitaire, du même type que celle visée aux alinéas 28(1)a) ou b), est prise le 1<sup>er</sup> avril 1995 ou après cette date, le ministre procède à une réévaluation du produit au plus tard un an après la période de quinze ans écoulée depuis la plus récente décision de ce type;

(b) if the most recent decision of a type referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) was made in relation to a pest control product before April 1, 1995, the Minister shall initiate a re-evaluation of that product no later than April 1, 2005 or the date that is one year after 15 years have elapsed since that decision, whichever date is later.

b) lorsque la plus récente décision sur l'homologation d'un produit antiparasitaire, du même type que celle visée aux alinéas 28(1)a) ou b), a été prise avant le 1<sup>er</sup> avril 1995, le ministre procède à une réévaluation du produit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005 ou, si cette date est postérieure, la date qui suit d'un an la période de quinze ans écoulée depuis la décision.

Notice  
requesting  
information

(3) Re-evaluation of a pest control product is initiated by the Minister delivering a notice in writing to the registrant explaining the reasons for initiating the re-evaluation and, if considered necessary by the Minister, requiring the registrant to provide information in the form and within the period specified in the notice.

(3) Le processus de réévaluation est enclenché par remise au titulaire, par le ministre, d'un avis écrit lui expliquant les motifs et exigeant de lui, si le ministre l'estime nécessaire, qu'il fournisse des renseignements, en la forme et dans le délai qui y sont prévus.

Demande de  
renseigne-  
ments

Request for  
information  
from  
departments  
and provinces

(4) After the re-evaluation is initiated, the Minister shall deliver a notice to federal and provincial government departments and agencies whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system requesting them to provide, in the form and within the period specified in the notice, information in respect of the health and environmental risks and the value of the product that is under re-evaluation.

(4) Une fois le processus de réévaluation enclenché, le ministre remet aux ministères et aux organismes publics fédéraux et provinciaux dont les intérêts et préoccupations sont en jeu un avis leur demandant de fournir, en la forme et dans le délai qui y sont prévus, les renseignements relatifs aux risques sanitaires et environnementaux et à la valeur du produit visé.

Demande de  
renseigne-  
ments —  
ministères et  
provinces

Provision of information when more than one registrant

(5) If there is more than one registrant whose registered pest control products have active ingredients that the Minister has determined to be equivalent,

(a) two or more registrants may provide the information required under subsection (3) or paragraph 19(1)(a) jointly; and

(b) where the Minister is satisfied that the information required under subsection (3) or paragraph 19(1)(a) has been provided by one or more registrants, the Minister shall, subject to and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(h), permit another registrant to use or rely on that information to meet the requirements of those provisions.

(5) Les titulaires de produits homologués dont les principes actifs ont été déclarés équivalents par le ministre peuvent fournir conjointement les renseignements exigés au paragraphe (3) ou à l'alinéa 19(1)a). S'il estime que ces renseignements ont été fournis par un ou plusieurs de ces titulaires, le ministre doit, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)h), permettre à un autre titulaire d'utiliser ces renseignements, ou de s'y fier, pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe (3) ou à l'alinéa 19(1)a).

Présentation conjointe

Evaluation of pest control product

(6) After the re-evaluation is initiated, the Minister shall, in accordance with the regulations, if any, conduct any evaluations that the Minister considers necessary with respect to the health or environmental risks or the value of the pest control product and shall carry out the consultations required by section 28.

(6) Une fois le processus de réévaluation enclenché, le ministre procède, en conformité avec les éventuels règlements, aux évaluations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente et procède aux consultations exigées par l'article 28.

Évaluation du produit

Initiation of special review by Minister

**17.** (1) The Minister shall initiate a special review of the registration of a pest control product if the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of the product are, or its value is, unacceptable.

**17.** (1) Le ministre procède à l'examen spécial de l'homologation du produit antiparasitaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont inacceptables.

Examen spécial

Special review where OECD ban

(2) Without limiting the generality of subsection (1), when a member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development prohibits all uses of an active ingredient for health or environmental reasons, the Minister shall initiate a special review of registered pest control products containing that active ingredient.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques interdit l'utilisation d'un principe actif pour des raisons sanitaires ou environnementales, le ministre procède à l'examen spécial des produits antiparasitaires homologués contenant ce principe actif.

Examen spécial — interdiction de l'OCDE

Special review where information from department or province

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister shall initiate a special review of the registration of a pest control product if a federal or provincial government department or agency has provided information to the Minister that relates to the health or environmental risks or the value of the product and if, after considering the information provided, the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of the product are, or its value is, unacceptable.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre procède à l'examen spécial de l'homologation du produit antiparasitaire lorsqu'un ministère ou organisme public fédéral ou provincial lui fournit les renseignements relatifs aux risques sanitaires ou environnementaux ou à la valeur du produit visé et, à la suite de l'étude de ces renseignements, le ministre a des motifs raisonnables de croire que la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont inacceptables.

Examen spécial — renseignements des ministères ou provinces



|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Request for special review                             | (4) Any person may request a special review of the registration of a pest control product by making a request to the Minister in the form and manner directed by the Minister.   | (4) Toute personne peut faire une demande d'examen spécial au ministre, en la forme et de la façon qu'il précise.   | Demande   |
| Decision   | (5) Within a reasonable time after receiving a request, the Minister shall decide whether to initiate a special review and shall respond to the request with written reasons for the decision.   | (5) Dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande, le ministre décide s'il procède ou non à l'examen et communique à son auteur sa décision en la motivant par écrit.  | Décision  |
| Notice requesting information                          | <b>18.</b> (1) A special review of a pest control product is initiated by the Minister delivering a notice in writing to the registrant explaining the reasons for initiating the special review and, if considered necessary by the Minister, requiring the registrant to provide information in the form and within the period specified in the notice.  | <b>18.</b> (1) Le processus d'examen spécial est enclenché par remise au titulaire, par le ministre, d'un avis écrit lui en expliquant les motifs et, si le ministre l'estime nécessaire, exigeant du titulaire qu'il fournisse des renseignements en la forme et dans le délai qui y sont prévus.  | Demande de renseignements                           |
| Request for information from departments and provinces | (2) After the special review is initiated, the Minister shall deliver a notice to federal and provincial government departments and agencies whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system requesting them to provide, in the form and within the period specified in the notice, information in respect of the health and environmental risks and the value of the product that is under special review.   | (2) Une fois le processus d'examen spécial enclenché, le ministre remet aux ministères et aux organismes publics fédéraux et provinciaux dont les intérêts et préoccupations sont en jeu, un avis leur demandant de fournir, en la forme et dans le délai qui y sont prévus, les renseignements relatifs aux risques sanitaires et environnementaux et à la valeur du produit visé.   | Demande de renseignements — ministères et provinces |
| Provision of information when more than one registrant | (3) If there is more than one registrant whose registered pest control products have active ingredients that the Minister has determined to be equivalent,<br><br>(a) two or more registrants may provide the information required under subsection (1) or paragraph 19(1)(a) jointly; and<br><br>(b) where the Minister is satisfied that the information required under subsection (1) or paragraph 19(1)(a) has been provided by one or more registrants, the Minister shall, subject to and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(h), permit another registrant to use or rely on that information to meet the requirements of those provisions. | (3) Les titulaires de produits homologués dont les principes actifs ont été déclarés équivalents par le ministre peuvent fournir conjointement les renseignements exigés au paragraphe (1) ou à l'alinéa 19(1)a). S'il estime que ces renseignements ont été fournis par un ou plusieurs de ces titulaires, le ministre doit, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)h), permettre à un autre titulaire d'utiliser ces renseignements, ou de s'y fier, pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe (1) ou à l'alinéa 19(1)a). | Présentation conjointe                              |
| Evaluation of pest control product                     | (4) After the special review is initiated, the Minister shall, in accordance with the regulations, if any, evaluate the aspects of the pest control product that prompted the special review and shall carry out the consultations required by section 28.   | (4) Une fois le processus d'examen spécial enclenché, le ministre évalue, en conformité avec les éventuels règlements, les aspects du produit qui justifient l'examen spécial et procède aux consultations exigées par l'article 28.  | Évaluation du produit                               |

Burden of persuasion and consideration of information

**19.** (1) During an evaluation that is done in the course of a re-evaluation or special review,

(a) the Minister may, by delivering a notice in writing, require the registrant to provide, in the form and within the period specified in the notice, additional information that the Minister considers necessary for the evaluation;

(b) the registrant has the burden of persuading the Minister that the health and environmental risks and the value of the pest control product are acceptable; and

(c) the Minister shall consider the information provided by the registrant in support of the product and may consider any additional information, but the Minister shall give the registrant a reasonable opportunity to make representations in respect of the additional information before completing the evaluation.

(2) In evaluating the health and environmental risks of a pest control product and in determining whether those risks are acceptable, the Minister shall

(a) apply a scientifically based approach; and

(b) in relation to health risks,

(i) among other relevant factors, consider available information on aggregate exposure to the pest control product, namely dietary exposure and exposure from other non-occupational sources, including drinking water and use in and around homes and schools, and cumulative effects of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity,

(ii) apply appropriate margins of safety to take into account, among other relevant factors, the use of animal experimentation data and the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors, and

Scientific approach

**19.** (1) Lors de l'évaluation du produit antiparasitaire dans le cadre d'une réévaluation ou d'un examen spécial :

a) le ministre peut, par avis écrit, exiger du titulaire qu'il lui fournisse, en la forme et dans le délai qui y sont prévus, les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'évaluation;

b) il incombe au titulaire de convaincre le ministre que la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables;

c) le ministre prend en compte tout renseignement fourni par le titulaire à l'égard du produit et peut prendre en compte tout autre renseignement à condition, dans ce cas, de donner au titulaire, avant de terminer ses évaluations, la possibilité de présenter ses observations.

(2) Lorsqu'il évalue les risques sanitaires et environnementaux d'un produit antiparasitaire et détermine s'ils sont acceptables, le ministre :

a) adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique;

b) à l'égard des risques sanitaires :

(i) prend notamment en considération les renseignements disponibles sur l'exposition globale au produit antiparasitaire, soit l'exposition alimentaire et l'exposition d'autres sources ne provenant pas du milieu de travail, notamment l'eau potable et l'utilisation du produit dans les maisons et les écoles et autour de celles-ci, ainsi que les effets cumulatifs du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun,

(ii) applique des marges de sécurité appropriées pour prendre notamment en compte l'utilisation de données d'expérimentation sur les animaux et les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes

Charge de la preuve et renseignements pris en compte

Approche scientifique



(iii) in the case of a threshold effect, if the product is used in or around homes or schools, apply a margin of safety that is ten times greater than the margin of safety that would otherwise be applicable under subparagraph (ii) in respect of that threshold effect, to take into account potential pre- and post-natal toxicity and completeness of the data with respect to the exposure of, and toxicity to, infants and children, unless, on the basis of reliable scientific data, the Minister has determined that a different margin of safety would be appropriate.

tes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées,

(iii) dans le cas d'un effet de seuil et si le produit est utilisé dans les maisons ou les écoles ou autour de celles-ci, applique une marge de sécurité supérieure de dix fois à celle qui serait autrement applicable en vertu du sous-alinéa (ii) relativement à cet effet de seuil pour tenir compte de la toxicité prénatale et postnatale potentielle et du degré de complétude des données d'exposition et de toxicité relatives aux nourrissons et aux enfants, à moins que, sur la base de données scientifiques fiables, il ait jugé qu'une marge de sécurité différente conviendrait mieux.

Government policy to be given effect in evaluation

(3) In evaluating the health and environmental risks and the value of a pest control product, the Minister shall give effect to government policy.

(3) Lorsqu'il procède aux évaluations en ce qui concerne la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente, le ministre donne effet à la politique gouvernementale.

Politique gouvernementale

Comparative risk and value assessment

(4) In determining whether the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, take into account information regarding the risks and value of other pest control products that are registered for the same use.

(4) Lorsqu'il détermine si la valeur d'un produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre peut, en conformité avec les éventuels règlements, prendre en compte les renseignements sur la valeur et les risques d'autres produits homologués pour la même utilisation.

Évaluation comparative des risques et de la valeur

Representations

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister shall, before making the determination, give any registrant whose product is under re-evaluation or special review a reasonable opportunity to make representations in respect of the information referred to in that subsection.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et avant de prendre une décision définitive, le ministre donne à tout titulaire dont le produit fait l'objet d'une réévaluation ou d'un examen spécial la possibilité de présenter ses observations sur les renseignements visés à ce paragraphe.

Observations

Cancellation or amendment

**20.** (1) The Minister may cancel or amend the registration of a pest control product if

(a) the registrant fails to satisfy a requirement under subsection 16(3) or 18(1) or paragraph 19(1)(a); or

(b) in the course of a re-evaluation or special review, the Minister has reasonable grounds to believe that the cancellation or amendment is necessary to deal with a situation that endangers human health or safety or the environment, taking into

**20.** (1) Le ministre peut révoquer l'homologation ou la modifier dans les cas suivants :

a) le titulaire ne satisfait pas à une des exigences posées par les paragraphes 16(3) ou 18(1) ou l'alinéa 19(1)a);

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que ces mesures sont nécessaires, dans le cadre du processus de réévaluation ou d'examen spécial, pour régler une situation qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environne-

Révocation ou modification

|                                  |   |   |   |
|----------------------------------|---|---|---|
|                                  | account the precautionary principle set out in subsection (2).  | ment, en prenant en compte le principe de prudence.   |   |
| Precautionary principle          | (2) Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent adverse health impact or environmental degradation.  | (2) En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures rentables visant à prévenir toute conséquence néfaste pour la santé ou la dégradation de l'environnement.   | Principe de prudence                          |
| Rescission of action             | (3) The Minister may rescind any action taken under subsection (1) if the circumstances that prompted it cease to exist.  | (3) Le ministre peut annuler les mesures prises au titre du paragraphe (1) dès que les circonstances ne les justifient plus.  | Cessation des mesures imposées                |
| Refusal to consider applications | (4) If the registration of a pest control product is cancelled or amended under paragraph (1)(a), the Minister may, for a prescribed period, refuse to consider any application made in respect of that product by the registrant.  | (4) S'il y a révocation ou modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire dans le cas visé à l'alinéa (1)a), le ministre peut, pendant une période prévue par règlement, refuser d'examiner toute demande du titulaire relativement à ce produit.  | Rejet de nouvelles demandes                   |
| Confirmation                     | <b>21.</b> (1) If the Minister considers that the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable after any required evaluations and consultations have been completed, the Minister shall confirm the registration.  | <b>21.</b> (1) Si, au terme des évaluations et des consultations requises, il conclut que la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre confirme l'homologation.  | Confirmation                                  |
| Amendment or cancellation        | (2) If the Minister does not consider that the health or environmental risks or value of a pest control product are acceptable, the Minister shall<br><br>(a) amend the registration if the Minister considers that the health and environmental risks and value of the product would be acceptable after the amendment; or<br><br>(b) cancel the registration. | (2) Dans le cas où il n'arrive pas à cette conclusion, le ministre modifie l'homologation s'il estime qu'à la suite de la modification la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente seraient acceptables, ou il la révoque.  | Modification ou révocation                    |
| Delay of effective date          | (3) The Minister may delay the effective date of the amendment or cancellation if<br><br>(a) no suitable alternative to the use of the pest control product is available; and<br><br>(b) the Minister considers that the health and environmental risks and value of the product are acceptable until the effective date of the amendment or cancellation.      | (3) Le ministre peut différer la modification ou la révocation de l'homologation lorsqu'il n'existe aucune solution de rechange satisfaisante à l'utilisation du produit antiparasitaire et qu'il juge que la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont, jusqu'à la date de modification ou de révocation, acceptables. | Report de la modification ou de la révocation |
| Conditions on delay              | (4) A delay is subject to any conditions that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act.   | (4) Le cas échéant, il impose les conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.  | Conditions                                    |

Continued possession, etc., of existing stocks

(5) When cancelling the registration of a pest control product under this section or any other provision of this Act, the Minister may

(a) allow the continued possession, handling, storage, distribution and use of stocks of the product in Canada at the time of cancellation, subject to any conditions, including disposal procedures, that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act;

(b) require the registrant to recall and dispose of the product in a manner specified by the Minister; or

(c) seize and dispose of the product.

*Other Grounds for Cancellation or Amendment*

Discontinuation of sale of product

**22.** (1) A registrant who intends to discontinue the sale of a pest control product for one or more uses for which it is registered shall notify the Minister of that intention in the form and manner directed by the Minister.

Reasons for discontinuation

(2) The Minister may deliver a notice in writing to the registrant requiring the registrant to explain the reasons for the discontinuation.

Cancellation or amendment of registration

(3) On receipt of notification under subsection (1), the Minister shall cancel or amend the registration, as the case may be, as of a date to be determined by the Minister and, pending that date, may impose any conditions that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Non-payment of fees, fines, etc.

**23.** (1) If a registrant fails to pay a fee, fine, penalty, charge or cost that the registrant is liable to pay under or in relation to this Act, the Minister may

(a) cancel or amend any registration in the registrant's name; and

(b) refuse to consider any application made by the registrant under this Act.

Representations

(2) Before taking any action under subsection (1) in relation to charges or costs, the Minister shall give the registrant a reasonable opportunity to make representations.

(5) Lorsqu'il révoque l'homologation, en application du présent article ou de toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut :

a) soit, aux conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi — notamment quant à la façon d'éliminer le produit — autoriser que se poursuivent la possession, la manipulation, le stockage, la distribution ou l'utilisation des stocks du produit se trouvant au Canada à la date de la révocation;

b) soit obliger le titulaire à faire le rappel du produit et à procéder à sa disposition de la manière qu'il précise;

c) soit confisquer le produit et procéder à sa disposition.

*Autres motifs de révocation ou de modification*

**22.** (1) Le titulaire qui a l'intention de cesser la vente d'un produit antiparasitaire, pour une ou plusieurs de ses utilisations homologuées, en avise le ministre en la forme et de la façon qu'il précise.

(2) Le ministre peut, par remise d'un avis écrit au titulaire, obliger celui-ci à motiver la cessation de la vente.

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre révoque ou modifie, selon le cas, l'homologation du produit, précise la date de prise d'effet de la révocation ou de la modification et, avant celle-ci, peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.

**23.** (1) S'il y a défaut de paiement des amendes, pénalités, droits ou autres frais exigibles au titre de la présente loi ou en rapport avec celle-ci, le ministre peut révoquer ou modifier toute homologation du titulaire en cause et refuser d'examiner toute nouvelle demande faite par lui sous le régime de la présente loi.

(2) Avant de prendre une mesure relative aux droits et aux frais en vertu du paragraphe (1), le ministre donne au titulaire la possibilité de présenter ses observations.

Produits existant à la date de révocation

Cessation de la vente d'un produit antiparasitaire

Motifs de la cessation

Révocation de l'homologation

Défaut de paiement des frais

Observations

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| Notice                                    | <p>(3) The Minister shall immediately give written notice to the registrant of any action taken under subsection (1) and of the reasons for the action.</p>   | <p>(3) Si le ministre prend une mesure en vertu du paragraphe (1), il en avise sans délai le titulaire par écrit, motifs à l'appui.</p>   | Avis   |
| Amendment with consent                    | <p><b>24.</b> The Minister may, with the written consent of the registrant, amend the registration of a pest control product for the purpose of reducing its health or environmental risks or increasing its value.</p>   | <p><b>24.</b> Le ministre peut, avec le consentement écrit du titulaire, modifier l'homologation du produit en vue d'accroître sa valeur ou de diminuer les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente.</p>  | Modification de l'homologation                 |
| Breach of conditions                      | <p><b>25.</b> The Minister may cancel or amend the registration of a pest control product if the registrant does not comply with the conditions of registration.</p>  | <p><b>25.</b> Le ministre peut révoquer ou modifier l'homologation si le titulaire n'en respecte pas les conditions.</p>  | Non-respect des conditions                     |
| Violation or offence                      | <p><b>26.</b> If a person is found to have committed a violation or is convicted of an offence under this Act, the Minister may, having regard to the nature of the violation or offence and the circumstances surrounding its commission,</p> <p>(a) cancel or amend the registration of the pest control product that was involved in the violation or offence where the person who committed the violation or offence is the registrant;</p> <p>(b) cancel or amend the registration of any other pest control product in respect of which the person is the registrant; or</p> <p>(c) refuse to consider any application made under this Act by the person during any period that the Minister considers appropriate.</p> | <p><b>26.</b> En cas de détermination de responsabilité pour violation de la présente loi ou de déclaration de culpabilité pour infraction à celle-ci, le ministre peut, compte tenu de la nature de la violation ou de l'infraction et des circonstances de sa commission :</p> <p>a) révoquer ou modifier, si le contrevenant en est titulaire, l'homologation du produit antiparasitaire qui y a servi ou donné lieu;</p> <p>b) révoquer ou modifier toute autre homologation dont le contrevenant est titulaire;</p> <p>c) refuser d'examiner toute demande faite sous le régime de la présente loi par le contrevenant pendant la période qu'il juge indiquée.</p> | Violation ou infraction                        |
| Implementation of international agreement | <p><b>27.</b> The Governor in Council may, by order, cancel or amend the registration of a pest control product or a class of pest control products if the Governor in Council considers it necessary to do so to implement an international agreement.</p>   | <p><b>27.</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'une catégorie de produits antiparasitaires, lorsqu'il estime que ces mesures sont nécessaires pour mettre en oeuvre une convention internationale.</p>   | Mise en oeuvre d'une convention internationale |
| <i>Public Consultation</i>                |   | <i>Consultation publique</i>  |  |
| Minister to consult                       | <p><b>28.</b> (1) The Minister shall consult the public and federal and provincial government departments and agencies whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system before making a decision</p> <p>(a) to grant or deny an application</p> <p>(i) to register a pest control product that is or contains an unregistered active ingredient, or</p>   | <p><b>28.</b> (1) Le ministre consulte le public et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux dont les intérêts et préoccupations sont en jeu avant de prendre une décision concernant :</p> <p>a) l'acceptation ou le rejet :</p> <p>(i) d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est ou contient un principe actif non homologué,</p>   | Consultation publique                          |

|                           |  |   |                                 |
|---------------------------|--|---|---------------------------------|
|                           | <p>(ii) to register, or amend the registration of, a pest control product if the Minister considers that registration or amendment of the registration may result in significantly increased health or environmental risks;</p> <p>(b) about the registration of a pest control product on completion of a re-evaluation or special review; or</p> <p>(c) about any other matter if the Minister considers it in the public interest to do so.</p> | <p>(ii) d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, s'il est d'avis que l'homologation ou sa modification risque d'augmenter sensiblement les risques sanitaires ou environnementaux;</p> <p>b) l'homologation d'un produit après une réévaluation ou un examen spécial;</p> <p>c) toute autre question, s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de tenir une telle consultation.</p> |                                 |
| Public notice             | (2) To initiate a consultation under subsection (1), the Minister shall make public a consultation statement and shall invite any person to send written comments on the proposed decision within the period specified in the statement.   | (2) Pour déclencher une consultation en vertu du paragraphe (1), le ministre rend public un énoncé de consultation et invite les intéressés à faire part de leurs observations au sujet du projet de décision dans le délai précisé dans l'énoncé.  | Avis public                     |
| Consultation statement    | <p>(3) The consultation statement shall include</p> <p>(a) a summary of any reports of the evaluation of the health and environmental risks and the value of the pest control product prepared or considered by the Minister;</p> <p>(b) the proposed decision and the reasons for it; and</p> <p>(c) any other information that the Minister considers necessary in the public interest.</p>  | <p>(3) L'énoncé de consultation doit contenir les éléments suivants :</p> <p>a) le sommaire des rapports d'évaluation de la valeur et des risques du produit antiparasitaire, établis ou pris en compte par le ministre;</p> <p>b) le projet de décision motivé;</p> <p>c) tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire dans l'intérêt public.</p>  | Énoncé de consultation          |
| Consideration of comments | (4) The Minister shall consider any comments received pursuant to subsection (2) before making a decision.   | (4) Avant de prendre une décision, le ministre examine toute observation reçue conformément au paragraphe (2).  | Examen des observations         |
| Decision statement        | (5) After making a decision, the Minister shall make public a decision statement that shall include the decision, the reasons for it and a summary of any comments that the Minister received on the proposed decision.  | (5) Après avoir pris une décision, le ministre rend public un énoncé de décision qui doit contenir la décision, les motifs de celle-ci et un sommaire des observations reçues, le cas échéant.  | Énoncé de décision              |
| Confidential test data    | (6) A consultation statement referred to in subsection (2) and a decision statement referred to in subsection (5) shall contain any confidential test data that the Minister considers to be in the public interest.   | (6) L'énoncé de consultation et l'énoncé de décision doivent contenir les données d'essai confidentielles que le ministre estime être d'intérêt public.   | Données d'essai confidentielles |

## Offences

## Infractions

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| Failure to report information                         | <b>29.</b> (1) Every person who does not comply with section 13 is guilty of an offence.  | <b>29.</b> (1) Commet une infraction quiconque ne respecte pas l'article 13.  | Omission de communiquer                      |
| Non-compliance with requirement                       | (2) A registrant who does not comply with a requirement in a notice referred to in subsection 16(3) or 18(1), paragraph 19(1)(a) or subsection 22(2) is guilty of an offence.   | (2) Commet une infraction le titulaire qui ne se conforme pas aux exigences prévues aux paragraphes 16(3) ou 18(1), à l'alinéa 19(1)a) ou au paragraphe 22(2).  | Non-respect des avis                         |
| False or misleading information                       | <b>30.</b> (1) Every person is guilty of an offence if they knowingly provide the Minister with false or misleading information<br><br>(a) about the health or environmental risks or the value of a pest control product; or<br>(b) in response to a notice delivered under this Act.  | <b>30.</b> (1) Commet une infraction quiconque fournit sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs :<br><br>a) soit relativement à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente;<br>b) soit en réponse à un avis remis en application de la présente loi.   | Renseignements faux ou trompeurs             |
| False or misleading tests                             | (2) Every person is guilty of an offence if they falsely claim to have conducted a test relating to the health or environmental risks or the value of a pest control product, knowingly conduct such a test that is misleading or knowingly provide false or misleading information about such a test.  | (2) Commet une infraction quiconque prétend faussement avoir effectué des essais relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente, fait sciemment de tels essais qui sont trompeurs ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à de tels essais.  | Essais frauduleux                            |
| Non-compliance with conditions of registration        | <b>31.</b> (1) A registrant who does not comply with the conditions of registration is guilty of an offence.  | <b>31.</b> (1) Commet une infraction le titulaire qui ne respecte pas les conditions d'homologation.  | Non-respect des conditions d'homologation    |
| Non-compliance with other conditions and requirements | (2) A person who does not comply with a condition imposed under subsection 21(4), paragraph 21(5)(a) or subsection 22(3) or with a requirement under paragraph 21(5)(b) is guilty of an offence.  | (2) Commet une infraction quiconque ne respecte pas les conditions fixées en vertu du paragraphe 21(4), de l'alinéa 21(5)a) ou du paragraphe 22(3), ou toute obligation imposée en vertu de l'alinéa 21(5)b).   | Non-respect d'autres conditions et exigences |
| Punishment  | <b>32.</b> Every person who commits an offence under any of sections 29 to 31 is liable<br><br>(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or<br><br>(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both. | <b>32.</b> Quiconque commet une des infractions prévues aux articles 29 à 31 encourt, sur déclaration de culpabilité :<br><br>a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;<br>b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines. | Peine  |



## EXPORT CONTROLS

## CONTRÔLE DE L'EXPORTATION

|                                       |  |   |  |
|---------------------------------------|--|---|--|
| Export control list                   | <b>33.</b> (1) The Governor in Council may, by order, establish a Pest Control Products Export Control List consisting of pest control products that meet the prescribed criteria.   | <b>33.</b> (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir la liste des produits antiparasitaires d'exportation contrôlée qui énumère les produits satisfaisant aux critères réglementaires.   | Liste d'exportation contrôlée          |
| Prohibition                           | (2) No person shall export a pest control product that is on the Pest Control Products Export Control List, except as authorized under this Act.   | (2) Sauf autorisation accordée en vertu de la présente loi, il est interdit d'exporter un produit antiparasitaire figurant sur la liste des produits antiparasitaires d'exportation contrôlée.  | Interdiction d'exportation             |
| Application                           | (3) An application for authorization to export a pest control product must be made to the Minister in the form and manner directed by the Minister.  | (3) La demande d'autorisation d'exportation est faite au ministre, en la forme et de la façon qu'il précise.  | Demande                                |
| Authorization                         | (4) The Minister may authorize an applicant to export a pest control product to a specified country if<br>(a) the applicant satisfies the Minister that the prescribed requirements for the authorization are or will be met; and<br>(b) the proposed export is not prohibited under any other Act of Parliament.  | (4) Le ministre peut autoriser le demandeur à exporter, dans un pays déterminé, un produit antiparasitaire non frappé d'une interdiction d'exportation par une autre loi fédérale, si le demandeur le convainc que les exigences réglementaires en la matière sont ou seront remplies.  | Autorisation                           |
| Conditions                            | (5) The authorization is subject to any conditions that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act.  | (5) Il peut en outre assortir l'autorisation d'exportation des conditions qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi.   | Conditions                             |
| Public notice                         | (6) The Minister shall give public notice of the authorization.  | (6) Le ministre publie un avis de l'autorisation d'exportation.   | Avis public                            |
| Offence and punishment                | (7) Every person who contravenes subsection (2) or who knowingly provides false or misleading information in connection with an authorization is guilty of an offence and liable<br>(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or<br>(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both. | (7) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à l'autorisation d'exportation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :<br>a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;<br>b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines. | Infraction et peine                    |
| Amendment, suspension or cancellation | <b>34.</b> (1) The Minister may amend, suspend or cancel an authorization to export a pest control product if the Minister<br>(a) has reasonable grounds to believe that a prescribed requirement of the authorization is not or will not be met;  | <b>34.</b> (1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation d'exportation d'un produit antiparasitaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :  | Modification, suspension ou révocation |



(b) has reasonable grounds to believe that the conditions to which the authorization is subject have not been or will not be met; or

(c) becomes aware of additional information about the health or environmental risks of the pest control product.

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une exigence réglementaire n'est pas ou ne sera pas remplie;

b) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions dont elle est assortie n'ont pas été ou ne seront pas respectées;

c) il a connaissance de renseignements supplémentaires concernant les risques sanitaires ou environnementaux que présente le produit.

|                 |   |   |              |
|-----------------|---|---|--------------|
| Representations | (2) Before amending or cancelling an authorization or after suspending one, the Minister shall give the authorized person a reasonable opportunity to make representations. | (2) Avant de modifier ou de révoquer l'autorisation ou après l'avoir suspendue, le ministre donne à la personne autorisée la possibilité de présenter ses observations. | Observations |
| Decision        | (3) After considering any representations that may be made by the authorized person, the Minister shall reinstate, amend or cancel the authorization.                       | (3) Après examen des observations de la personne autorisée, le cas échéant, le ministre rétablit, modifie ou révoque l'autorisation.                                    | Décision     |
| Public notice   | (4) The Minister shall give public notice of the amendment or cancellation of an authorization.   | (4) Le ministre publie un avis de la modification ou de la révocation de l'autorisation.  | Avis public  |

#### RECONSIDERATION OF DECISIONS

Notice of objection to registration decisions

**35.** (1) Any person may file with the Minister, in the form and manner directed by the Minister, a notice of objection to a decision referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) within 60 days after the decision statement referred to in subsection 28(5) is made public.

Notice of objection to authorization decisions

(2) Any person may file with the Minister, in the form and manner directed by the Minister, a notice of objection to a decision to authorize the export of a pest control product or to amend or cancel an authorization within 60 days after a notice referred to in subsection 33(6) or 34(4) is made public.

Establishment of review panel

(3) After receiving a notice of objection, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, establish a panel of one or more persons to review the decision and to recommend whether the decision should be confirmed, reversed or varied.

#### EXAMEN DES DÉCISIONS

**35.** (1) Dans les soixante jours suivant celui où l'énoncé de décision visé au paragraphe 28(5) est rendu public, toute personne peut déposer auprès du ministre, selon les modalités que celui-ci fixe, un avis d'opposition à la décision visée aux alinéas 28(1)a) ou b).

(2) Dans les soixante jours suivant celui où l'avis visé aux paragraphes 33(6) ou 34(4) est rendu public, toute personne peut déposer auprès du ministre, selon les modalités qu'il fixe, un avis d'opposition à la décision d'autoriser l'exportation d'un produit antiparasitaire ou de modifier ou de révoquer l'autorisation d'exportation.

(3) Le ministre peut, après réception de l'avis d'opposition, constituer, en conformité avec les éventuels règlements, une commission d'examen, composée d'une ou de plusieurs personnes, chargée d'examiner la décision prise et de recommander soit sa confirmation, soit son annulation, soit encore sa modification.

Avis d'opposition — homologation

Avis d'opposition — autorisation d'exportation

Constitution d'une commission d'examen

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Notice of review panel                          | (4) The Minister shall give public notice of the establishment of a review panel.  | (4) Le ministre publie un avis de la constitution de la commission d'examen.  | Avis — commission d'examen              |
| Reasons to be provided if panel not established | (5) If the Minister does not establish a panel, the Minister shall provide written reasons without delay to the person who filed the notice of objection.  | (5) Si le ministre décide de ne pas constituer de commission d'examen, il communique sans délai ses motifs écrits à la personne qui a déposé l'avis.  | Non-constitution motivée                |
| Terms of reference and procedure                | (6) The Minister may determine the terms of reference of a review panel and the procedure for the review, and may at any time change them.   | (6) Le ministre peut fixer le mandat de la commission et prévoir la procédure d'examen et, à tout moment, les modifier.   | Mandat et procédure                     |
| Representations                                 | (7) A review panel shall give any person a reasonable opportunity to make representations in respect of the decision under review, in accordance with the terms of reference.  | (7) La commission est tenue, en conformité avec son mandat, de donner à toute personne la possibilité de présenter ses observations sur la décision faisant l'objet de l'examen.  | Observations                            |
| Public access                                   | (8) Subject to subsections 44(3) and (6), the hearings of a review panel shall be open to the public.  | (8) Sous réserve des paragraphes 44(3) et (6), les audiences de la commission sont publiques.   | Accessibilité                           |
| Information to be placed in Register            | (9) A review panel shall give the information submitted to it to the Minister, who shall place it in the Register.   | (9) Les renseignements fournis à la commission sont remis au ministre, qui les verse au Register.   | Inscription au Register                 |
| No automatic suspension of decisions            | <b>36.</b> The filing of a notice of objection or the establishment of a review panel does not suspend the decision under review, but the Minister may suspend the decision until a final decision is made on completion of the review or until the review panel is dissolved.   | <b>36.</b> L'application de la décision n'est pas suspendue du seul fait qu'un avis d'opposition a été déposé ou qu'une commission d'examen a été constituée; le ministre peut cependant la suspendre jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise au terme de l'examen ou jusqu'à ce que la commission soit dissoute.  | Suspension non automatique              |
| Withdrawal of notice of objection               | <b>37.</b> The Minister may dissolve a review panel if all notices of objection are withdrawn by the persons who filed them.   | <b>37.</b> En cas de retrait de toutes les oppositions à une décision, le ministre peut dissoudre la commission constituée à cet égard.   | Retrait de l'opposition                 |
| Report  | <b>38.</b> (1) As soon as possible after the conclusion of a review, the review panel shall submit to the Minister a report stating its recommendations and the reasons for them.  | <b>38.</b> (1) Dans les meilleurs délais après la fin de son examen, la commission présente au ministre un rapport assorti de ses recommandations et des motifs à l'appui de celles-ci.   | Rapport                                 |
| Register  | (2) The Minister shall place the review panel's report in the Register.  | (2) Le ministre verse le rapport au Register.   | Register                                |
| Confirmation, reversal or variation of decision | <b>39.</b> (1) After considering the recommendations of a review panel, the Minister shall confirm, reverse or vary the decision under review, but the confirmation, reversal or variation must not result in the registration, either initial or continued, of a pest control product unless the Minister considers that its health and environmental risks and its value are acceptable. | <b>39.</b> (1) Après avoir examiné les recommandations de la commission, le ministre confirme, annule ou modifie la décision. La décision du ministre ne peut toutefois entraîner l'homologation d'un produit antiparasitaire — ou le maintien de celle-ci — que si le ministre estime que la valeur du produit ainsi que les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont acceptables. | Décision confirmée, annulée ou modifiée |

Public notice  
of decision

(2) The Minister shall make public the confirmation, reversal or variation of the decision, the reasons for confirmation, reversal or variation and a summary of the information considered by the Minister, including any confidential test data that the Minister considers to be in the public interest.

(2) Le ministre rend publics la confirmation, l'annulation ou la modification de la décision, les motifs de celle-ci et un sommaire des renseignements pris en compte, notamment les données d'essai confidentielles qu'il estime être d'intérêt public.

Avis public  
de la décisionFalse or  
misleading  
tests or  
information

**40.** (1) Every person is guilty of an offence if they

(a) knowingly provide a review panel with false or misleading information about the health or environmental risks or the value of a pest control product; or

(b) falsely claim to have conducted a test relating to the health or environmental risks or value of a pest control product, knowingly conduct such a test that is misleading or knowingly provide false or misleading information about such a test.

**40.** (1) Commet une infraction quiconque :

a) soit fournit sciemment à la commission des renseignements faux ou trompeurs relativement à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente;

b) soit prétend faussement avoir effectué des essais relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente, fait sciemment de tels essais qui sont trompeurs ou communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à de tels essais.

Essais ou  
renseigne-  
ments faux ou  
trompeurs

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Peine

AUTHORIZATION TO USE UNREGISTERED  
PRODUCT

AUTORISATION D'UTILISATION D'UN PRODUIT  
ANTIPARASITAIRE NON HOMOLOGUÉ

Authorization

**41.** (1) The Minister may, in accordance with the regulations and subject to any conditions that the Minister may specify, authorize a person to use an unregistered pest control product for a specified purpose.

**41.** (1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il précise et en conformité avec les règlements, autoriser une personne à utiliser un produit antiparasitaire non homologué à une fin déterminée.

Autorisation

Conditions

(2) The Minister shall authorize the use of a pest control product if the Minister considers that use of the product for the specified purpose in accordance with any conditions specified does not pose unacceptable health or environmental risks.

(2) Il autorise l'utilisation du produit à cette fin s'il estime que cette utilisation, selon les conditions imposées, le cas échéant, ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux inacceptables.

Conditions

|                        |   |  |                     |
|------------------------|---|--|---------------------|
| Suspension             | (3) The Minister shall suspend an authorization if the Minister has reasonable grounds to believe that the conditions to which the authorization is subject have not been or will not be met or that the continuance of the authorization poses unacceptable health or environmental risks.   | (3) Il suspend l'autorisation s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions dont elle est assortie n'ont pas été ou ne seront pas respectées ou que son maintien entraînerait des risques sanitaires ou environnementaux inacceptables.  | Suspension          |
| Representations        | (4) After suspending an authorization, the Minister shall give the authorized person a reasonable opportunity to make representations.  | (4) Une fois l'autorisation suspendue, le ministre donne à la personne autorisée la possibilité de présenter ses observations.   | Observations        |
| Decision               | (5) After considering any representations that may be made by the authorized person, the Minister shall reinstate, amend or cancel the authorization.   | (5) Après examen des observations de la personne autorisée, le cas échéant, le ministre rétablit, modifie ou révoque l'autorisation.   | Décision            |
| Offence and punishment | (6) Every person who fails to comply with the conditions of an authorization issued under this section is guilty of an offence and liable<br><br>(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or<br><br>(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both. | (6) Quiconque ne respecte pas les conditions précisées par le ministre en application du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :<br><br>a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;<br><br>b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines. | Infraction et peine |

## ACCESS TO INFORMATION

## ACCÈS À L'INFORMATION

|                      |   |   |                     |
|----------------------|---|---|---------------------|
| Register             | <b>42.</b> (1) The Minister shall establish and maintain a Register of Pest Control Products in accordance with the regulations, if any, that contains information about pest control products, including information about applications, registrations, re-evaluations and special reviews.  | <b>42.</b> (1) Le ministre établit et tient à jour, en conformité avec les éventuels règlements, un Registre des produits antiparasitaires, contenant des renseignements sur les produits antiparasitaires, notamment en ce qui touche les demandes, l'homologation, les réévaluations et les examens spéciaux.   | Registre            |
| Contents of Register | (2) The Register shall contain the following information:<br><br>(a) for each application to register or amend the registration of a pest control product,<br><br>(i) the active ingredient of the product, proposed new uses for it or any uses proposed to be withdrawn, and<br><br>(ii) how the application was disposed of or whether it was withdrawn;<br><br>(b) the conditions of registration, registration number and registration validity period for each registered pest control product; | (2) Figurent dans le Registre :<br><br>a) pour chaque demande d'homologation d'un produit antiparasitaire ou de modification d'une telle homologation :<br><br>(i) le principe actif du produit, les utilisations nouvelles proposées et celles dont le retrait est proposé,<br><br>(ii) la décision finale prise quant à la demande ou le fait que celle-ci a été retirée;<br><br>b) les conditions, le numéro et la durée de chaque homologation; | Contenu du Registre |

(c) information, in respect of each registered pest control product, that is provided by applicants and registrants

(i) in support of an application for registration or for the amendment of a registration, or

(ii) for the purposes of a re-evaluation or special review;

(d) information provided by applicants and registrants that is used to specify maximum residue limits;

(e) information, in respect of each registered pest control product, that is considered by the Minister under paragraphs 7(6)(b) and 19(1)(c);

(f) any reports of the evaluation of the health and environmental risks and the value of registered pest control products prepared by the Minister;

(g) any advice from a person or body referred to in paragraph 44(1)(f), unless disclosure of the advice may be refused under section 23 of the *Access to Information Act*;

(h) the status, including cancelled status, of all registrations to which this Act applies;

(i) information provided to the Minister pursuant to subsection 8(5);

(j) notices delivered under subsections 12(1), 16(3) and 18(1) and paragraph 19(1)(a);

(k) conclusions of the Minister that were made public under section 15;

(l) consultation statements and decision statements made public under subsections 28(2) and (5), respectively;

(m) notices of objection filed under subsections 35(1) and (2), public notices given under subsection 35(4) and the Minister's decisions and reasons under subsections 35(5) and 39(2);

(n) authorizations under sections 33 and 41 and amendments and cancellations under sections 34 and 41; and

c) les renseignements relatifs à chaque produit homologué fournis par le demandeur ou le titulaire à l'appui d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation ou lors d'une réévaluation ou d'un examen spécial;

d) les renseignements fournis par le demandeur ou le titulaire et utilisés pour fixer les limites maximales de résidus;

e) les renseignements relatifs à chaque produit homologué et examinés par le ministre en application des alinéas 7(6)b) et 19(1)c);

f) les rapports d'évaluation établis par le ministre quant à la valeur d'un produit antiparasitaire homologué et aux risques sanitaires et environnementaux qu'il présente;

g) tout avis donné par une personne ou un organisme visé à l'alinéa 44(1)f), sauf si sa communication peut être refusée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'accès à l'information*;

h) l'état des homologations, notamment leur révocation, auxquelles la présente loi s'applique;

i) les renseignements fournis au ministre au titre du paragraphe 8(5);

j) les avis remis en vertu des paragraphes 12(1), 16(3) et 18(1) et de l'alinéa 19(1)a);

k) les conclusions du ministre rendues publiques aux termes de l'article 15;

l) les énoncés de consultation et les énoncés de décision rendus publics aux termes des paragraphes 28(2) ou (5) respectivement;

m) les avis d'opposition déposés en vertu des paragraphes 35(1) et (2), les avis publiés en vertu du paragraphe 35(4), les décisions du ministre et les motifs de celui-ci communiqués ou rendus publics en vertu des paragraphes 35(5) et 39(2);

n) les autorisations accordées en vertu des articles 33 et 41 et celles modifiées ou révoquées en vertu des articles 34 ou 41;

o) tout autre renseignement à verser au Registre en application d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

(o) any other information required by this Act or the regulations to be included in the Register.

Evaluation reports

(3) An evaluation report referred to in paragraph (2)(f) shall contain a summary of the information considered and shall contain any confidential test data and confidential business information that the Minister considers appropriate.

(3) Les rapports d'évaluation visés à l'alinéa (2)f) comportent un résumé des renseignements pris en compte; ils comportent aussi les données d'essai confidentielles et les renseignements commerciaux confidentiels que le ministre estime indiqués.

Rapports d'évaluation du ministre

Public access to information in the Register

(4) The Minister shall allow the public to have access to, and copies of, any information in the Register that

(4) Le ministre permet au public d'avoir accès aux renseignements contenus dans le Registre et d'en obtenir copie si ceux-ci répondent à l'un des critères suivants :

Accès aux renseignements du Registre

(a) is not confidential test data or confidential business information; or

a) il ne s'agit pas de données d'essai confidentielles ni de renseignements commerciaux confidentiels;

(b) is confidential test data that has been made subject to public disclosure in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(m).

b) il s'agit de données d'essai confidentielles qui font l'objet d'une divulgation en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)m).

Access to evaluation reports

(5) The Minister shall allow the public to obtain a copy of any evaluation report in the Register, except for any confidential business information that it contains.

(5) Le ministre permet toutefois au public d'obtenir copie des rapports d'évaluation qui figurent dans le Registre, à l'exclusion des renseignements commerciaux confidentiels qui font partie de ces rapports.

Accès aux rapports d'évaluation

Means of access to information in Register

(6) Information in the Register that the public may obtain a copy of under this Act or the regulations shall be made available to the public in as convenient a manner as practicable.

(6) Les renseignements contenus dans le Registre et dont le public peut obtenir copie en vertu de la présente loi ou des règlements sont mis à la disposition du public de la manière la plus convenable possible.

Moyens de communiquer les renseignements du Registre

Electronic public registry

(7) The Minister shall establish an electronic public registry, which shall include

(7) Le ministre établit un registre public sous forme électronique qui inclut :

Registre public sous forme électronique — contenu

(a) the information referred to in subsection (6), as soon as reasonably practicable;

a) les renseignements visés au paragraphe (6), dès qu'il est possible en pratique de le faire;

(b) memoranda of understanding among federal government departments relating to the regulation of pest control products;

b) les protocoles d'entente entre ministères fédéraux visant la réglementation des produits antiparasitaires;

(c) reports of international harmonization activities relating to the regulation of pest control products;

c) les rapports des activités d'harmonisation internationale visant la réglementation des produits antiparasitaires;

(d) regulations and proposed regulations under this Act when published in the *Canada Gazette*; and

d) les règlements et projets de règlement émanant de la présente loi et publiés dans la *Gazette du Canada*;

(e) policies, guidelines and codes of practice relating to the regulation of pest control products when proposed for public con-



sultation, and their final texts when adopted.

Consultation with public

**42.1** The public shall be consulted as to policies, guidelines and codes of practice relating to the regulation of pest control products.

Confidential test data

**43.** (1) A person who wishes to inspect confidential test data in the Register must submit to the Minister

(a) an application in the form and manner directed by the Minister; and

(b) an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits, stating

(i) the purpose of the inspection, and

(ii) that the person does not intend to use the test data, or make the test data available to others, in order to register a pest control product in Canada or elsewhere or to amend a registration.

Right to inspection

(2) The Minister shall permit the person to inspect confidential test data in the Register if the Minister is satisfied that the person does not intend to

(a) use the test data in order to register a pest control product in Canada or elsewhere, or to amend a registration; or

(b) make the test data available to others for the purpose of registering a pest control product in Canada or elsewhere, or of amending a registration.

Notice to registrant

(2.1) If the Minister permits a person to inspect confidential test data in the Register, the Minister shall make a reasonable effort to immediately notify any registrant who provided the data that the Minister has permitted a person to inspect the data.

Denial of application

(3) The Minister shall deny an application if the Minister is satisfied that

(a) the applicant intends to use the test data for a purpose referred to in subsection (2); or

e) les politiques, lignes directrices et codes de pratique visant la réglementation des produits antiparasitaires, lorsqu'ils sont proposés pour consultation publique, et leur texte définitif une fois adoptés.

**42.1** La tenue d'une consultation publique est obligatoire pour les politiques, lignes directrices et codes de pratique visant la réglementation des produits antiparasitaires.

**43.** (1) Quiconque souhaite consulter des données d'essai confidentielles contenues dans le Registre présente au ministre, en la forme et de la façon que celui-ci précise, une demande accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle — faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* — reçus devant tout commissaire compétent et faisant état, à la fois :

a) de l'objet de cette consultation;

b) du fait que le demandeur n'a pas l'intention d'utiliser les données d'essai confidentielles pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger ni de mettre ces données à la disposition d'un tiers à cette fin.

(2) Le ministre permet à une personne de consulter des données d'essai confidentielles contenues dans le Registre s'il est convaincu qu'elle n'a l'intention :

a) ni de les utiliser pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger;

b) ni de les mettre à la disposition d'un tiers pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger.

(2.1) Si le ministre permet à une personne de consulter des données d'essai confidentielles contenues dans le Registre, il est tenu de faire tout effort raisonnable pour en aviser sans délai les titulaires qui ont fourni ces données.

(3) Le ministre est tenu de rejeter la demande s'il est convaincu qu'elle est faite à l'une des fins mentionnées au paragraphe (2) ou que le demandeur a déjà utilisé à l'une de

Consultation publique

Données d'essai confidentielles

Droit de consultation

Avis au titulaire

Rejet de la demande



(b) the applicant has used test data obtained from a prior inspection for a purpose referred to in subsection (2).

Confidential  
business  
information

(4) Subject to subsections (5) and (6), confidential business information is information provided under this Act that is designated as confidential business information by the person who provided it, or information provided under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and that concerns

- (a) manufacturing or quality control processes relating to a pest control product;
- (b) methods for determining the composition of a pest control product; or
- (c) the monetary value of sales of pest control products provided to the Minister pursuant to subsection 8(5) and other financial or commercial information provided to the Minister pursuant to this Act or the regulations.

Formulants  
and  
contaminants

(5) Unless otherwise excluded by the regulations, if any, made under paragraph 67(1)(n), confidential business information also includes information that

- (a) is provided under this Act and is designated as confidential business information by the person who provided it or was provided under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985; and
- (b) contains the identity and concentration of the formulants and contaminants in a pest control product, other than those that the Minister considers to be of health or environmental concern and are identified on a list to be established and maintained by the Minister and made available to the public.

Designation  
not  
satisfactory

(6) If the Minister decides that information designated under subsection (4) or (5) does not meet the requirements of that subsection, the information is not confidential business information for the purposes of this Act.

ces fins des données d'essai qu'il avait consultées avant.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les renseignements commerciaux confidentiels sont des renseignements qui sont fournis sous le régime de la présente loi et désignés comme tels par la personne qui les fournit ou sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985), et qui portent sur :

- a) soit les procédés de fabrication ou les méthodes de contrôle de la qualité d'un produit antiparasitaire;
- b) soit les méthodes qui déterminent la composition d'un produit antiparasitaire;
- c) soit la valeur pécuniaire des ventes de produits antiparasitaires, fournie au ministre en conformité avec le paragraphe 8(5), et d'autres renseignements de nature financière ou commerciale fournis au ministre en vertu de la présente loi.

Renseignements  
commerciaux  
confidentiels

(5) Sauf s'ils sont exclus dans un règlement éventuel pris en vertu de l'alinéa 67(1)n), sont assimilés aux renseignements commerciaux confidentiels les renseignements qui :

- a) d'une part, sont fournis sous le régime de la présente loi et désignés comme tels par la personne qui les fournit ou ont été fournis sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985);
- b) d'autre part, font état de l'identité et de la concentration des formulants et des contaminants d'un produit antiparasitaire, sauf ceux qui, d'après le ministre, soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement et figurent sur une liste établie et modifiée au besoin par lui et mise à la disposition du public.

Formulants et  
contaminants

(6) Ne sont pas des renseignements commerciaux confidentiels ceux dont la désignation, de l'avis du ministre, ne satisfait pas aux exigences des paragraphes (4) ou (5).

Désignation  
non fondée

Notice

(7) If the Minister decides that designated information is not confidential business information, the Minister shall give written notice to the person who provided the information of the decision and the reasons for it.

(7) Si le ministre décide que la désignation est non fondée, il en avise par écrit, motifs à l'appui, la personne qui a fourni les renseignements.

Avis

Interpretation

(8) Nothing in this Act shall be construed as

(a) preventing the Minister from refusing to disclose confidential test data or confidential business information under the *Access to Information Act*; or

(b) entitling a person to make or obtain a copy of confidential test data, other than confidential test data to which the public has access

(i) in documents referred to in subsections 28(6), 39(2) and 42(3), or

(ii) under the authority of the regulations made under paragraph 67(1)(m).

(8) La présente loi n'a pas pour effet :

a) d'empêcher le ministre de refuser — au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* — de communiquer des données d'essai confidentielles ou des renseignements commerciaux confidentiels;

b) de permettre de faire ou d'obtenir une copie de données d'essai confidentielles autres que les suivantes :

(i) celles contenues dans un document auquel le public a accès en vertu des paragraphes 28(6), 39(2) et 42(3),

(ii) celles dont les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)m) autorisent la divulgation.

Application

Offence and punishment

(9) Every person who makes a false statement in an affidavit or a statutory declaration referred to in subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(9) Quiconque fait une fausse déclaration dans un affidavit ou une déclaration solennelle visés au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

Permitted disclosure

**44.** (1) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, disclose confidential test data or confidential business information that has been provided under this Act or is in the Register to

(a) any person who provides services to Her Majesty in right of Canada for the purpose of protecting human health or safety or the environment;

(b) an international organization or the government of a province or a country that is a party to an agreement with Her Majesty in right of Canada or an agent of Her

**44.** (1) Le ministre peut, en conformité avec les éventuels règlements, communiquer les données d'essai confidentielles ou les renseignements commerciaux confidentiels qui lui ont été transmis sous le régime de la présente loi ou qui sont dans le Registre :

a) à quiconque fournit des services à Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de la protection de la santé ou de la sécurité humaines ou de l'environnement;

b) à une organisation internationale, au gouvernement d'une province ou à un gouvernement étranger signataire d'un ac-

Communication de renseignements confidentiels

Majesty, relating to the exchange of information about pest control products;

(c) a medical professional who requests the information for the purpose of making a medical diagnosis or giving medical treatment to a person;

(d) a department or an agency of the federal or a provincial government that requests the information in order to respond to a situation that endangers human health or safety or the environment;

(e) a review panel established by the Minister under subsection 35(3); or

(f) any other person or body, including an advisory council established under subsection 5(1), from whom the Minister requests advice for the purposes of this Act.

cord avec Sa Majesté du chef du Canada ou avec un de ses mandataires portant sur l'échange de renseignements en matière de produits antiparasitaires;

c) à un professionnel de la santé qui demande les renseignements pour faire un diagnostic ou prodiguer des soins médicaux à une personne;

d) à un ministère ou organisme fédéral ou provincial qui demande les renseignements pour faire face à une situation qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;

e) à une commission d'examen constituée par lui en vertu du paragraphe 35(3);

f) à toute autre personne ou à tout autre organisme, notamment un comité consultatif constitué par lui en vertu du paragraphe 5(1), auxquels il demande un avis lié à l'application de la présente loi.

Protection of disclosed information

(2) Before disclosing information under paragraph (1)(b), the Minister must be satisfied that the party to the agreement, other than Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty, can provide protection from unfair commercial use or disclosure of the information that is consistent with the protection provided under this Act.

(2) Avant de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre est tenu de s'assurer que la partie, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou un de ses mandataires, est en mesure de fournir une protection contre l'usage commercial déloyal ou la communication des renseignements en cause, de manière compatible avec la protection fournie par la présente loi.

Vérification préalable

Prohibition against disclosure

(3) No person shall disclose information obtained under subsection (1) unless authorized by the person who provided the information to the Minister or unless authorized under the *Access to Information Act*, this Act or the regulations.

(3) Il est interdit de communiquer des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1) sans y être autorisé soit par la personne qui a fourni les renseignements au ministre, soit par la *Loi sur l'accès à l'information*, soit par la présente loi ou les règlements.

Interdiction de communication

Prohibition against use

(4) No person shall use information obtained under subsection (1) for any purpose other than the purpose for which it was obtained, unless authorized by the person who provided the information to the Minister.

(4) La personne qui obtient des renseignements en vertu du paragraphe (1) ne peut les utiliser, sans l'autorisation de la personne qui les a fournis au ministre, à une fin autre que celle à laquelle elle les a obtenus.

Interdiction d'utilisation

Offence and punishment

(5) Every person who contravenes subsection (3) or (4) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (3) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

Infraction et peine

|                        |   |  |                       |
|------------------------|---|--|-----------------------|
| Security measures      | <p>(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.</p> <p>(6) Every person who obtains information under subsection (1) shall comply with any prescribed security measures and take all reasonable precautions to avoid any prohibited disclosure of the information.</p>                         | <p>b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.</p> <p>(6) Quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (1) est tenu de se conformer aux consignes de sécurité réglementaires et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la communication non autorisée de ceux-ci.</p>        | Consignes de sécurité |
| Offence and punishment | <p>(7) Every person who contravenes subsection (6) is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or</p> <p>(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.</p> | <p>(7) Quiconque contrevient au paragraphe (6) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;</p> <p>b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.</p> | Infraction et peine   |

## ENFORCEMENT

## APPLICATION DE LA LOI

*Inspectors and Analysts**Inspecteurs et analystes*

|  |  |   |             |
|--|--|---|-------------|
| Appointment                            | <p><b>45.</b> (1) Subject to subsection (2), inspectors and analysts shall be appointed for the purposes of this Act and the regulations in accordance with the <i>Public Service Employment Act</i>.</p>  | <p><b>45.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations aux fonctions d'inspecteur ou d'analyste effectuées dans le cadre de la présente loi et des règlements doivent être conformes à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>.</p>   | Nomination  |
| Designation of inspectors and analysts | <p>(2) For the purposes of this Act, the Minister may designate qualified persons, either individually or as a class, to act as inspectors or analysts in relation to any matter referred to in the designation, but</p> <p>(a) no person who is employed in a department other than the Department of Health may be designated without the approval of the minister responsible for the department in which the person is employed; and</p> <p>(b) no person who is employed by the government of a province may be designated without the approval of that government.</p> | <p>(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, toute personne qualifiée à titre d'inspecteur ou d'analyste; il doit toutefois, lorsque celle-ci travaille pour un autre ministère fédéral ou pour le gouvernement d'une province, obtenir l'approbation du ministre fédéral intéressé ou du gouvernement en question.</p> | Désignation |

Inspector's  
certificate of  
designation

(3) An inspector shall be provided with a certificate in a form established by the Minister certifying the inspector's designation and, on entering any place under the authority of this Act, the inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the designation.

(3) L'inspecteur reçoit un certificat établi en la forme prévue par le ministre, attestant sa qualité; il est tenu de le présenter, sur demande, au responsable des lieux visités dans le cadre de la présente loi.

Certificat

Obstruction of  
inspectors

**46.** (1) No person shall resist or wilfully obstruct an inspector or make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector who is carrying out duties or functions under this Act.

**46.** (1) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave

Inspection of  
records

(2) A person who is required by this Act or the regulations to keep records shall make them available to an inspector on request.

(2) Toute personne ayant l'obligation statutaire ou réglementaire de tenir des dossiers doit, sur demande, les mettre à la disposition des inspecteurs.

Examen des  
dossiersOffence and  
punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et  
peine

#### *Voluntary Reports*

Report of  
contravention

**47.** (1) A person who knows about a contravention of this Act or the regulations, or the reasonable likelihood of such a contravention, may report any information relating to the contravention to an inspector.

**47.** (1) La personne qui a connaissance de la perpétration d'une contravention à la présente loi ou aux règlements — ou de sa probabilité — peut transmettre les renseignements afférents à l'inspecteur.

Rapport de  
contravention

Confidentiality

(2) When making a report, the person may request that their identity and any information that could reasonably reveal their identity not be disclosed, and no person shall disclose or permit the disclosure of that identity or information unless the person who made the request authorizes the disclosure in writing.

(2) Au moment où elle transmet les renseignements, la personne peut demander la non-divulcation de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler. Le cas échéant, il est interdit de les communiquer ou de permettre leur communication sans son consentement écrit.

Confidentialité

Protection of  
person

(3) Despite any other Act of Parliament, no person shall dismiss, suspend, demote, discipline, deny a benefit of employment to, harass or otherwise disadvantage a person for having

(a) made a report under subsection (1);

(3) Malgré toute autre loi fédérale, il est interdit à quiconque de congédier une personne, de la suspendre, de la rétrograder, de la punir, de la harceler, de lui faire subir tout autre inconvénient ou de la priver d'un bénéfice de son emploi parce que celle-ci :

Mesure de  
protection

(b) refused or stated an intention of refusing to do anything that the person reasonably believed was or would be a contravention under this Act; or

(c) done or stated an intention of doing anything that the person reasonably believed was required by or under this Act.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

#### Inspections

Powers of inspectors

**48.** (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

(a) subject to section 49, at any reasonable time, enter and inspect any place, or stop any means of transport, in which the inspector believes on reasonable grounds there is a pest control product or other thing to which this Act or the regulations apply;

(b) open and examine any receptacle, package or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains a pest control product or other thing to which this Act or the regulations apply and take samples from it;

(c) require any person to present any pest control product or other thing for inspection in any manner and under any conditions that the inspector considers necessary to conduct an inspection;

(d) require any person to produce for inspection or copying, in whole or in part, any record or other document that the inspector believes on reasonable grounds

a) a transmis des renseignements en vertu du paragraphe (1);

b) en se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à la présente loi;

c) en se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qu'elle est tenue d'accomplir sous le régime de la présente loi.

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

#### Visite

**48.** (1) En vue de faire observer la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut :

a) sous réserve de l'article 49, procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu et à l'immobilisation de tout moyen de transport où, à son avis, se trouve un produit antiparasitaire ou tout autre objet assujéti à l'application de la présente loi ou des règlements;

b) ouvrir tout emballage où se trouvent, à son avis, de tels objets, les examiner et en prélever des échantillons;

c) exiger la présentation, pour examen, de tels objets selon les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires pour procéder à la visite;

d) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction totale ou partielle, la communication de tout document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou des règlements;

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures.

Pouvoirs des inspecteurs



contains information relevant to the administration of this Act or the regulations; and

(e) conduct any tests or analyses or take any measurements.

Operation of data processing systems and copying equipment

(2) In conducting an inspection at a place, an inspector may

(a) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and take the print-out or other output for examination or copying; and

(c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record or other document.

Warrant required to enter dwelling-place

**49.** (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of its occupant or under the authority of a warrant.

Authority to issue warrant

(2) If on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in section 48 exist in relation to a dwelling-place,

(b) entry to the dwelling-place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations, and

(c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

the justice may at any time sign and issue a warrant authorizing the inspector named in it to enter and inspect the dwelling-place, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Use of force

(3) An inspector who executes a warrant shall not use force unless he or she is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout dossier ou autre document.

Système informatique et matériel de reprographie

**49.** (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Mandat pour local d'habitation

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Délivrance du mandat

a) les circonstances prévues à l'article 48 existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force



Assistance to inspectors

**50.** (1) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector under section 48 or 49 or under a warrant issued under section 487 of the *Criminal Code* and any person found in the place shall

(a) give the inspector all reasonable assistance in their power to enable the inspector to perform duties and functions under this Act or the regulations; and

(b) provide the inspector with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the inspector may reasonably require.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

#### Searches

When warrant not necessary

**51.** (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

Additional powers during search

(2) In conducting a search under subsection (1) or under section 487 of the *Criminal Code*, an inspector may exercise the powers described in section 48.

#### Seizures

Inspector may seize

**52.** (1) An inspector conducting an inspection under section 48, 49 or 51 may seize and detain any pest control product or other thing if he or she has reasonable grounds to believe that

(a) it was involved in a contravention of this Act or the regulations; or

**50.** (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application des articles 48 et 49 ou en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 487 du *Code criminel*, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements.

Assistance

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction et peine

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

#### Perquisitions

**51.** (1) En vue de faire observer la présente loi ou les règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'article 487 du *Code criminel* lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

(2) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 487 du *Code criminel*, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 48.

Pouvoirs supplémentaires

#### Saisies

**52.** (1) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 49 et 51, l'inspecteur peut saisir et retenir tout produit antiparasitaire ou autre objet s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou aux règlements ou qu'il servira à prouver une telle contravention.

Pouvoir de saisie

(b) it will afford evidence in respect of a contravention of this Act or the regulations.

Communicate reasons

(2) After seizing a pest control product or other thing, the inspector shall, as soon as practicable, take any measures that are necessary in the circumstances to advise the owner or the person in whose possession, care or control the product was at the time of the seizure, or the owner or person responsible for the place where it was seized, of the reason for the seizure and the place where the product is being stored.

(2) Dans les meilleurs délais, l'inspecteur qui procède à la saisie prend les mesures justifiées dans les circonstances pour aviser soit le propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet saisi ou la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité, soit le propriétaire ou le responsable du lieu visité, des motifs de la saisie et de l'endroit où se trouvent ces objets.

Motifs de la saisie

#### *Disposition of Things Seized*

Storage and removal

**53.** (1) An inspector or any person designated by an inspector may

(a) store a seized pest control product or other thing at the place where it was seized or remove it to another place for storage; or

(b) require the owner of the product or other thing or the person in whose possession, care or control the product was at the time of the seizure, or the owner or person responsible for the place where it was seized, to remove the product to any other place for storage.

#### *Mesures consécutives à la saisie*

Entreposage et transfert

**53.** (1) L'inspecteur — ou la personne désignée par lui — peut soit entreposer le produit antiparasitaire ou autre objet sur le lieu même de la saisie ou les transférer dans un autre lieu pour entreposage, soit ordonner à leur propriétaire, à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité ou au propriétaire ou au responsable du lieu visité de les transférer.

Notice

(2) A requirement under paragraph (1)(b) shall be communicated by delivering a written notice to the owner or person and the notice

(a) must include a statement of the reasons for the requirement; and

(b) may specify the period within which and the manner in which the pest control product or other thing is to be removed and stored.

(2) L'ordre de transfert est remis sous forme d'avis écrit précisant les motifs et, s'il y a lieu, le délai et les modalités d'exécution.

Avis

Offence and punishment

(3) Every person who fails to comply with a requirement in a notice delivered under subsection (2) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(3) Quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

Interference with seized things

(4) Except as authorized in writing by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with a pest control product or other thing seized and detained by an inspector under this Act.

(4) Il est interdit, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur, de transférer le produit antiparasitaire ou autre objet saisi et retenu en application de la présente loi ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Interdiction

Offence and punishment

(5) Every person who contravenes subsection (4) is guilty of an offence and liable

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction et peine

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Application of certain provisions of Criminal Code

**54.** Subsections 489.1(2) and (3) and section 490 of the *Criminal Code* apply in respect of a pest control product or other thing seized by an inspector, except that

**54.** Les paragraphes 489.1(2) et (3) et l'article 490 du *Code criminel* s'appliquent au produit antiparasitaire ou autre objet saisi par un inspecteur, avec les adaptations suivantes :

Application de dispositions du Code criminel

(a) the references in subsection 490(1) of that Act to "the prosecutor" shall be read as references to "the prosecutor or inspector";

a) l'inspecteur à l'origine de la saisie est considéré comme un poursuivant au sens du paragraphe 490(1) de cette loi;

(b) the reference in subsection 490(2) of that Act to "a period of not more than three months" shall be read as a reference to "a period of not more than six months";

b) la période maximale de rétention prévue au paragraphe 490(2) de cette loi est de six mois;

(c) the references in section 490 of that Act to "proceedings" shall be read as references to "proceedings or proceedings in respect of violations"; and

c) la mention « procédure » à l'article 490 de cette loi vise aussi les poursuites pour violation;

(d) if proceedings relating to the seized thing are commenced in respect of a violation, the justice before whom the thing was brought or to whom its seizure was reported shall forward the seized thing to the Minister to be detained and disposed of under section 22 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* or under subsection 55(3) of this Act.

d) en cas de poursuite pour violation, le juge de paix à qui l'objet saisi a été apporté ou à qui un rapport à son égard a été fait est tenu de le faire parvenir au ministre en vue de sa confiscation ou disposition aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou du paragraphe 55(3) de la présente loi.

Forfeiture on consent

**55.** (1) At the election of Her Majesty in right of Canada, a pest control product or other thing seized by an inspector is forfeited to Her Majesty in right of Canada if the owner consents in writing to its forfeiture.

**55.** (1) Le propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet saisi peut consentir, par écrit, à sa confiscation. Le cas échéant, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada si elle en décide ainsi.

Confiscation sur consentement

Forfeiture by  
court order

(2) If the Review Tribunal, continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*, decides that a person has committed a violation, or if an offender is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the court, as the case may be, may, in addition to imposing a penalty or punishment, order that a pest control product or other thing that was involved in the violation or offence be forfeited to Her Majesty in right of Canada, unless the product or thing has been returned to its owner or another person.

(2) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, tout produit antiparasitaire ou autre objet saisi et non restitué qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la pénalité ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou le tribunal l'ordonne.

Confiscation  
par ordonnance

Directions of  
Minister

(3) A pest control product or other thing that is forfeited under this section shall be disposed of as the Minister directs.

(3) Il est disposé du produit antiparasitaire ou autre objet confisqué en vertu du présent article conformément aux instructions du ministre.

Instructions  
du ministre

Return of  
seized things

**56.** (1) A seized pest control product or other thing shall be returned to its owner or the person who had the possession, care or control of the product at the time of its seizure if it has not been forfeited at the final conclusion of proceedings in respect of a violation or an offence under this Act.

**56.** (1) Lorsqu'une poursuite concernant une violation ou une infraction visée par la présente loi est conclue de façon définitive, le produit antiparasitaire ou autre objet saisi est restitué à son propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité, sauf s'il a été confisqué.

Restitution

Exception

(2) A seized pest control product or other thing may be

(a) detained pending the payment of any fine or penalty imposed on its owner or the person who had the possession, care or control of it at the time of seizure; or

(b) sold in satisfaction of the fine or penalty.

(2) Le produit antiparasitaire ou autre objet saisi peut être retenu jusqu'au paiement de l'amende ou de la pénalité infligée au propriétaire de l'objet ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité, ou il peut être vendu et le produit de son aliénation affecté au paiement de l'amende ou de la pénalité.

Exception

#### *Enforcement Measures*

Inspector may  
require  
measures

**57.** (1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened this Act or the regulations, he or she may require the person

- (a) to stop or shut down any activity or thing involved in the contravention; and
- (b) to take any other measures that the inspector considers necessary to prevent further contravention, including
- (i) modifying a pest control product or its labelling or disposing of the product so as to comply with this Act and the regulations, and

#### *Mesures pour faire observer la loi*

**57.** (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, l'inspecteur peut ordonner au contrevenant :

- a) d'une part, d'arrêter ou de cesser les activités ou choses qui font l'objet de la contravention;
- b) d'autre part, de prendre les correctifs qui, à son avis, sont nécessaires pour prévenir toute récidive, notamment :
- (i) modifier un produit antiparasitaire ou son étiquetage, ou en disposer, de façon à se conformer à la présente loi ou aux règlements,

Mesures  
requis par  
l'inspecteur

|   |   |   |                                    |
|---|---|---|------------------------------------|
|   | (ii) manufacturing, handling, storing, transporting, importing, exporting, packaging, distributing or using a registered pest control product in accordance with the conditions of registration.  | (ii) fabriquer, manipuler, stocker, transporter, importer, exporter, emballer, distribuer ou utiliser un produit homologué en conformité avec les conditions d'homologation.  |                                    |
| Duration of requirement                       | (2) A requirement under subsection (1) may apply for a specified period or until the inspector is satisfied that no further contravention is likely to take place.  | (2) L'ordre reste exécutoire pendant la période fixée ou jusqu'à ce que l'inspecteur soit convaincu qu'il n'y a plus de risque de récidive.   | Période de validité                |
| Notice  | (3) A requirement under subsection (1) shall be communicated by delivering a written notice to the registrant or, as the case may be, to the owner or person who has the possession, care or control of the pest control product, activity or thing that was involved in the contravention and the notice must be accompanied by a statement of the reasons for the requirement.  | (3) L'ordre est remis, sous forme d'avis écrit précisant les motifs, au titulaire ou, s'il y a lieu, au propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet qui fait l'objet de la contravention ou à la personne qui en a la possession ou la responsabilité.   | Avis                               |
| Offence and punishment                        | (4) Every person who fails to comply with a requirement in a notice delivered under subsection (3) is guilty of an offence and liable<br>(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or<br>(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both. | (4) Quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :<br>a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;<br>b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines. | Infraction et peine                |
| Prosecutions                                  | (5) A requirement under subsection (1) may be imposed whether or not the person has been charged with an offence relating to the contravention, but if the person is charged, the requirement may be confirmed, varied or rescinded by the court that tries the offence.  | (5) L'ordre peut être donné même si aucune inculpation n'a été formulée contre le contrevenant; en cas d'inculpation, le tribunal qui juge la contravention peut le confirmer, le modifier ou l'annuler.  | Poursuites                         |
|   | <i>Disposal and Risk-control Measures</i>   | <i>Mesures d'élimination et de contrôle des risques</i>   |                                    |
| Disposal of samples                           | <b>58.</b> A sample taken under this Act or the regulations may be disposed of as an inspector or analyst may direct.   | <b>58.</b> L'inspecteur ou l'analyste décide du sort à réserver aux échantillons prélevés au titre de la présente loi ou des règlements.  | Élimination des prélèvements       |
| Inspectors may take measures to control risks | <b>59.</b> (1) Despite subsection 6(8), an inspector may take any measures described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that there has been a contravention of this Act or the regulations and that a pest control product, or any other thing that has been treated or contaminated by a pest control  | <b>59.</b> (1) Par dérogation au paragraphe 6(8), l'inspecteur peut prendre des mesures de prévention s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements et qu'un produit antiparasitaire, ou tout autre objet qui a été soumis à son effet ou contaminé par lui, présente un  | Mesures pour contrôler les risques |

product, poses a health or environmental risk that the Minister considers is unacceptable.

risque sanitaire ou environnemental que le ministre juge inacceptable.

Measures

(2) The inspector may

(a) require an owner or a person who has the possession, care or control of the pest control product or other thing to dispose of the product or other thing or do anything else that the inspector considers necessary to reduce or eliminate the risks it poses;

(b) confiscate or dispose of the product or other thing or do anything else that the inspector considers necessary to reduce or eliminate the risks it poses; or

(c) authorize any other person to exercise the powers described in paragraph (b).

(2) Constitue une mesure de prévention visée au paragraphe (1) relativement aux objets qui y sont visés le fait pour l'inspecteur, selon le cas :

a) d'ordonner au propriétaire ou à la personne qui en a la possession ou la responsabilité d'en disposer ou de faire toute autre chose qui, à son avis, est nécessaire pour réduire ou éliminer les risques qu'ils présentent;

b) de les confisquer, d'en disposer ou de faire toute chose qui, à son avis, est nécessaire pour réduire ou éliminer les risques qu'ils présentent;

c) de déléguer à une autre personne les pouvoirs prévus à l'alinéa b).

Mesures pouvant être prises

Notice

(3) A requirement under paragraph (2)(a) shall be communicated by delivering a written notice to the owner or person who has the possession, care or control of the product or thing and the notice

(a) must include a statement of the reasons for the requirement; and

(b) may specify the period within which and the manner in which the required action must be taken.

(3) L'ordre donné au titre de l'alinéa (2)a) est remis sous forme d'avis écrit précisant les motifs et, s'il y a lieu, le délai et les modalités d'exécution.

Avis

Offence and punishment

(4) Every person who fails to comply with a requirement in a notice delivered under subsection (3) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(4) Quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

#### *Review of Inspectors' Requirements*

#### *Révision des ordres des inspecteurs*

Request for review

**60.** (1) Subject to this section, a requirement in respect of which notice has been delivered under subsection 53(2), 57(3) or 59(3) shall be reviewed on the written request of the person to whom the notice was delivered.

**60.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'ordre remis au titre des paragraphes 53(2), 57(3) ou 59(3) est révisé sur demande écrite de son destinataire.

Demande de révision



|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| Contents of and time for making request                          | (2) A request under subsection (1) shall state the grounds for the request and the decision that is requested and must be delivered to the Minister within 10 days after the date on which the notice referred to in that subsection was delivered to the person who made the request.  | (2) La demande est motivée, énonce la décision demandée et est déposée auprès du ministre dans les dix jours suivant la remise de l'ordre.   | Contenu de la demande et délai pour la déposer   |
| Reviewer   | (3) A review requested under subsection (1) may be conducted by the inspector who delivered the notice or by any other inspector or official to whom the review is assigned.  | (3) La révision demandée peut être faite par l'inspecteur qui a remis l'ordre ou par tout autre inspecteur ou fonctionnaire à qui la demande est confiée.  | Réviseur   |
| Refusal when grounds already considered                          | (4) A review requested under subsection (1) may be refused if the request does not comply with subsection (2) or if the grounds stated in the request were presented to and considered by the inspector before the notice was delivered.  | (4) Elle peut être refusée si la demande ne satisfait pas au paragraphe (2) ou si les motifs de celle-ci ont été présentés à l'inspecteur et examinés par lui avant la remise de l'ordre.  | Motifs déjà considérés                           |
| Refusal in case of emergency                                     | (5) If the reasons in a notice referred to in subsection (1) include the existence of an emergency concerning risks to human health or safety or the environment, the reviewer may refuse to undertake the review until he or she is satisfied that there has been sufficient compliance with the requirement in the notice to address the emergency. | (5) Lorsque les motifs énoncés dans un ordre visé au paragraphe (1) portent notamment sur une situation d'urgence relative à des risques pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, le réviseur peut refuser de faire la révision tant qu'il n'est pas convaincu que l'ordre a été suffisamment respecté pour faire face à la situation d'urgence. | Refus en cas d'urgence                           |
| Refusal not affected by inspector's prior knowledge of emergency | (6) For the purposes of subsection (5), the reviewer may refuse to undertake the review no matter how long before delivery of the notice the inspector had known of the circumstances concerning the emergency.   | (6) Le paragraphe (5) s'applique quel que soit le moment où l'inspecteur a eu connaissance de la situation d'urgence avant de remettre l'ordre.  | Connaissance préalable de la situation d'urgence |
| Reasons for refusal  | (7) A refusal under subsection (4) or (5) shall be communicated in writing to the person who made the request, with reasons for the refusal.  | (7) Le refus motivé visé aux paragraphes (4) ou (5) est communiqué par écrit au demandeur.   | Motifs du refus                                  |
| Review initiated by inspector                                    | (8) An inspector who delivers a notice referred to in subsection (1), or any other inspector or official assigned to do so, may review the requirement included in the notice regardless of whether a request has been made under that subsection.  | (8) L'inspecteur qui remet l'ordre visé au paragraphe (1), ou tout autre inspecteur ou fonctionnaire qui en est chargé, peut réviser l'ordre même en l'absence d'une demande prévue à ce paragraphe.   | Révision à l'initiative de l'inspecteur          |
| Conduct of review  | (9) A review referred to in subsection (1) or (8) shall be conducted in accordance with the regulations, if any.  | (9) La révision prévue aux paragraphes (1) ou (8) est faite en conformité avec les éventuels règlements.   | Conduite de la révision                          |

Decision on completion of review

(10) On completion of a review, the reviewer shall make a decision to confirm, amend, terminate or cancel the requirement.

(10) Après la révision, le réviseur confirme, modifie, révoque ou annule l'ordre.

Issue de la révision

Notice

(11) Written notice of the reviewer's decision under subsection (10), with reasons, shall be delivered to the person who made the request or, if there was no request, to the person to whom the notice referred to in subsection (1) was, or could have been, delivered.

(11) Un avis écrit et motivé de la décision prise en vertu du paragraphe (10) est remis au demandeur ou, à défaut de demande, à la personne à qui l'ordre visé au paragraphe (1) a été, ou aurait pu être, remis.

Avis écrit

Delay in proceedings under section 61

(12) An application shall not be made under section 61 in relation to a requirement until

(a) the expiry of the 10-day period referred to in subsection (2) without a review having been requested under subsection (1);

(b) a request for a review has been refused under subsection (4) or (5); or

(c) a review that has been requested under subsection (1) and has not been refused under subsection (4) or (5), or a review that has been undertaken under subsection (8), has been completed and action has been taken under subsection (10).

(12) La demande visée à l'article 61 ne peut être présentée à l'égard d'un ordre qu'après l'un des événements suivants :

a) le délai de dix jours visé au paragraphe (2) a expiré sans qu'une demande prévue au paragraphe (1) n'ait été présentée;

b) la révision a été refusée en vertu des paragraphes (4) ou (5);

c) la révision demandée en vertu du paragraphe (1) et qui n'a pas été refusée en vertu des paragraphes (4) ou (5), ou la révision faite en vertu du paragraphe (8), est terminée et une décision a été prise en vertu du paragraphe (10).

Délai : demande en vertu de l'article 61

Effect of amendment

(13) When the decision under subsection (10) is to amend a requirement, the notice of that decision under subsection (11) is deemed, for the purpose of section 61, to have been delivered under subsection 53(2), 57(3) or 59(3), as the case may be, and the amended requirement is subject to review under this section.

(13) Lorsque la décision mentionnée au paragraphe (10) modifie l'ordre, l'avis de la décision est réputé, pour l'application de l'article 61, avoir été remis conformément aux paragraphes 53(2), 57(3) ou 59(3), et l'ordre modifié est susceptible de révision conformément au présent article.

Effet de la modification

#### *Court Orders*

Application for court order

**61.** If a person fails to comply with a requirement in respect of which notice has been delivered under subsection 53(2), 57(3) or 59(3), the Minister may apply to the Federal Court or any other court of competent jurisdiction for an order requiring the person to comply with the notice or authorizing an inspector to take any measures the court considers necessary to ensure compliance with the notice.

#### *Ordre du tribunal*

**61.** Si la personne visée n'exécute pas l'ordre remis conformément aux paragraphes 53(2), 57(3) ou 59(3), le ministre peut demander à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent de lui ordonner de s'y soumettre ou d'autoriser l'inspecteur à prendre les mesures que le tribunal estime nécessaires à son respect.

Demande

## DELIVERY OF DOCUMENTS

Method of delivery

**62.** (1) Notices or other documents required or authorized to be delivered under this Act may be delivered by certified or registered mail or any other method that provides proof of delivery.

Representative in Canada

(2) An applicant for registration of a pest control product or a registrant, who does not reside in Canada, shall

(a) designate a representative who resides in Canada to whom correspondence and any notices or documents referred to in subsection (1) can be sent; and

(b) inform the Minister in writing of the designation.

Presumption

(3) Any correspondence, notices or documents received by the representative designated under subsection (2) are deemed to have been received by the applicant or registrant who designated the representative.

Requirement to communicate through designated representative

(4) The Minister may require an applicant or registrant referred to in subsection (2) to conduct any communications with the Minister through the designated representative of the applicant or registrant.

Refusal of communications

(5) Despite any other provision of this Act, the Minister may refuse to receive or act on any communication that is not made in compliance with a requirement made by the Minister under subsection (4).

Statutory Instruments Act does not apply

(6) For greater certainty, the *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of notices or other documents delivered under this Act.

## FEES, CHARGES AND COSTS

Recovery of fees

**63.** Her Majesty in right of Canada may recover any fee or charge that applies in relation to the administration of this Act or the regulations.

Charges and costs for inspections, etc.

**64.** (1) Her Majesty in right of Canada may recover from any person referred to in subsection (2) any charges under this Act and any costs incurred by Her Majesty in relation to the administration of this Act or the regulations, including

## LIVRAISON DE DOCUMENTS

**62.** (1) Les avis ou autres documents à remettre en application de la présente loi peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen fournissant une preuve de livraison.

(2) Le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire ou le titulaire, s'il ne réside pas au Canada, doit désigner un représentant qui y habite et à qui pourront être envoyés ces avis et autres documents ainsi que toute correspondance, et aviser par écrit le ministre de la désignation.

(3) Les avis ou autres documents, de même que la correspondance, reçus par le représentant canadien sont réputés avoir été reçus par le demandeur ou le titulaire l'ayant désigné.

(4) Le ministre peut exiger du demandeur ou titulaire visé au paragraphe (2) qu'il communique avec lui par l'intermédiaire de son représentant.

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut refuser de recevoir une communication qui ne satisfait pas à une exigence visée au paragraphe (4) ou d'y donner suite.

(6) Il est entendu que la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux avis et autres documents remis en application de la présente loi.

## DROITS ET AUTRES FRAIS

**63.** Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer tout droit lié à l'application de la présente loi ou des règlements.

**64.** (1) Sa Majesté du chef du Canada peut également recouvrer, auprès de toute personne visée au paragraphe (2), les frais imposés sous le régime de la présente loi et les autres frais exposés par elle du fait de l'application de la présente loi ou des règlements, notamment en ce qui touche :

Méthode de livraison

Représentant canadien

Présomption

Communication

Refus de recevoir une communication

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Créances de Sa Majesté — services

Créances de Sa Majesté — inspection

(a) the inspection, treatment, testing or analysis of a place, pest control product or other thing or the storage, removal, disposal or return of a pest control product or other thing, required or authorized by this Act or the regulations;

(b) the seizure, detention, forfeiture or disposal of a pest control product or other thing under this Act or the regulations; and

(c) any enforcement or risk-control measures taken by the Minister or an inspector under this Act or the regulations.

a) l'inspection, le traitement, les essais ou les analyses d'un lieu, d'un produit antiparasitaire ou de tout autre objet, ou encore le stockage, le transfert, l'élimination ou la remise d'un produit ou d'un objet au titre de la présente loi ou des règlements;

b) la saisie, la rétention, la confiscation ou l'élimination de tout objet en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) les mesures d'application ou de contrôle de risques prises par le ministre ou l'inspecteur en vertu de la présente loi ou des règlements.

Persons liable

(2) The following persons are jointly and severally liable or solidarily liable for the charges and costs relating to an action or measure referred to in subsection (1):

(a) in the case of an action or measure in respect of a place, the owner and the occupier of that place; and

(b) in the case of an action or measure in respect of a pest control product or other thing, the owner of that product or thing and the person who, immediately before the action or measure was taken, had the possession, care or control of that pest control product or thing.

(2) Sont alors solidairement responsables de ces frais le propriétaire et l'occupant du lieu, le propriétaire du produit antiparasitaire ou de tout autre objet et la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité avant la prise des mesures en cause.

Débiteurs solidaires

## LIMITATION ON LIABILITY

Her Majesty not liable

**65.** If a person must, by or under this Act or the regulations, do anything or permit an inspector to do anything, Her Majesty in right of Canada is not liable for any costs, loss or damage resulting from the compliance or to pay any fee, rent or other charge for what is done, provided, maintained or permitted.

## LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

**65.** Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue des pertes, dommages ou frais — notamment loyers ou droits — entraînés par l'exécution des obligations découlant de la présente loi ou des règlements.

Non-responsabilité de Sa Majesté

## COMPENSATION FOR USE OF INFORMATION

Agreements to determine compensation

**66.** (1) The Minister shall determine the terms and conditions of agreements to be entered into by applicants and registrants for the purposes of determining compensation payable for the right to use or rely on information provided by registrants to the Minister under this Act.

## DROITS À PAYER POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

**66.** (1) Le ministre fixe les conditions des ententes que doivent conclure les demandeurs avec les titulaires en vue d'établir les droits à payer pour pouvoir utiliser les renseignements fournis au ministre par les titulaires aux termes de la présente loi, ou se fonder sur eux.

Ententes sur les droits à payer

Negotiation and arbitration

(2) An agreement referred to in subsection (1) shall be entered into, and provide for the determination of compensation payable through negotiation and binding arbitration, in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(h).

(2) Toute entente visée au paragraphe (1) est conclue conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)h) et prévoit l'établissement, au moyen de la négociation et de l'arbitrage obligatoire, des droits à payer.

Négociation et arbitrage

Commercial Arbitration Act applies

(3) Subject to this section, the *Commercial Arbitration Act* applies to an arbitration for the purposes of this section and the regulations.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'applique à toute procédure d'arbitrage dans le cadre du présent article et des règlements.

Loi sur l'arbitrage commercial

Exception

(4) Subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act* does not apply to an arbitration referred to in subsection (3).

(4) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial* ne s'applique pas à une procédure d'arbitrage visée au paragraphe (3).

Limite

Regulations

(5) Regulations made by the Minister of Justice under section 9 of the *Commercial Arbitration Act* apply to an arbitration referred to in subsection (3) unless the parties otherwise agree.

(5) Les règlements pris par le ministre de la Justice en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'appliquent à toute procédure d'arbitrage visée au paragraphe (3) à moins d'avis contraire des parties.

Règlements

#### REGULATIONS

Regulations — Governor in Council

**67.** (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing policies of the Government of Canada that are consistent with the objectives of this Act for the purposes of the definition "government policy" in section 2;
- (b) prescribing the nomenclature of pests and pest control products for the purposes of this Act;
- (c) respecting the information and other things that must accompany an application made under section 7 or 10;
- (d) respecting standards of laboratory practice to be used in conducting tests to obtain information about pest control products, certification of compliance with those standards, inspection and audit of compliance and the consequences of a failure to comply;
- (e) respecting the evaluation of the health or environmental risks or the value of pest control products;
- (f) respecting the registration of pest control products, including the types of registration for classes of products, and, for each type,

#### RÈGLEMENTS

**67.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prévoyant des politiques gouvernementales qui soient conformes aux objectifs de la présente loi, pour l'application de la définition de « politique gouvernementale » à l'article 2;
- b) établissant, pour l'application de la présente loi, la nomenclature des parasites et des produits antiparasitaires;
- c) concernant les renseignements et les éléments qui doivent accompagner les demandes visées aux articles 7 ou 10;
- d) concernant les normes de pratiques en laboratoire à respecter lorsque des essais sont effectués pour l'obtention de renseignements relatifs à un produit antiparasitaire, la certification de l'observation de ces normes, les inspections et vérifications afférentes ainsi que les conséquences de leur transgression;
- e) concernant l'évaluation des risques sanitaires ou environnementaux des produits antiparasitaires et de leur valeur;

Règlements

- (i) the criteria and characteristics, and
  - (ii) the period or maximum period for which the registration is valid, which periods may be either finite or indefinite;
  - (f.1) respecting minor uses of a pest control product and defining “minor use” for the purposes of this Act and the regulations;
  - (g) stating which requirements of the regulations are conditions of registration;
  - (h) respecting the circumstances and conditions under which information provided to the Minister by registrants may be used or relied upon in relation to applications or registrations of other persons, including distinctions among the rights of registrants based on the purposes for which the information was provided to the Minister;
  - (i) respecting the Pest Control Products Export Control List, authorizations to export pest control products and the amendment, suspension and cancellation of authorizations;
  - (j) respecting review panels, including their establishment, the selection and remuneration of panel members and the travel and living expenses to which they are entitled;
  - (k) respecting authorizations to use unregistered pest control products for specific purposes and the amendment, suspension and cancellation of authorizations;
  - (l) respecting the Register, including information that is to be included in the Register and public access to the information;
  - (m) respecting the public disclosure of confidential test data;
  - (n) prescribing information that is to be excluded in whole or in part from the application of subsection 43(5);
  - (o) respecting the manufacture, possession, handling, storage, transport, import, export, distribution, use or disposal of pest control products;
  - (p) prescribing standards for pest control products, including standards relating to their form and composition;
- f) concernant l’homologation des produits antiparasitaires, notamment les types d’homologation pour des catégories de produits et, pour chaque type :
    - (i) les critères et les caractéristiques,
    - (ii) la période de validité ou la période de validité maximale de l’homologation, laquelle peut être d’une durée indéterminée;
  - f.1) concernant les usages limités et définissant « usage limité » pour l’application de la présente loi et de ses règlements;
  - g) énonçant les obligations prévues par règlements qui sont des conditions d’homologation;
  - h) concernant les circonstances et les conditions selon lesquelles les renseignements fournis au ministre par les titulaires peuvent être utilisés relativement à des demandes ou des homologations d’autres personnes, ou peuvent y servir d’appui, y compris les distinctions à faire entre les droits des titulaires au regard des fins auxquelles les renseignements ont été fournis au ministre;
  - i) concernant la liste des produits antiparasitaires d’exportation contrôlée et les autorisations d’exportation d’un produit antiparasitaire et leur modification, leur suspension et leur révocation;
  - j) concernant les commissions d’examen, notamment leur constitution, le processus de sélection et la rémunération de leurs membres ainsi que les frais de déplacement et de séjour auxquels ils ont droit;
  - k) concernant les autorisations d’utilisation d’un produit antiparasitaire non homologué à des fins déterminées et leur modification, leur suspension et leur révocation;
  - l) concernant le Registre, notamment en ce qui a trait aux renseignements à y inscrire et à son accès au public;
  - m) concernant la divulgation de données d’essai confidentielles;
  - n) précisant les renseignements à exclure, totalement ou partiellement, de l’application du paragraphe 43(5);



- (q) respecting the measures to be taken to facilitate the recognition of pest control products by a change in colouration or other means;
- (r) respecting the packaging and advertising of pest control products;
- (s) respecting the provision of product safety information;
- (t) respecting the keeping of records by registrants, manufacturers, importers, exporters, distributors and users of pest control products in relation to the products that they manufacture, store, import, export, distribute, use or dispose of and the requirements for making those records available to the Minister;
- (u) respecting the recording by registrants of information on sales of pest control products, the retention and reporting to the Minister of such information by registrants and former registrants and the use of such information by the Minister;
- (v) respecting the taking of samples and the conduct of analyses for the purposes of this Act;
- (w) respecting the inspection and operation of establishments in which registered pest control products are manufactured;
- (x) respecting the preservation and detention of pest control products and any other things seized by an inspector;
- (y) respecting the destruction or disposition of pest control products or any other thing forfeited or authorized to be disposed of under this Act;
- (z) respecting reviews under section 60;
- (z.1) respecting the delivery or transmission of documents under this Act, including the transmission of documents in electronic form;
- (z.2) respecting fees and charges in relation to the administration of this Act or the regulations;
- (z.3) for the purpose of implementing, in relation to pest control products, international agreements that affect those products;
- o) concernant la fabrication, la possession, la manipulation, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation, la distribution, l'utilisation et la disposition des produits antiparasitaires;
- p) établissant des normes relatives aux produits antiparasitaires, notamment quant à leur forme et leur composition;
- q) concernant les mesures à prendre en vue de faciliter l'identification des produits antiparasitaires, notamment par le changement de coloration;
- r) concernant l'emballage et la publicité des produits;
- s) concernant la transmission de renseignements en matière de sécurité relativement aux produits antiparasitaires;
- t) concernant la tenue, par les titulaires, fabricants, importateurs, exportateurs, distributeurs et utilisateurs de produits antiparasitaires, de dossiers relatifs aux produits qu'ils fabriquent, stockent, importent, exportent, distribuent ou utilisent, ou dont ils disposent, et prévoyant leur mise à la disposition du ministre;
- u) concernant la tenue de registres, par les titulaires, des renseignements sur les ventes de produits antiparasitaires, la conservation et la transmission de ces renseignements au ministre par les titulaires et anciens titulaires ainsi que l'utilisation de ces renseignements par celui-ci;
- v) concernant le prélèvement d'échantillons et les analyses à effectuer pour l'application de la présente loi;
- w) concernant l'exploitation et l'inspection des établissements où sont fabriqués des produits antiparasitaires homologués;
- x) concernant les mesures de conservation et de rétention des objets saisis par un inspecteur;
- y) concernant les modalités de disposition — notamment par destruction — des objets confisqués ou dont la présente loi permet la disposition;
- z) concernant les révisions visées à l'article 60;

(z.4) exempting pest control products, persons or activities from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations, and prescribing the conditions under which they are exempt

(i) for the purpose of facilitating scientific research or dealing with emergency situations, or

(ii) if the Governor in Council is satisfied that the exempted products, persons or activities are sufficiently regulated under another Act or that the purposes of this Act can be met without applying the provision; and

(z.5) prescribing anything that by this Act is to be prescribed and generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

z.1) concernant la remise ou la transmission de documents au titre de la présente loi, notamment la transmission sous forme électronique;

z.2) concernant les droits et autres frais relatifs à l'application de la présente loi et des règlements;

z.3) mettant en oeuvre, en ce qui concerne les produits antiparasitaires, les accords internationaux touchant de tels produits;

z.4) soustrayant à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements des produits antiparasitaires, des personnes ou des activités, et fixant les conditions dans lesquelles ils y sont soustraits :

(i) soit en vue de faciliter la recherche scientifique ou de faire face à des situations d'urgence,

(ii) soit lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que les produits, les personnes ou les activités visés sont réglementés comme il convient par une autre loi ou que l'objet de la présente loi peut être respecté malgré l'exemption;

z.5) prenant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ainsi que toute autre mesure d'application de celle-ci.

Incorporation  
by reference

(2) For greater certainty, regulations made under paragraph (1)(d) or (p) that incorporate a standard by reference may incorporate the standard as amended to a certain date or from time to time.

(2) Il est entendu que les règlements pris en vertu des alinéas (1)d) ou p) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes leurs modifications successives.

Incorporation  
de normes

Regulations re  
NAFTA and  
WTO  
Agreement

(3) Without limiting the authority conferred by subsection (1), the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary for the purpose of implementing, in relation to pest control products, Article 1711 of the North American Free Trade Agreement or Article 39(3) of the Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights set out in Annex 1C to the WTO Agreement.

(3) Le gouverneur en conseil peut en outre prendre, concernant les produits antiparasitaires, les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

Règlements  
relatifs à  
l'Accord de  
libre-échange  
nord-américain  
et à l'Accord  
sur l'OMC

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in subsection (3).

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

Définitions

“North American Free Trade Agreement”  
« Accord de libre-échange nord-américain »

“North American Free Trade Agreement” has the same meaning as “Agreement” in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*.

« Accord de libre-échange nord-américain »  
Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

« Accord de libre-échange nord-américain »  
“North American Free Trade Agreement”

“WTO Agreement”  
« Accord sur l'OMC »

“WTO Agreement” has the same meaning as “Agreement” in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*.

« Accord sur l'OMC » Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

« Accord sur l'OMC »  
“WTO Agreement”

#### OFFENCES AND PUNISHMENT

#### INFRACTIONS ET PEINES

##### General

##### Dispositions générales

Contravention causing risk or harm

**68.** (1) Every person is guilty of an offence if, in contravening this Act or the regulations, they cause

- (a) a risk of imminent death or serious bodily harm to another person;
- (b) a risk of substantial harm to the environment; or
- (c) harm to the environment.

**68.** (1) Commet une infraction quiconque, en contrevenant à la présente loi ou aux règlements :

- a) soit risque de causer la mort ou des blessures graves à autrui, dont l'imminence est évidente;
- b) soit risque de causer des dommages importants à l'environnement;
- c) soit cause des dommages à l'environnement.

Contravention à l'origine de risques ou dommages

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and
- (b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Peine

Offence committed wilfully or recklessly

(3) Every person is guilty of an offence if, while contravening this Act or the regulations, they wilfully or recklessly cause

- (a) a risk of imminent death or serious bodily harm to another person;
- (b) a risk of substantial harm to the environment; or
- (c) harm to the environment.

(3) Commet une infraction quiconque, en contrevenant à la présente loi ou aux règlements, intentionnellement ou par insouciance :

- a) soit risque de causer la mort ou des blessures graves à autrui, dont l'imminence est évidente;
- b) soit risque de causer des dommages importants à l'environnement;
- c) soit cause des dommages à l'environnement.

Acte commis intentionnellement ou par insouciance

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (3) is liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (3) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Peine

Contravention of regulations

**69.** Every person who contravenes a provision of the regulations is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

**69.** Toute contravention aux dispositions des règlements constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines.

Non-respect des règlements

#### Related Provisions

Officers, etc., of corporations

**70.** (1) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

#### Dispositions connexes

**70.** (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration ou y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

Duty to ensure compliance

(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with this Act and the regulations.

(2) Les dirigeants et administrateurs d'une personne morale sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les actes de la personne morale sont conformes à la présente loi et aux règlements.

Obligation des dirigeants et administrateurs

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

|                              |   |  |  |
|------------------------------|---|--|--|
| Offence by employee or agent | <p><b>71.</b> In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that</p> <p>(a) the offence was committed without the knowledge or consent of the accused; and</p> <p>(b) the accused exercised all due diligence to prevent its commission.</p> | ment maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.   | Infraction commise par un employé ou un mandataire |
| Continuing offence           | <p><b>72.</b> If an offence under this Act is continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is continued.</p>   | <p><b>72.</b> Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.</p>  | Infraction continue                                |
| Limitation period            | <p><b>73.</b> (1) A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within two years after the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings.</p>  | <p><b>73.</b> (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre.</p>  | Prescription                                       |
| Minister's certificate       | <p>(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings, is evidence of that fact without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and without further proof.</p>  | <p>(2) Le document paraissant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont venus à sa connaissance fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ni quoi que se soit d'autres.</p> | Certificat du ministre                             |
| Venue                        | <p><b>74.</b> An information in respect of an offence under this Act may be tried, determined or adjudged by a summary conviction court if the defendant is resident or carrying on business within the territorial division of the court, even though the matter of the information did not arise in that territorial division.</p>  | <p><b>74.</b> La cour des poursuites sommaires connaît de toute dénonciation en matière d'infraction à la présente loi si le défendeur réside ou exerce ses activités dans une circonscription territoriale qui relève de sa compétence, que l'affaire ait pris naissance ou non dans cette circonscription.</p> | Compétence   |
| Analysis and examination     | <p><b>75.</b> (1) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any pest control product or other thing seized by the inspector, any sample taken from that product or thing, or any other sample taken by the inspector.</p>   | <p><b>75.</b> (1) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, le produit antiparasitaire ou autre objet qu'il a saisi, ou des échantillons de ce produit ou de cet objet ou les autres échantillons qu'il a lui-même prélevés.</p>  | Analyse et examen                                  |

|                        |   |  |                          |
|------------------------|---|--|--------------------------|
| Certificate of analyst | <p>(2) A certificate of an analyst stating that the analyst has analysed or examined a pest control product or other thing or a sample and stating the result of the analysis or examination is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.</p>   | <p>(2) Le certificat de l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel produit antiparasitaire ou autre objet ou tel échantillon et où sont donnés ses résultats, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.</p>  | Certificat de l'analyste |
| Attendance of analyst  | <p>(3) The party against whom the certificate is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.</p>   | <p>(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.</p>   | Présence de l'analyste   |
| Notice                 | <p>(4) The certificate shall not be received in evidence unless the party who intends to produce it has given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.</p>  | <p>(4) Le certificat n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.</p>  | Préavis                  |
| Suspended sentence     | <p><b>76.</b> When an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may make an order that the offender comply with any condition that has any or all of the effects described in section 77.</p>   | <p><b>76.</b> En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner au contrevenant de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations prévues à l'article 77.</p>  | Sursis                   |
| Orders of court        | <p><b>77.</b> (1) When an offender is convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects:</p> <p>(a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;</p> <p>(b) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid harm to human health or the environment that results from or may result from the act or omission that constituted the offence, or to remedy that harm;</p> <p>(c) directing the offender to pay the victim, within the period that the court considers reasonable, an amount of money to cover the loss or damage that resulted from the offence;</p> <p>(d) directing the offender to publish, in any manner that the court directs, at the offend-</p> | <p><b>77.</b> (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :</p> <p>a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;</p> <p>b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher que la santé humaine ou l'environnement ne pâtissent de l'infraction, ou pour réparer les dommages qu'il a pu occasionner;</p> <p>c) verser à la victime, dans le délai que le tribunal estime raisonnable, une somme d'argent pour la perte ou le dommage résultant de l'infraction;</p> <p>d) publier, à ses frais, selon les modalités fixées par la Cour, les faits liés à l'infraction et ses excuses pour tout dommage résultant de l'infraction;</p> | Ordonnance du tribunal   |



er's own expense, the facts relating to the offence and an apology for any harm caused by the offence;

(e) directing the offender, at the offender's own expense, to notify any person who is aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the conviction;

(f) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any condition required under this section;

(g) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Attorney General of Canada made within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(h) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence;

(i) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(j) directing the offender to pay an amount that the court considers appropriate for the purpose of conducting research; and

(k) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Act.

(2) An order made under section 76 or subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.

e) aviser, à ses frais, toute victime de ces faits;

f) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

g) fournir au ministre, sur demande présentée par le procureur général du Canada dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence sur les activités du contrevenant;

h) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais exposés pour la réparation ou prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

i) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

j) verser une somme destinée à permettre les recherches que le tribunal estime indiquées;

k) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 76 ou du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est prononcée, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d'effet

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Publication                                     | (3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence, the Minister may publish the facts and recover the costs of publication from the offender.  | (3) En cas de manquement à l'ordre de publier les faits liés à l'infraction, le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.  | Publication   |
| Debt due to Her Majesty                         | (4) If the court orders the offender to compensate the Minister or if the Minister incurs publication costs under paragraph (1)(h) or subsection (3), the costs incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in a court of competent jurisdiction.  | (4) Les frais visés à l'alinéa (1)h) et au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.   | Créances de Sa Majesté                                      |
| Additional fine                                 | <b>78.</b> When an offender has been convicted of an offence under this Act, the court may order the offender to pay, in addition to any fine that may otherwise be imposed under this Act, a fine equal to three times the court's estimation of any monetary benefits that the court is satisfied the offender gained as a result of the commission of the offence.                | <b>78.</b> Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, le triple du montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.   | Amende supplémentaire                                       |
| Publication of information about contraventions | <b>79.</b> (1) The Minister may publish information about any contravention of this Act or the regulations, including a contravention designated as a violation under the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i> , for the purpose of encouraging voluntary compliance with this Act and the regulations.  | <b>79.</b> (1) Le ministre peut publier des renseignements concernant toute contravention à la présente loi ou aux règlements, y compris les contraventions désignées comme violation au titre de la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i> , et ce afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements. | Publication de renseignements concernant des contraventions |
| Publication of personal information             | (2) The information published under subsection (1) may include personal information as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i> .  | (2) Ces renseignements peuvent être des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .  | Publication de renseignements personnels                    |
| REPORT TO PARLIAMENT                            |  | RAPPORT AU PARLEMENT   |   |
| Annual report                                   | <b>80.</b> (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.   | <b>80.</b> (1) Dès que possible après la fin de chaque exercice, le ministre établit et fait déposer, devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année.   | Rapport annuel  |
| Contents  | (2) The Minister shall include in the annual report, for the fiscal year covered by the report,<br><br>(a) a status report respecting registrations, including the registration of pest control products that pose lower risks, re-evaluations and special reviews under this Act or the <i>Pest Control Products Act</i> , chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985; and | (2) Le ministre incorpore au rapport annuel, pour la période visée :<br><br>a) un état d'avancement des homologations, notamment celles de produits antiparasitaires à risque réduit, des réévaluations et des examens spéciaux en cours en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> , chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985);          | Contenu du rapport  |

(b) a report on significant scientific developments relating to the evaluation of the health and environmental risks and the value of pest control products and the integration of those developments into decision-making under this Act.

b) un exposé des développements scientifiques importants concernant l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur des produits antiparasitaires et l'intégration de ces développements dans le processus de prise de décisions en vertu de la présente loi.

Permanent review of Act

**80.1** (1) The administration of this Act shall, every 7 years after the day on which section 1 comes into force, stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

**80.1** (1) Au début de la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, et tous les sept ans par la suite, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour examiner son application.

Examen permanent

Review and report

(2) The committee designated or established for the purposes of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons, the Senate or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report thereon, including a statement of any changes to this Act or its administration that the committee would recommend.

(2) Le comité visé au paragraphe (1) examine à fond, dès que possible, les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres, selon le cas, d'un rapport où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

Rapport

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Applications under repealed Act

**81. (1) This Act and the regulations apply to an application for the registration of a pest control product or for an amendment to its registration made under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, before the day on which section 1 comes into force if no decision to grant or deny the application has been made in respect of that application on or before that day. In any case, paragraph 28(1)(a) and subsection 35(1) do not apply to applications made before April 1, 1995.**

**81. (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux demandes d'agrément ou de modification d'agrément d'un produit antiparasitaire présentées avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à cette date faisant droit à la demande ou la refusant. Toutefois, l'alinéa 28(1)a) et le paragraphe 35(1) de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes présentées avant le 1<sup>er</sup> avril 1995.**

Demandes pendantes

Pest control products registered under repealed Act

(2) This Act and the regulations apply to all registrations under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, that are in effect on the day on which section 1 comes into force, except that paragraphs 42(2)(c) to (f) apply only to registrations in respect of

(2) La présente loi et les règlements s'appliquent aux agréments accordés sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985), en cours de validité le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à l'exception des alinéas

Produits agréés sous le régime de l'ancienne loi

which the public has been consulted under this Act in accordance with paragraph 28(1)(a) or (b).

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1995, c. 40

*Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*

**82. The definition “Minister” in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:**

“Minister”  
« ministre »

“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food, except that, in relation to a violation involving a contravention of the *Pest Control Products Act*, it means the Minister of Health;

R.S., c. F-9

*Feeds Act*

**83. Paragraph 5(h) of the *Feeds Act* is replaced by the following:**

(h) providing that feeds registered under this Act and containing a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* are, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions, deemed to be registered under that Act;

R.S., c. F-10

*Fertilizers Act*

1993, c. 44,  
s. 155

**84. Paragraph 5(1)(h) of the *Fertilizers Act* is replaced by the following:**

(h) providing that fertilizers registered under this Act and containing a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* are, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions, deemed to be registered under that Act;

R.S., c. H-3

*Hazardous Products Act*

R.S., c. 24  
(3rd Suppl.),  
s. 1, c. 15  
(4th Suppl.),  
s. 9(2)

**85. Paragraph 3(1)(c) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:**

(c) pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; or

R.S., c. 24  
(3rd Suppl.),  
s. 1

**86. Paragraph 12(c) of the Act is replaced by the following:**

42(2)c) à f), qui ne s’appliquent qu’aux agréments qui ont fait l’objet d’une consultation prévue aux alinéas 28(1)a) ou b).

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, ch. 40

*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*

**82. La définition de « ministre », à l’article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*, est remplacée par ce qui suit :**

« ministre » Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire ou, en cas de violation constituant une contravention à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé.

« ministre »  
“Minister”

L.R., ch. F-9

*Loi relative aux aliments du bétail*

**83. L’alinéa 5h) de la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :**

h) disposer que les aliments enregistrés en application de la présente loi et qui contiennent un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont, dans les circonstances et sous réserve des conditions prévues au règlement, réputés homologués aux termes de cette même loi;

L.R., ch. F-10

*Loi sur les engrais*

**84. L’alinéa 5(1)h) de la *Loi sur les engrais* est remplacé par ce qui suit :**

h) disposer que les engrais enregistrés en application de la présente loi et qui contiennent un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont, dans les circonstances et sous réserve des conditions prévues au règlement, réputés homologués aux termes de cette même loi;

1993, ch. 44,  
art. 155

L.R., ch. H-3

*Loi sur les produits dangereux*

**85. L’alinéa 3(1)c) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :**

c) de produits antiparasitaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

L.R., ch. 24  
(3<sup>e</sup> suppl.),  
art. 1, ch. 15  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
par. 9(2)

**86. L’alinéa 12c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

L.R., ch. 24  
(3<sup>e</sup> suppl.),  
art. 1

(c) pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*;

c) de produits antiparasitaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

R.S., c. P-10;  
2001, c. 4,  
s. 113(F)

*Pesticide Residue Compensation Act*

*Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*

L.R., ch. P-10;  
2001, ch. 4,  
art. 113(F)

1994, c. 38,  
par. 25(1)(x)

**87. The definition “Minister” in section 2 of the *Pesticide Residue Compensation Act* is replaced by the following:**

**87. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*, est remplacée par ce qui suit :**

1994, ch. 38,  
al. 25(1)(x)

“Minister”  
« ministre »

“Minister” means the Minister of Health;

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre »  
“Minister”

1996, c. 8,  
par. 32(1)(l)

**88. Paragraphs 3(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:**

**88. Les alinéas 3(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1996, ch. 8,  
al. 32(1)(l)

(a) an inspection of that product made under the *Food and Drugs Act* has disclosed the presence of pesticide residue in or on the product and, as a result, the sale of the product would be contrary to that Act or the regulations made under it;

a) une inspection du produit agricole effectuée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* a révélé la présence, dans ce produit ou à sa surface, de résidus de pesticide et qu'en conséquence, la vente du produit agricole contaminé constituerait une infraction à cette loi ou à ses règlements;

(b) the pesticide used is a pest control product registered under the *Pest Control Products Act* or is deemed by any other Act of Parliament to be registered under that Act;

b) le pesticide utilisé est un produit antiparasitaire homologué en conformité avec la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou est réputé l'être en vertu d'une autre loi fédérale;

REPEAL

ABROGATION

Repeal of  
R.S., c. P-9

**89. The *Pest Control Products Act* is repealed.**

**89. La *Loi sur les produits antiparasitaires* est abrogée.**

Abrogation  
de L.R., ch. P-9

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into  
force

**90. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

**90. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

Entrée en  
vigueur

## CHAPTER 29

### SPECIES AT RISK ACT

#### SUMMARY

The purposes of this enactment are to prevent Canadian indigenous species, subspecies and distinct populations of wildlife from becoming extirpated or extinct, to provide for the recovery of endangered or threatened species, to encourage the management of other species to prevent them from becoming at risk.

This enactment establishes the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent body of experts responsible for assessing and identifying species at risk. It provides that COSEWIC's assessments are to be reported to the Minister of the Environment and to the Canadian Endangered Species Conservation Council and it authorizes the Governor in Council to establish by regulation the official list of species at risk based on that process.

It requires that the best available knowledge be used to define long- and short-term objectives in a recovery strategy for endangered and threatened species and it provides for action plans to identify specific actions.

It creates prohibitions to protect listed threatened and endangered species and their critical habitat.

It recognizes that compensation may be needed to ensure fairness following the imposition of the critical habitat prohibitions.

It creates a public registry to assist in making documents under the Act more accessible to the public.

It is consistent with Aboriginal and treaty rights and respects the authority of other federal ministers and provincial governments.

## CHAPITRE 29

### LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

#### SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes, des sous-espèces et des populations géographiquement distinctes d'espèces sauvages du Canada, de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril.

Il établit le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme d'experts indépendant chargé de l'évaluation et de la désignation des espèces en péril. Il prévoit la communication des évaluations du COSEPAC au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et autorise le gouverneur en conseil à établir, par règlement, la liste officielle des espèces en péril en conséquence.

Il exige l'utilisation de la meilleure information accessible pour définir les objectifs à long et à court terme des programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et porte que les plans d'action doivent comporter les mesures spécifiques à prendre.

Il crée des interdictions en vue de protéger les espèces inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées et leur habitat essentiel.

Il reconnaît que l'indemnisation peut être nécessaire afin d'assurer l'équité à la suite de l'application des interdictions en matière d'habitat essentiel.

Il établit un registre qui permet au public d'avoir accès aux documents générés par l'application de la loi.

Il est compatible avec les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones et respecte la compétence des autres ministres fédéraux et des provinces.



TABLE OF PROVISIONS

SPECIES AT RISK ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions  
3. Aboriginal and treaty rights  
4. Sedentary living organisms

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

PURPOSES

6. Purposes

CANADIAN ENDANGERED SPECIES CONSERVATION COUNCIL

7. Composition

ADMINISTRATION OF ACT

8. Responsibility of Minister  
8.1 National Aboriginal Council on Species at Risk  
9. Advisory committees to assist Minister  
10. Administrative agreements

STEWARDSHIP ACTION PLAN

- 10.1 Stewardship action plan  
10.2 Contents

STEWARDSHIP

11. Conservation agreements — species at risk  
12. Conservation agreements — other species  
13. Funding agreements

WILDLIFE SPECIES LISTING PROCESS

*Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada*

14. Establishment  
15. Functions  
16. Composition  
17. Regulations and guidelines  
18. Subcommittees

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions  
3. Droits des autochtones  
4. Organismes vivants sédentaires

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

OBJET

6. Objet

CONSEIL CANADIEN POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL

7. Composition du conseil

APPLICATION DE LA LOI

8. Responsabilité du ministre  
8.1 Conseil autochtone national sur les espèces en péril  
9. Comités consultatifs : ministre  
10. Accords sur l'application de la loi

PLAN D'ACTION POUR L'INTENDANCE

- 10.1 Plan d'action pour l'intendance  
10.2 Contenu

INTENDANCE

11. Accord de conservation : espèce en péril  
12. Accord de conservation : autre espèce  
13. Accords de financement

PROCESSUS D'INSCRIPTION DES ESPÈCES SAUVAGES

*Comité sur la situation des espèces en péril au Canada*

14. Constitution  
15. Mission  
16. Composition  
17. Règlement et directives  
18. Sous-comités

19. Rules
20. Staff and facilities
21. Status reports
22. Applications
23. Time for assessment

*Reviews and Reports*

24. Review of classifications
25. Copies to Minister and Council
26. Annual reports

*List of Wildlife Species at Risk*

27. Power to amend List
28. Applications for assessment of imminent threat
29. Emergency listing
30. Review
31. Recommendation to amend List

MEASURES TO PROTECT LISTED WILDLIFE SPECIES

*General Prohibitions*

32. Killing, harming, etc., listed wildlife species
33. Damage or destruction of residence
34. Application — certain species in provinces
35. Application — certain species in territories
36. Prohibitions re provincial and territorial classifications

*Recovery of Endangered, Threatened and Extirpated Species*

Recovery Strategy

37. Preparation — endangered or threatened species
38. Commitments to be considered
39. Cooperation with others
40. Determination of feasibility
41. Contents if recovery feasible
42. Proposed recovery strategy
43. Comments
44. Existing plans
45. Amendments
46. Reporting

Action Plan

47. Preparation
48. Cooperation with other ministers and governments
49. Contents
50. Proposed action plan
51. Existing plans

19. Règles
20. Personnel et installations
21. Rapport de situation
22. Demandes du public
23. Délai d'évaluation

*Révision et rapports*

24. Révision de la classification
25. Rapport au ministre et au Conseil
26. Rapport annuel

*Liste des espèces en péril*

27. Modification de la liste
28. Demandes d'évaluation : menace imminente
29. Inscription d'urgence
30. Révision
31. Modification de la liste

MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES

*Interdictions générales*

32. Abattage, harcèlement, etc.
33. Endommagement ou destruction de la résidence
34. Application : certaines espèces dans une province
35. Application : certaines espèces dans les territoires
36. Interdictions : espèces provinciales ou territoriales

*Rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays*

Programme de rétablissement

37. Élaboration
38. Engagements applicables
39. Collaboration
40. Caractère réalisable du rétablissement
41. Rétablissement réalisable
42. Projet de programme de rétablissement
43. Observations
44. Plans existants
45. Modifications
46. Suivi

Plan d'action

47. Élaboration
48. Collaboration
49. Contenu du plan d'action
50. Projet de plan d'action
51. Plans existants

|     |  |     |  |
|-----|--|-----|--|
| 52. | Amendments   | 52. | Modifications  |
| 53. | Regulations  | 53. | Règlements   |
| 54. | Use of powers under other Acts                                     | 54. | Pouvoirs conférés au titre d'autres lois                         |
| 55. | Monitoring and reporting   | 55. | Suivi et rapport   |
|     | <i>Protection of Critical Habitat</i>                              |     | <i>Protection de l'habitat essentiel</i>                         |
| 56. | Codes of practice, national standards or guidelines                | 56. | Codes de pratique et normes ou directives nationales             |
| 57. | Purpose  | 57. | Objet  |
| 58. | Destruction of critical habitat                                    | 58. | Destruction de l'habitat essentiel                               |
| 59. | Regulations re federal lands                                       | 59. | Règlements : territoire domanial                                 |
| 60. | Provincial and territorial classifications                         | 60. | Classification par une province ou un territoire                 |
| 61. | Destruction of critical habitat                                    | 61. | Destruction de l'habitat essentiel                               |
| 62. | Acquisition of lands   | 62. | Acquisition de terres  |
| 63. | Progress reports on unprotected portions of critical habitat       | 63. | Rapports sur la partie non protégée de l'habitat essentiel       |
| 64. | Compensation   | 64. | Indemnisation  |
|     | <i>Management of Species of Special Concern</i>                    |     | <i>Gestion des espèces préoccupantes</i>                         |
| 65. | Preparation of management plan                                     | 65. | Élaboration du plan de gestion                                   |
| 66. | Cooperation with other ministers and governments                   | 66. | Collaboration  |
| 67. | Multi-species or ecosystem approach permissible                    | 67. | Plusieurs espèces ou écosystème                                  |
| 68. | Proposed management plan   | 68. | Projet de plan de gestion  |
| 69. | Existing plans   | 69. | Plans existants  |
| 70. | Amendments   | 70. | Modifications  |
| 71. | Regulations  | 71. | Règlements   |
| 72. | Monitoring   | 72. | Suivi  |
|     | <i>Agreements and Permits</i>                                      |     | <i>Accords et permis</i>   |
| 73. | Powers of competent minister                                       | 73. | Pouvoirs du ministre compétent                                   |
| 74. | Competent minister acting under other Acts                         | 74. | Autres lois fédérales : ministres compétents                     |
| 75. | Adding terms and conditions  | 75. | Adjonction de conditions   |
| 76. | Exemption for existing agreements, permits, etc.                   | 76. | Exemption : accords ou permis existants                          |
| 77. | Licences, permits, etc. under other Acts of Parliament             | 77. | Permis prévus par une autre loi fédérale                         |
| 78. | Agreements and permits under other provincial and territorial Acts | 78. | Accords et permis au titre de lois provinciales ou territoriales |
|     | <i>Project Review</i>  |     | <i>Révision des projets</i>                                      |
| 79. | Notification of Minister   | 79. | Notification du ministre   |
|     | <i>Emergency Orders</i>  |     | <i>Décrets d'urgence</i>   |
| 80. | Emergency order  | 80. | Décrets d'urgence  |
| 81. | Equivalent measures  | 81. | Mesures équivalentes   |
| 82. | Recommendation to repeal   | 82. | Recommandation d'abrogation                                      |
|     | <i>Exceptions</i>  |     | <i>Exceptions</i>  |
| 83. | General exceptions   | 83. | Exceptions générales   |
| 84. | Regulations  | 84. | Règlement  |

| ENFORCEMENT MEASURES   | CONTRÔLE D'APPLICATION   |
|--|--|
| <i>Enforcement Officers</i>  | <i>Agents de l'autorité</i>  |
| 85. Enforcement officers   | 85. Désignation  |
| <i>Inspections</i>   | <i>Visite</i>  |
| 86. Inspections  | 86. Visite   |
| <i>Disposition of Things Seized</i>                                    | <i>Destination des objets saisis</i>                                 |
| 87. Custody of things seized   | 87. Garde  |
| 88. Disposition by competent minister                                  | 88. Instructions pour disposition                                    |
| 89. Liability for costs  | 89. Frais  |
| <i>Assistance to Enforcement Officers</i>                              | <i>Aide à donner aux agents de l'autorité</i>                        |
| 90. Right of passage   | 90. Droit de passage   |
| 91. Assistance   | 91. Aide à donner  |
| 92. Obstruction  | 92. Entrave  |
| <i>Investigations</i>  | <i>Enquêtes</i>  |
| 93. Application for investigation                                      | 93. Demande d'enquête  |
| 94. Investigation  | 94. Enquête  |
| 95. Competent minister may send evidence to Attorney General           | 95. Communication de documents au procureur général                  |
| 96. Suspension or conclusion of investigation                          | 96. Interruption ou clôture de l'enquête                             |
| OFFENCES AND PUNISHMENT  | INFRACTIONS ET PEINES  |
| 97. Contraventions   | 97. Infractions  |
| 98. Officers, etc., of corporations                                    | 98. Dirigeants d'une personne morale                                 |
| 99. Offences by employees or agents                                    | 99. Infraction : agent ou mandataire                                 |
| 100. Due diligence   | 100. Disculpation  |
| 101. Venue   | 101. Ressort   |
| 102. Sentencing considerations   | 102. Facteurs à considérer   |
| 103. Forfeiture  | 103. Confiscation  |
| 104. Retention or sale   | 104. Rétenion ou vente   |
| 105. Orders of court   | 105. Ordonnance du tribunal  |
| 106. Suspended sentence  | 106. Condamnation avec sursis  |
| 107. Limitation period   | 107. Prescription  |
| ALTERNATIVE MEASURES   | MESURES DE RECHANGE  |
| 108. When alternative measures may be used                             | 108. Application   |
| 109. Terms and conditions in agreement                                 | 109. Conditions de l'accord  |
| 110. Duration of agreement   | 110. Durée de l'accord   |
| 111. Filing in court for purpose of public access                      | 111. Dépôt auprès du tribunal  |
| 112. Stay of proceedings   | 112. Suspension d'instance   |
| 113. Application to vary agreement                                     | 113. Demande de modification de l'accord                             |
| 114. Application of provisions dealing with records                    | 114. Dossier des suspects  |
| 115. Disclosure of information by peace officer or enforcement officer | 115. Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité |

|          |   |          |  |
|----------|---|----------|--|
| 116.     | Government records  | 116.     | Dossiers gouvernementaux   |
| 117.     | Disclosure of records   | 117.     | Accès au dossier   |
| 118.     | Information exchange agreements   | 118.     | Accord d'échange d'information   |
| 119.     | Regulations   | 119.     | Règlements   |
|          | PUBLIC REGISTRY   |          | REGISTRE   |
| 120.     | Public registry   | 120.     | Établissement du registre  |
| 121.     | Regulations   | 121.     | Règlements   |
| 122.     | Protection from proceedings   | 122.     | Immunité   |
| 123.     | Documents to be in public registry  | 123.     | Documents à mettre dans le registre  |
| 124.     | Restriction   | 124.     | Limitation de la communication de certains renseignements  |
|          | FEES AND CHARGES  |          | FRAIS ET DROITS  |
| 125.     | Regulations   | 125.     | Règlements   |
|          | REPORTS AND REVIEW OF ACT   |          | RAPPORTS ET EXAMEN DE LA LOI   |
| 126.     | Annual report to Parliament   | 126.     | Rapport annuel au Parlement  |
| 127.     | Convening round table   | 127.     | Organisation de tables rondes  |
| 128.     | Reports on status of wildlife species   | 128.     | Rapport sur la situation des espèces sauvages  |
| 129.     | Parliamentary review of Act   | 129.     | Examen de la loi   |
|          | ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES MENTIONED IN THE SCHEDULES   |          | ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES FIGURANT AUX ANNEXES   |
| 130.     | Assessment of status  | 130.     | Évaluation de la situation   |
| 131.     | Section 27 applies  | 131.     | Application de l'article 27  |
| 132.     | Time for recovery strategy  | 132.     | Délais : programme de rétablissement   |
| 133.     | Time for management plan  | 133.     | Délai : plan de gestion  |
|          | RELATED AMENDMENTS  |          | MODIFICATIONS CONNEXES   |
| 134-136. | <i>Canada Wildlife Act</i>  | 134-136. | <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>  |
| 137.     | <i>Canadian Environmental Assessment Act</i>  | 137.     | <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>  |
| 138.     | <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>   | 138.     | <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>   |
| 139-141. | <i>Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act</i> | 139-141. | <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> |
|          | COORDINATING AMENDMENT  |          | DISPOSITION DE COORDINATION  |
| 141.1    | Bill C-10   | 141.1    | Projet de loi C-10   |
|          | COMING INTO FORCE   |          | ENTRÉE EN VIGUEUR  |
| 142.     | Order of Governor in Council  | 142.     | Décret   |
|          | SCHEDULES 1 TO 3  |          | ANNEXES 1 À 3  |

## 51 ELIZABETH II

### CHAPTER 29

An Act respecting the protection of wildlife species at risk in Canada

[Assented to 12th December, 2002]

Preamble

Recognizing that

Canada's natural heritage is an integral part of our national identity and history,

wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons,

Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity,

providing legal protection for species at risk will complement existing legislation and will, in part, meet Canada's commitments under that Convention,

the Government of Canada is committed to conserving biological diversity and to the principle that, if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty,

responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among the governments in this country and that it is important for them to work cooperatively to pursue the establishment of complementary legislation and programs for the protection and recovery of species at risk in Canada,

it is important that there be cooperation between the governments in this country to maintain and strengthen national standards of environmental conservation and that the Government of Canada is committed to the principles set out in intergovernmental

## 51 ELIZABETH II

### CHAPITRE 29

Loi concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

Préambule

Attendu :

que le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de notre identité nationale et de notre histoire;

que les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques;

que les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada font aussi partie du patrimoine mondial et que le gouvernement du Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

que l'attribution d'une protection juridique aux espèces en péril complétera les textes législatifs existants et permettra au Canada de respecter une partie des engagements qu'il a pris aux termes de cette convention;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique et à respecter le principe voulant que, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;

que la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par les gouvernements du pays et que la collaboration entre eux est importante en vue d'établir des lois et des programmes complémentaires pouvant assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril au Canada;



agreements respecting environmental conservation,

the Canadian Endangered Species Conservation Council is to provide national leadership for the protection of species at risk, including the provision of general direction to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada in respect of that Committee's activities and general directions in respect of the development, coordination and implementation of recovery efforts,

the roles of the aboriginal peoples of Canada and of wildlife management boards established under land claims agreements in the conservation of wildlife in this country are essential,

all Canadians have a role to play in the conservation of wildlife in this country, including the prevention of wildlife species from becoming extirpated or extinct,

there will be circumstances under which the cost of conserving species at risk should be shared,

the conservation efforts of individual Canadians and communities should be encouraged and supported,

stewardship activities contributing to the conservation of wildlife species and their habitat should be supported to prevent species from becoming at risk,

community knowledge and interests, including socio-economic interests, should be considered in developing and implementing recovery measures,

the traditional knowledge of the aboriginal peoples of Canada should be considered in the assessment of which species may be at risk and in developing and implementing recovery measures,

knowledge of wildlife species and ecosystems is critical to their conservation,

the habitat of species at risk is key to their conservation, and

Canada's protected areas, especially national parks, are vital to the protection and recovery of species at risk,

que la coopération entre les gouvernements du pays pour le maintien et le renforcement des normes nationales de conservation de l'environnement est importante et que le gouvernement du Canada est attaché aux principes énoncés dans les accords intergouvernementaux en matière de conservation de l'environnement;

que le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a la responsabilité d'établir les orientations pour l'ensemble du pays en matière de protection des espèces en péril, notamment en ce qui concerne les activités du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et l'élaboration et la coordination des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces;

qu'est essentiel le rôle que peuvent jouer les peuples autochtones du Canada et les conseils de gestion des ressources fauniques établis en application d'accords sur des revendications territoriales dans la conservation des espèces sauvages dans ce pays;

que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la conservation des espèces sauvages, notamment en ce qui a trait à la prévention de leur disparition du pays ou de la planète;

que, dans certains cas, les frais de la conservation des espèces en péril devraient être partagés;

que les efforts de conservation des Canadiens et des collectivités devraient être encouragés et appuyés;

que les activités d'intendance visant la conservation des espèces sauvages et de leur habitat devraient bénéficier de l'appui voulu pour éviter que celles-ci deviennent des espèces en péril;

que la connaissance et les intérêts — notamment socioéconomiques — des collectivités devraient être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures de rétablissement;

que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada devraient

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

être prises en compte pour découvrir quelles espèces sauvages peuvent être en péril et pour l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de rétablissement;

que la connaissance des espèces sauvages et des écosystèmes est essentielle à leur conservation;

que l'habitat des espèces en péril est important pour leur conservation;

que les aires protégées au Canada, plus particulièrement les parcs nationaux, sont importants pour la protection et le rétablissement des espèces en péril,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## SHORT TITLE

## TITRE ABRÉGÉ

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Species at Risk Act*.

**1.** *Loi sur les espèces en péril.*

Titre abrégé

## INTERPRETATION

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

**2.** (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

**2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“action plan”  
« plan  
d'action »

“action plan” means an action plan included in the public registry under subsection 50(3) and includes any amendment to it included in the public registry under section 52.

« accord sur des revendications territoriales »  
Accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« accord sur des revendications territoriales »  
“land claims agreement”

“alternative measures”  
« mesures de  
rechange »

“alternative measures” means measures, other than judicial proceedings, that are used to deal with a person who is alleged to have committed an offence.

« Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril » Le conseil visé au paragraphe 7(1).

« Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril »  
“Canadian Endangered Species Conservation Council”

“aquatic species”  
« espèce  
aquatique »

“aquatic species” means a wildlife species that is a fish, as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, or a marine plant, as defined in section 47 of that Act.

« conseil de gestion des ressources fauniques » Tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

« conseil de gestion des ressources fauniques »  
“wildlife management board”

“Attorney General”  
« procureur  
général »

“Attorney General” means the Attorney General of Canada or, for the purposes of sections 108 to 113, an agent of the Attorney General of Canada.

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, constitué en application de l'article 14.

« COSEPAC »  
“COSEWIC”

“Canadian Endangered Species Conservation Council”  
« Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril »

“Canadian Endangered Species Conservation Council” means the Council referred to in subsection 7(1).

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <p>“competent minister”<br/>« ministre compétent »</p>            | <p>“competent minister” means</p> <p>(a) the Minister of Canadian Heritage with respect to individuals in or on federal lands that are administered by that Minister and that are national parks, national historic sites or other protected heritage areas as those expressions are defined in subsection 2(1) of the <i>Parks Canada Agency Act</i>;</p> <p>(b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in paragraph (a); and</p> <p>(c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals.</p> | <p>« décret d’urgence » Décret pris au titre de l’article 80.</p> <p>« espèce aquatique » Espèce sauvage de poissons, au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les pêches</i>, ou de plantes marines, au sens de l’article 47 de cette loi.</p> <p>« espèce disparue du pays » Espèce sauvage qu’on ne trouve plus à l’état sauvage au Canada, mais qu’on trouve ailleurs à l’état sauvage.</p> <p>« espèce en péril » Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.</p> | <p>« décret d’urgence »<br/>“emergency order”</p> <p>« espèce aquatique »<br/>“aquatic species”</p> <p>« espèce disparue du pays »<br/>“extirpated species”</p> <p>« espèce en péril »<br/>“species at risk”</p> |
| <p>“conveyance”<br/>« moyen de transport »</p>                    | <p>“conveyance” means a vehicle, aircraft or water-borne craft or any other contrivance that is used to move persons or goods.</p>   | <p>« espèce en voie de disparition » Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.</p>  | <p>« espèce en voie de disparition »<br/>“endangered species”</p>  |
| <p>“COSEWIC”<br/>« COSEPAAC »</p>                                 | <p>“COSEWIC” means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established by section 14.</p>   | <p>« espèce menacée » Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.</p>  | <p>« espèce menacée »<br/>“threatened species”</p>   |
| <p>“critical habitat”<br/>« habitat essentiel »</p>               | <p>“critical habitat” means the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.</p>   | <p>« espèce préoccupante » Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l’effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.</p>  | <p>« espèce préoccupante »<br/>“species of special concern”</p>  |
| <p>“emergency order”<br/>« décret d’urgence »</p>                 | <p>“emergency order” means an order made under section 80.</p>   | <p>« espèce sauvage » Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas :</p>  | <p>« espèce sauvage »<br/>“wildlife species”</p>   |
| <p>“endangered species”<br/>« espèce en voie de disparition »</p> | <p>“endangered species” means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.</p>  | <p>a) est indigène du Canada;</p> <p>b) s’est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans.</p>   |  |
| <p>“extirpated species”<br/>« espèce disparue du pays »</p>       | <p>“extirpated species” means a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.</p>  |   |  |
| <p>“federal land”<br/>« territoire domanial »</p>                 | <p>“federal land” means</p>  | <p>« habitat »</p> <p>a) S’agissant d’une espèce aquatique, les frayères, aires d’alevinage, de croissance et d’alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s’est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire;</p>   | <p>« habitat »<br/>“habitat”</p>   |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
|  | (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land;  | b) s'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouvent ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés, et où il est possible de les réintroduire.  |   |
|  | (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and  | « habitat essentiel » L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.  | « habitat essentiel »<br>"critical habitat"       |
|  | (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the <i>Indian Act</i> , and all waters on and airspace above those reserves and lands.  | « individu » Individu d'une espèce sauvage, vivant ou mort, à toute étape de son développement. La présente définition vise également les larves, le sperme, les oeufs, les embryons, les semences, le pollen, les spores et les propagules asexuées.  | « individu »<br>"individual"                      |
| «habitat»<br>« habitat »   | «habitat» means   | « infraction » Infraction à la présente loi.   | « infraction »<br>"offence"                       |
|  | (a) in respect of aquatic species, spawning grounds and nursery, rearing, food supply, migration and any other areas on which aquatic species depend directly or indirectly in order to carry out their life processes, or areas where aquatic species formerly occurred and have the potential to be reintroduced; and | « inscrite » Se dit de toute espèce sauvage qui est inscrite sur la liste.   | « inscrite »<br>"listed"                          |
|  | (b) in respect of other wildlife species, the area or type of site where an individual or wildlife species naturally occurs or depends on directly or indirectly in order to carry out its life processes or formerly occurred and has the potential to be reintroduced.  | « liste » La Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1.   | « liste »<br>"List"                               |
|  |   | « mesures de rechange » Mesures — autres que le recours aux procédures judiciaires — prises contre une personne à qui une infraction est imputée.  | « mesures de rechange »<br>"alternative measures" |
|  |   | « ministre » Le ministre de l'Environnement.   | « ministre »<br>"Minister"                        |
| «individual»<br>« individu »   | «individual» means an individual of a wildlife species, whether living or dead, at any developmental stage and includes larvae, embryos, eggs, sperm, seeds, pollen, spores and asexual propagules.   | « ministre compétent »   | « ministre compétent »<br>"competent minister"    |
|  |   | a) En ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les autres lieux patrimoniaux protégés, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> , qui sont des terres domaniales dont la gestion relève du ministre du Patrimoine canadien, ce ministre; |   |
| «land claims agreement»<br>« accord sur des revendications territoriales » | «land claims agreement» means a land claims agreement within the meaning of section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .   | b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans;   |   |
| «List»<br>« liste »  | «List» means the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1.  | c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.   |   |
| «listed»<br>« inscrite »   | «listed» means listed on the List.  | « ministre provincial » Tout ministre d'une province chargé de la conservation et de la  | « ministre provincial »<br>"provincial minister"  |
| «Minister»<br>« ministre »   | «Minister» means the Minister of the Environment.   |  |   |
| «offence»<br>« infraction »  | «offence» means an offence under this Act.  |  |   |
| «provincial minister»<br>« ministre provincial »                           | «provincial minister» means any minister of the government of a province who is responsible for the conservation and management of a wildlife species in that province.   |  |   |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <p>“public registry”<br/>« registre »</p>  | <p>“public registry” means the registry established under section 120.</p>   | <p>gestion d’une espèce sauvage dans la province.</p>  |  |
| <p>“recovery strategy”<br/>« programme de rétablissement »</p>                         | <p>“recovery strategy” means a recovery strategy included in the public registry under subsection 43(2), and includes any amendment to it included in the public registry under section 45.</p>  | <p>« ministre territorial » Tout ministre d’un territoire chargé de la conservation et de la gestion d’une espèce sauvage dans le territoire.</p>  | <p>« ministre territorial »<br/>“territorial minister”</p>     |
| <p>“residence”<br/>« résidence »</p>   | <p>“residence” means a dwelling-place, such as a den, nest or other similar area or place, that is occupied or habitually occupied by one or more individuals during all or part of their life cycles, including breeding, rearing, staging, wintering, feeding or hibernating.</p>                                      | <p>« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef, bateau ou autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.</p>   | <p>« moyen de transport »<br/>“conveyance”</p>                 |
| <p>“sell”<br/>« vente »</p>  | <p>“sell” includes to offer for sale or lease, have in possession for sale or lease or deliver for sale or lease.</p>  | <p>« plan d’action » Plan d’action mis dans le registre en application du paragraphe 50(3), y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l’article 52.</p>   | <p>« plan d’action »<br/>“action plan”</p>                     |
| <p>“species at risk”<br/>« espèce en péril »</p>                                       | <p>“species at risk” means an extirpated, endangered or threatened species or a species of special concern.</p>  | <p>« procureur général » Le procureur général du Canada ou, pour l’application des articles 108 à 113, le procureur général du Canada ou son représentant.</p>   | <p>« procureur général »<br/>“Attorney General”</p>            |
| <p>“species of special concern”<br/>« espèce préoccupante »</p>                        | <p>“species of special concern” means a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.</p>  | <p>« programme de rétablissement » Programme de rétablissement mis dans le registre en application du paragraphe 43(2), y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l’article 45.</p>   | <p>« programme de rétablissement »<br/>“recovery strategy”</p> |
| <p>“status report”<br/>« rapport de situation »</p>                                    | <p>“status report” means a report, prepared in accordance with the requirements of regulations made under subsection 21(2), that contains a summary of the best available information on the status of a wildlife species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.</p> | <p>« rapport de situation » Sommaire de la meilleure information accessible sur la situation d’une espèce sauvage, notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, dont la forme et le contenu sont conformes aux exigences réglementaires prévues en application du paragraphe 21(2).</p> | <p>« rapport de situation »<br/>“status report”</p>            |
| <p>“territorial minister”<br/>« ministre territorial »</p>                             | <p>“territorial minister” means any minister of the government of a territory who is responsible for the conservation and management of a wildlife species in that territory.</p>  | <p>« registre » Le registre public dont l’établissement est prévu à l’article 120.</p>   | <p>« registre »<br/>“public registry”</p>                      |
| <p>“threatened species”<br/>« espèce menacée »</p>                                     | <p>“threatened species” means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.</p>  | <p>« résidence » Gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l’élevage, les haltes migratoires, l’hivernage, l’alimentation ou l’hibernation.</p>   | <p>« résidence »<br/>“residence”</p>                           |
| <p>“treaty”<br/>« traité »</p>   | <p>“treaty” means a treaty within the meaning of section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>.</p>  | <p>« territoire domanial »</p>   | <p>« territoire domanial »<br/>“federal land”</p>              |
| <p>“wildlife management board”<br/>« conseil de gestion des ressources fauniques »</p> | <p>“wildlife management board” means any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.</p>  | <p>a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu’elle a le pouvoir d’aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien;</p>   |  |



“wildlife species”  
« espèce  
sauvage »

“wildlife species” means a species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is wild by nature and

(a) is native to Canada; or

(b) has extended its range into Canada without human intervention and has been present in Canada for at least 50 years.

b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada;

c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l’usage et au profit d’une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

« traité » Traité au sens de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« traité »  
“treaty”

« vente » Sont assimilées à la vente l’offre de vente ou de location ainsi que la possession et la livraison en vue de la vente ou de la location.

« vente »  
“sell”

Deeming

(2) For the purposes of the definition “wildlife species” in subsection (1), a species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been present in Canada for at least 50 years.

(2) Dans la définition de « espèce sauvage » au paragraphe (1), une espèce, une sous-espèce, une variété ou une population géographiquement ou génétiquement distincte est, sauf preuve contraire, réputée être présente au Canada depuis au moins cinquante ans.

Présomption

Competent minister

(3) A reference to a competent minister in any provision of this Act is to be read as a reference to the competent minister in respect of the wildlife species, or the individuals of the wildlife species, to which the provision relates.

(3) La mention de ministre compétent dans une disposition de la présente loi vaut celle du ministre compétent à l’égard d’une espèce sauvage, ou des individus d’une telle espèce, auxquels la disposition s’applique.

Ministre  
compétent

Aboriginal and treaty rights

3. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits des  
autochtones

Sedentary living organisms

4. (1) This Act also applies to sedentary living organisms on or under the continental shelf of Canada outside the exclusive economic zone.

4. (1) La présente loi s’applique aussi aux organismes vivants sédentaires se trouvant sur ou sous la partie du plateau continental du Canada située à l’extérieur de la zone économique exclusive.

Organismes  
vivants  
sédentaires

Meaning of “sedentary”

(2) For the purpose of subsection (1), a living organism is sedentary if it is, at the harvestable stage, either immobile on or under the seabed or is unable to move except in constant physical contact with the seabed or subsoil.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), un organisme est sédentaire si, au stade où il peut être pêché, il est soit immobile sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapable de se déplacer autrement qu’en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Sens de  
« sédentaire »



|                            |  |  |                            |
|----------------------------|--|--|----------------------------|
|                            | HER MAJESTY  | SA MAJESTÉ   |                            |
| Binding on Her Majesty     | <b>5.</b> This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.   | <b>5.</b> La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.  | Obligation de Sa Majesté   |
|                            | PURPOSES   | OBJET  |                            |
| Purposes                   | <b>6.</b> The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.   | <b>6.</b> La présente loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. | Objet                      |
|                            | CANADIAN ENDANGERED SPECIES CONSERVATION COUNCIL   | CONSEIL CANADIEN POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL   |                            |
| Composition                | <b>7.</b> (1) The Canadian Endangered Species Conservation Council consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister of Canadian Heritage and ministers of the government of a province or a territory who are responsible for the conservation and management of a wild-life species in that province or territory.                 | <b>7.</b> (1) Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se compose du ministre de l'Environnement, du ministre des Pêches et des Océans et du ministre du Patrimoine canadien ainsi que des ministres d'une province ou d'un territoire chargés de la conservation et de la gestion d'une espèce sauvage dans la province ou dans le territoire.   | Composition du conseil     |
| Role                       | (2) The role of the Canadian Endangered Species Conservation Council is to<br>(a) provide general direction on the activities of COSEWIC, the preparation of recovery strategies and the preparation and implementation of action plans; and<br>(b) coordinate the activities of the various governments represented on the Council relating to the protection of species at risk. | (2) Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a pour mission :<br>a) de diriger d'une façon générale les activités du COSEPAC, l'élaboration des programmes de rétablissement et l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'action;<br>b) de coordonner les activités de protection des espèces en péril exercées par les divers gouvernements représentés au conseil.                               | Mission                    |
|                            | ADMINISTRATION OF ACT  | APPLICATION DE LA LOI  |                            |
| Responsibility of Minister | <b>8.</b> (1) The Minister is responsible for the administration of this Act, except in so far as this Act gives responsibility to another minister.   | <b>8.</b> (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi conférant une responsabilité particulière à un autre ministre, le ministre est responsable de l'application de la présente loi.   | Responsabilité du ministre |
| Delegation                 | (2) The Minister, the Minister of Canadian Heritage or the Minister of Fisheries and Oceans may, after consultation with the other two ministers, delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other government in Canada                           | (2) Le ministre, le ministre du Patrimoine canadien ou le ministre des Pêches et des Océans peut, après consultation des deux autres ministres, déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada telle de ses attributions prévues par la présente loi   | Délégation                 |

any of that Minister's powers or functions under this Act, relating to its enforcement.

Agreement and reporting obligation

(3) The delegation must be the subject of an agreement between the delegating minister and the delegate and the agreement must provide that the delegate is to prepare an annual report for the delegating minister on the activities undertaken under the agreement. A copy of the agreement must be included in the public registry within 45 days after it is entered into, and a copy of every annual report must be included in the public registry within 45 days after it is received by the delegating minister.

en matière de contrôle d'application de celle-ci.

(3) La délégation se fait par la conclusion d'un accord, entre le délégant et le délégataire, stipulant que ce dernier fait rapport annuellement au premier sur les activités qu'il exerce dans le cadre de l'accord. Est mise dans le registre une copie de l'accord dans les quarante-cinq jours suivant sa conclusion et une copie de tout rapport annuel dans les quarante-cinq jours suivant sa réception par le délégant.

Accord et rapport annuel

National Aboriginal Council on Species at Risk

**8.1** The Minister shall establish a Council, to be known as the National Aboriginal Council on Species at Risk, consisting of six representatives of the aboriginal peoples of Canada selected by the Minister based upon recommendations from aboriginal organizations that the Minister considers appropriate. The role of the Council is to

- (a) advise the Minister on the administration of this Act; and
- (b) provide advice and recommendations to the Canadian Endangered Species Conservation Council.

**8.1** Le ministre constitue un conseil, dénommé Conseil autochtone national sur les espèces en péril, composé de six représentants des peuples autochtones du Canada choisis par lui sur recommandation des organisations autochtones qu'il juge indiquées. La mission du conseil est :

- a) de conseiller le ministre en matière d'application de la présente loi;
- b) de fournir au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril des conseils et des recommandations.

Conseil autochtone national sur les espèces en péril

Advisory committees to assist Minister

**9.** (1) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, establish one or more committees to advise the Minister on the administration of this Act.

**9.** (1) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour le conseiller en matière d'application de la présente loi.

Comités consultatifs : ministre

Advisory committees to assist Council

(2) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, establish one or more committees to advise the Council on matters related to the Council's role.

(2) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour conseiller ce dernier relativement à l'exécution de sa mission.

Comités consultatifs : Conseil

Administrative agreements

**10.** A competent minister may, after consultation with every other competent minister, enter into an agreement with any government in Canada, organization or wildlife management board with respect to the administration of any provision of this Act for which that competent minister has responsibility, including the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans.

**10.** Après consultation de tout autre ministre compétent, le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, un conseil de gestion des ressources fauniques ou une organisation un accord relatif à l'application des dispositions de la présente loi dont il est responsable, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

Accords sur l'application de la loi

## STEWARDSHIP ACTION PLAN

## PLAN D'ACTION POUR L'INTENDANCE

Stewardship  
action plan

**10.1** The Minister, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council, may establish a stewardship action plan that creates incentives and other measures to support voluntary stewardship actions taken by any government in Canada, organization or person. A copy of the stewardship action plan must be included in the public registry.

**10.1** Le ministre peut, après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, établir un plan d'action pour l'intendance qui prévoit des incitatifs et d'autres mesures destinées à appuyer les activités volontaires d'intendance menées par tout gouvernement au Canada ou toute personne ou organisation. Le cas échéant, une copie du plan d'action pour l'intendance est mise dans le registre.

Plan d'action  
pour  
l'intendance

Contents

**10.2** The stewardship action plan must include, but is not limited to, commitments to

- (a) regularly examine incentives and programs that support actions taken by persons to protect species at risk;
- (b) provide information and increase public awareness about species at risk;
- (c) methods for sharing information about species at risk, including community and aboriginal traditional knowledge, that respect, preserve and maintain knowledge and promote their wider application with the approval of the holders of such knowledge, with other governments and persons;
- (d) create awards and recognition programs;
- (e) provide information respecting programs related to stewardship agreements, land conservation easements and other such agreements; and
- (f) provide information relating to the technical and scientific support available to persons engaged in stewardship activities.

**10.2** Le plan d'action pour l'intendance comporte notamment les engagements suivants :

- a) examiner périodiquement les incitatifs et les programmes d'appui aux activités menées par des personnes pour protéger les espèces en péril;
- b) fournir de l'information et accroître la sensibilisation du public sur les espèces en péril;
- c) les méthodes de partage, avec d'autres gouvernements et personnes, de l'information concernant les espèces en péril, y compris les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones, lesquelles méthodes respectent, préservent et maintiennent les connaissances et favorisent leur application sur une plus grande échelle avec l'accord des dépositaires de ces connaissances;
- d) élaborer des programmes de reconnaissance et de récompense;
- e) fournir de l'information sur les programmes liés aux accords d'intendance, y compris les servitudes de conservation et tout autre accord semblable;
- f) fournir de l'information concernant l'appui technique et scientifique accessible aux personnes menant des activités d'intendance.

Contenu

## STEWARDSHIP

## INTENDANCE

Conservation  
agreements —  
species at risk

**11.** (1) A competent minister may, after consultation with every other competent minister, and with the Canadian Endangered Species Conservation Council or any of its

**11.** (1) Après consultation de tout autre ministre compétent et, s'il l'estime indiqué, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ou de tout membre de celui-ci,

Accord de  
conservation :  
espèce en  
péril

members if he or she considers it appropriate to do so, enter into a conservation agreement with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild.

le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord de conservation qui est bénéfique pour une espèce en péril ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage.

Contents

(2) The agreement must provide for the taking of conservation measures and any other measures consistent with the purposes of this Act, and may include measures with respect to

- (a) monitoring the status of the species;
- (b) developing and implementing education and public awareness programs;
- (c) developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans;
- (d) protecting the species' habitat, including its critical habitat; or
- (e) undertaking research projects in support of recovery efforts for the species.

(2) L'accord doit prévoir des mesures de conservation et d'autres mesures compatibles avec l'objet de la présente loi, et peut prévoir des mesures en ce qui concerne :

- a) le suivi de la situation de l'espèce;
- b) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;
- c) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion;
- d) la protection de l'habitat de l'espèce, notamment son habitat essentiel;
- e) la mise sur pied de projets de recherche visant à favoriser le rétablissement de l'espèce.

Contenu de l'accord

Conservation agreements — other species

**12.** (1) A competent minister may, after consultation with every other competent minister, and with the Canadian Endangered Species Conservation Council or any of its members if he or she considers it appropriate to do so, enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to provide for the conservation of a wildlife species that is not a species at risk.

**12.** (1) Après consultation de tout autre ministre compétent et, s'il l'estime indiqué, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ou de tout membre de celui-ci, le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord portant sur la conservation d'une espèce sauvage qui n'est pas une espèce en péril.

Accord de conservation : autre espèce

Contents

(2) The agreement may provide for the taking of conservation measures and any other measures consistent with the purposes of this Act, including measures with respect to

- (a) monitoring the status of the species;
- (b) developing and implementing education and public awareness programs;
- (c) protecting the species' habitat; and
- (d) preventing the species from becoming a species at risk.

(2) L'accord peut prévoir des mesures de conservation et d'autres mesures compatibles avec l'objet de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

- a) le suivi de la situation de l'espèce;
- b) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;
- c) la protection de l'habitat de l'espèce;
- d) la prévention, afin que l'espèce ne devienne pas une espèce en péril.

Contenu de l'accord

Funding agreements

**13.** (1) A competent minister may enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to provide for the payment of contributions towards the costs of

**13.** (1) Le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord prévoyant le partage des coûts de la mise en oeuvre de

Accords de financement

programs and measures for the conservation of wildlife species, including programs and measures under an agreement entered into under subsection 11(1) or 12(1).

mesures et de programmes en matière de conservation des espèces sauvages, notamment des mesures et des programmes prévus dans un accord conclu au titre des paragraphes 11(1) ou 12(1).

Provisions to be included

- (2) The agreement must specify
- (a) the contribution towards the cost of the program or measure that is payable by any party and the time or times at which any amounts under the agreement will be paid;
  - (b) the authority or person who will be responsible for operating and maintaining the program or measure or any part of it;
  - (c) the proportions of any revenue from the program or measure that is payable to the parties; and
  - (d) the terms and conditions governing the operation and maintenance of the program or measure.

(2) L'accord doit préciser les points suivants :

- a) la quote-part des parties à l'accord, ainsi que la date du ou des versements correspondants;
- b) l'autorité ou la personne qui sera responsable de l'exécution de tout ou partie des mesures ou des programmes;
- c) la répartition entre les parties à l'accord des éventuelles recettes d'exploitation relatives aux mesures ou aux programmes;
- d) les modalités d'exécution des mesures ou des programmes.

Dispositions obligatoires

#### WILDLIFE SPECIES LISTING PROCESS

#### PROCESSUS D'INSCRIPTION DES ESPÈCES SAUVAGES

##### *Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada*

##### *Comité sur la situation des espèces en péril au Canada*

Establishment

**14.** The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada is hereby established.

**14.** Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Constitution

Functions

- 15.** (1) The functions of COSEWIC are to
- (a) assess the status of each wildlife species considered by COSEWIC to be at risk and, as part of the assessment, identify existing and potential threats to the species and
    - (i) classify the species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern,
    - (ii) indicate that COSEWIC does not have sufficient information to classify the species, or
    - (iii) indicate that the species is not currently at risk;
  - (b) determine when wildlife species are to be assessed, with priority given to those more likely to become extinct;
  - (c) conduct a new assessment of the status of species at risk and, if appropriate, reclassify or declassify them;

**15.** (1) Le COSEPAC a pour mission :

- a) d'évaluer la situation de toute espèce sauvage qu'il estime en péril ainsi que, dans le cadre de l'évaluation, de signaler les menaces réelles ou potentielles à son égard et d'établir, selon le cas :
  - (i) que l'espèce est disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante,
  - (ii) qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classer,
  - (iii) que l'espèce n'est pas actuellement en péril;
- b) de déterminer le moment auquel doit être effectuée l'évaluation des espèces sauvages, la priorité étant donnée à celles dont la probabilité d'extinction est la plus grande;

Mission

(c.1) indicate in the assessment whether the wildlife species migrates across Canada's boundary or has a range extending across Canada's boundary;

(d) develop and periodically review criteria for assessing the status of wildlife species and for classifying them and recommend the criteria to the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council; and

(e) provide advice to the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council and perform any other functions that the Minister, after consultation with that Council, may assign.

c) d'évaluer de nouveau la situation des espèces en péril et, au besoin, de les reclassifier ou de les déclassifier;

c.1) de mentionner dans l'évaluation le fait que l'espèce sauvage traverse la frontière du Canada au moment de sa migration ou que son aire de répartition chevauche cette frontière, le cas échéant;

d) d'établir des critères, qu'il révisé périodiquement, en vue d'évaluer la situation des espèces sauvages et d'effectuer leur classification, ainsi que de recommander ces critères au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril;

e) de fournir des conseils au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et d'exercer les autres fonctions que le ministre, après consultation du conseil, peut lui confier.

Best information and knowledge

(2) COSEWIC must carry out its functions on the basis of the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

(2) Il exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Critères

Treaties and land claims agreements

(3) COSEWIC must take into account any applicable provisions of treaty and land claims agreements when carrying out its functions.

(3) Pour l'exécution de sa mission, il prend en compte les dispositions applicables des traités et des accords sur des revendications territoriales.

Traités et accords sur des revendications territoriales

Composition

**16.** (1) COSEWIC is to be composed of members appointed by the Minister after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and with any experts and expert bodies, such as the Royal Society of Canada, that the Minister considers to have relevant expertise.

**16.** (1) Le COSEPAC se compose de membres nommés par le ministre après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et des experts et organismes d'experts — telle la Société royale du Canada — qui, de l'avis du ministre, possèdent l'expertise appropriée.

Composition

Qualifications of members

(2) Each member must have expertise drawn from a discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics or from community knowledge or aboriginal traditional knowledge of the conservation of wildlife species.

(2) Chaque membre du COSEPAC possède une expertise liée soit à une discipline telle que la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique, soit aux connaissances des collectivités ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de conservation des espèces sauvages.

Critères d'admission



|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Term of appointment                           | (3) The members are to be appointed to hold office for renewable terms of not more than four years.  | (3) Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables d'au plus quatre ans.   | Mandat  |
| Not part of the public service of Canada      | (4) The members are not, because of being a member, part of the public service of Canada.  | (4) Ils ne font pas, en cette qualité, partie de l'administration publique fédérale.   | Statut  |
| Remuneration and expenses                     | (5) The members may be paid remuneration and expenses for their services in amounts that the Minister may set.   | (5) Ils peuvent recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le ministre.   | Rémunération et indemnités  |
| Discretion                                    | (6) Each member of COSEWIC shall exercise his or her discretion in an independent manner.  | (6) Chaque membre du COSEPAC exerce ses fonctions de façon indépendante.   | Fonctions   |
| Regulations and guidelines                    | <b>17.</b> The Minister may, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and COSEWIC, establish regulations or guidelines respecting the appointment of members and the carrying out of COSEWIC's functions.  | <b>17.</b> Après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du COSEPAC, le ministre peut prendre des règlements et élaborer des directives en ce qui concerne la nomination des membres et l'exécution de la mission du COSEPAC.  | Règlement et directives   |
| Subcommittees                                 | <b>18.</b> (1) COSEWIC must establish subcommittees of specialists to assist in the preparation and review of status reports on wildlife species considered to be at risk, including subcommittees specializing in groups of wildlife species and a subcommittee specializing in aboriginal traditional knowledge, and it may establish other subcommittees to advise it or to exercise or perform any of its functions. | <b>18.</b> (1) Le COSEPAC est tenu de constituer des sous-comités de spécialistes chargés de l'assister dans l'élaboration et l'examen des rapports de situation portant sur des espèces sauvages qu'on estime être en péril — notamment des sous-comités compétents à l'égard de catégories d'espèces sauvages et un sous-comité compétent en matière de connaissances traditionnelles des peuples autochtones — et de le conseiller ou d'exercer telle de ses fonctions. | Sous-comités  |
| Membership                                    | (2) Each subcommittee must be presided over by a member of COSEWIC, but the subcommittee may include persons who are not members of COSEWIC.   | (2) Les sous-comités sont présidés par un membre du COSEPAC et peuvent être composés de personnes qui n'en sont pas membres.   | Membres   |
| Aboriginal traditional knowledge subcommittee | (3) Subject to subsection (2), the chairperson and members of the aboriginal traditional knowledge subcommittee must be appointed by the Minister after consultation with any aboriginal organization he or she considers appropriate.   | (3) Sous réserve du paragraphe (2), le président et les membres du sous-comité compétent en matière de connaissances traditionnelles des peuples autochtones sont nommés par le ministre après consultation de toute organisation autochtone qu'il estime indiquée.  | Sous-comité compétent en matière de connaissances traditionnelles des peuples autochtones |
| Rules   | <b>19.</b> COSEWIC may make rules respecting the holding of meetings and the general conduct of its activities, including rules respecting<br><i>(a)</i> the selection of persons to chair its meetings; and   | <b>19.</b> Le COSEPAC peut établir des règles régissant la tenue de ses réunions et la conduite de ses activités en général, notamment :<br><i>a)</i> le choix des personnes devant présider ses réunions;   | Règles  |

|                                |   |   |                                   |
|--------------------------------|---|---|-----------------------------------|
|                                | (b) the meetings and activities of any of its subcommittees.  | b) le déroulement des réunions et les activités de ses sous-comités.  |                                   |
| Staff and facilities           | <b>20.</b> The Minister must provide COSEWIC with any professional, technical, secretarial, clerical and other assistance, and any facilities and supplies, that, in his or her opinion, are necessary to carry out its functions.  | <b>20.</b> Le ministre fournit au COSEPAC le personnel — professionnels, techniciens, secrétaires, commis et autres personnes — et les installations et fournitures qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa mission.   | Personnel et installations        |
| Status reports                 | <b>21.</b> (1) COSEWIC's assessment of the status of a wildlife species must be based on a status report on the species that COSEWIC either has had prepared or has received with an application.   | <b>21.</b> (1) L'évaluation de la situation d'une espèce sauvage par le COSEPAC se fonde obligatoirement sur le rapport de situation relatif à l'espèce qu'il a soit fait rédiger, soit reçu à l'appui d'une demande.   | Rapport de situation              |
| Content                        | (2) The Minister may, after consultation with COSEWIC, the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations establishing the content of status reports.   | (2) Le ministre peut, par règlement pris après consultation du COSEPAC, du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, prévoir le contenu des rapports de situation.   | Contenu                           |
| Applications                   | <b>22.</b> (1) Any person may apply to COSEWIC for an assessment of the status of a wildlife species.   | <b>22.</b> (1) Toute personne peut présenter au COSEPAC une demande d'évaluation de la situation d'une espèce sauvage.  | Demandes du public                |
| Regulations                    | (2) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, make regulations respecting the making of applications to COSEWIC under subsection (1) and the dealing with of those applications by COSEWIC. | (2) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le ministre peut prendre des règlements concernant la présentation des demandes au COSEPAC en vertu du paragraphe (1) et le traitement des demandes par celui-ci. | Règlements                        |
| Time for assessment            | <b>23.</b> (1) COSEWIC must assess the status of a wildlife species within one year after it receives a status report on the species, and it must provide reasons for its assessment.   | <b>23.</b> (1) Le COSEPAC évalue, motifs à l'appui, la situation d'une espèce sauvage dans l'année suivant la réception du rapport de situation qui la concerne.  | Délai d'évaluation                |
| Notification of applicant      | (2) If the assessment results from an application, COSEWIC must notify the applicant of the assessment and the reasons.   | (2) Si l'évaluation fait suite à une demande, le COSEPAC la communique, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande.   | Communication au demandeur        |
|                                | <i>Reviews and Reports</i>  | <i>Révision et rapports</i>   |                                   |
| Review of classifications      | <b>24.</b> COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.  | <b>24.</b> Le COSEPAC révisé la classification de chaque espèce en péril s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative, mais en tout état de cause au moins une fois tous les dix ans.   | Révision de la classification     |
| Copies to Minister and Council | <b>25.</b> (1) When COSEWIC completes an assessment of the status of a wildlife species, it must provide the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council with a copy of the assessment and the reasons  | <b>25.</b> (1) Dès qu'il termine l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, le COSEPAC en fournit une copie, motifs à l'appui, au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Une copie en est mise dans le registre.  | Rapport au ministre et au Conseil |

for it. A copy of the assessment and the reasons must also be included in the public registry.

COSEWIC list

(2) COSEWIC must annually prepare a complete list of every wildlife species it has assessed since the coming into force of this section and a copy of that list must be included in the public registry.

(2) Le COSEPAC établit annuellement une liste complète des espèces sauvages dont la situation a été évaluée depuis l'entrée en vigueur du présent article. Une copie en est mise dans le registre.

Liste du COSEPAC

Report on response

(3) On receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC under subsection (1), the Minister must, within 90 days, include in the public registry a report on how the Minister intends to respond to the assessment and, to the extent possible, provide time lines for action.

(3) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'évaluation visée au paragraphe (1), le ministre est tenu de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment il se propose de réagir à l'évaluation et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier.

Réponse du ministre

Annual reports

**26.** COSEWIC must annually provide a report on its activities to the Canadian Endangered Species Conservation Council and a copy of that report must be included in the public registry.

**26.** Le COSEPAC présente annuellement au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril un rapport sur ses activités. Une copie en est mise dans le registre.

Rapport annuel

#### *List of Wildlife Species at Risk*

#### *Liste des espèces en péril*

Power to amend List

**27.** (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order amend the List in accordance with subsections (1.1) and (1.2) by adding a wildlife species, by reclassifying a listed wildlife species or by removing a listed wildlife species, and the Minister may, by order, amend the List in a similar fashion in accordance with subsection (3).

**27.** (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2) soit par l'inscription d'une espèce sauvage, soit par la reclassification ou la radiation d'une espèce sauvage inscrite et le ministre peut, par arrêté, modifier la liste conformément au paragraphe (3) de la même façon.

Modification de la liste

Decision in respect of assessment

(1.1) Subject to subsection (3), the Governor in Council, within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister,

- (a) accept the assessment and add the species to the List;
- (b) decide not to add the species to the List; or
- (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre :

- a) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste;
- b) décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste;
- c) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Gouverneur en conseil

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| Statement of reasons                           | (1.2) Where the Governor in Council takes a course of action under paragraph (1.1)(b) or (c), the Minister shall, after the approval of the Governor in Council, include a statement in the public registry setting out the reasons.   | (1.2) Si le gouverneur en conseil prend des mesures en application des alinéas (1.1)b) ou c), le ministre est tenu, avec l'agrément du gouverneur en conseil, de mettre dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prise des mesures.  | Ministre                                  |
| Pre-conditions for recommendation              | (2) Before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister must<br><br>(a) take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species;<br>(b) consult the competent minister or ministers; and<br>(c) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board. | (2) Avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril, le ministre :<br><br>a) prend en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC;<br>b) consulte tout ministre compétent;<br>c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, consulte le conseil. | Conditions préalables à la recommandation |
| Amendment of List by Minister                  | (3) Where the Governor in Council has not taken a course of action under subsection (1.1) within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, the Minister shall, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment.  | (3) Si, dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe (1.1), le ministre modifie, par arrêté, la liste en conformité avec cette évaluation.   | Modification de la liste                  |
| Applications for assessment of imminent threat | <b>28.</b> (1) Any person who considers that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species may apply to COSEWIC for an assessment of the threat for the purpose of having the species listed on an emergency basis under subsection 29(1) as an endangered species.  | <b>28.</b> (1) Toute personne estimant que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente peut demander au COSEPAC d'évaluer la menace en vue de faire inscrire d'urgence l'espèce comme espèce en voie de disparition en application du paragraphe 29(1).  | Demandes d'évaluation : menace imminente  |
| Information to be included in application      | (2) The application must include relevant information indicating that there is an imminent threat to the survival of the species.  | (2) La demande doit comporter les renseignements pertinents indiquant que la survie de l'espèce est menacée de façon imminente.  | Renseignements joints à la demande        |
| Regulations                                    | (3) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, make regulations respecting the making of applications to COSEWIC under subsection (1) and the dealing with of those applications by COSEWIC.  | (3) Le ministre, après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, peut prendre des règlements concernant la présentation des demandes au COSEPAC en vertu du paragraphe (1) et le traitement des demandes par celui-ci.   | Règlements                                |

|                              |  |   |                          |
|------------------------------|--|---|--------------------------|
| Notice                       | (4) COSEWIC must provide the applicant, the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council with a copy of its assessment. A copy of the assessment must be included in the public registry.   | (4) Le COSEPAC remet une copie de l'évaluation à l'auteur de la demande, au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Une copie de cette évaluation est mise dans le registre.   | Notification             |
| Emergency listing            | <b>29.</b> (1) If the Minister is of the opinion that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species, the Minister must, on an emergency basis, after consultation with every other competent minister, make a recommendation to the Governor in Council that the List be amended to list the species as an endangered species.   | <b>29.</b> (1) Si le ministre est d'avis que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente, il est tenu, après consultation de tout autre ministre compétent, de recommander d'urgence au gouverneur en conseil de modifier la liste pour y inscrire l'espèce comme espèce en voie de disparition.  | Inscription d'urgence    |
| Formation of opinion         | (2) The Minister may arrive at that opinion on the basis of his or her own information or on the basis of COSEWIC's assessment.  | (2) Le ministre peut fonder son avis soit sur l'information à laquelle il a accès, soit sur l'évaluation du COSEPAC.  | Fondement de l'arrêté    |
| Exemption                    | (3) If a recommendation is made under subsection (1), subsection 27(2) does not apply to any order that is made under subsection 27(1) on the basis of that recommendation, and the order is exempt from the application of section 3 of the <i>Statutory Instruments Act</i> .  | (3) Le décret pris en vertu du paragraphe 27(1) sur le fondement de la recommandation visée au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 27(2) et de l'article 3 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .  | Exclusion                |
| Review                       | <b>30.</b> (1) As soon as possible after an order is made on the basis of a recommendation referred to in subsection 29(1), COSEWIC must have a status report on the wildlife species prepared and, within one year after the making of the order, COSEWIC must, in a report in writing to the Minister,<br>(a) confirm the classification of the species;<br>(b) recommend to the Minister that the species be reclassified; or<br>(c) recommend to the Minister that the species be removed from the List. | <b>30.</b> (1) Dès que possible après la prise d'un décret sur le fondement de la recommandation visée au paragraphe 29(1), le COSEPAC fait préparer un rapport de situation concernant l'espèce sauvage et, au plus tard un an après la prise du décret, présente au ministre un rapport écrit comportant une des énonciations suivantes :<br>a) la classification de l'espèce est confirmée;<br>b) sa reclassification est recommandée au ministre;<br>c) sa radiation de la liste est recommandée au ministre. | Révision                 |
| Copy of report               | (2) Within 30 days after the report is received by the Minister, a copy of the report must be included in the public registry.   | (2) Dans les trente jours suivant la réception du rapport par le ministre, une copie en est mise dans le registre.  | Copie du rapport         |
| Recommendation to amend List | <b>31.</b> If COSEWIC makes a recommendation under paragraph 30(1)(b) or (c), the Minister may make a recommendation to the Governor in Council with respect to amending the List.   | <b>31.</b> Si le COSEPAC fait la recommandation visée aux alinéas 30(1)b) ou c), le ministre peut faire une recommandation au gouverneur en conseil concernant la modification de la liste.   | Modification de la liste |

MEASURES TO PROTECT LISTED WILDLIFE  
SPECIESMESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES  
SAUVAGES INSCRITES*General Prohibitions**Interdictions générales*Killing,  
harming, etc.,  
listed wildlife  
species

**32.** (1) No person shall kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

**32.** (1) Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.

Abattage,  
harcèlement,  
etc.Possession,  
collection, etc.

(2) No person shall possess, collect, buy, sell or trade an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, or any part or derivative of such an individual.

(2) Il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée.

Possession,  
achat, etc.

Deeming

(3) For the purposes of subsection (2), any animal, plant or thing that is represented to be an individual, or a part or derivative of an individual, of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be such an individual or a part or derivative of such an individual.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout animal, toute plante ou toute chose présentée comme un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée est réputée, sauf preuve contraire, être tel individu, telle partie ou tel produit.

Présomption

Damage or  
destruction of  
residence

**33.** No person shall damage or destroy the residence of one or more individuals of a wildlife species that is listed as an endangered species or a threatened species, or that is listed as an extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada.

**33.** Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Endommagement  
ou destruction  
de la résidenceApplication —  
certain  
species in  
provinces

**34.** (1) With respect to individuals of a listed wildlife species that is not an aquatic species or a species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, sections 32 and 33 do not apply in lands in a province that are not federal lands unless an order is made under subsection (2) to provide that they apply.

**34.** (1) S'agissant des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, que si un décret prévu au paragraphe (2) prévoit une telle application.

Application :  
certaines  
espèces dans  
une province

Order

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, provide that sections 32 and 33, or either of them, apply in lands in a province that are not federal lands with respect to individuals of a listed wildlife species that is not an aquatic species or a species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prévoir, par décret, l'application des articles 32 et 33, ou de l'un de ceux-ci, dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, à l'égard des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la*

Décret



|  |   |  |   |                        |
|--|---|--|---|------------------------|
| Obligation to make recommendation            | (3) The Minister must recommend that the order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province do not effectively protect the species or the residences of its individuals.   | <i>convention concernant les oiseaux migrants.</i>   | (3) S'il estime que le droit de la province ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret. | Obligation du ministre |
| Consultation                                 | (4) Before recommending that the Governor in Council make an order under subsection (2), the Minister must consult<br><i>(a)</i> the appropriate provincial minister; and<br><i>(b)</i> if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board. | (4) Le ministre ne recommande la prise du décret :<br><i>a)</i> qu'après avoir consulté le ministre provincial compétent;<br><i>b)</i> si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, qu'après avoir consulté le conseil. | Consultation  |                        |
| Application — certain species in territories | <b>35.</b> (1) Sections 32 and 33 apply in each of the territories in respect of a listed wildlife species only to the extent that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes an order providing that they, or any of them, apply.   | <b>35.</b> (1) Les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans un territoire à l'égard d'une espèce sauvage inscrite que si le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, prend un décret prévoyant l'application de ces articles ou de l'un de ceux-ci.  | Application : certaines espèces dans les territoires  |                        |
| Exception                                    | (2) Subsection (1) does not apply<br><i>(a)</i> in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> ; or<br><i>(b)</i> on land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.   | (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :<br><i>a)</i> à l'égard des individus d'une espèce aquatique et de leur habitat ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i> ;<br><i>b)</i> sur les terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.   | Exception   |                        |
| Obligation to make recommendation            | (3) The Minister must recommend that the order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.  | (3) S'il estime que le droit du territoire ne protège pas efficacement cette espèce ou la résidence de ses individus, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret.   | Obligation du ministre  |                        |
| Pre-conditions for recommendation            | (4) Before recommending that an order be made under subsection (1), the Minister must<br><i>(a)</i> consult the appropriate territorial minister; and<br><i>(b)</i> if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect   | (4) Le ministre ne recommande la prise du décret :<br><i>a)</i> qu'après avoir consulté le ministre territorial compétent;<br><i>b)</i> si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces  | Consultation  |                        |

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| Prohibitions<br>re provincial<br>and territorial<br>classifications | of wildlife species, consult the wildlife management board.   | sauvages, qu'après avoir consulté le conseil.   | Interdictions :<br>espèces<br>provinciales<br>ou territoriales |
|   | <b>36.</b> (1) If a wildlife species that is not listed has been classified as an endangered species or a threatened species by a provincial or territorial minister, no person shall   | <b>36.</b> (1) Si une espèce sauvage non inscrite est classée par un ministre provincial ou territorial comme espèce en voie de disparition ou menacée, il est interdit :   |  |
|   | (a) kill, harm, harass, capture or take an individual of that species that is on federal lands in the province or territory;  | a) de tuer un individu de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;   |  |
|   | (b) possess, collect, buy, sell or trade an individual of that species that is on federal lands in the province or territory, or any part or derivative of such an individual; or   | b) de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire;  |  |
|   | (c) damage or destroy the residence of one or more individuals of that species that is on federal lands in the province or territory.   | c) d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire.  |  |
| Application   | (2) Subsection (1) applies only in respect of the portions of the federal lands that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, by order, specify.   | (2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties du territoire domanial que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre compétent.  | Application  |
|   | <i>Recovery of Endangered, Threatened and Extirpated Species</i>  | <i>Rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays</i>   |  |
|   | Recovery Strategy   | Programme de rétablissement   |  |
| Preparation —<br>endangered or<br>threatened<br>species             | <b>37.</b> (1) If a wildlife species is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, the competent minister must prepare a strategy for its recovery.  | <b>37.</b> (1) Si une espèce sauvage est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre compétent est tenu d'élaborer un programme de rétablissement à son égard.   | Élaboration  |
| More than one<br>competent<br>minister                              | (2) If there is more than one competent minister with respect to the wildlife species, they must prepare the strategy together and every reference to competent minister in sections 38 to 46 is to be read as a reference to the competent ministers.  | (2) Si plusieurs ministres compétents sont responsables de l'espèce sauvage, le programme de rétablissement est élaboré conjointement par eux. Le cas échéant, la mention du ministre compétent aux articles 38 à 46 vaut mention des ministres compétents.   | Élaboration<br>conjointe                                       |
| Commitments<br>to be<br>considered                                  | <b>38.</b> In preparing a recovery strategy, action plan or management plan, the competent minister must consider the commitment of the Government of Canada to conserving biological diversity and to the principle that, if there are threats of serious or irreversible damage to the listed wildlife species, cost-effective mea- | <b>38.</b> Pour l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, le ministre compétent tient compte de l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de conserver la diversité biologique et de respecter le principe selon lequel, s'il existe une menace d'atteinte grave | Engagements<br>applicables                                     |

asures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty.

ou irréversible à l'espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance.

Cooperation  
with others

**39.** (1) To the extent possible, the recovery strategy must be prepared in cooperation with

- (a) the appropriate provincial and territorial minister for each province and territory in which the listed wildlife species is found;
- (b) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;
- (c) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;
- (d) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the recovery strategy; and
- (e) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

**39.** (1) Dans la mesure du possible, le ministre compétent élabore le programme de rétablissement en collaboration avec :

- a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;
- b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;
- c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;
- d) toute organisation autochtone qu'il croit directement touchée par le programme de rétablissement;
- e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Collaboration

Land claims  
agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the recovery strategy must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Accord sur des  
revendications  
territoriales

Consultation

(3) To the extent possible, the recovery strategy must be prepared in consultation with any landowners and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy, including the government of any other country in which the species is found.

(3) Le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par le programme, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Consultation

Determination  
of feasibility

**40.** In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. The determination must be based on the best available information, including information provided by COSEWIC.

**40.** Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. Il fonde sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC.

Caractère  
réalisable du  
rétablissement

Contents if  
recovery  
feasible

**41.** (1) If the competent minister determines that the recovery of the listed wildlife species is feasible, the recovery strategy must address the threats to the survival of the species identified by COSEWIC, including any loss of habitat, and must include

(a) a description of the species and its needs that is consistent with information provided by COSEWIC;

(b) an identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat that is consistent with information provided by COSEWIC and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;

(c) an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information, including the information provided by COSEWIC, and examples of activities that are likely to result in its destruction;

(c.1) a schedule of studies to identify critical habitat, where available information is inadequate;

(d) a statement of the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species, and a general description of the research and management activities needed to meet those objectives;

(e) any other matters that are prescribed by the regulations;

(f) a statement about whether additional information is required about the species; and

(g) a statement of when one or more action plans in relation to the recovery strategy will be completed.

(2) If the competent minister determines that the recovery of the listed wildlife species is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species and its needs, an identification of the species' critical habitat to the extent possible, and the reasons why its recovery is not feasible.

Contents if  
recovery not  
feasible

**41.** (1) Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable, le programme de rétablissement doit traiter des menaces à la survie de l'espèce — notamment de toute perte de son habitat — précisées par le COSEPAC et doit comporter notamment :

a) une description de l'espèce et de ses besoins qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC;

b) une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;

c) la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les informations fournies par le COSEPAC, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

c.1) un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;

d) un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce, ainsi qu'une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;

e) tout autre élément prévu par règlement;

f) un énoncé sur l'opportunité de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'espèce;

g) un exposé de l'échéancier prévu pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action relatifs au programme de rétablissement.

(2) Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est irréalisable, le programme de rétablissement doit comporter une description de l'espèce et de ses besoins, dans la mesure du possible, et la désignation de son habitat essentiel, ainsi que les motifs de la conclusion.

Rétablissement  
réalisable

Rétablissement  
irréalisable

Multi-species or ecosystem approach permissible

(3) The competent minister may adopt a multi-species or an ecosystem approach when preparing the recovery strategy if he or she considers it appropriate to do so.

(3) Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent peut, s'il l'estime indiqué, traiter de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème.

Plusieurs espèces ou écosystème

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph (1)(e) prescribing matters to be included in a recovery strategy.

(4) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, pour l'application de l'alinéa (1)e), les éléments additionnels à inclure dans un programme de rétablissement.

Règlement

Proposed recovery strategy

**42.** (1) Subject to subsection (2), the competent minister must include a proposed recovery strategy in the public registry within one year after the wildlife species is listed, in the case of a wildlife species listed as an endangered species, and within two years after the species is listed, in the case of a wildlife species listed as a threatened species or an extirpated species.

**42.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre compétent met le projet de programme de rétablissement dans le registre dans l'année suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce en voie de disparition ou dans les deux ans suivant l'inscription de telle espèce comme espèce menacée ou disparue du pays.

Projet de programme de rétablissement

First listed wildlife species

(2) With respect to wildlife species that are set out in Schedule 1 on the day section 27 comes into force, the competent minister must include a proposed recovery strategy in the public registry within three years after that day, in the case of a wildlife species listed as an endangered species, and within four years after that day, in the case of a wildlife species listed as a threatened species or an extirpated species.

(2) En ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe 1 à l'entrée en vigueur de l'article 27, le ministre compétent met le projet de programme de rétablissement dans le registre dans les trois ans suivant cette date dans le cas de l'espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou dans les quatre ans suivant cette date dans le cas de l'espèce sauvage inscrite comme espèce menacée ou disparue du pays.

Liste des espèces en péril originale

Comments

**43.** (1) Within 60 days after the proposed recovery strategy is included in the public registry, any person may file written comments with the competent minister.

**43.** (1) Dans les soixante jours suivant la mise du projet dans le registre, toute personne peut déposer par écrit auprès du ministre compétent des observations relativement au projet.

Observations

Finalization of recovery strategy

(2) Within 30 days after the expiry of the period referred to in subsection (1), the competent minister must consider any comments received, make any changes to the proposed recovery strategy that he or she considers appropriate and finalize the recovery strategy by including a copy of it in the public registry.

(2) Dans les trente jours suivant la fin du délai prévu au paragraphe (1), le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du programme de rétablissement dans le registre.

Texte définitif du programme de rétablissement

Existing plans

**44.** (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species meets the requirements of subsection 41(1) or (2), and the plan is adopted

**44.** (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et est conforme aux exigences des paragraphes 41(1) ou (2), et qu'il l'adopte

Plans existants

by the competent minister as the proposed recovery strategy, he or she must include it in the public registry as the proposed recovery strategy in relation to the species.

à titre de projet de programme de rétablissement, il en met une copie dans le registre pour tenir lieu de projet de programme de rétablissement de l'espèce.

Incorporation of existing plans

(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a proposed recovery strategy for the species.

(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un projet de programme de rétablissement de celle-ci.

Incorporation d'un plan existant

Amendments

**45.** (1) The competent minister may at any time amend the recovery strategy. A copy of the amendment must be included in the public registry.

**45.** (1) Le ministre compétent peut modifier le programme de rétablissement. Une copie de la modification est mise dans le registre.

Modifications

Amendments relating to time for completing action plan

(2) If the amendment relates to the time for completing an action plan, the competent minister must provide reasons for the amendment and include a copy of the reasons in the public registry.

(2) Si la modification porte sur le délai pour terminer un plan d'action, le ministre compétent est tenu de fournir les motifs de la modification et de mettre une copie de ceux-ci dans le registre.

Modification du délai

Amendment procedure

(3) Sections 39 and 43 apply to amendments to a recovery strategy, with any modifications that the circumstances require.

(3) Les articles 39 et 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification du programme de rétablissement.

Procédure de modification

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.

Exception

Reporting

**46.** The competent minister must report on the implementation of the recovery strategy, and the progress towards meeting its objectives, within five years after it is included in the public registry and in every subsequent five-year period, until its objectives have been achieved or the species' recovery is no longer feasible. The report must be included in the public registry.

**46.** Il incombe au ministre compétent d'établir un rapport sur la mise en oeuvre du programme de rétablissement et sur les progrès effectués en vue des objectifs qu'il expose, à intervalles de cinq ans à compter de sa mise dans le registre, et ce, jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus réalisable. Il met son rapport dans le registre.

Suivi

### Action Plan

### Plan d'action

Preparation

**47.** The competent minister in respect of a recovery strategy must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. If there is more than one competent minister with respect to the recovery strategy, they may prepare the action plan or plans together.

**47.** Le ministre compétent responsable d'un programme de rétablissement est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action sur le fondement de celui-ci. Si plusieurs ministres compétents sont responsables du programme, les plans d'action peuvent être élaborés conjointement par eux.

Élaboration

Cooperation with other ministers and governments

**48.** (1) To the extent possible, an action plan must be prepared in cooperation with

**48.** (1) Dans la mesure du possible, le plan d'action est élaboré en collaboration avec :

Collaboration

(a) the appropriate provincial and territorial minister of each province and territory in which the listed wildlife species is found;

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;



(b) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(c) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;

(d) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the action plan; and

(e) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

b) tout ministre fédéral dont relève le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

d) toute organisation autochtone que le ministre compétent croit directement touchée par le plan d'action;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, an action plan must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le plan d'action est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Accord sur des revendications territoriales

Consultation

(3) To the extent possible, an action plan must be prepared in consultation with any landowners, lessees and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by, or interested in, the action plan, including the government of any other country in which the species is found.

(3) Le plan d'action est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers, les locataires et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés ou intéressés, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Consultation

Contents

**49.** (1) An action plan must include, with respect to the area to which the action plan relates,

(a) an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy, and examples of activities that are likely to result in its destruction;

(b) a statement of the measures that are proposed to be taken to protect the species' critical habitat, including the entering into of agreements under section 11;

(c) an identification of any portions of the species' critical habitat that have not been protected;

**49.** (1) Le plan d'action comporte notamment, en ce qui concerne l'aire à laquelle il s'applique :

a) la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

b) un exposé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, notamment la conclusion d'accords en application de l'article 11;

c) la désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas protégée;

Contenu du plan d'action

|  |   |   |                                  |
|--|---|---|----------------------------------|
|  | <p>(d) a statement of the measures that are to be taken to implement the recovery strategy, including those that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives, as well as an indication as to when these measures are to take place;</p> <p>(d.1) the methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;</p> <p>(e) an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation; and</p> <p>(f) any other matters that are prescribed by the regulations.</p> | <p>d) un exposé des mesures à prendre pour mettre en oeuvre le programme de rétablissement, notamment celles qui traitent des menaces à la survie de l'espèce et celles qui aident à atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination, ainsi qu'une indication du moment prévu pour leur exécution;</p> <p>d.1) les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;</p> <p>e) l'évaluation des répercussions socioéconomiques de sa mise en oeuvre et des avantages en découlant;</p> <p>f) tout autre élément prévu par règlement.</p> |                                  |
| Regulations                                  | (2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph (1)(f) prescribing matters to be included in an action plan.   | (2) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, pour l'application de l'alinéa (1)f), les éléments additionnels à inclure dans un plan d'action.   | Règlement                        |
| Proposed action plan                         | <b>50.</b> (1) The competent minister must include a proposed action plan in the public registry.   | <b>50.</b> (1) Le ministre compétent met le projet de plan d'action dans le registre.   | Projet de plan d'action          |
| Comments                                     | (2) Within 60 days after the proposed action plan is included in the public registry, any person may file written comments with the competent minister.   | (2) Dans les soixante jours suivant la mise du projet dans le registre, toute personne peut déposer par écrit auprès du ministre compétent des observations relativement au projet.   | Observations                     |
| Finalization of action plan                  | (3) Within 30 days after the expiry of the period referred to in subsection (2), the competent minister must consider any comments received, make any changes to the proposed action plan that he or she considers appropriate and finalize the action plan by including a copy of it in the public registry.   | (3) Dans les trente jours suivant la fin du délai prévu au paragraphe (2), le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du plan d'action dans le registre.  | Texte définitif du plan d'action |
| Summary if action plan not completed in time | (4) If an action plan is not finalized in the time set out in the recovery strategy, the competent minister must include in the public registry a summary of what has been prepared with respect to the plan.   | (4) Si le plan d'action n'est pas terminé dans le délai prévu par le programme de rétablissement, le ministre compétent est tenu de mettre dans le registre un sommaire des éléments du plan qui sont élaborés.   | Sommaire en cas de retard        |
| Existing plans                               | <b>51.</b> (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species meets the requirements of section 49, and the plan is adopted by the competent minister as a proposed action plan, he or she must include it in the public registry   | <b>51.</b> (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et est conforme aux exigences de l'article 49, et qu'il l'adopte à titre de projet de plan d'action, il en met une copie dans le registre pour tenir lieu de projet de plan d'action à l'égard de l'espèce.  | Plans existants                  |

as a proposed action plan in relation to the species.

|                                 |  |   |                                  |
|---------------------------------|--|---|----------------------------------|
| Incorporation of existing plans | (2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a proposed action plan for the species.  | (2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un projet de plan d'action portant sur celle-ci.   | Incorporation d'un plan existant |
| Amendments                      | <b>52.</b> (1) The competent minister may at any time amend an action plan. A copy of the amendment must be included in the public registry.   | <b>52.</b> (1) Le ministre compétent peut modifier le plan d'action. Une copie de la modification est mise dans le registre.  | Modifications                    |
| Amendment procedure             | (2) Section 48 applies to amendments to an action plan, with any modifications that the circumstances require.   | (2) L'article 48 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan d'action.  | Procédure de modification        |
| Exception                       | (3) Subsection (2) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.   | (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.  | Exception                        |
| Regulations                     | <b>53.</b> (1) The competent minister must, with respect to aquatic species, species of birds that are migratory birds protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> , regardless of where they are located, or with respect to any other wildlife species on federal lands, make any regulations that are necessary in the opinion of the competent minister for the purpose of implementing the measures included in an action plan, but, if the measures relate to the protection of critical habitat on federal lands, the regulations must be made under section 59. | <b>53.</b> (1) Le ministre compétent prend, par règlement, à l'égard des espèces aquatiques, des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , où qu'elles se trouvent, ou de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial, les mesures qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre d'un plan d'action. Si les mesures concernent la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, les règlements sont pris en vertu de l'article 59. | Règlements                       |
| Consultation                    | (2) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the <i>Indian Act</i> , he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before making the regulation.   | (2) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la <i>Loi sur les Indiens</i> , il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de le prendre.   | Consultation                     |
| Consultation                    | (3) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before making the regulation.  | (3) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de le prendre.   | Consultation                     |

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| Incorporation by reference                          | (4) The regulations may incorporate by reference any legislation of a province or territory, as amended from time to time, insofar as the regulations apply in that province or territory.  | (4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi, dans la mesure où ils s'appliquent à une province ou à un territoire, toute mesure législative de la province ou du territoire, avec ses modifications successives.   | Incorporation par renvoi                             |
| Consultation  | (5) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect land in a territory, he or she must consult the territorial minister before making the regulation.   | (5) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera des terres dans un territoire, il est tenu de consulter le ministre territorial avant de le prendre.  | Application dans les territoires                     |
| Exception   | (6) Subsection (5) does not apply<br>(a) in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> and their habitat; or<br>(b) in respect of land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.   | (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas :<br>a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , et de leur habitat;<br>b) à l'égard des terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.   | Exception  |
| Use of powers under other Acts                      | <b>54.</b> For the purpose of implementing the measures included in an action plan, the competent minister may use any powers that he or she has under any other Act of Parliament.   | <b>54.</b> Le ministre compétent peut, en vue de la mise en oeuvre d'un plan d'action, exercer tout pouvoir qui lui est conféré au titre d'une autre loi fédérale.  | Pouvoirs conférés au titre d'autres lois             |
| Monitoring and reporting                            | <b>55.</b> The competent minister must monitor the implementation of an action plan and the progress towards meeting its objectives and assess and report on its implementation and its ecological and socio-economic impacts five years after the plan comes into effect. A copy of the report must be included in the public registry.  | <b>55.</b> Cinq ans après la mise du plan d'action dans le registre, il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre et des progrès réalisés en vue de l'atteinte de ses objectifs. Il l'évalue et établit un rapport, notamment sur ses répercussions écologiques et socioéconomiques. Il met une copie de son rapport dans le registre.  | Suivi et rapport                                     |
| <i>Protection of Critical Habitat</i>               |   | <i>Protection de l'habitat essentiel</i>  |  |
| Codes of practice, national standards or guidelines | <b>56.</b> The competent minister may, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and any person whom he or she considers appropriate, establish codes of practice, national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat.  | <b>56.</b> Le ministre compétent peut, après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et de toute personne qu'il estime compétente, élaborer des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel.  | Codes de pratique et normes ou directives nationales |
| Purpose   | <b>57.</b> The purpose of section 58 is to ensure that, within 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat referred to in subsection 58(1) is included in the public registry, all of the critical habitat is protected by<br><br>(a) provisions in, or measures under, this or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or | <b>57.</b> L'article 58 a pour objet de faire en sorte que, dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel visé au paragraphe 58(1), tout l'habitat essentiel soit protégé :<br><br>a) soit par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11; | Objet  |

(b) the application of subsection 58(1).

b) soit par l'application du paragraphe 58(1).

Destruction of critical habitat

**58.** (1) Subject to this section, no person shall destroy any part of the critical habitat of any listed endangered species or of any listed threatened species — or of any listed extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada — if

**58.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée — ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada :

Destruction de l'habitat essentiel

(a) the critical habitat is on federal land, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada;

a) si l'habitat essentiel se trouve soit sur le territoire domanial, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada;

(b) the listed species is an aquatic species; or

b) si l'espèce inscrite est une espèce aquatique;

(c) the listed species is a species of migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

c) si l'espèce inscrite est une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Protected areas

(2) If the critical habitat or a portion of the critical habitat is in a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* or a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent Minister must, within 90 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the public registry, publish in the *Canada Gazette* a description of the critical habitat or portion that is in that park, area or sanctuary.

(2) Si l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci se trouve dans un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel, de publier dans la *Gazette du Canada* une description de l'habitat essentiel ou de la partie de celui-ci qui se trouve dans le parc, la zone, le refuge ou la réserve.

Zone de protection

Application

(3) If subsection (2) applies, subsection (1) applies to the critical habitat or the portion of the critical habitat described in the *Canada Gazette* under subsection (2) 90 days after the description is published in the *Canada Gazette*.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'habitat essentiel ou à la partie de celui-ci visés au paragraphe (2) après les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de sa description dans la *Gazette du Canada* en application de ce paragraphe.

Application

Application

(4) If all of the critical habitat or any portion of the critical habitat is not in a place referred to in subsection (2), subsection (1) applies in respect of the critical habitat or portion of the

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'habitat essentiel ou à la partie de celui-ci qui ne se trouve pas dans un lieu visé au paragraphe (2), selon ce que précise un arrêté pris par le ministre compétent.

Application

critical habitat, as the case may be, specified in an order made by the competent minister.

Obligation to make order or statement

(5) Within 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the public registry, the competent minister must, after consultation with every other competent minister, with respect to all of the critical habitat or any portion of the critical habitat that is not in a place referred to in subsection (2),

(a) make the order referred to in subsection (4) if the critical habitat or any portion of the critical habitat is not legally protected by provisions in, or measures under, this or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or

(b) if the competent minister does not make the order, he or she must include in the public registry a statement setting out how the critical habitat or portions of it, as the case may be, are legally protected.

Habitat of migratory birds

(5.1) Despite subsection (4), with respect to the critical habitat of a species of bird that is a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* that is not on federal land, in the exclusive economic zone of Canada, on the continental shelf of Canada or in a migratory bird sanctuary referred to in subsection (2), subsection (1) applies only to those portions of the critical habitat that are habitat to which that Act applies and that the Governor in Council may, by order, specify on the recommendation of the competent minister.

Obligation to make recommendation

(5.2) The competent minister must, within 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat that includes habitat to which the *Migratory Birds Convention Act, 1994* applies is included in the public registry, and after consultation with every other competent minister,

(a) make the recommendation if he or she is of the opinion there are no provisions in, or other measures under, this or any other Act of Parliament, including agreements under section 11, that legally protect any portion

(5) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, après consultation de tout autre ministre compétent, à l'égard de l'habitat essentiel ou de la partie de celui-ci qui ne se trouve pas dans un lieu visé au paragraphe (2) :

a) de prendre l'arrêté visé au paragraphe (4), si l'habitat essentiel ou la partie de celui-ci ne sont pas protégés légalement par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11;

b) s'il ne prend pas l'arrêté, de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment l'habitat essentiel ou la partie de celui-ci sont protégés légalement.

Obligation : arrêté ou déclaration

(5.1) Par dérogation au paragraphe (4), en ce qui concerne l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* situé hors du territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs visé au paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de cet habitat essentiel — constituées de tout ou partie de l'habitat auquel cette loi s'applique — précisées par le gouverneur en conseil par décret pris sur recommandation du ministre compétent.

Habitat d'oiseaux migrateurs

(5.2) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel qui comporte tout ou partie de l'habitat auquel la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* s'applique, le ministre compétent est tenu, après consultation de tout autre ministre compétent :

a) de faire la recommandation si, à son avis, aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ni aucune mesure

Obligation : recommandation ou déclaration



or portions of the habitat to which that Act applies; or

(b) if the competent minister does not make the recommendation, he or she must include in the public registry a statement setting out how the critical habitat that is habitat to which that Act applies, or portions of it, as the case may be, are legally protected.

prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11, ne protège légalement toute partie de l'habitat auquel cette loi s'applique;

b) s'il ne fait pas la recommandation, de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment est protégé légalement tout ou partie de l'habitat essentiel constitué de tout ou partie de l'habitat auquel cette loi s'applique.

Consultation

(6) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect land in a territory that is not under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency, he or she must consult the territorial minister before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

(6) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera des terres dans un territoire qui ne relèvent pas du ministre ou de l'Agence Parcs Canada, il est tenu de consulter le ministre territorial avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Consultation

Consultation

(7) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

(7) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Consultation

Consultation

(8) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

(8) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Consultation

Consultation

(9) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect land that is under the authority of another federal minister, other than a competent minister, he or she must consult the other federal minister before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

(9) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera des terres relevant d'un autre ministre fédéral, sauf un ministre compétent, il est tenu de consulter cet autre ministre fédéral avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Consultation

Regulations re  
federal lands

**59.** (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister after consultation with every other competent minister, make regulations to protect critical habitat on federal lands.

**59.** (1) Sur recommandation faite par le ministre compétent après consultation de tout autre ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial.

Règlements :  
territoire  
domanial

Obligation to  
make  
recommendation

(2) The competent minister must make the recommendation if the recovery strategy or an action plan identifies a portion of the critical habitat as being unprotected and the competent minister is of the opinion that the portion requires protection.

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation si, d'une part, un programme de rétablissement ou un plan d'action désigne une partie de l'habitat essentiel comme non protégée et, d'autre part, il estime qu'il est nécessaire de la protéger.

Obligation du  
ministre  
compétent

Contents

(3) The regulations may include provisions requiring the doing of things that protect the critical habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the critical habitat.

(3) Les règlements peuvent comporter des mesures visant à protéger l'habitat essentiel et d'autres interdisant les activités susceptibles de lui nuire.

Contenu des  
règlements

Consultation

(4) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect land in a territory that is not under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency, he or she must consult the territorial minister before recommending the making of the regulation.

(4) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera des terres dans un territoire qui ne relèvent pas du ministre ou de l'Agence Parcs Canada, il est tenu de consulter le ministre territorial avant d'en recommander la prise.

Consultation

Consultation

(5) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before recommending the making of the regulation.

(5) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant d'en recommander la prise.

Consultation

Consultation

(6) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before recommending the making of the regulation.

(6) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant d'en recommander la prise.

Consultation

Provincial and  
territorial  
classifications

**60.** (1) If a wildlife species has been classified as an endangered species or a threatened species by a provincial or territorial minister, no person shall destroy any part of the habitat of that species that the provincial or territorial minister has identified as essential to the survival or recovery of the species and that is on federal lands in the province or territory.

**60.** (1) Si une espèce sauvage est classée comme espèce en voie de disparition ou menacée par un ministre provincial ou territorial, il est interdit de détruire un élément de l'habitat de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire et désigné par le ministre provincial ou territorial comme nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

Classification  
par une  
province ou  
un territoire

|                                   |  |  |                                    |
|-----------------------------------|--|--|------------------------------------|
| Application                       | (2) Subsection (1) applies only to the portions of the habitat that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, by order, specify.   | (2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre compétent.   | Application                        |
| Destruction of critical habitat   | <b>61.</b> (1) No person shall destroy any part of the critical habitat of a listed endangered species or a listed threatened species that is in a province or territory and that is not part of federal lands.  | <b>61.</b> (1) Il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domanial.  | Destruction de l'habitat essentiel |
| Exception                         | (1.1) Subsection (1) does not apply in respect of<br>(a) an aquatic species; or<br>(b) the critical habitat of a species of bird that is a migratory bird protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> that is habitat referred to in subsection 58(5.1).  | (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :<br>a) aux espèces aquatiques;<br>b) aux parties de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , étant l'habitat visé au paragraphe 58(5.1).  | Non-application                    |
| Application                       | (2) Subsection (1) applies only to the portions of the critical habitat that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, specify.  | (2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat essentiel que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre.   | Application                        |
| Power to make recommendation      | (3) The Minister may make a recommendation if<br>(a) a provincial minister or territorial minister has requested that the recommendation be made; or<br>(b) the Canadian Endangered Species Conservation Council has recommended that the recommendation be made.  | (3) Le ministre peut faire la recommandation dans les cas suivants :<br>a) un ministre provincial ou territorial a demandé qu'elle soit faite;<br>b) le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a recommandé qu'elle soit faite.  | Pouvoir de recommandation          |
| Obligation to make recommendation | (4) The Minister must make a recommendation if he or she is of the opinion, after consultation with the appropriate provincial or territorial minister, that<br>(a) there are no provisions in, or other measures under, this or any other Act of Parliament that protect the particular portion of the critical habitat, including agreements under section 11; and<br>(b) the laws of the province or territory do not effectively protect the critical habitat. | (4) Le ministre est tenu de faire la recommandation s'il estime, après avoir consulté le ministre provincial ou territorial compétent :<br>a) d'une part, qu'aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ni aucune mesure prise sous leur régime — notamment les accords conclus au titre de l'article 11 —, ne protègent la partie de l'habitat essentiel;<br>b) d'autre part, que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement cette partie. | Obligation de recommandation       |
| Expiry and renewal of order       | (5) An order made under subsection (2) expires five years after the day on which it is made or renewed, unless the Governor in Council, by order, renews it.   | (5) La durée d'application du décret visé au paragraphe (2) est de cinq ans, sauf prorogation par décret.  | Expiration et prorogation          |

|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
| Recommendation to repeal order                               | (6) If the Minister is of the opinion that an order made under subsection (2) is no longer necessary to protect the portion of the critical habitat to which the order relates or that the province or territory has brought into force laws that protect the portion, the Minister must recommend that the order be repealed.  | (6) Le ministre est tenu de recommander l'abrogation du décret visé au paragraphe (2) s'il estime soit que son application n'est plus nécessaire pour la protection de la partie de l'habitat essentiel visée par le décret, soit que la province ou le territoire a pris les mesures législatives voulues pour protéger la partie visée.   | Recommandation d'abrogation                                |
| Acquisition of lands   | <b>62.</b> A competent minister may enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to acquire any lands or interests in land for the purpose of protecting the critical habitat of any species at risk.  | <b>62.</b> Le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord pour l'acquisition de terres ou de droits sur des terres en vue de la protection de l'habitat essentiel d'une espèce en péril.  | Acquisition de terres                                      |
| Progress reports on unprotected portions of critical habitat | <b>63.</b> If in the opinion of the Minister any portion of the critical habitat of a listed wildlife species remains unprotected 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat was included in the public registry, the Minister must include in that registry a report on the steps taken to protect the critical habitat. The Minister must continue to report with respect to every subsequent period of 180 days until the portion is protected or is no longer identified as critical habitat. | <b>63.</b> Si le ministre estime qu'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite n'est pas encore protégée à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné, il est tenu de mettre dans le registre un rapport sur les mesures prises pour le protéger à cette date et à des intervalles de cent quatre-vingts jours par la suite jusqu'à ce que la partie visée soit protégée ou que sa désignation soit révoquée. | Rapports sur la partie non protégée de l'habitat essentiel |
| Compensation   | <b>64.</b> (1) The Minister may, in accordance with the regulations, provide fair and reasonable compensation to any person for losses suffered as a result of any extraordinary impact of the application of<br><i>(a)</i> section 58, 60 or 61; or<br><i>(b)</i> an emergency order in respect of habitat identified in the emergency order that is necessary for the survival or recovery of a wildlife species.   | <b>64.</b> (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, verser à toute personne une indemnité juste et raisonnable pour les pertes subies en raison des conséquences extraordinaires que pourrait avoir l'application :<br><i>a)</i> des articles 58, 60 ou 61;<br><i>b)</i> d'un décret d'urgence en ce qui concerne l'habitat qui y est désigné comme nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage.   | Indemnisation  |
| Regulations  | (2) The Governor in Council shall make regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of subsection (1), including regulations prescribing<br><i>(a)</i> the procedures to be followed in claiming compensation;<br><i>(b)</i> the methods to be used in determining the eligibility of a person for compensation, the amount of loss suffered by a person and the amount of compensation in respect of any loss; and  | (2) Le gouverneur en conseil doit, par règlement, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application du paragraphe (1), notamment fixer :<br><i>a)</i> la marche à suivre pour réclamer une indemnité;<br><i>b)</i> le mode de détermination du droit à indemnité, de la valeur de la perte subie et du montant de l'indemnité pour cette perte;<br><i>c)</i> les modalités de l'indemnisation.   | Règlements   |

(c) the terms and conditions for the provision of compensation.

*Management of Species of Special Concern*

Preparation of management plan

**65.** If a wildlife species is listed as a species of special concern, the competent minister must prepare a management plan for the species and its habitat. The plan must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate and it may apply with respect to more than one wildlife species.

Cooperation with other ministers and governments

**66.** (1) To the extent possible, the management plan must be prepared in cooperation with

(a) the appropriate provincial and territorial minister of each province and territory in which the listed wildlife species is found;

(b) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(c) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;

(d) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the management plan; and

(e) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the management plan must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

Consultation

(3) To the extent possible, the management plan must be prepared in consultation with any landowners, lessees and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by, or interested in, the management plan, including the government of any other country in which the species is found.

*Gestion des espèces préoccupantes*

Élaboration du plan de gestion

**65.** Dans le cas où une espèce sauvage est inscrite comme espèce préoccupante, le ministre compétent est tenu d'élaborer un plan de gestion comportant les mesures qu'il estime indiquées pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat. Le plan peut s'appliquer à plus d'une espèce.

Collaboration

**66.** (1) Dans la mesure du possible, le plan de gestion est élaboré en collaboration avec :

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;

b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

d) toute organisation autochtone que le ministre compétent croit directement touchée par le plan de gestion;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Accord sur des revendications territoriales

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le plan de gestion est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Consultation

(3) Le plan de gestion est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers, les locataires et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés ou intéressés, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

|   |   |  |                                    |
|---|---|--|------------------------------------|
| Multi-species or ecosystem approach permissible | <p><b>67.</b> The competent minister may adopt a multi-species or an ecosystem approach when preparing the management plan if he or she considers it appropriate to do so.</p>  | <p><b>67.</b> Pour l'élaboration du plan de gestion, le ministre compétent peut, s'il l'estime indiqué, traiter de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème.</p>   | Plusieurs espèces ou écosystème    |
| Proposed management plan                        | <p><b>68.</b> (1) Subject to subsection (2), the competent minister must include a proposed management plan in the public registry within three years after the wildlife species is listed as a species of special concern.</p>   | <p><b>68.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre compétent met le projet de plan de gestion dans le registre dans les trois ans suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce préoccupante.</p>  | Projet de plan de gestion          |
| First listed species                            | <p>(2) With respect to a wildlife species that is set out in Schedule 1 as a species of special concern on the day section 27 comes into force, the competent minister must include a proposed management plan in the public registry within five years after that day.</p>   | <p>(2) En ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe 1 à l'entrée en vigueur de l'article 27 comme espèces préoccupantes, le ministre compétent met le projet de plan de gestion dans le registre dans les cinq ans suivant cette date.</p>   | Espèces déjà inscrites             |
| Comments  | <p>(3) Within 60 days after the proposed management plan is included in the public registry, any person may file written comments with the competent minister.</p>  | <p>(3) Dans les soixante jours suivant la mise du projet dans le registre, toute personne peut déposer par écrit auprès du ministre compétent des observations relativement au projet.</p>   | Observations                       |
| Finalization of management plan                 | <p>(4) Within 30 days after the expiry of the period referred to in subsection (3), the competent minister must consider any comments received, make any changes to the proposed management plan that he or she considers appropriate and finalize the management plan by including a copy of it in the public registry.</p>  | <p>(4) Dans les trente jours suivant la fin du délai prévu au paragraphe (3), le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du plan de gestion dans le registre.</p>                            | Texte définitif du plan de gestion |
| Existing plans                                  | <p><b>69.</b> (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species includes adequate measures for the conservation of the species and the competent minister adopts the existing plan as the proposed management plan, he or she must include a copy of it in the public registry as the proposed management plan in relation to the species.</p> | <p><b>69.</b> (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et comporte les mesures voulues pour la conservation de l'espèce et de son habitat, il en met une copie dans le registre pour tenir lieu de projet de plan de gestion à l'égard de l'espèce.</p> | Plans existants                    |
| Incorporation of existing plans                 | <p>(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a proposed management plan for the species.</p>  | <p>(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un projet de plan de gestion portant sur celle-ci.</p>   | Incorporation d'un plan existant   |
| Amendments                                      | <p><b>70.</b> (1) The competent minister may at any time amend a management plan. A copy of the amendment must be included in the public registry.</p>  | <p><b>70.</b> (1) Le ministre compétent peut modifier le plan de gestion. Une copie de la modification est mise dans le registre.</p>  | Modifications                      |



|                            |  |  |                                  |
|----------------------------|--|--|----------------------------------|
| Amendment procedure        | (2) Section 66 applies to amendments to the management plan, with any modifications that the circumstances require.  | (2) L'article 66 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan de gestion.   | Procédure de modification        |
| Exception                  | (3) Subsection (2) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.   | (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.   | Exception                        |
| Regulations                | <b>71.</b> (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, make any regulations with respect to aquatic species or species of birds that are migratory birds protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> , regardless of where they are located, or with respect to any other wildlife species on federal lands, that the Governor in Council considers appropriate for the purpose of implementing the measures included in the management plan. | <b>71.</b> (1) Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, à l'égard des espèces aquatiques ou des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , où qu'elles se trouvent, ou à l'égard de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial, prendre les règlements qu'il estime indiqués pour la mise en oeuvre du plan de gestion. | Règlements                       |
| Consultation               | (2) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the <i>Indian Act</i> , he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before recommending the making of the regulation.   | (2) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la <i>Loi sur les Indiens</i> , il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant d'en recommander la prise.  | Consultation                     |
| Consultation               | (3) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before recommending the making of the regulation.  | (3) Si le ministre compétent estime que le règlement proposé touche une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant d'en recommander la prise.  | Consultation                     |
| Incorporation by reference | (4) The regulations may incorporate by reference any legislation of a province or territory, as amended from time to time, insofar as the regulations apply in that province or territory.   | (4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi, dans la mesure où ils s'appliquent à une province ou à un territoire, toute mesure législative de la province ou du territoire, avec ses modifications successives.  | Incorporation par renvoi         |
| Consultation               | (5) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect land in a territory, he or she must consult the territorial minister before recommending the making of the regulation.  | (5) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera des terres dans un territoire, il est tenu de consulter le ministre territorial avant d'en recommander la prise.   | Application dans les territoires |
| Exception                  | (6) Subsection (5) does not apply<br>(a) in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> and their habitat; or  | (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas :<br>a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , et de leur habitat;   | Exception                        |

(b) in respect of land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.

b) à l'égard des terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.

Monitoring

**72.** The competent minister must monitor the implementation of the management plan and must assess its implementation five years after the plan is included in the public registry, and in every subsequent five-year period, until its objectives have been achieved. The report must be included in the public registry.

**72.** Il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion et d'évaluer celle-ci cinq ans après sa mise dans le registre et à intervalles de cinq ans par la suite, jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints. Il doit également verser au registre un rapport de chaque évaluation.

Suivi

#### *Agreements and Permits*

#### *Accords et permis*

Powers of competent minister

**73.** (1) The competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals.

**73.** (1) Le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet.

Pouvoirs du ministre compétent

Purpose

(2) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that

(2) Cette activité ne peut faire l'objet de l'accord ou du permis que si le ministre compétent estime qu'il s'agit d'une des activités suivantes :

Activités visées

(a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

(b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;

(c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

Pre-conditions

(3) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that

(3) Le ministre compétent ne conclut l'accord ou ne délivre le permis que s'il estime que :

Conditions préalables

(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;

a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

(c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Explanation in public registry

(3.1) If an agreement is entered into or a permit is issued, the competent minister must include in the public registry an explanation of why it was entered into or issued, taking into account the matters referred to in paragraphs (3)(a), (b) and (c).

(3.1) Si un accord est conclu ou un permis délivré, le ministre compétent met dans le registre les raisons pour lesquelles l'accord a été conclu ou le permis délivré, compte tenu des considérations mentionnées aux alinéas (3)a) à c).

Raisons dans le registre

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| Consultation                               | (4) If the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the competent minister must consult the wildlife management board before entering into an agreement or issuing a permit concerning that species in that area.  | (4) Si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le ministre compétent est tenu de consulter le conseil avant de conclure un accord ou de délivrer un permis concernant cette espèce dans cette aire. | Consultation                                 |
| Consultation                               | (5) If the species is found in a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the <i>Indian Act</i> , the competent minister must consult the band before entering into an agreement or issuing a permit concerning that species in that reserve or those other lands.   | (5) Si l'espèce se trouve dans une réserve ou sur une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la <i>Loi sur les Indiens</i> , le ministre compétent est tenu de consulter la bande avant de conclure un accord ou de délivrer un permis concernant cette espèce dans la réserve ou sur l'autre terre.                                      | Consultation                                 |
| Terms and conditions                       | (6) The agreement or permit must contain any terms and conditions governing the activity that the competent minister considers necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.   | (6) Le ministre compétent assortit l'accord ou le permis de toutes les conditions — régissant l'exercice de l'activité — qu'il estime nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.  | Conditions                                   |
| Review of agreements and permits           | (7) The competent minister must review the agreement or permit if an emergency order is made with respect to the species.   | (7) Le ministre compétent est tenu de réviser l'accord ou le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.   | Révision des accords et permis               |
| Amendment of agreements and permits        | (8) The competent minister may revoke or amend an agreement or a permit to ensure the survival or recovery of a species.  | (8) Il peut révoquer ou modifier l'accord ou le permis au besoin afin d'assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce.   | Modification des accords et permis           |
| Maximum term                               | (9) No agreement may be entered into for a term longer than five years and no permit may be issued for a term longer than three years.  | (9) La durée maximale de validité d'un permis est de trois ans et celle d'un accord, de cinq ans.  | Durée de validité                            |
| Regulations                                | (10) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations respecting the entering into of agreements, the issuance of permits and the renewal, revocation, amendment and suspension of agreements and permits.  | (10) Le ministre peut par règlement, après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, régir la conclusion des accords et la délivrance des permis, ainsi que leur renouvellement, annulation, modification et suspension.  | Règlement                                    |
| Competent minister acting under other Acts | <b>74.</b> An agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) if | <b>74.</b> A le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de                | Autres lois fédérales : ministres compétents |

(a) before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6) and (9) are met; and

(b) after it is entered into, issued or made, the competent minister complies with the requirements of subsection 73(7).

Adding terms and conditions

**75.** (1) A competent minister may add terms and conditions to protect a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting the species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.

Amending terms and conditions

(2) A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals.

Treaties and land claims agreements

(3) The competent minister must take into account any applicable provisions of treaty and land claims agreements when carrying out his or her powers under this section.

Exemption for existing agreements, permits, etc.

**76.** The Governor in Council may, on the recommendation of a competent minister, by order, provide that section 32, 33, 36, 58, 60 or 61, or any regulation made under section 53, 59 or 71, does not apply, for a period of up to one year from the date of listing of a wildlife species, to agreements, permits, licences, orders or other similar documents authorizing persons to engage in an activity affecting the listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that were entered into, issued or made under another Act of Parliament before the species was listed.

son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, si :

a) avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à (6) et (9) sont remplies;

b) après la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent se conforme aux exigences du paragraphe 73(7).

**75.** (1) Le ministre compétent peut ajouter des conditions visant la protection d'une espèce sauvage inscrite, de tout élément de son habitat essentiel ou de la résidence de ses individus à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Adjonction de conditions

(2) Il peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Modification de conditions

(3) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article, le ministre compétent prend en compte les dispositions applicables des traités et des accords sur des revendications territoriales.

Traités et accords sur des revendications territoriales

**76.** Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire, pendant tout ou partie de l'année suivant l'inscription d'une espèce sauvage, à l'application de l'un ou l'autre des articles 32, 33, 36, 58, 60 et 61 ou des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris en application d'une autre loi fédérale avant l'inscription de l'espèce et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Exemption : accords ou permis existants

Licences, permits, etc., under other Acts of Parliament

**77.** (1) Despite any other Act of Parliament, any person or body, other than a competent minister, authorized under any Act of Parliament, other than this Act, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that authorizes an activity that may result in the destruction of any part of the critical habitat of a listed wildlife species may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat.

Application of section 58

(2) For greater certainty, section 58 applies even though a licence, a permit or any other authorization has been issued in accordance with subsection (1).

Agreements and permits under other provincial and territorial Acts

**78.** (1) An agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made under an Act of the legislature of a province or a territory by a provincial or territorial minister with whom a competent minister has entered into an agreement under section 10 has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) if

- (a) before it is entered into, issued or made, the provincial or territorial minister determines that the requirements of subsections 73(2), (3), (6) and (9) are met; and
- (b) after it is entered into, issued or made, the provincial or territorial minister complies with the requirements of subsection 73(7).

**77.** (1) Malgré toute autre loi fédérale, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale, à l'exception de la présente loi, à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :

- a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue;
- b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.

(2) Il est entendu que l'article 58 s'applique même si l'autorisation a été délivrée ou l'agrément a été donné en conformité avec le paragraphe (1).

**78.** (1) A le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris en application d'une loi provinciale ou territoriale par un ministre provincial ou territorial avec lequel le ministre compétent a conclu un accord au titre de l'article 10 et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, si :

- a) avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre provincial ou territorial s'assure que les exigences des paragraphes 73(2), (3), (6) et (9) sont remplies;
- b) après la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre provincial ou territorial se conforme aux exigences du paragraphe 73(7).

Permis prévus par une autre loi fédérale

Application de l'interdiction

Accords et permis au titre de lois provinciales ou territoriales

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), the references to “competent minister” in subsections 73(2), (3), (6) and (7) are to be read as references to “provincial minister” or “territorial minister”, as the case may be.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la mention du ministre compétent aux paragraphes 73(2), (3), (6) et (7) vaut, selon le cas, mention du ministre provincial ou du ministre territorial.

Interprétation

### *Project Review*

### *Révision des projets*

Notification of Minister

**79.** (1) Every person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted must, without delay, notify the competent minister or ministers in writing of the project if it is likely to affect a listed wildlife species or its critical habitat.

**79.** (1) Toute personne tenue, sous le régime d’une loi fédérale, de veiller à ce qu’il soit procédé à l’évaluation des effets environnementaux d’un projet notifie sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.

Notification du ministre

Required action

(2) The person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat and, if the project is carried out, must ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. The measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans.

(2) La personne détermine les effets nocifs du projet sur l’espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d’action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.

Réalizations escomptées

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

“person”  
« *personne* »

“person” includes an association or organization, and a responsible authority as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

« personne » S’entend notamment d’une association de personnes ou d’une organisation et d’une autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*.

« personne »  
“*person*”“project”  
« *projet* »

“project” means a project as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

« projet » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*.

« projet »  
“*project*”

### *Emergency Orders*

### *Décrets d’urgence*

Emergency order

**80.** (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, make an emergency order to provide for the protection of a listed wildlife species.

**80.** (1) Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut prendre un décret d’urgence visant la protection d’une espèce sauvage inscrite.

Décrets d’urgence

Obligation to make recommendation

(2) The competent minister must make the recommendation if he or she is of the opinion that the species faces imminent threats to its survival or recovery.

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation s’il estime que l’espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement.

Recommandation obligatoire

Consultation

(3) Before making a recommendation, the competent minister must consult every other competent minister.

(3) Avant de faire la recommandation, il consulte tout autre ministre compétent.

Consultation



- (4) The emergency order may
- (a) in the case of an aquatic species,
- (i) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and
- (ii) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat;
- (b) in the case of a species that is a species of migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*,
- (i) on federal land or in the exclusive economic zone of Canada,
- (A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and
- (B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat, and
- (ii) on land other than land referred to in subparagraph (i),
- (A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and
- (B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat; and
- (c) with respect to any other species,
- (i) on federal land, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada,
- (A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

- (4) Le décret peut :
- a) dans le cas d'une espèce aquatique :
- (i) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,
- (ii) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire;
- b) dans le cas d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* se trouvant :
- (i) sur le territoire domanial ou dans la zone économique exclusive du Canada :
- (A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,
- (B) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire,
- (ii) ailleurs que sur le territoire visé au sous-alinéa (i) :
- (A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,
- (B) imposer des mesures de protection de l'espèce, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat;
- c) dans le cas de toute autre espèce se trouvant :
- (i) sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada :
- (A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,
- (B) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire,
- (ii) ailleurs que sur le territoire visé au sous-alinéa (i) :

(B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat, and

(ii) on land other than land referred to in subparagraph (i),

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat.

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat.

Exemption

(5) An emergency order is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

(5) Les décrets d'urgence sont soustraits à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Exclusion

Equivalent measures

**81.** Despite subsection 80(2), the competent minister is not required to make a recommendation for an emergency order if he or she is of the opinion that equivalent measures have been taken under another Act of Parliament to protect the wildlife species.

**81.** Malgré le paragraphe 80(2), le ministre compétent n'est pas tenu de recommander la prise d'un décret d'urgence s'il estime que des mesures équivalentes ont été prises en vertu d'une autre loi fédérale pour protéger l'espèce sauvage.

Mesures équivalentes

Recommendation to repeal

**82.** If the competent minister is of the opinion that the species to which the emergency order relates would no longer face imminent threats to its survival or recovery even if the order were repealed, he or she must make a recommendation to the Governor in Council that the emergency order be repealed.

**82.** Si le ministre compétent estime que l'espèce sauvage visée par un décret d'urgence ne serait plus exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement si le décret était abrogé, il est tenu de recommander au gouverneur en conseil de l'abroger.

Recommandation d'abrogation

### Exceptions

General exceptions

**83.** (1) Subsections 32(1) and (2), section 33, subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1), regulations made under section 53, 59 or 71 and emergency orders do not apply to a person who is engaging in

(a) activities related to public safety, health or national security, that are authorized by or under any other Act of Parliament or activities under the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act* for the health of animals and plants; or

(b) activities authorized under section 73, 74 or 78 by an agreement, permit, licence, order or similar document.

### Exceptions

**83.** (1) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1), les règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 et les décrets d'urgence ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités :

a) en matière soit de sécurité ou de santé publiques ou de sécurité nationale autorisées sous le régime de toute autre loi fédérale, soit de santé des animaux et des végétaux autorisées sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux*;

b) autorisées par un accord, un permis, une licence, un arrêté ou un autre document visé aux articles 73, 74 ou 78.

Exceptions générales

Authorization of activities under other Acts

(2) A power under an Act described in paragraph (1)(a) may be used to authorize an activity prohibited by subsection 32(1) or (2), section 33, subsection 36(1), 58(1), 60(1) or 61(1), a regulation made under section 53, 59 or 71 or an emergency order only if the person exercising the power

(a) determines that the activity is necessary for the protection of public safety, health, including animal and plant health, or national security; and

(b) respects the purposes of this Act to the greatest extent possible.

Exceptions — land claims agreements

(3) Subsections 32(1) and (2), section 33, subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1) and regulations made under section 53, 59 or 71 do not apply to a person who is engaging in activities in accordance with conservation measures for wildlife species under a land claims agreement.

Exemptions for permitted activities

(4) Subsections 32(1) and (2), section 33 and subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1) do not apply to a person who is engaging in activities that are permitted by a recovery strategy, an action plan or a management plan and who is also authorized under an Act of Parliament to engage in that activity, including a regulation made under section 53, 59 or 71.

Additional possession exceptions

(5) Subsection 32(2) and paragraph 36(1)(b) do not apply to a person who possesses an individual of a listed extirpated, endangered or threatened species, or any part or derivative of such an individual, if

(a) it was in the person's possession when the species was listed;

(b) it is used by an aboriginal person for ceremonial or medicinal purposes, or it is part of ceremonial dress used for ceremonial or cultural purposes by an aboriginal person;

(c) the person acquired it legally in another country and imported it legally into Canada;

(2) Toute activité interdite aux termes des paragraphes 32(1) ou (2), de l'article 33, des paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) ou 61(1), des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 ou d'un décret d'urgence peut être autorisée au titre d'une loi visée à l'alinéa (1)a) si la personne qui l'autorise :

a) conclut qu'elle est nécessaire à la protection de la sécurité ou de la santé publiques — notamment celle des animaux et des végétaux — ou de la sécurité nationale;

b) respecte, dans la mesure du possible, l'objet de la présente loi.

(3) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1) et les règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités conformes aux régimes de conservation des espèces sauvages dans le cadre d'un accord sur des revendications territoriales.

(4) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1) ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités autorisées, d'une part, par un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion et, d'autre part, sous le régime d'une loi fédérale, notamment au titre d'un règlement pris en vertu des articles 53, 59 ou 71.

(5) Le paragraphe 32(2) et l'alinéa 36(1)b) ne s'appliquent pas à une personne qui possède un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée si, selon le cas :

a) la personne l'avait en sa possession au moment de l'inscription de l'espèce;

b) l'individu ou l'article est utilisé par une personne autochtone à des fins cérémonielles ou médicinales, ou fait partie d'un habit cérémonial utilisé à des fins cérémonielles ou culturelles par une personne autochtone;

c) la personne l'a légalement acquis à l'extérieur du Canada, puis l'y a importé légalement;

Autorisation au titre d'une autre loi

Exception : accords sur des revendications territoriales

Exemptions : activités autorisées

Exception supplémentaire : possession

(d) the person acquired it by succession from someone who was entitled to possess it under this Act;

(e) the person acquired it under circumstances that would afford them a defence under section 100 and the person possesses it only for as long as is necessary to donate it to a museum, a zoo, an educational institution, a scientific society or a government;

(f) the person is, or is acting on behalf of, a museum, zoo, educational institution, scientific society or government and the person acquired it from someone who was entitled to possess it under this Act; or

(g) it or the person is otherwise exempt by the regulations.

d) elle en a hérité d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;

e) d'une part, elle l'a acquis dans des circonstances qui lui permettraient de se disculper au titre de l'article 100 et, d'autre part, elle ne l'a en sa possession que le temps nécessaire pour en faire don à un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, une association scientifique ou un gouvernement;

f) elle est un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, une association scientifique, un gouvernement ou une personne agissant pour le compte de ces derniers et elle l'a acquis d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;

g) l'individu ou le possesseur bénéficiaire par ailleurs d'une exemption réglementaire.

Regulations

**84.** The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph 83(5)(g).

**84.** Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures d'application de l'alinéa 83(5)g).

Règlement

## ENFORCEMENT MEASURES

## CONTRÔLE D'APPLICATION

*Enforcement Officers**Agents de l'autorité*

Enforcement officers

**85.** (1) A competent minister may designate any person or person of a class of persons to act as enforcement officers for the purposes of this Act.

**85.** (1) Le ministre compétent peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents de l'autorité chargés de contrôler l'application de la présente loi.

Désignation

Designation of provincial or territorial government employees

(2) The competent minister may not designate any person or person of a class of persons employed by the government of a province or a territory unless that government agrees.

(2) La désignation de fonctionnaires provinciaux ou territoriaux est toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement provincial ou territorial intéressé.

Fonctionnaires provinciaux

Certificate of designation

(3) An enforcement officer must be provided with a certificate of designation as an enforcement officer in a form approved by the competent minister and, on entering any place under this Act, the officer must, if so requested, show the certificate to the occupant or person in charge of the place.

(3) Les agents sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre compétent qu'ils présentent, sur demande, au responsable ou à l'occupant du lieu visité.

Présentation du certificat

Powers

(4) For the purposes of this Act, enforcement officers have all the powers of a peace officer, but the competent minister may specify limits on those powers when designating any person or person of a class of persons to act as enforcement officers.

(4) Pour l'application de la présente loi, les agents ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre compétent peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

Pouvoirs

Exemptions for law enforcement activities

(5) For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, a competent minister may, on any terms and conditions that he or she considers necessary, exempt from the application of any provision of this Act, the regulations or an emergency order enforcement officers whom the competent minister has designated and who are carrying out duties or functions under this Act and persons acting under the direction and control of such enforcement officers.

(5) Pour les enquêtes et autres mesures de contrôle d'application de la présente loi, le ministre compétent peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire tout agent désigné par lui agissant dans l'exercice de ses fonctions — ainsi que toute autre personne agissant sous la direction ou l'autorité de celui-ci — à l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence, ou de telle de leurs dispositions.

Exemption

### Inspections

Inspections

**86.** (1) For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an emergency order, an enforcement officer may, subject to subsection (3), at any reasonable time enter and inspect any place in which the enforcement officer believes, on reasonable grounds, there is any thing to which the provision applies or any document relating to its administration, and the enforcement officer may

- (a) open or cause to be opened any container that the enforcement officer believes, on reasonable grounds, contains that thing or document;
- (b) inspect the thing and take samples free of charge;
- (c) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part; and
- (d) seize any thing by means of or in relation to which the enforcement officer believes, on reasonable grounds, the provision has been contravened or that the enforcement officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

Conveyance

(2) For the purposes of carrying out the inspection, the enforcement officer may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection can be carried out.

### Visite

Visite

**86.** (1) En vue de faire observer toute disposition de la présente loi, des règlements et des décrets d'urgence, l'agent de l'autorité peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la disposition ou un document relatif à son application. Il peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;
- b) examiner l'objet et en prélever gratuitement des échantillons;
- c) exiger la communication du document, pour examen ou reproduction totale ou partielle;
- d) saisir tout objet qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une contravention à la disposition ou qui peut servir à la prouver.

L'avis de l'agent doit être fondé sur des motifs raisonnables.

(2) L'agent peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Moyens de transport

Dwelling-place

(3) The enforcement officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling-place or under the authority of a warrant.

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'agent ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Maison d'habitation

Authority to issue warrant for inspection of dwelling-place

(4) On an *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant, subject to any conditions specified in it, authorizing an enforcement officer to enter a dwelling-place, if the justice is satisfied by information on oath that

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Mandat de perquisition

(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling-place;

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

(b) entry to the dwelling-place is necessary for the purposes of the administration of this Act, the regulations or an emergency order; and

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence;

(c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Authority to issue warrant for inspection of non-dwellings

(5) On an *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant, subject to any conditions specified in it, authorizing an enforcement officer to enter a place other than a dwelling-place, if the justice is satisfied by information on oath that

(5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'un lieu autre qu'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Mandat autorisant la visite d'un lieu autre qu'une maison d'habitation

(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to that place;

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

(b) entry to that place is necessary for the purposes of the administration of this Act, the regulations or an emergency order;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence;

(c) entry to that place has been refused, the enforcement officer is not able to enter without the use of force or the place was abandoned; and

c) un refus a été opposé à la visite, l'agent ne peut y procéder sans recourir à la force ou le lieu est abandonné;

(d) subject to subsection (6), all reasonable attempts were made to notify the owner, operator or person in charge of the place.

d) sous réserve du paragraphe (6), le nécessaire a été fait pour aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu.

Waiving notice

(6) The justice may waive the requirement to give notice referred to in subsection (5) if the justice is satisfied that attempts to give the notice would be unsuccessful because the owner, operator or person in charge is absent from the jurisdiction of the justice or that it is not in the public interest to give the notice.

(6) Le juge de paix peut supprimer l'obligation d'aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu s'il est convaincu soit qu'on ne peut les joindre parce qu'ils se trouvent hors de son ressort, soit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

Avis non requis



Use of force

(7) In executing a warrant issued under subsection (4) or (5), an enforcement officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(7) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

Usage de la force

Operation of computer system and copying equipment

(8) In carrying out an inspection of a place under this section, an enforcement officer may

(a) use or cause to be used any computer system at the place to examine any data contained in or available to the computer system;

(b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(c) take a printout or other output for examination or copying; and

(d) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record.

(8) Au cours de la visite, l'agent peut, pour l'application de la présente loi :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire un document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document.

Usage d'un système informatique

Duty of person in possession or control

(9) Every person who is in possession or control of a place being inspected under this section must permit the enforcement officer to do anything referred to in subsection (8).

(9) Le responsable du lieu visité doit faire en sorte que l'agent puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (8).

Obligation du responsable

#### *Disposition of Things Seized*

Custody of things seized

**87.** (1) Subject to subsections (2) to (4), if an enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code*,

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(b) the enforcement officer, or any person that the officer may designate, must retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

#### *Destination des objets saisis*

**87.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par l'agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la garde de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue en application de l'article 490 du *Code criminel*, à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Garde

Forfeiture if ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to the seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by an enforcement officer employed in the public service of Canada or by the government of a territory, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by the government of that province.

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou d'un territoire ou un fonctionnaire de la province en question.

Confiscation de plein droit

|   |  |  |                               |
|---|--|--|-------------------------------|
| Perishable things                         | (3) If the seized thing is perishable, the enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, in which case the proceeds must be retained by the enforcement officer pending the outcome of the proceedings.  | (3) L'agent peut aliéner ou détruire les objets périssables saisis; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par l'agent jusqu'au règlement de l'affaire.  | Biens périssables             |
| Release of individual                     | (4) An enforcement officer who seizes an individual of a species at risk may, at the time of the seizure, return the individual to the wild if the enforcement officer believes the individual to be alive.  | (4) L'agent peut, au moment de la saisie d'un individu d'une espèce en péril, le remettre à l'état sauvage s'il l'estime encore vivant.  | Remise des individus saisis   |
| Abandonment                               | (5) The owner of the seized thing may abandon it to Her Majesty in right of Canada or a province.  | (5) Le propriétaire légitime de tout objet saisi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.  | Abandon                       |
| Disposition by competent minister         | <b>88.</b> Any thing that has been forfeited or abandoned under this Act is to be dealt with and disposed of as the competent minister may direct.   | <b>88.</b> Il est disposé des objets confisqués ou abandonnés ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre compétent.  | Instructions pour disposition |
| Liability for costs                       | <b>89.</b> The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, forfeited or abandoned under this Act and who has been convicted of an offence under this Act in relation to that thing, are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Act. | <b>89.</b> Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi et qui a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi relativement à ces objets sont solidairement responsables de toute partie des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté qui excède le produit de l'aliénation. | Frais                         |
| <i>Assistance to Enforcement Officers</i> |  | <i>Aide à donner aux agents de l'autorité</i>  |                               |
| Right of passage                          | <b>90.</b> An enforcement officer may, while carrying out powers, duties or functions under this Act, enter on and pass through or over private property without being liable for trespass or without the owner of the property having the right to object to that use of the property.  | <b>90.</b> L'agent de l'autorité peut, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété.   | Droit de passage              |
| Assistance                                | <b>91.</b> The owner or the person in charge of a place entered by an enforcement officer under section 86, and every person found in the place, must<br><br>(a) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the enforcement  | <b>91.</b> Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu de l'article 86, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :<br><br>a) de prêter à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;   | Aide à donner                 |

officer to carry out duties and functions under this Act; and

(b) provide the enforcement officer with any information in relation to the administration of this Act, the regulations or an emergency order that the enforcement officer may reasonably require.

Obstruction

**92.** While an enforcement officer is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, no person shall

(a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the enforcement officer; or

(b) otherwise obstruct or hinder the enforcement officer.

b) de donner à l'agent les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence.

**92.** Lorsque l'agent de l'autorité agit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, il est interdit :

a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse;

b) d'une façon générale, d'entraver son action.

Entrave

### Investigations

Application for investigation

**93.** (1) A person who is a resident of Canada and at least 18 years of age may apply to the competent minister for an investigation of whether an alleged offence has been committed or whether anything directed towards its commission has been done.

Statement to accompany application

(2) The application must be in a form approved by the competent minister and must include a solemn affirmation or declaration containing

(a) the name and address of the applicant;

(b) a statement that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada;

(c) a statement of the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to be involved;

(d) a summary of the evidence supporting the allegations;

(e) the name and address of each person who might be able to give evidence about the alleged offence, together with a summary of the evidence that the person might give, to the extent that information is available to the applicant;

(f) a description of any document or other material that the applicant believes should be considered in the investigation and, if possible, a copy of the document; and

### Enquêtes

**93.** (1) Toute personne âgée d'au moins dix-huit ans et résidant au Canada peut demander au ministre compétent l'ouverture d'une enquête visant à vérifier si une infraction a été perpétrée ou si un acte concourant à la perpétration d'une infraction a été commis.

Demande d'enquête

(2) La demande, établie en la forme approuvée par le ministre compétent, est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

Contenu

a) les nom et adresse de l'auteur de la demande;

b) le fait que l'auteur de la demande a au moins dix-huit ans et réside au Canada;

c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;

d) les éléments de preuve à l'appui de la demande, sous forme de bref exposé;

e) les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner au sujet de l'infraction imputée, ainsi que les éléments de preuve, sous forme de bref exposé, qu'elle pourrait fournir, dans la mesure où ces renseignements sont connus de l'auteur de la demande;

f) une description de tout document ou autre pièce dont, selon l'auteur de la demande, il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête de même que, si possible, une copie de tel document;

(g) details of any previous contact between the applicant and the competent minister about the alleged offence.

g) le détail de toute communication antérieure de l'auteur de la demande avec le ministre compétent au sujet de l'infraction reprochée.

Investigation

**94.** (1) The competent minister must acknowledge receipt of the application within 20 days after receiving it and, subject to subsections (2) and (3), investigate all matters that he or she considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

**94.** (1) Le ministre compétent accuse réception de la demande dans les vingt jours et fait, sous réserve des paragraphes (2) et (3), enquête sur tous les éléments qu'il juge indispensables pour établir les faits relatifs à l'infraction reprochée.

Enquête

Frivolous or vexatious applications

(2) No investigation is required if the competent minister decides that the application is frivolous or vexatious.

(2) Le ministre compétent ne fait pas enquête s'il estime que la demande est futile ou vexatoire.

Demande futile ou vexatoire

Notice of decision

(3) If the competent minister decides not to conduct an investigation, he or she must, within 60 days after the application for investigation is received, give notice of the decision, with reasons, to the applicant.

(3) S'il décide qu'une enquête n'est pas requise, le ministre compétent donne, dans les soixante jours suivant réception de la demande, un avis de la décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande.

Avis de la décision de ne pas enquêter

When notice need not be given

(4) The competent minister need not give the notice if an investigation in relation to the alleged offence is ongoing apart from the application.

(4) Le ministre compétent n'est pas tenu de donner l'avis si l'infraction reprochée dans la demande fait déjà l'objet d'une enquête indépendante de la demande.

Absence d'avis

Competent minister may send evidence to Attorney General

**95.** At any stage of the investigation, the competent minister may send any documents or other evidence to the Attorney General for a consideration of whether an offence has been or is about to be committed, and for any action that the Attorney General may wish to take.

**95.** Le ministre compétent peut, à toute étape de l'enquête, transmettre des documents ou autres éléments de preuve au procureur général pour lui permettre de décider si une infraction a été commise ou est sur le point de l'être et de prendre les mesures de son choix.

Communication de documents au procureur général

Suspension or conclusion of investigation

**96.** (1) The competent minister may suspend or conclude the investigation if he or she is of the opinion that the alleged offence does not require further investigation or the investigation does not substantiate the alleged offence or any other offence.

**96.** (1) Le ministre compétent peut interrompre ou clore l'enquête s'il estime que l'infraction reprochée ne justifie plus sa poursuite ou que ses résultats ne permettent pas de conclure à la perpétration d'une infraction.

Interruption ou clôture de l'enquête

Report if investigation suspended

(2) If the investigation is suspended, the competent minister must prepare a written report describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for its suspension and the action, if any, that the competent minister has taken or proposes to take and send a copy of the report to the applicant. The competent minister must notify the applicant if the investigation is subsequently resumed.

(2) En cas d'interruption de l'enquête, il établit un rapport écrit exposant l'information recueillie, les motifs de l'interruption et les mesures qu'il a prises ou entend prendre, et en envoie copie à l'auteur de la demande; le cas échéant, il lui notifie la reprise de l'enquête.

Rapport en cas d'interruption

Report when investigation concluded

(3) When the investigation is concluded, the competent minister must prepare a written report describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for its conclusion and the action, if any, that the competent minister has taken or proposes to take and send a copy of the report to the applicant and to each person whose conduct was investigated.

(3) Une fois l'enquête close, il établit un rapport écrit exposant l'information recueillie, les motifs de la clôture et les mesures qu'il a prises ou entend prendre, et en envoie copie à l'auteur de la demande et aux personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête.

Rapport de clôture d'enquête

Personal information not to be disclosed

(4) A copy of the report sent to a person whose conduct was investigated must not disclose the name or address of the applicant or any other personal information about him or her.

(4) La copie du rapport envoyée aux personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête ne doit dévoiler ni les nom et adresse de l'auteur de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à son sujet.

Renseignements personnels

When report need not be sent

(5) If another investigation in relation to the alleged offence is ongoing apart from the application, the competent minister need not send copies of a report described in subsection (2) or (3) until the other investigation is suspended or concluded.

(5) Si l'infraction reprochée fait déjà l'objet d'une enquête indépendante de la demande, il peut attendre l'interruption ou la clôture de cette enquête avant d'envoyer copie du rapport visé au paragraphe (2) ou (3).

Absence de rapport

#### OFFENCES AND PUNISHMENT

#### INFRACTIONS ET PEINES

Contraventions

**97.** (1) Every person who contravenes subsection 32(1) or (2), section 33, subsection 36(1), 58(1), 60(1) or 61(1) or section 91 or 92 or any prescribed provision of a regulation or an emergency order, or who fails to comply with an alternative measures agreement the person has entered into under this Act,

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) in the case of a corporation, other than a non-profit corporation, to a fine of not more than \$300,000,

(ii) in the case of a non-profit corporation, to a fine of not more than \$50,000, and

(iii) in the case of any other person, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and is liable

(i) in the case of a corporation, other than a non-profit corporation, to a fine of not more than \$1,000,000,

Infractions

**97.** (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 32(1) ou (2), à l'article 33, aux paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) ou 61(1), aux articles 91 ou 92, à toute disposition d'un règlement ou d'un décret d'urgence prévue par ce règlement ou ce décret ou contrevient à un accord sur des mesures de rechange conclu sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 300 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 50 000 \$,

(iii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but

(ii) in the case of a non-profit corporation, to a fine of not more than \$250,000, and

(iii) in the case of any other person, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

lucratif, une amende maximale de 1 000 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 250 000 \$,

(iii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Prescription of provisions

(2) A regulation or emergency order may prescribe which of its provisions may give rise to an offence.

(2) Le règlement ou le décret d'urgence peut préciser lesquelles de ses dispositions créent une infraction.

Infraction : règlement ou décret

Subsequent offence

(3) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite subsection (1), be double the amount set out in that subsection.

(3) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

Récidive

Continuing offence

(4) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Fines cumulative

(5) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or other organism may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.

(5) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction visant plusieurs animaux, végétaux ou autres organismes, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

Amendes cumulatives

Additional fine

(6) If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

(6) Le tribunal peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Amende supplémentaire

Meaning of "non-profit corporation"

(7) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(i), (ii) and (iii) and (b)(i), (ii) and (iii), "non-profit corporation" means a corporation, no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member or shareholder of the corporation.

(7) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(i), (ii) et (iii) et b)(i), (ii) et (iii), « personne morale sans but lucratif » s'entend d'une personne morale dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci, ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci.

Définition de « personne morale sans but lucratif »



Officers, etc.,  
of corporations

**98.** If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or mandatory of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

**98.** En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dirigeants  
d'une  
personne  
morale

Offences by  
employees or  
agents

**99.** In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee, agent or mandatory of the accused, whether or not the employee, agent or mandatory has been prosecuted for the offence.

**99.** Dans les poursuites pour infraction, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait ou non été poursuivi.

Infraction :  
agent ou  
mandataire

Due diligence

**100.** Due diligence is a defence in a prosecution for an offence.

**100.** La prise de précautions voulues peut être opposée en défense à toute accusation portée au titre de la présente loi.

Disculpation

Venue

**101.** A prosecution for an offence may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused was apprehended or the accused happens to be or is carrying on business.

**101.** La poursuite d'une infraction peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Ressort

Sentencing  
considerations

**102.** A court that imposes a sentence shall take into account, in addition to any other principles that it is required to consider, the following factors:

**102.** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu — en plus des principes qu'il doit prendre en considération — des facteurs suivants :

Facteurs à  
considérer

(a) the harm or risk of harm caused by the commission of the offence;

a) le dommage ou le risque de dommage que cause l'infraction;

(b) whether the offender was found to have committed the offence intentionally, recklessly or inadvertently;

b) le caractère intentionnel, imprudent ou fortuit de l'infraction;

(c) whether the offender was found by the court to have been negligent or incompetent or to have shown a lack of concern with respect to the commission of the offence;

c) la conclusion du tribunal selon laquelle le contrevenant a fait preuve d'incompétence, de négligence ou d'insouciance;

(d) any property, benefit or advantage received or receivable by the offender to which, but for the commission of the offence, the offender would not have been entitled;

d) tout avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

(e) any evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with legislation designed to protect wildlife species; and

e) tout élément de preuve l'incitant raisonnablement à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois portant protection des espèces sauvages;

f) l'examen de toutes les sanctions applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

(f) all available sanctions that are reasonable in the circumstances, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

Forfeiture

**103.** (1) If a person is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.

**103.** (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Confiscation

Return if no forfeiture ordered

(2) If the convicting court does not order the forfeiture, the seized thing, or the proceeds of its disposition, must be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

(2) S'il ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Restitution d'un objet non confisqué

Retention or sale

**104.** If a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

**104.** En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent être vendus, s'ils ne l'ont pas déjà été, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Rétention ou vente

Orders of court

**105.** If a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

**105.** En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance du tribunal

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife species that resulted or may result from the commission of the offence;

b) prendre les mesures que le tribunal juge indiquées pour réparer ou éviter toute atteinte aux espèces sauvages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

(c) directing the person to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the court and directing the person to remedy any deficiencies revealed during the audit;

c) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

(d) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

d) publier, de la façon que le tribunal juge indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

- (e) directing the person to perform community service in accordance with any conditions that the court considers reasonable;
- (f) directing the person to submit to the competent minister, on application to the court by the competent minister within three years after the conviction, any information about the activities of the person that the court considers appropriate;
- (g) directing the person to pay a competent minister or the government of a province or a territory an amount for all or any of the cost of remedial or preventive action taken, or to be taken, by or on behalf of the competent minister or that government as a result of the commission of the offence;
- (h) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount for the purpose of conducting research into the protection of the wildlife species in respect of which the offence was committed;
- (i) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution for scholarships for students enrolled in environmental studies;
- (j) directing the person to post a bond or pay to the court an amount that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section; and
- (k) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences.

**106.** (1) If a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that Act, make an order containing one or more of the prohibitions, directions or requirements mentioned in section 105.

- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions que le tribunal estime raisonnables;
- f) fournir au ministre compétent, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;
- g) indemniser le ministre compétent ou le gouvernement de la province ou du territoire, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- h) verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection de l'espèce sauvage à l'égard de laquelle l'infraction a été commise;
- i) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;
- j) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci juge indiqué;
- k) satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

**106.** (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cette loi, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations visées à l'article 105.

Condamnation  
avec sursis

Suspended  
sentence

Imposition of sentence

(2) If the person does not comply with the order or is convicted of another offence, within three years after the order is made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Prononcé de la peine

Limitation period

**107.** (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the competent minister.

**107.** (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre compétent.

Prescription

Competent minister's certificate

(2) A document appearing to have been issued by the competent minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the competent minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is proof of the matter asserted in it.

(2) Le document paraissant délivré par le ministre compétent et attestant la date où les éléments sont venus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat

References to the competent minister

(3) A reference to the competent minister in this section includes a provincial or territorial minister if the competent minister has delegated responsibility for the enforcement of this Act, the regulations or an emergency order in the province or territory to the provincial or territorial minister and the offence is alleged to have been committed in 30 the province or territory.

(3) Au présent article, toute mention du ministre compétent vise également le ministre provincial ou le ministre territorial si le ministre compétent lui a délégué ses attributions relativement aux mesures d'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence dans la province ou le territoire où l'infraction aurait été commise.

Ministre provincial ou territorial

#### ALTERNATIVE MEASURES

When alternative measures may be used

**108.** (1) Alternative measures may be used to deal with a person who is alleged to have committed an offence, but only if it is not inconsistent with the purposes of this Act to do so and the following conditions are met:

- (a) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General, after consultation with the competent minister;
- (b) an information has been laid in respect of the offence;
- (c) the Attorney General, after consultation with the competent minister, is satisfied that the alternative measures would be appropriate, having regard to the nature of the

#### MESURES DE RECHANGE

**108.** (1) Le recours à des mesures de rechange à l'égard d'une personne accusée d'une infraction n'est possible, compte tenu de l'objet de la présente loi, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les mesures font partie d'un programme autorisé par le procureur général après consultation du ministre compétent;
- b) une dénonciation a été déposée à l'égard de l'infraction;
- c) le procureur général, après consultation du ministre compétent, est convaincu que les mesures de rechange sont indiquées, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des éléments suivants :

Application

offence, the circumstances surrounding its commission and the following factors, namely,

- (i) the protection of species at risk,
  - (ii) the person's history of compliance with this Act,
  - (iii) whether the offence is a repeated occurrence,
  - (iv) any allegation that information is being or was concealed or other attempts to subvert the purposes and requirements of this Act are being or have been made, and
  - (v) whether any remedial or preventive action has been taken by or on behalf of the person in relation to the offence;
- (d) the person applies, in accordance with regulations made under paragraph 119(a), to participate in the alternative measures after having been informed of them;
- (e) the person and the Attorney General have concluded an agreement respecting the alternative measures within 180 days after the person has, with respect to the offence, been served with a summons, been issued an appearance notice or entered into a promise to appear or a recognizance;
- (f) before consenting to participate in the alternative measures, the person has been advised of the right to be represented by counsel;
- (g) the person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence;
- (h) there is, in the opinion of the Attorney General, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and
- (i) the prosecution of the offence is not barred at law.

Restriction on use

(2) Alternative measures may not be used to deal with a person who

- (a) denies participation or involvement in the commission of the alleged offence; or
- (b) expresses the wish to have any charge against them dealt with by the court.

- (i) la protection des espèces en péril,
- (ii) les antécédents du suspect en ce qui concerne l'observation de la présente loi,
- (iii) la question de savoir si l'infraction constitue une récidive,
- (iv) toute prétendue tentative — passée ou actuelle — d'action contraire aux objets ou exigences de la présente loi, notamment toute prétendue dissimulation de renseignements,
- (v) la question de savoir si des mesures préventives ou correctives ont été prises par le suspect — ou en son nom — à l'égard de l'infraction;

d) le suspect demande, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 119a), à collaborer à la mise en oeuvre des mesures de rechange;

e) il a conclu avec le procureur général un accord sur les mesures de rechange dans les cent quatre-vingts jours suivant la signification d'une sommation ou la délivrance d'une citation à comparaître ou la remise par lui d'une promesse de comparaître ou d'un engagement;

f) il a été informé de son droit d'être représenté par un avocat avant de consentir à collaborer à la mise en oeuvre des mesures de rechange;

g) il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction;

h) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;

i) aucune règle de droit ne fait obstacle aux poursuites relatives à l'infraction.

(2) Il ne peut y avoir de mesures de rechange lorsque le suspect :

- a) soit nie toute participation à la perpétration de l'infraction reprochée;
- b) soit manifeste le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.

Restrictions

Admissions not admissible in evidence

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a person as a condition of being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against the person in any civil or criminal proceedings.

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre leur auteur.

Non-admissibilité des aveux

Dismissal of charge

(4) A court must dismiss a charge laid against a person in respect of an offence if alternative measures have been used to deal with the person in respect of the alleged offence and

(4) Dans le cas où il y a eu recours aux mesures de rechange, le tribunal rejette l'accusation portée contre le suspect, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Accusation rejetée

(a) the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has totally complied with the agreement; or

a) soit que celui-ci a entièrement respecté l'accord;

(b) the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has partially complied with the agreement and, in the opinion of the court, the prosecution of the charge would be unfair, having regard to the circumstances and the person's performance with respect to the agreement.

b) soit qu'il a partiellement respecté l'accord, la poursuite étant, à son avis, injuste eu égard aux circonstances et au degré d'exécution de celui-ci.

No bar to proceedings

(5) The use of alternative measures in respect of a person who is alleged to have committed an offence is not a bar to any proceedings against the person under this Act.

(5) Le recours aux mesures de rechange n'empêche pas l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

Laying of information, etc.

(6) This section does not prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process, or proceeding with the prosecution of any offence, in accordance with law.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher, s'ils sont conformes à la loi, les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte judiciaire ou l'engagement de poursuites.

Dénonciation

Terms and conditions in agreement

**109.** (1) An alternative measures agreement may contain any terms and conditions, including

**109.** (1) L'accord peut être assorti de conditions, notamment en ce qui touche :

Conditions de l'accord

(a) terms and conditions having any or all of the effects set out in section 105 or any other terms and conditions having any of the effects prescribed by regulations that the Attorney General, after consultation with the competent minister, considers appropriate; and

a) l'assujettissement du suspect à tout ou partie des obligations visées à l'article 105 ou à toute autre obligation réglementaire que le procureur général estime indiquée après consultation du ministre compétent;

(b) terms and conditions relating to the costs associated with ensuring compliance with the agreement.

b) les frais entraînés par le contrôle du respect de l'accord.

Supervision of compliance

(2) Any governmental organization may supervise compliance with the agreement.

(2) Tout organisme gouvernemental peut contrôler le respect de l'accord.

Organisme de contrôle



Duration of agreement

**110.** An alternative measures agreement comes into effect on the day on which it is concluded or on any later day that is specified in the agreement and continues in effect for a period of not more than three years.

**110.** L'accord entre en vigueur à la date de sa conclusion ou à la date ultérieure qui y est fixée et demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est fixée.

Durée de l'accord

Filing in court for purpose of public access

**111.** (1) The Attorney General must consult the competent minister before concluding an alternative measures agreement and, subject to subsection (5), must have the agreement filed with the court in which the information was laid within 30 days after the agreement is concluded. The agreement is to be filed as part of the court record of the proceedings to which the public has access.

**111.** (1) Le procureur général consulte le ministre compétent avant de conclure un accord et, sous réserve du paragraphe (5) et dans les trente jours suivant la conclusion de l'accord, fait déposer celui-ci auprès du tribunal saisi de la dénonciation, comme partie du dossier judiciaire de la procédure auquel le public a accès.

Dépôt auprès du tribunal

Reports

(2) A report relating to the administration of, and compliance with, the agreement must be filed with the same court by the Attorney General immediately after all the terms and conditions of the agreement have been complied with or the charges in respect of which the agreement was entered into have been dismissed.

(2) Un rapport relatif à l'application et au respect de l'accord est déposé auprès du même tribunal par le procureur général dès que les conditions dont il est assorti sont exécutées ou que les accusations ayant occasionné sa conclusion sont rejetées.

Rapport

Third party information

(3) Subject to subsection (4), if any of the following information is to be part of the agreement or the report, it must be set out in a schedule to the agreement or to the report:

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements suivants sont énoncés en annexe de l'accord ou du rapport :

Renseignements confidentiels

- (a) trade secrets of any person;
- (b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and is treated consistently in a confidential manner by any person;
- (c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to any person, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of any person; or
- (d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of any person.

- a) les secrets industriels de toute personne;
- b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par toute personne;
- c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou de faire réaliser des profits financiers appréciables à toute personne ou de nuire à sa compétitivité;
- d) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par toute personne en vue de la conclusion de contrats ou à d'autres fins.

Agreement on information to be in schedule

(4) The parties to the agreement must agree on which information that is to be part of the agreement or the report is information that meets the requirements of paragraphs (3)(a) to (d).

(4) Les parties à l'accord s'entendent sur la question de savoir quels renseignements correspondent aux catégories précisées par les alinéas (3)a) à d).

Entente sur les renseignements à énoncer en annexe

How schedule is to be kept secret

(5) The schedule is confidential and must not be filed with the court.

(5) L'annexe est confidentielle et n'est pas déposée auprès du tribunal.

Façon d'assurer le secret de l'annexe

Prohibition of disclosure

(6) The competent minister must not disclose any information set out in a schedule to the agreement or to the report, except as authorized by section 117 or the *Access to Information Act*.

(6) Le ministre compétent ne peut communiquer les renseignements contenus dans l'annexe que dans le cadre de l'article 117 ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Interdiction de communication

Stay of proceedings

**112.** (1) Despite section 579 of the *Criminal Code*, the Attorney General must, on filing an alternative measures agreement, stay the proceedings in respect of the alleged offence, or apply to the court for an adjournment of the proceedings, for a period of not more than one year after the expiry of the agreement.

**112.** (1) Par dérogation à l'article 579 du *Code criminel*, le procureur général suspend, sur dépôt de l'accord, l'instance à l'égard de l'infraction reprochée — ou demande au tribunal de l'ajourner — jusqu'au plus tard un an après l'expiration de l'accord.

Suspension d'instance

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed under subsection (1) may be recommenced without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered. If no such notice is given within one year after the expiry of the agreement, the proceedings are deemed to have never been commenced.

(2) Il peut reprendre l'instance suspendue, sans que soit nécessaire une nouvelle dénonciation ou un nouvel acte d'accusation, selon le cas, simplement en donnant avis au greffier du tribunal où elle a été suspendue; cependant, lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'expiration de l'accord, la poursuite est réputée n'avoir jamais été engagée.

Reprise de l'instance

Application to vary agreement

**113.** (1) Subject to subsections 111(2) and (3), the Attorney General may vary the terms and conditions of an alternative measures agreement on application by the person bound by the agreement and after consultation with the competent minister. The Attorney General must be of the opinion that the variation is desirable because of a material change in the circumstances since the agreement was concluded or last varied. The variation may include

(a) decreasing the period for which the agreement is to remain in force; and

(b) relieving the person of compliance with any condition that is specified in the agreement, either absolutely or partially or for any period that the Attorney General considers desirable.

**113.** (1) Sur demande de la personne liée par un accord, le procureur général peut, sous réserve des paragraphes 111(2) et (3) et après consultation du ministre compétent, modifier les conditions de l'accord dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement important en l'espèce depuis la conclusion ou la dernière modification de l'accord :

a) soit en raccourcissant sa période de validité;

b) soit en dégageant la personne, absolument, partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

Demande de modification de l'accord

Filing varied agreement

(2) An agreement that has been varied must be filed in accordance with section 111 with the court in which the original agreement was filed.

(2) L'accord modifié est déposé en conformité avec l'article 111 auprès du tribunal devant lequel il a initialement été déposé.

Dépôt de l'accord modifié

Application of provisions dealing with records

**114.** Sections 115 to 117 apply only in respect of persons who have entered into an alternative measures agreement, regardless of the degree of their compliance with the terms and conditions of the agreement.

**114.** Les articles 115 à 117 ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont conclu un accord, qu'elles se conforment ou non aux conditions de cet accord.

Dossier des suspects

Disclosure of information by peace officer or enforcement officer

**115.** Where it is necessary in the conduct of an investigation of an offence, a peace officer or enforcement officer may disclose to a department or agency of a government in Canada any information in a record relating to an offence alleged to have been committed by a person, including the original or a copy of any fingerprints or photographs of the person.

**115.** L'agent de la paix ou l'agent de l'autorité peut communiquer à tout ministère ou organisme public canadien l'information contenue dans le dossier relatif à une infraction qu'aurait commise une personne, notamment l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie de celle-ci, si la communication s'impose pour la conduite d'une enquête sur l'infraction.

Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité

Government records

**116.** (1) The competent minister, any enforcement officer and any department or agency of a government in Canada with which the competent minister has entered into an agreement under section 10 may keep records and use information obtained as a result of the use of alternative measures to deal with a person

**116.** (1) Le ministre compétent, les agents de l'autorité et tout ministère ou organisme public canadien avec qui le ministre compétent a conclu un accord en vertu de l'article 10 peuvent conserver les dossiers qui sont en leur possession par suite du recours à des mesures de rechange et utiliser l'information qu'ils contiennent pour les besoins :

Dossiers gouvernementaux

- (a) for the purposes of an inspection under this Act or an investigation of an offence alleged to have been committed by a person;
- (b) in proceedings against a person under this Act;
- (c) for the purpose of the administration of alternative measures programs; or
- (d) otherwise for the administration of this Act.

- a) d'une visite faite en vertu de la présente loi ou d'une enquête sur une infraction;
- b) d'une poursuite engagée contre une personne sous le régime de la présente loi;
- c) de l'administration de programmes de mesures de rechange;
- d) de l'application de la présente loi en général.

Private records

(2) Any person or organization may keep records of information obtained by them as a result of supervising compliance with an alternative measures agreement and use the information for the purpose of supervising such compliance.

(2) Toute personne ou organisation peut conserver les dossiers qui sont en sa possession par suite du contrôle du respect de l'accord et utiliser l'information qu'ils contiennent dans le cadre de ce contrôle.

Dossiers privés

Disclosure of records

**117.** (1) A record or information referred to in section 115 or 116 may be made available to

**117.** (1) Ont accès à tout dossier visé aux articles 115 ou 116 :

Accès au dossier

- (a) any judge or court for any purpose with respect to proceedings relating to offences under this or any other Act committed or alleged to have been committed by the person to whom the record relates;

- a) tout juge ou tribunal, dans le cadre de poursuites relatives à des infractions — à la présente loi ou à d'autres lois — commises par la personne visée par le dossier ou qui lui sont imputées;
- b) un agent de la paix, un agent de l'autorité ou un poursuivant, dans le cadre :

(b) any peace officer, enforcement officer or prosecutor

(i) for the purpose of investigating an offence under this or any other Act that the person is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the person has been arrested or charged, or

(ii) for any purpose related to the administration of the case to which the record relates;

(c) any member of a department or agency of a government in Canada, or any agent of such a government, that is

(i) engaged in the administration of alternative measures in respect of the person, or

(ii) preparing a report in respect of the person under this Act; or

(d) any other person who is deemed, or any person within a class of persons that is deemed, by a judge of a court to have a valid interest in the record, to the extent directed by the judge, if

(i) the judge is satisfied that the disclosure is desirable in the public interest for research or statistical purposes or in the interest of the proper administration of justice, and

(ii) the person gives a written undertaking not to subsequently disclose the information except in accordance with subsection (2).

Subsequent disclosure for research or statistical purposes

(2) If a record is made available for inspection to any person under paragraph (1)(d) for research or statistical purposes, that person may subsequently disclose information contained in the record, but may not disclose the information in any form that would reasonably be expected to identify the person to whom it relates.

Information, copies

(3) A person to whom a record is authorized to be made available under this section may be given any information contained in the record and may be given a copy of any part of the record.

(i) d'une enquête sur une infraction — à la présente loi ou à une autre loi — que l'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir été commise par cette personne ou relativement à laquelle elle a été arrêtée ou inculpée,

(ii) de l'administration de l'affaire visée par le dossier;

c) tout mandataire ou membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme public canadien chargé :

(i) de l'application de mesures de rechange concernant la personne,

(ii) de l'établissement d'un rapport sur celle-ci en application de la présente loi;

d) toute autre personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qui s'engage par écrit à s'abstenir de toute communication postérieure, sauf en conformité avec le paragraphe (2), et que le juge d'un tribunal estime avoir un intérêt valable dans le dossier selon la mesure qu'il détermine s'il est convaincu que la communication est souhaitable, selon le cas :

(i) dans l'intérêt public, à des fins statistiques ou de recherche,

(ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Révélation postérieure

(2) Quiconque ayant, aux termes de l'alinéa (1)d), accès à un dossier peut postérieurement communiquer l'information qui y est contenue, mais seulement d'une manière qui, normalement, ne permet pas d'identifier la personne en cause.

Communication d'information et de copies

(3) Les personnes qui peuvent, en vertu du présent article, avoir accès à un dossier ont le droit d'obtenir tout extrait de celui-ci ou toute l'information s'y trouvant.

Evidence

(4) This section does not authorize the introduction into evidence of any part of a record that would not otherwise be admissible in evidence.

(4) Le présent article n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui, par ailleurs, ne seraient pas admissibles en preuve.

Production en preuve

Exception for public access to court record

(5) For greater certainty, this section does not apply in respect of an alternative measures agreement, a varied alternative measures agreement or a report that is filed with the court in accordance with section 111.

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à l'accord — notamment dans sa version modifiée — ou au rapport déposé auprès du tribunal en conformité avec l'article 111.

Exception

Information exchange agreements

**118.** The competent minister may enter into an agreement with a department or agency of a government in Canada respecting the exchange of information for the purpose of administering alternative measures or preparing a report in respect of a person's compliance with an alternative measures agreement.

**118.** Le ministre compétent peut conclure avec un ministère ou un organisme public canadien un accord visant l'échange d'information en vue de l'administration des mesures de rechange et de l'établissement d'un rapport concernant le respect par une personne d'un accord sur les mesures de rechange.

Accord d'échange d'information

Regulations

**119.** The competent minister may make regulations respecting the alternative measures that may be used for the purposes of this Act including regulations respecting

**119.** Le ministre compétent peut prendre des règlements concernant les mesures de rechange qui peuvent être prises pour l'application de la présente loi, notamment des règlements visant :

Règlements

(a) the form and manner in which and the period within which an application to participate in the alternative measures is to be made, and the information that must be contained in or accompany the application;

a) les modalités de forme, de présentation et de contenu de la demande en vue de collaborer à la mise en oeuvre de mesures de rechange, le délai imparti pour la présenter et les documents qui doivent l'accompagner;

(b) the manner of preparing and filing reports relating to the administration of and compliance with alternative measures agreements;

b) les modalités d'établissement et de dépôt des rapports relatifs à l'application et au respect des accords;

(c) the types of costs, and the manner of paying the costs, associated with ensuring compliance with alternative measures agreements; and

c) les catégories et les modalités de paiement des frais entraînés par le contrôle du respect des accords;

(d) the terms and conditions that may be included in an alternative measures agreement and the effects of those terms and conditions.

d) les conditions dont peuvent être assortis les accords et les obligations qu'elles imposent.

## PUBLIC REGISTRY

## REGISTRE

Public registry

**120.** The Minister must establish a public registry for the purpose of facilitating access to documents relating to matters under this Act.

**120.** Le ministre établit un registre public afin de faciliter l'accès aux documents traitant des questions régies par la présente loi.

Établissement du registre

Regulations

**121.** The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans,

**121.** Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut,

Règlements

make regulations respecting the form of the public registry, the keeping of the public registry and access to it.

Protection from proceedings

**122.** Despite any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings may be brought against Her Majesty in right of Canada, the Minister, the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans or any person acting on behalf of or under the direction of any of them for the full or partial disclosure in good faith of any notice or other document through the public registry or any consequences of its disclosure.

Documents to be in public registry

**123.** The public registry shall contain every document required to be included in the public registry by this Act and the following documents, or a copy of the following documents:

- (a) regulations and orders made under this Act;
- (b) agreements entered into under section 10;
- (c) COSEWIC's criteria for the classification of wildlife species;
- (d) status reports on wildlife species that COSEWIC has had prepared or has received with an application;
- (e) the List of Wildlife Species at Risk;
- (f) codes of practice, national standards or guidelines established under this Act;
- (g) agreements and reports filed under section 111 or subsection 113(2) or notices that those agreements or reports have been filed in court and are available to the public; and
- (h) every report made under sections 126 and 128.

Restriction

**124.** The Minister, on the advice of COSEWIC, may restrict the release of any information required to be included in the public registry if that information relates to the location of a wildlife species or its habitat and restricting its release would be in the best interests of the species.

par règlement, fixer les modalités de forme et de tenue du registre, ainsi que les modalités d'accès à celui-ci.

Immunité

**122.** Malgré toute autre loi fédérale, Sa Majesté du chef du Canada de même que le ministre, le ministre du Patrimoine canadien et le ministre des Pêches et des Océans ainsi que les personnes qui agissent en leur nom ou sous leurs ordres bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication totale ou partielle d'un avis ou autre document faite de bonne foi par la voie du registre ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

Documents à mettre dans le registre

**123.** Le registre comporte les documents qui doivent y être mis en application de la présente loi et une copie des documents suivants :

- a) les règlements, décrets et arrêtés pris en vertu de la présente loi;
- b) les accords conclus en application de l'article 10;
- c) les critères établis par le COSEPAC pour la classification des espèces sauvages;
- d) les rapports de situation relatifs aux espèces sauvages que le COSEPAC a soit fait rédiger, soit reçu à l'appui d'une demande;
- e) la Liste des espèces en péril;
- f) les codes de pratique et les normes ou directives nationales élaborés sous le régime de la présente loi;
- g) soit les accords — dans leurs versions successives — et les rapports visés à l'article 111 ou au paragraphe 113(2), soit un avis portant que ces accords ou rapports ont été déposés auprès du tribunal et sont donc accessibles au public;
- h) tout rapport établi aux termes des articles 126 et 128.

Limitation de la communication de certains renseignements

**124.** Sur l'avis du COSEPAC, le ministre peut limiter la communication de tout renseignement mis dans le registre si ce renseignement concerne l'aire où se trouve une espèce sauvage ou son habitat et si la limitation de sa divulgation est à l'avantage de cette espèce.



## FEES AND CHARGES

## FRAIS ET DROITS

Regulations

**125.** (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the President of the Treasury Board, after the Minister has consulted the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations

(a) prescribing the fees and charges, or the manner of determining them, that may be charged for agreements or permits under section 73, for amendments to or for the renewal of such agreements or permits, for copies of documents in the public registry and for the inclusion of a document in the public registry;

(b) exempting any person or class of persons from the requirement to pay any of those fees or charges; and

(c) generally, in respect of any condition or any other matter in relation to the payment of those fees or charges.

Recovery of fees

(2) A fee or charge required by the regulations to be paid constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Annual report to Parliament

**126.** The Minister must annually prepare a report on the administration of this Act during the preceding calendar year and must have a copy of the report tabled in each House of Parliament within the first 15 days that it is sitting after the completion of the report. The report must include a summary addressing the following matters:

(a) COSEWIC's assessments and the Minister's response to each of them;

(b) the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans;

(c) all agreements made under sections 10 to 13;

(d) all agreements entered into and permits issued under section 73 and all agreements and permits amended under section 75 or exempted under section 76;

Règlements

**125.** (1) Sur recommandation du ministre et du président du Conseil du Trésor, faite après consultation par le ministre du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant les frais et droits, ou leur mode de calcul, qui peuvent être imposés pour les accords et les permis visés à l'article 73, notamment pour leur renouvellement ou modification, de même que pour la mise de tout document dans le registre ou l'obtention d'une copie d'un document qui s'y trouve;

b) exemptant certaines personnes ou catégories de personnes de l'obligation de paiement;

c) concernant toute condition ou autre question se rapportant au paiement des frais ou des droits.

Recouvrement

(2) Les frais et droits réglementaires constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

## REPORTS AND REVIEW OF ACT

## RAPPORTS ET EXAMEN DE LA LOI

Rapport annuel au Parlement

**126.** Le ministre établit chaque année un rapport sur l'application de la présente loi au cours de la précédente année civile. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. Ce rapport comporte un sommaire relativement aux objets suivants :

a) les évaluations faites par le COSEPAC et la réponse du ministre à chacune de ces évaluations;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion;

c) les accords conclus en vertu des articles 10 à 13;

d) les accords conclus et les permis délivrés en vertu de l'article 73, modifiés en vertu de l'article 75, et les exonérations prévues à l'article 76;

(e) enforcement and compliance actions taken, including the response to any requests for investigation;

(f) regulations and emergency orders made under this Act; and

(g) any other matters that the Minister considers relevant.

Convening round table

**127.** (1) The Minister must, at least once every two years, convene a round table of persons interested in matters respecting the protection of wildlife species at risk in Canada to advise the Minister on those matters.

Recommendations to be in public registry

(2) Any written recommendations from the round table must be included in the public registry.

Response of Minister

(3) The Minister must respond to any written recommendations from the round table within 180 days after receiving them and a copy of the Minister's response must be included in the public registry.

Reports on status of wildlife species

**128.** Five years after this section comes into force and at the end of each subsequent period of five years, the Minister must prepare a general report on the status of wildlife species. The Minister must have the report tabled in each House of Parliament within the first 15 days that it is sitting after the completion of the report.

Parliamentary review of Act

**129.** Five years after this section comes into force, a committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing this Act.

#### ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES MENTIONED IN THE SCHEDULES

Assessment of status

**130.** (1) COSEWIC must assess the status of each wildlife species set out in Schedule 2 or 3, and, as part of the assessment, identify existing and potential threats to the species and

(a) classify the species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern;

(b) indicate that COSEWIC does not have sufficient information to classify the species; or

e) les activités d'application et d'observation de la présente loi, y compris la suite donnée aux demandes d'enquête;

f) les règlements, décrets et arrêtés d'urgence pris en vertu de la présente loi;

g) tout autre sujet que le ministre juge pertinent.

Organisation de tables rondes

**127.** (1) Le ministre organise au moins tous les deux ans une table ronde réunissant des personnes concernées par les questions de protection des espèces sauvages en péril au Canada et chargée de l'aviser sur ces questions.

Mise dans le registre

(2) Les recommandations faites par écrit par la table ronde et présentées au ministre sont mises dans le registre.

Réponse du ministre

(3) Le ministre répond aux recommandations dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception. Une copie de sa réponse est mise dans le registre.

Rapport sur la situation des espèces sauvages

**128.** Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et à intervalles de cinq ans par la suite, le ministre établit un rapport général sur la situation des espèces sauvages. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Examen de la loi

**129.** Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la présente loi.

#### ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES FIGURANT AUX ANNEXES

Évaluation de la situation

**130.** (1) Le COSEPAC évalue la situation de chaque espèce sauvage visée aux annexes 2 ou 3 ainsi que, dans le cadre de l'évaluation, signale les menaces réelles ou potentielles à son égard et établit, selon le cas :

a) que l'espèce est disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante;

b) qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classer;

|                                  |  |  |                                      |
|----------------------------------|--|--|--------------------------------------|
|                                  | (c) indicate that the species is not currently at risk.  | c) que l'espèce n'est pas actuellement en péril.   |                                      |
| Time for assessment — Schedule 2 | (2) In the case of a species set out in Schedule 2, the assessment must be completed within 30 days after section 14 comes into force.   | (2) Dans le cas d'une espèce visée à l'annexe 2, l'évaluation doit être terminée dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 14.  | Délai d'évaluation : annexe 2        |
| Deemed classification            | (3) If an assessment of a wildlife species set out in Schedule 2 is not completed within the required time or, if there has been an extension, within the extended time, COSEWIC is deemed to have classified the species as indicated in Schedule 2.  | (3) Si l'évaluation d'une espèce visée à l'annexe 2 n'est pas terminée dans le délai imparti ou prorogé, le COSEPAC est réputé avoir classifié cette espèce selon ce qui est indiqué à cette annexe.   | Présomption de classification        |
| Time for assessment — Schedule 3 | (4) In the case of a species set out in Schedule 3, the assessment must be completed within one year after the competent minister requests the assessment. If there is more than one competent minister with respect to the species, they must make the request jointly.   | (4) Dans le cas d'une espèce visée à l'annexe 3, l'évaluation doit être terminée dans l'année suivant la date à laquelle le ministre compétent en fait la demande. Si plusieurs ministres compétents sont responsables de l'espèce, la demande est présentée conjointement par eux.  | Délai d'évaluation : annexe 3        |
| Extension                        | (5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the competent minister or ministers, by order, extend the time provided for the assessment of any species set out in Schedule 2 or 3. The Minister must include a statement in the public registry setting out the reasons for the extension. | (5) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de tout ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger le délai prévu pour l'évaluation d'une espèce visée aux annexes 2 ou 3. Le ministre met dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prorogation.  | Prorogation                          |
| Provisions apply                 | (6) Subsections 15(2) and (3) and 21(1) and section 25 apply with respect to assessments under subsection (1).   | (6) Les paragraphes 15(2) et (3) et 21(1) et l'article 25 s'appliquent à l'évaluation faite au titre du paragraphe (1).  | Dispositions applicables             |
| Recent reports                   | (7) In making its assessment of a wildlife species, COSEWIC may take into account and rely on any report on the species that was prepared in the two-year period before this Act receives royal assent.  | (7) Le COSEPAC peut, pour l'évaluation d'une espèce sauvage, prendre en compte et se fonder sur tout rapport portant sur l'espèce qui a été élaboré dans les deux ans précédant la sanction de la présente loi.  | Rapports récents                     |
| Section 27 applies               | <b>131.</b> Section 27 applies in respect of a wildlife species referred to in section 130 that COSEWIC classifies as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern or that is deemed to have been so classified.  | <b>131.</b> L'article 27 s'applique à l'égard d'une espèce sauvage visée à l'article 130 que le COSEPAC classe comme espèce disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante ou qu'il est réputé avoir classée ainsi.   | Application de l'article 27          |
| Time for recovery strategy       | <b>132.</b> If a wildlife species is added to the List by the Governor in Council as the result of an assessment under section 130, the recovery strategy for the species must be prepared within three years after the listing in the case of an endangered species, and within four years in the case of a threatened species.             | <b>132.</b> Si l'inscription d'une espèce sauvage par le gouverneur en conseil découle d'une évaluation faite par le COSEPAC en application de l'article 130, le programme de rétablissement est élaboré dans les trois ans suivant l'inscription en ce qui concerne une espèce en voie de disparition et dans les quatre ans en ce qui concerne une espèce menacée. | Délais : programme de rétablissement |

Time for  
management  
plan

**133.** If a wildlife species is added to the List by the Governor in Council as a species of special concern as the result of an assessment under section 130, the management plan for the species must be prepared within five years after the listing.

**133.** Si l'inscription d'une espèce sauvage comme espèce préoccupante par le gouverneur en conseil découle d'une évaluation faite par le COSEPAC en application de l'article 130, le plan de gestion est élaboré dans les cinq ans suivant l'inscription.

Délai : plan  
de gestion

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. W-9;  
1994, c. 23,  
s. 2(F)

*Canada Wildlife Act*

*Loi sur les espèces sauvages du Canada*

L.R.,  
ch. W-9;  
1994, ch. 23,  
art. 2(F)

**134. Section 4 of the *Canada Wildlife Act* is amended by adding the following after subsection (2):**

**134. L'article 4 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Powers in  
relation to  
lands  
administered  
by other  
ministers

(3) If public lands under the administration of a minister of the Crown other than the Minister are, in the opinion of the Minister and the other minister, required for wildlife research, conservation or interpretation, the Governor in Council may, on the recommendation of both ministers, by order, authorize the Minister to exercise, with the concurrence of the other minister, the powers referred to in subsection (2) in relation to those lands or any portion of them specified in the order.

(3) Si des terres domaniales dont la gestion est confiée à un ministre fédéral autre que le ministre sont, de l'avis des deux ministres, nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, le gouverneur en conseil peut, sur leur recommandation, prendre un décret autorisant le ministre à exercer, avec l'assentiment de l'autre ministre, les pouvoirs prévus au paragraphe (2) à l'égard de tout ou partie des terres spécifiées.

Pouvoirs sur  
les terres  
domaniales  
sous gestion  
d'un autre  
ministre

**135. The Act is amended by adding the following after section 4.1:**

**135. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :**

Delegation by  
Minister

**4.2** (1) The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada any power conferred on the Minister under this Act. The other minister may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

**4.2** (1) Le ministre peut déléguer à tout autre ministre fédéral tel de ses pouvoirs prévus par la présente loi. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

Délégation

Sub-delegation

(2) The other minister may delegate any power delegated under subsection (1) to any person employed in any department for which that other minister is responsible.

(2) Le ministre déléataire au titre du paragraphe (1) peut déléguer les pouvoirs qui lui ont été délégués à une personne employée dans un ministère qui relève de lui.

Sous-délégation

1991, c. 50,  
s. 48(1)

**136. (1) Paragraph 12(a) of the Act is replaced by the following:**

**136. (1) L'alinéa 12a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1991, ch. 50,  
par. 48(1)

(a) prohibiting entry, generally or for any specified period or purpose, of any person on lands under the administration of the Minister, or on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or on any part of those lands;

a) interdire, de manière générale ou pour une période ou un objet déterminés, l'accès à la totalité ou à une partie des terres dont la gestion est confiée au ministre ou des terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3);

1994, c. 23,  
s. 14(3)

**(2) Paragraphs 12(i) and (j) of the Act are replaced by the following:**

**(2) Les alinéas 12i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1994, ch. 23,  
par. 14(3)

(i) prescribing measures for the conservation of wildlife

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to any federal law,

(ii) on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or

(iii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1); and

(j) respecting the establishment of facilities or the construction, maintenance and operation of works for wildlife research, conservation and interpretation

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to any federal law,

(ii) on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or

(iii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1).

i) prendre des mesures pour la conservation des espèces sauvages :

(i) sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application de toute règle de droit fédérale,

(ii) sur les terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3),

(iii) dans les zones marines protégées constituées au titre du paragraphe 4.1(1);

j) régir la mise sur pied d'installations ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages :

(i) sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application de toute règle de droit fédérale,

(ii) sur les terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3),

(iii) dans les zones marines protégées constituées au titre du paragraphe 4.1(1).

1992, c. 37

*Canadian Environmental Assessment Act*

**137. The definition “environmental effect” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* is replaced by the following:**

“environmental effect”  
« effets environnementaux »

“environmental effect” means, in respect of a project,

(a) any change that the project may cause in the environment, including any change it may cause to a listed wildlife species, its critical habitat or the residences of individuals of that species, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*,

(b) any effect of any change referred to in paragraph (a) on

(i) health and socio-economic conditions,

(ii) physical and cultural heritage,

(iii) the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

**137. La définition de « effets environnementaux », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, est remplacée par ce qui suit :**

« effets environnementaux » Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

1992, ch. 37

« effets environnementaux »  
“environmental effect”

(iv) any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, or

(c) any change to the project that may be caused by the environment,

whether any such change or effect occurs within or outside Canada;

1994, c. 22

*Migratory Birds Convention Act, 1994*

*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

1994, ch. 22

**138. The *Migratory Birds Convention Act, 1994* is amended by adding the following after section 11:**

**138. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :**

Delegation by Minister

**11.1** The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other government in Canada any power conferred on the Minister under this Act relating to its enforcement or the issuance, renewal, revocation and suspension of permits. The minister or other person to whom the power is delegated may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

**11.1** Le ministre peut déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada tel de ses pouvoirs prévus par la présente loi en matière de contrôle d'application de celle-ci ou de délivrance, de renouvellement, d'annulation ou de suspension des permis. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

Délégation

1992, c. 52

*Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*

*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

1992, ch. 52

**139. Section 10 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* is amended by adding the following after subsection (3):**

**139. L'article 10 de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

Delegation by Minister

(4) The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other government in Canada any power conferred on the Minister under this section relating to permits. The minister or other person to whom the power is delegated may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

(4) Le ministre peut déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada tel de ses pouvoirs prévus par le présent article en matière de permis. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

Délégation



**140. Paragraph 21(1)(c) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):**

(v) for the purposes of section 8;

**141. The Act is amended by adding the following after section 21:**

**21.1** (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend the definition “animal” or “plant” in section 2 for the purposes of subsection 6(2).

(2) If the Minister is of the opinion that the import of any specimen, living or dead, would be harmful to Canadian ecosystems or to any species in Canada and that urgent action is needed, the Minister may recommend that an order be made under subsection (1).

(3) The amendment made by the order applies for the period specified in the order, which period may not be longer than one year from the day the order is made.

(4) The order is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

COORDINATING AMENDMENT

**141.1 If Bill C-10, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of subsection 34(2) of that Act and the definition “competent minister” in subsection 2(1) of this Act, paragraph (a) of the definition “competent minister” in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:**

(a) the Minister of Canadian Heritage with respect to individuals in or on federal lands that are administered by that Minister and that are national parks, national historic sites, national marine conservation areas or other protected heritage areas as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*.

**140. L’alinéa 21(1)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :**

(v) pour l’application de l’article 8;

**141. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 21, de ce qui suit :**

**21.1** (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour l’application du paragraphe 6(2), modifier les définitions de « animal » ou « végétal » à l’article 2.

(2) Si le ministre estime que l’importation d’un spécimen, vivant ou mort, mettrait en danger des espèces ou des écosystèmes canadiens et qu’il y a lieu de prendre des mesures d’urgence pour parer à ce danger, il peut recommander la prise du décret prévu au paragraphe (1).

(3) Le décret s’applique à compter de sa prise pour la période, d’au plus un an, qu’il fixe.

(4) Le décret est soustrait à l’application de l’article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

DISPOSITION DE COORDINATION

**141.1 En cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature et intitulé *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, à l’entrée en vigueur du paragraphe 34(2) de cette loi ou à celle de la définition de « ministre compétent » au paragraphe 2(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’alinéa a) de la définition de « ministre compétent », au paragraphe 2(1) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

a) En ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation et les autres lieux patrimoniaux protégés, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur*

Order

Recommendation

Duration of amendment

Exemption

Bill C-10

Décret

Fondement de la recommandation

Durée d’application

Exclusion

Projet de loi C-10

*l'Agence Parcs Canada*, qui sont des terres domaniales dont la gestion relève du ministre du Patrimoine canadien, ce ministre.

## COMING INTO FORCE

Order of  
Governor in  
Council

**142. Except for section 141.1, the provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

**142. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 141.1, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

SCHEDULE 1  
(Subsections 2(1), 42(2) and 68(2))

LIST OF WILDLIFE SPECIES AT RISK

PART 1

EXTIRPATED SPECIES

**MAMMALS**

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*) Prairie population

*Ours grizzli* population des Prairies

Ferret, Black-footed (*Mustela nigripes*)

*Putois d'Amérique*

Walrus, Atlantic (*Odobenus rosmarus rosmarus*) Northwest Atlantic population

*Morse de l'Atlantique* population de l'Atlantique Nord-Ouest

Whale, Grey (*Eschrichtius robustus*) Atlantic population

*Baleine grise de Californie* population de l'Atlantique

**BIRDS**

Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus phaios*) British Columbia population

*Tétras des armoises* population de la Colombie-Britannique

Prairie-Chicken, Greater (*Tympanuchus cupido*)

*Tétras des prairies*

**AMPHIBIANS**

Salamander, Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Great Lakes population

*Salamandre tigrée* population des Grands Lacs

**REPTILES**

Lizard, Pygmy Short-horned (*Phrynosoma douglassii douglassii*) British Columbia population

*Iguane pygmée à cornes courtes* population de la Colombie-Britannique

Rattlesnake, Timber (*Crotalus horridus*)

*Crotale des bois*

**FISH**

Chub, Gravel (*Erimystax x-punctatus*)

*Gravelier*

Paddlefish (*Polyodon spathula*)

*Spatulaire*

**MOLLUSCS**

Wedgemussel, Dwarf (*Alasmidonta heterodon*)

*Alasmidonte naine*

ANNEXE 1  
(paragraphes 2(1), 42(2) et 68(2))

LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL

PARTIE 1

ESPÈCES DISPARUES DU PAYS

**MAMMIFÈRES**

Baleine grise de Californie (*Eschrichtius robustus*) population de l'Atlantique

*Whale, Grey* Atlantic population

Morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*) population de l'Atlantique Nord-Ouest

*Walrus, Atlantic* Northwest Atlantic population

Ours grizzli (*Ursus arctos*) population des Prairies

*Bear, Grizzly* Prairie population

Putois d'Amérique (*Mustela nigripes*)

*Ferret, Black-footed*

**OISEAUX**

Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus phaios*) population de la Colombie-Britannique

*Grouse, Sage* British Columbia population

Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)

*Prairie-Chicken, Greater*

**AMPHIBIENS**

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) population des Grands Lacs

*Salamander, Tiger* Great Lakes population

**REPTILES**

Crotale des bois (*Crotalus horridus*)

*Rattlesnake, Timber*

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglassii douglassii*) population de la Colombie-Britannique

*Lizard, Pygmy Short-horned* British Columbia population

**POISSONS**

Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)

*Chub, Gravel*

Spatulaire (*Polyodon spathula*)

*Paddlefish*

**MOLLUSQUES**

Alasmidonte naine (*Alasmidonta heterodon*)

*Wedgemussel, Dwarf*

**LEPIDOPTERANS**

Blue, Karner (*Lycæides melissa samuelis*)

*Mélissa bleu*

Elfin, Frosted (*Callophrys irus, Incisalia irus*)

*Lutin givré*

Marble, Island (*Euchloe ausonides*)

*Marbré insulaire*

**PLANTS**

Mary, Spring Blue-eyed (*Collinsia verna*)

*Collinsie printanière*

Tick-trefoil, Illinois (*Desmodium illinoense*)

*Desmodie d'Illinois*

## PART 2

## ENDANGERED SPECIES

**MAMMALS**

Badger *jacksoni* subspecies, American (*Taxidea taxus jacksoni*)

*Blaireau d'Amérique, jacksoni*

Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*)

*Blaireau d'Amérique, jeffersonii*

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Atlantic — Gaspésie population

*Caribou des bois* population de la Gaspésie — Atlantique

Fox, Swift (*Vulpes velox*)

*Renard véloce*

Marmot, Vancouver Island (*Marmota vancouverensis*)

*Marmotte de l'île Vancouver*

Marten, American (*Martes americana atrata*) Newfoundland population

*Martre d'Amérique* population de Terre-Neuve

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population

*Épaulard* population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est

**BIRDS**

Chat, Western Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population

*Paruline polyglotte de l'Ouest* population de la Colombie-Britannique

Crane, Whooping (*Grus americana*)

*Grue blanche*

Curlew, Eskimo (*Numenius borealis*)

*Courlis esquimau*

Flycatcher, Acadian (*Empidonax virescens*)

*Moucherolle vert*

**LÉPIDOPTÈRES**

Lutin givré (*Callophrys irus, Incisalia irus*)

*Elfin, Frosted*

Marbré insulaire (*Euchloe ausonides*)

*Marble, Island*

Mélissa bleu (*Lycæides melissa samuelis*)

*Blue, Karner*

**PLANTES**

Collinsie printanière (*Collinsia verna*)

*Mary, Spring Blue-eyed*

Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)

*Tick-trefoil, Illinois*

## PARTIE 2

## ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

**MAMMIFÈRES**

Blaireau d'Amérique, *jacksoni* (*Taxidea taxus jacksoni*)

*Badger jacksoni* subspecies, American

Blaireau d'Amérique, *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*)

*Badger jeffersonii* subspecies, American

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population de la Gaspésie — Atlantique

*Caribou, Woodland* Atlantic — Gaspésie population

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est

*Whale, Killer* Northeast Pacific southern resident population

Marmotte de l'île Vancouver (*Marmota vancouverensis*)

*Marmot, Vancouver Island*

Martre d'Amérique (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve

*Marten, American* Newfoundland population

Renard véloce (*Vulpes velox*)

*Fox, Swift*

**OISEAUX**

Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)

*Sparrow, Henslow's*

Chevêche des terriers (*Speotyto cunicularia*)

*Owl, Burrowing*

Chouette tachetée du Nord (*Strix occidentalis caurina*)

*Owl, Northern Spotted*

Courlis esquimau (*Numenius borealis*)

*Curlew, Eskimo*

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l'Est

*Owl, Barn* Eastern population

|  |  |
|--|--|
| Grouse, Sage ( <i>Centrocercus urophasianus urophasianus</i> )<br>Prairie population<br><i>Tétras des armoises</i> population des Prairies | Grue blanche ( <i>Grus americana</i> )<br><i>Crane, Whooping</i>   |
| Owl, Barn ( <i>Tyto alba</i> ) Eastern population<br><i>Effraie des clochers</i> population de l'Est                                       | Moqueur des armoises ( <i>Oreoscoptes montanus</i> )<br><i>Thrasher, Sage</i>  |
| Owl, Burrowing ( <i>Speotyto cunicularia</i> )<br><i>Chevêche des terriers</i>   | Moucherolle vert ( <i>Empidonax vireescens</i> )<br><i>Flycatcher, Acadian</i>   |
| Owl, Northern Spotted ( <i>Strix occidentalis caurina</i> )<br><i>Chouette tachetée du Nord</i>  | Paruline de Kirtland ( <i>Dendroica kirtlandii</i> )<br><i>Warbler, Kirtland's</i>   |
| Plover, Mountain ( <i>Charadrius montanus</i> )<br><i>Pluvier montagnard</i>   | Paruline orangée ( <i>Protonotaria citrea</i> )<br><i>Warbler, Prothonotary</i>  |
| Plover circumcinctus subspecies, Piping ( <i>Charadrius melodus circumcinctus</i> )<br><i>Pluvier siffleur, circumcinctus</i>              | Paruline polyglotte de l'Ouest ( <i>Icteria virens auricollis</i> )<br>population de la Colombie-Britannique<br><i>Chat, Western Yellow-breasted British Columbia population</i> |
| Plover melodus subspecies, Piping ( <i>Charadrius melodus melodus</i> )<br><i>Pluvier siffleur, melodus</i>                                | Pic à tête blanche ( <i>Picoides albolarvatus</i> )<br><i>Woodpecker, White-headed</i>   |
| Rail, King ( <i>Rallus elegans</i> )<br><i>Rôle élégant</i>  | Pie-grièche migratrice de l'Est ( <i>Lanius ludovicianus migrans</i> )<br><i>Shrike, Eastern Loggerhead</i>  |
| Shrike, Eastern Loggerhead ( <i>Lanius ludovicianus migrans</i> )<br><i>Pie-grièche migratrice de l'Est</i>                                | Pluvier montagnard ( <i>Charadrius montanus</i> )<br><i>Plover, Mountain</i>   |
| Sparrow, Henslow's ( <i>Ammodramus henslowii</i> )<br><i>Bruant de Henslow</i>   | Pluvier siffleur, circumcinctus ( <i>Charadrius melodus circumcinctus</i> )<br><i>Plover circumcinctus subspecies, Piping</i>  |
| Tern, Roseate ( <i>Sterna dougallii</i> )<br><i>Sterne de Dougall</i>  | Pluvier siffleur, melodus ( <i>Charadrius melodus melodus</i> )<br><i>Plover melodus subspecies, Piping</i>  |
| Thrasher, Sage ( <i>Oreoscoptes montanus</i> )<br><i>Moqueur des armoises</i>  | Rôle élégant ( <i>Rallus elegans</i> )<br><i>Rail, King</i>  |
| Warbler, Kirtland's ( <i>Dendroica kirtlandii</i> )<br><i>Paruline de Kirtland</i>   | Sterne de Dougall ( <i>Sterna dougallii</i> )<br><i>Tern, Roseate</i>  |
| Warbler, Prothonotary ( <i>Protonotaria citrea</i> )<br><i>Paruline orangée</i>  | Tétras des armoises ( <i>Centrocercus urophasianus urophasianus</i> )<br>population des Prairies<br><i>Grouse, Sage Prairie population</i>                                       |
| Woodpecker, White-headed ( <i>Picoides albolarvatus</i> )<br><i>Pic à tête blanche</i>   |  |
| <b>AMPHIBIANS</b>  | <b>AMPHIBIENS</b>  |
| Frog, Northern Cricket ( <i>Acris crepitans</i> )<br><i>Rainette grillon</i>   | Grenouille léopard ( <i>Rana pipiens</i> ) population des montagnes du Sud<br><i>Frog, Northern Leopard Southern Mountain population</i>   |
| Frog, Northern Leopard ( <i>Rana pipiens</i> ) Southern Mountain population<br><i>Grenouille léopard</i> population des montagnes du Sud   | Grenouille maculée de l'Oregon ( <i>Rana pretiosa</i> )<br><i>Frog, Oregon Spotted</i>   |
| Frog, Oregon Spotted ( <i>Rana pretiosa</i> )<br><i>Grenouille maculée de l'Oregon</i>   | Grenouille-à-queue des Rocheuses ( <i>Ascaphus montanus</i> )<br><i>Frog, Rocky Mountain Tailed</i>  |
| Frog, Rocky Mountain Tailed ( <i>Ascaphus montanus</i> )<br><i>Grenouille-à-queue des Rocheuses</i>  | Rainette grillon ( <i>Acris crepitans</i> )<br><i>Frog, Northern Cricket</i>   |
| Salamander, Tiger ( <i>Ambystoma tigrinum</i> ) Southern Mountain population<br><i>Salamandre tigrée</i> population des montagnes du Sud   | Salamandre tigrée ( <i>Ambystoma tigrinum</i> ) population des montagnes du Sud<br><i>Salamander, Tiger Southern Mountain population</i>   |

**REPTILES**Snake, Sharp-tailed (*Contia tenuis*)*Couleuvre à queue fine*Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)*Tortue luth*Snake, Night (*Hypsiglena torquata*)*Couleuvre nocturne***FISH**Dace, Nooksack (*Rhinichthys* sp.)*Naseux de Nooksack*Lamprey, Morrison Creek (*Lampetra richardsoni*)*Lamproie du ruisseau Morrison*Salmon, Atlantic (*Salmo salar*)*Saumon d'Atlantique* populations de l'intérieur de la baie de FundyStickleback, Benthic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)*Épinoche benthique du lac Paxton*Stickleback, Benthic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)*Épinoche benthique du ruisseau Vananda*Stickleback, Limnetic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)*Épinoche limnétique du lac Paxton*Stickleback, Limnetic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)*Épinoche limnétique du ruisseau Vananda*Trout, Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)*Ombre Aurora*Whitefish, Atlantic (*Coregonus huntsmani*)*Corégone de l'Atlantique***MOLLUSCS**Bean, Rayed (*Villosa fabalis*)*Villeuse haricot*Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)*Lampsile fasciolée*Mussel, Mudpuppy (*Simpsonais ambigua*)*Mulette du Necturus*Physa, Hotwater (*Physella wrighti*)*Physe d'eau chaude*Riffleshell, Northern (*Epioblasma torulosa rangiana*)*Dysnomie ventrue jaune*Snail, Banff Springs (*Physella johnsoni*)*Physe des fontaines de Banff*Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)*Epioblasme tricorn***LEPIDOPTERANS**Blue, Island (*Plebejus saepiolus insulanus*)*Bleu insulaire***REPTILES**Couleuvre à queue fine (*Contia tenuis*)*Snake, Sharp-tailed*Couleuvre nocturne (*Hypsiglena torquata*)*Snake, Night*Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)*Turtle, Leatherback***POISSONS**Corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*)*Whitefish, Atlantic*Épinoche benthique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)*Stickleback, Benthic Paxton Lake*Épinoche benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)*Stickleback, Benthic Vananda Creek*Épinoche limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)*Stickleback, Limnetic Paxton Lake*Épinoche limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)*Stickleback, Limnetic Vananda Creek*Lamproie du ruisseau Morrison (*Lampetra richardsoni*)*Lamprey, Morrison Creek*Naseux de Nooksack (*Rhinichthys* sp.)*Dace, Nooksack*Ombre Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)*Trout, Aurora*Saumon d'Atlantique (*Salmo salar*) populations de l'intérieur de la baie de Fundy*Salmon, Atlantic* Inner Bay of Fundy populations**MOLLUSQUES**Dysnomie ventrue jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)*Riffleshell, Northern*Epioblasme tricorn (*Epioblasma triquetra*)*Snuffbox*Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)*Lampmussel, Wavy-rayed*Mulette du Necturus (*Simpsonais ambigua*)*Mussel, Mudpuppy*Physe d'eau chaude (*Physella wrighti*)*Physa, Hotwater*Physe des fontaines de Banff (*Physella johnsoni*)*Snail, Banff Springs*Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)*Bean, Rayed***LÉPIDOPTÈRES**Bleu insulaire (*Plebejus saepiolus insulanus*)*Blue, Island*



Checkerspot, Taylor's (*Euphydryas editha taylori*)  
*Damier de Taylor*

Ringlet, Maritime (*Coenonympha tullia nipisiquit*)  
*Satyre fauve des Maritimes*

#### PLANTS

Agalinis, Gattinger's (*Agalinis gattingeri*)  
*Gérardie de Gattinger*

Agalinis, Skinner's (*Agalinis skinneriana*)  
*Gérardie de Skinner*

Ammania, Scarlet (*Ammannia robusta*)  
*Ammannie robuste*

Avens, Eastern Mountain (*Geum peckii*)  
*Benoîte de Peck*

Balsamroot, Deltoid (*Balsamorhiza deltoidea*)  
*Balsamorhize à feuilles deltoïdes*

Bluehearts (*Buchnera americana*)  
*Buchnera d'Amérique*

Braya, Long's (*Braya longii*)  
*Braya de Long*

Bugbane, Tall (*Cimicifuga elata*)  
*Cimicaire élevée*

Bulrush, Bashful (*Trichophorum planifolium*)  
*Scirpe timide*

Bush-Clover, Slender (*Lespedeza virginica*)  
*Léspédèze de Virginie*

Buttercup, Water-plantain (*Ranunculus alismaefolius* var.  
*alismaefolius*)  
*Renoncule à feuilles d'alisme*

Cactus, Eastern Prickly Pear (*Opuntia humifusa*)  
*Oponce de l'Est*

Coreopsis, Pink (*Coreopsis rosea*)  
*Coréopsis rose*

Cryptanthe, Tiny (*Cryptantha minima*)  
*Cryptanthe minuscule*

Fern, Southern Maidenhair (*Adiantum capillus-veneris*)  
*Adiante cheveux-de-Vénus*

Gentian, White Prairie (*Gentiana alba*)  
*Gentiane blanche*

Ginseng, American (*Panax quinquefolium*)  
*Ginseng à cinq folioles*

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)  
*Verge d'or voyante*

Damier de Taylor (*Euphydryas editha taylori*)  
*Checkerspot, Taylor's*

Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha tullia nipisiquit*)  
*Ringlet, Maritime*

#### PLANTES

Adiante cheveux-de-Vénus (*Adiantum capillus-veneris*)  
*Fern, Southern Maidenhair*

Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)  
*Ammania, Scarlet*

Balsamorhize à feuilles deltoïdes (*Balsamorhiza deltoidea*)  
*Balsamroot, Deltoid*

Benoîte de Peck (*Geum peckii*)  
*Avens, Eastern Mountain*

Braya de Long (*Braya longii*)  
*Braya, Long's*

Buchnera d'Amérique (*Buchnera americana*)  
*Bluehearts*

Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)  
*Sedge, Juniper*

Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)  
*Sedge, False Hop*

Castilléjie dorée (*Castilleja levisecta*)  
*Paintbrush, Golden*

Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)  
*Thistle, Pitcher's*

Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)  
*Wintergreen, Spotted*

Cimicaire élevée (*Cimicifuga elata*)  
*Bugbane, Tall*

Coréopsis rose (*Coreopsis rosea*)  
*Coreopsis, Pink*

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)  
*Cryptanthe, Tiny*

Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)  
*Lady's-slipper, Small White*

Droséra filiforme (*Drosera filiformis*)  
*Sundew, Thread-leaved*

Éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*)  
*Spike-rush, Horsetail*

Gentiane blanche (*Gentiana alba*)  
*Gentian, White Prairie*

Gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)

|  |   |
|--|---|
| Lady's-slipper, Small White ( <i>Cypripedium candidum</i> )                  | <i>Agalinis, Gattinger's</i>  |
| <i>Cypripède blanc</i>   | Gérardie de Skinner ( <i>Agalinis skinneriana</i> )   |
| Lotus, Seaside Birds-foot ( <i>Lotus formosissimus</i> )                     | <i>Agalinis, Skinner's</i>  |
| <i>Lotier splendide</i>  | Ginseng à cinq folioles ( <i>Panax quinquefolium</i> )                                      |
| Lousewort, Furbish's ( <i>Pedicularis furbishiae</i> )                       | <i>Ginseng, American</i>  |
| <i>Pédiculaire de Furbish</i>  | Isoète d'Engelmann ( <i>Isoëtes engelmannii</i> )   |
| Lupine, Prairie ( <i>Lupinus lepidus</i> var. <i>lepidus</i> )               | <i>Quillwort, Engelmann's</i>   |
| <i>Lupin élégant</i>   | Isotrie fausse-médéole ( <i>Isotria medeoloides</i> )                                       |
| Milkwort, Pink ( <i>Polygala incarnata</i> )                                 | <i>Pogonia, Small Whorled</i>   |
| <i>Polygale incarnat</i>   | Isotrie verticillée ( <i>Isotria verticillata</i> )   |
| Mountain-Mint, Hoary ( <i>Pycnanthemum incanum</i> )                         | <i>Pogonia, Large Whorled</i>   |
| <i>Pycnanthème gris</i>  | Lespédèze de Virginie ( <i>Lespedeza virginica</i> )  |
| Mulberry, Red ( <i>Morus rubra</i> )   | <i>Bush-Clover, Slender</i>   |
| <i>Mûrier rouge</i>  | Liparis à feuilles de lis ( <i>Liparis liliifolia</i> )                                     |
| Orchid, Western Prairie Fringed ( <i>Platanthera praeclara</i> )             | <i>Twayblade, Purple</i>  |
| <i>Platanthère blanchâtre de l'Ouest</i>                                     | Lotier splendide ( <i>Lotus formosissimus</i> )   |
| Owl-Clover, Bearded ( <i>Triphysaria versicolor</i> ssp. <i>versicolor</i> ) | <i>Lotus, Seaside Birds-foot</i>  |
| <i>Triphysaire versicolore</i>   | Lupin élégant ( <i>Lupinus lepidus</i> var. <i>lepidus</i> )                                |
| Paintbrush, Golden ( <i>Castilleja levisecta</i> )                           | <i>Lupine, Prairie</i>  |
| <i>Castilléjie dorée</i>   | Magnolia acuminé ( <i>Magnolia acuminata</i> )  |
| Plantain, Heart-leaved ( <i>Plantago cordata</i> )                           | <i>Tree, Cucumber</i>   |
| <i>Plantain à feuilles cordées</i>   | Mûrier rouge ( <i>Morus rubra</i> )   |
| Pogonia, Large Whorled ( <i>Isotria verticillata</i> )                       | <i>Mulberry, Red</i>  |
| <i>Isotrie verticillée</i>   | Oponce de l'Est ( <i>Opuntia humifusa</i> )   |
| Pogonia, Nodding ( <i>Triphora trianthophora</i> )                           | <i>Cactus, Eastern Prickly Pear</i>   |
| <i>Triphore penché</i>   | Pédiculaire de Furbish ( <i>Pedicularis furbishiae</i> )                                    |
| Pogonia, Small Whorled ( <i>Isotria medeoloides</i> )                        | <i>Lousewort, Furbish's</i>   |
| <i>Isotrie fausse-médéole</i>  | Plantain à feuilles cordées ( <i>Plantago cordata</i> )                                     |
| Quillwort, Engelmann's ( <i>Isoëtes engelmannii</i> )                        | <i>Plantain, Heart-leaved</i>   |
| <i>Isoète d'Engelmann</i>  | Platanthère blanchâtre de l'Ouest ( <i>Platanthera praeclara</i> )                          |
| Sanicle, Bear's-foot ( <i>Sanicula arctopoides</i> )                         | <i>Orchid, Western Prairie Fringed</i>  |
| <i>Sanicle patte-d'ours</i>  | Polygale incarnat ( <i>Polygala incarnata</i> )   |
| Sedge, False Hop ( <i>Carex lupuliformis</i> )                               | <i>Milkwort, Pink</i>   |
| <i>Carex faux-lupulina</i>   | Psilocarpe élevé ( <i>Psilocarphus elatior</i> ) population du Pacifique                    |
| Sedge, Juniper ( <i>Carex juniperorum</i> )                                  | <i>Woolly-heads, Tall Pacific population</i>  |
| <i>Carex des Génévriers</i>  | Pycnanthème gris ( <i>Pycnanthemum incanum</i> )  |
| Spike-rush, Horsetail ( <i>Eleocharis equisetoides</i> )                     | <i>Mountain-Mint, Hoary</i>   |
| <i>Éléocharide fausse-prêle</i>  | Renoncule à feuilles d'alisme ( <i>Ranunculus alismaefolius</i> var. <i>alismaefolius</i> ) |
| Sundew, Thread-leaved ( <i>Drosera filiformis</i> )                          | <i>Buttercup, Water-plantain</i>  |
| <i>Droséra filiforme</i>   | Rotala rameux ( <i>Rotala ramosior</i> )  |
| Thistle, Pitcher's ( <i>Cirsium pitcheri</i> )                               | <i>Toothcup</i>   |
| <i>Chardon de Pitcher</i>  | Sanicle patte-d'ours ( <i>Sanicula arctopoides</i> )  |
| Toothcup ( <i>Rotala ramosior</i> )  |   |

*Rotala rameux*  
 Tree, Cucumber (*Magnolia acuminata*)  
*Magnolia acuminé*  
 Trillium, Drooping (*Trillium flexipes*)  
*Trille à pédoncule incliné*  
 Twayblade, Purple (*Liparis liliifolia*)  
*Liparis à feuilles de lis*  
 Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)  
*Téphrosie de Virginie*  
 Willow, Barrens (*Salix jejunata*)  
*Saule des landes*  
 Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)  
*Chimaphile maculé*  
 Wood-Poppy (*Stylophorum diphyllum*)  
*Stylophore à deux feuilles*  
 Woodsia, Blunt-lobed (*Woodsia obtusa*)  
*Woodsie obtuse*  
 Woolly-heads, Tall (*Psilocarphus elatior*) Pacific population  
*Psilocarpe élevé population du Pacifique*

**LICHENS**

Seaside Centipede (*Heterodermia sitchensis*)  
*Hétérodermie maritime*

**MOSESSES**

Moss, Poor Pocket (*Fissidens pauperculus*)  
*Fissident appauvri*  
 Moss, Rigid Apple (*Bartramia stricta*)  
*Bartramie à feuilles dressées*

## PART 3

## THREATENED SPECIES

**MAMMALS**

Bat, Pallid (*Antrozous pallidus*)  
*Chauve-souris blonde*  
 Bison, Wood (*Bison bison athabasca*)  
*Bison des bois*  
 Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Boreal population  
*Caribou des bois population boréale*  
 Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Southern Mountain population  
*Caribou des bois population des montagnes du Sud*  
 Ermine haidarum subspecies (*Mustela erminea haidarum*)  
*Hermine, haidarum*

*Sanicle, Bear's-foot*  
 Saule des landes (*Salix jejunata*)  
*Willow, Barrens*  
 Scirpe timide (*Trichophorum planifolium*)  
*Bulrush, Bashful*  
 Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)  
*Wood-Poppy*  
 Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)  
*Virginia Goat's-rue*  
 Trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*)  
*Trillium, Drooping*  
 Triphore penché (*Triphora trianthophora*)  
*Pogonia, Nodding*  
 Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)  
*Owl-Clover, Bearded*  
 Verge d'or voyante (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)  
*Goldenrod, Showy*  
 Woodsie obtuse (*Woodsia obtusa*)  
*Woodsia, Blunt-lobed*

**LICHENS**

Hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*)  
*Seaside Centipede*

**MOUSSES**

Bartramie à feuilles dressées (*Bartramia stricta*)  
*Moss, Rigid Apple*  
 Fissident appauvri (*Fissidens pauperculus*)  
*Moss, Poor Pocket*

## PARTIE 3

## ESPÈCES MENACÉES

**MAMMIFÈRES**

Bison des bois (*Bison bison athabasca*)  
*Bison, Wood*  
 Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population boréale  
*Caribou, Woodland Boreal population*  
 Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population des montagnes du Sud  
*Caribou, Woodland Southern Mountain population*  
 Chauve-souris blonde (*Antrozous pallidus*)  
*Bat, Pallid*  
 Épaulard (*Orcinus orca*) population migratrice du Pacifique Nord-Est

- Otter, Sea (*Enhydra lutris*)  
*Loutre de mer*
- Shrew, Pacific Water (*Sorex bendirii*)  
*Musaraigne de Bendire*
- Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population  
*Épaulard* population résidente du Nord Pacifique Nord-Est
- Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific transient population  
*Épaulard* population migratrice du Pacifique Nord-Est

**BIRDS**

- Bittern, Least (*Ixobrychus exilis*)  
*Petit Blongios*
- Falcon, Anatum Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)  
*Faucon pèlerin, anatum*
- Goshawk, Queen Charlotte (*Accipiter gentilis laingi*)  
*Autour des palombes* des îles de la Reine-Charlotte
- Gull, Ross's (*Rhodostethia rosea*)  
*Mouette rosée*
- Murrelet, Marbled (*Brachyramphus marmoratus*)  
*Guillemot marbré*
- Pipit, Sprague's (*Anthus spragueii*)  
*Pipit de Sprague*
- Warbler, Hooded (*Wilsonia citrina*)  
*Paruline à capuchon*

**AMPHIBIANS**

- Great Basin Spadefoot (*Spea intermontana*)  
*Crapaud du Grand Bassin*
- Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*)  
*Salamandre sombre des montagnes*
- Salamander, Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)  
*Salamandre de Jefferson*
- Salamander, Pacific Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)  
*Grande salamandre*
- Toad, Fowler's (*Bufo fowleri*)  
*Crapaud de Fowler*

**REPTILES**

- Gartersnake, Butler's (*Thamnophis butleri*)  
*Couleuvre à petite tête*
- Snake, Black Rat (*Elaphe obsoleta obsoleta*)  
*Couleuvre obscure*
- Snake, Eastern Fox (*Elaphe vulpina gloydi*)  
*Couleuvre fauve de l'Est*

- Whale, Killer Northeast Pacific transient population  
*Épaulard* (*Orcinus orca*) population résidente du Nord du Pacifique Nord-Est
- Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population  
*Hermine*, haidarum (*Mustela erminea haidarum*)  
*Ermine haidarum subspecies*
- Loutre de mer (*Enhydra lutris*)  
*Otter, Sea*
- Musaraigne de Bendire (*Sorex bendirii*)  
*Shrew, Pacific Water*

**OISEAUX**

- Autour des palombes (*Accipiter gentilis laingi*) population des îles de la Reine-Charlotte  
*Goshawk, Queen Charlotte*
- Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)  
*Falcon, Anatum Peregrine*
- Guillemot marbré (*Brachyramphus marmoratus*)  
*Murrelet, Marbled*
- Mouette rosée (*Rhodostethia rosea*)  
*Gull, Ross's*
- Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)  
*Warbler, Hooded*
- Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*)  
*Bittern, Least*
- Pipit de Sprague (*Anthus spragueii*)  
*Pipit, Sprague's*

**AMPHIBIENS**

- Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)  
*Toad, Fowler's*
- Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)  
*Great Basin Spadefoot*
- Grande salamandre (*Dicamptodon tenebrosus*)  
*Salamander, Pacific Giant*
- Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)  
*Salamander, Jefferson*
- Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)  
*Salamander, Allegheny Mountain Dusky*

**REPTILES**

- Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)  
*Snake, Eastern Hog-nosed*
- Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)  
*Gartersnake, Butler's*
- Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe vulpina gloydi*)

Snake, Eastern Hog-nosed (*Heterodon platirhinos*)  
*Couleuvre à nez plat*

Snake, Queen (*Regina septemvittata*)  
*Couleuvre royale*

#### FISH

Chubsucker, Lake (*Erimyzon sucetta*)  
*Sucet de lac*

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*)  
*Dard de sable*

Gar, Spotted (*Lepisosteus oculatus*)  
*Lépisosté tacheté*

Lamprey, Cowichan Lake (*Lampetra macrostoma*)  
*Lamproie du lac Cowichan*

Minnow, Western Silvery (*Hybognathus argyritis*)  
*Méné d'argent de l'Ouest*

Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)  
*Chabot pygmé*

Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)  
*Chabot à tête courte*

Shiner, Rosyface (*Notropis rubellus*) Eastern population  
*Tête rose population de l'Est*

Smelt, Lake Utopia Dwarf (*Osmerus* sp.)  
*Éperlan nain du lac Utopia*

Wolffish, Northern (*Anarhichas denticulatus*)  
*Loup à tête large*

Spotted Wolffish (*Anarhichas minor*)  
*Loup tacheté*

#### MOLLUSCS

Abalone, Northern (*Haliotis kamtschatkana*)  
*Haliotide pie*

#### LEPIDOPTERANS

Hairstreak, Behr's (Columbia) (*Satyrium behrii columbia*)  
*Porte-queue de Colombie-Britannique*

Skipper, Dun (*Euphyes vestris*) Western population  
*Hespérie rurale population de l'Ouest*

#### PLANTS

Aster, Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)  
*Aster d'Anticosti*

Aster, Western Silver-leaved (*Symphyotrichum sericeum*)  
*Aster soyeux*

Aster, White-top (*Sericocarpus rigidus*)  
*Aster rigide*

Blue-Flag, Western (*Iris missouriensis*)

*Snake, Eastern Fox*

*Couleuvre obscure (Elaphe obsoleta obsoleta)*

*Snake, Black Rat*

*Couleuvre royale (Regina septemvittata)*

*Snake, Queen*

#### POISSONS

*Chabot à tête courte (Cottus confusus)*

*Sculpin, Shorthead*

*Chabot pygmé (Cottus sp.)*

*Sculpin, Cultus Pygmy*

*Dard de sable (Ammocrypta pellucida)*

*Darter, Eastern Sand*

*Éperlan nain du lac Utopia (Osmerus sp.)*

*Smelt, Lake Utopia Dwarf*

*Lamproie du lac Cowichan (Lampetra macrostoma)*

*Lamprey, Cowichan Lake*

*Lépisosté tacheté (Lepisosteus oculatus)*

*Gar, Spotted*

*Loup à tête large (Anarhichas denticulatus)*

*Wolffish, Northern*

*Loup tacheté (Anarhichas minor)*

*Wolffish, Spotted*

*Méné d'argent de l'Ouest (Hybognathus argyritis)*

*Minnow, Western Silvery*

*Sucet de lac (Erimyzon sucetta)*

*Chubsucker, Lake*

*Tête rose (Notropis rubellus) population de l'Est*

*Shiner, Rosyface Eastern population*

#### MOLLUSQUES

*Haliotide pie (Haliotis kamtschatkana)*

*Abalone, Northern*

#### LÉPIDOPTÈRES

*Hespérie rurale (Euphyes vestris) population de l'Ouest*

*Skipper, Dun Western population*

*Porte-queue de Colombie-Britannique (Satyrium behrii columbia)*

*Hairstreak, Behr's (Columbia)*

#### PLANTES

*Airelle à longues étamines (Vaccinium stamineum)*

*Deerberry*

*Aletris farineux (Aletris farinosa)*

*Colicroot*

*Aster d'Anticosti (Symphyotrichum anticostense)*

*Aster, Anticosti*

- Iris du Missouri*
- Braya, Fernald's (*Braya fernaldii*)  
*Braya de Fernald*
- Buffalograss (*Buchloë dactyloides*)  
*Buchloë faux-dactyle*
- Coffee-tree, Kentucky (*Gymnocladus dioicus*)  
*Chicot févier*
- Colicroot (*Aletris farinosa*)  
*Aletris farineux*
- Corydalis, Scouler's (*Corydalis scouleri*)  
*Corydale de Scouler*
- Deerberry (*Vaccinium stamineum*)  
*Airelle à longues étamines*
- Fern, Mexican Mosquito (*Azolla mexicana*)  
*Azolle du Mexique*
- Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)  
*Sabatie de Kennedy*
- Golden Crest (*Lophiola aurea*)  
*Lophiolie dorée*
- Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)  
*Hydraste du Canada*
- Greenbrier, Round-leaved (*Smilax rotundifolia*) Great Lakes Plains population  
*Smilax à feuilles rondes* population des plaines des Grands Lacs
- Lily, Lyall's Mariposa (*Calochortus lyallii*)  
*Calochorte de Lyall*
- Mouse-ear-cress, Slender (*Halimolobos virgata*)  
*Halimolobos mince*
- Orchid, Phantom (*Cephalanthera austiniæ*)  
*Cephalanthère d'Austin*
- Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa* var. *villosa*)  
*Dalée velue*
- Redroot (*Lachnanthes caroliana*)  
*Lachnanthe de Caroline*
- Sanicle, Purple (*Sanicula bipinnatifida*)  
*Sanicle bipinnatifide*
- Soapweed (*Yucca glauca*)  
*Yucca glauque*
- Spike-rush, Tubercled (*Eleocharis tuberculosa*)  
*Éléocharide tuberculée*
- Star, Dense Blazing (*Liatris spicata*)  
*Liatris à épi*
- Violet, Yellow Montane (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)
- Aster rigide (*Sericocarpus rigidus*)  
*Aster, White-top*
- Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)  
*Aster, Western Silver-leaved*
- Azolle du Mexique (*Azolla mexicana*)  
*Fern, Mexican Mosquito*
- Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)  
*Braya, Fernald's*
- Buchloë faux-dactyle (*Buchloë dactyloides*)  
*Buffalograss*
- Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)  
*Lilly, Lyall's Mariposa*
- Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)  
*Water-willow, American*
- Cephalanthère d'Austin (*Cephalanthera austiniæ*)  
*Orchid, Phantom*
- Chicot févier (*Gymnocladus dioicus*)  
*Coffee-tree, Kentucky*
- Corydale de Scouler (*Corydalis scouleri*)  
*Corydalis, Scouler's*
- Dalée velue (*Dalea villosa* var. *villosa*)  
*Prairie-clover, Hairy*
- Éléocharide tuberculée (*Eleocharis tuberculosa*)  
*Spike-rush, Tubercled*
- Halimolobos mince (*Halimolobos virgata*)  
*Mouse-ear-cress, Slender*
- Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)  
*Goldenseal*
- Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)  
*Water-pennywort*
- Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)  
*Blue-Flag, Western*
- Lachnanthe de Caroline (*Lachnanthes caroliana*)  
*Redroot*
- Liatris à épi (*Liatris spicata*)  
*Star, Dense Blazing*
- Lophiolie dorée (*Lophiola aurea*)  
*Golden Crest*
- Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)  
*Gentian, Plymouth*
- Sanicle bipinnatifide (*Sanicula bipinnatifida*)  
*Sanicle, Purple*
- Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*) population des plaines des Grands Lacs



*Violette jaune des monts*

Water-pennywort (*Hydrocotyle umbellata*)

*Hydrocotyle à ombelle*

Water-willow, American (*Justicia americana*)

*Carmantine d'Amérique*

#### **MOSSES**

Moss, Haller's Apple (*Bartramia halleriana*)

*Bartramie de Haller*

#### PART 4

#### SPECIAL CONCERN

#### **MAMMALS**

Beaver, Mountain (*Aplodontia rufa*)

*Castor de montagne*

Mole, Eastern (*Scalopus aquaticus*)

*Taupe à queue glabre*

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)

*Chien de prairie*

Vole, Woodland (*Microtus pinetorum*)

*Campagnol sylvestre*

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population

*Épaulard* population au large du Pacifique Nord-Est

Wolf, Eastern (*Canis lupus lycaon*)

*Loup de l'Est*

#### **BIRDS**

Chat, Eastern Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

*Paruline polyglotte de l'Est*

Duck, Harlequin (*Histrionicus histrionicus*) Eastern population

*Arlequin plongeur* population de l'Est

Falcon, Peale's Peregrine (*Falco peregrinus pealei*)

*Faucon pèlerin, pealei*

Goldeneye, Barrow's (*Bucephala islandica*) Eastern population

*Garrot d'Islande* population de l'Est

Gull, Ivory (*Pagophila eburnea*)

*Mouette blanche*

Owl, Barn (*Tyto alba*) Western population

*Effraie des clochers* population de l'Ouest

Owl, Flammulated (*Otus flammeolus*)

*Petit-duc nain*

Rail, Yellow (*Coturnicops noveboracensis*)

*Râle jaune*

*Greenbrier, Round-leaved* Great Lakes Plains population

*Violette jaune des monts* (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)

*Violet, Yellow Montane*

*Yucca glauque* (*Yucca glauca*)

*Soapweed*

#### **MOUSSES**

*Bartramie de Haller* (*Bartramia halleriana*)

*Moss, Haller's Apple*

#### PARTIE 4

#### ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

#### **MAMMIFÈRES**

*Campagnol sylvestre* (*Microtus pinetorum*)

*Vole, Woodland*

*Castor de montagne* (*Aplodontia rufa*)

*Beaver, Mountain*

*Chien de prairie* (*Cynomys ludovicianus*)

*Prairie Dog, Black-tailed*

*Épaulard* (*Orcinus orca*) population au large du Pacifique Nord-Est

*Whale, Killer* Northeast Pacific offshore population

*Loup de l'Est* (*Canis lupus lycaon*)

*Wolf, Eastern*

*Taupe à queue glabre* (*Scalopus aquaticus*)

*Mole, Eastern*

#### **OISEAUX**

*Arlequin plongeur* (*Histrionicus histrionicus*) population de l'Est

*Duck, Harlequin* Eastern population

*Bruant des prés, princeps* (*Passerculus sandwichensis princeps*)

*Sparrow, "Ipswich" Savannah*

*Effraie des clochers* (*Tyto alba*) population de l'Ouest

*Owl, Barn* Western population

*Faucon pèlerin, pealei* (*Falco peregrinus pealei*)

*Falcon, Peale's Peregrine*

*Garrot d'Islande* (*Bucephala islandica*) population de l'Est

*Goldeneye, Barrow's* Eastern population

*Mouette blanche* (*Pagophila eburnea*)

*Gull, Ivory*

*Paruline polyglotte de l'Est* (*Icteria virens virens*)

*Chat, Eastern Yellow-breasted*

*Petit-duc nain* (*Otus flammeolus*)

*Owl, Flammulated*

Sparrow, “Ipswich” Savannah (*Passerculus sandwichensis princeps*)

*Bruant des prés, princeps*

Woodpecker, Lewis’s (*Melanerpes lewis*)

*Pic de Lewis*

#### AMPHIBIANS

Frog, Coast Tailed (*Ascaphus truei*)

*Grenouille-à-queue côtière*

Salamander, Coeur d’Alène (*Plethodon idahoensis*)

*Salamandre Coeur d’Alène*

#### FISH

Chub, Silver (*Macrhybopsis storeriana*)

*Méné à grandes écailles*

Minnow, Pugnose (*Opsopoeodus emiliae*)

*Petit-bec*

Sculpin, Columbia Mottled (*Cottus bairdi hubbsi*)

*Chabot tacheté de Columbia*

Shiner, Bridle (*Notropis bifrenatus*)

*Méné d’herbe*

Sucker, Spotted (*Minytrema melanops*)

*Meunier tacheté*

Topminnow, Blackstripe (*Fundulus notatus*)

*Fondule rayé*

Warmouth (*Lepomis gulosus*)

*Crapet sac-à-lait*

Wolffish, Atlantic (*Anarhichas lupus*)

*Loup Atlantique*

#### MOLLUSCS

Oyster, Olympia (*Ostrea conchaphila*)

*Huître plate du Pacifique*

#### LEPIDOPTERANS

Admiral, Weidemeyer’s (*Limenitis weidemeyerii*)

*Amiral de Weidemeyer*

Monarch (*Danaux plexippus*)

*Monarque*

#### PLANTS

Ash, Blue (*Fraxinus quadrangulata*)

*Frêne bleu*

Beggarticks, Vancouver Island (*Bidens amplissima*)

*Grand bident*

Fern, American Hart’s-tongue (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)

*Scolopendre d’Amérique*

Fern, Coastal Wood (*Dryopteris arguta*)

Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*)

*Woodpecker, Lewis’s*

Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)

*Rail, Yellow*

#### AMPHIBIENS

Grenouille-à-queue côtière (*Ascaphus truei*)

*Frog, Coast Tailed*

Salamandre Coeur d’Alène (*Plethodon idahoensis*)

*Salamander, Coeur d’Alène*

#### POISSONS

Chabot tacheté de Columbia (*Cottus bairdi hubbsi*)

*Sculpin, Columbia Mottled*

Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)

*Warmouth*

Fondule rayé (*Fundulus notatus*)

*Topminnow, Blackstripe*

Loup Atlantique (*Anarhichas lupus*)

*Wolffish, Atlantic*

Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)

*Chub, Silver*

Méné d’herbe (*Notropis bifrenatus*)

*Shiner, Bridle*

Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)

*Sucker, Spotted*

Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)

*Minnow, Pugnose*

#### MOLLUSQUES

Huître plate du Pacifique (*Ostrea conchaphila*)

*Oyster, Olympia*

#### LÉPIDOPTÈRES

Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)

*Admiral, Weidemeyer’s*

Monarque (*Danaux plexippus*)

*Monarch*

#### PLANTES

Achillée à gros capitules (*Achillea millefolium* var. *megacephalum*)

*Yarrow, Large-headed Woolly*

Astragale de Fernald (*Astragalus robbinsii* var. *fernaldii*)

*Milk-vetch, Fernald’s*

Clèthre à feuilles d’aulne (*Clethra alnifolia*)

*Pepperbush, Sweet*

Deschampsie du bassin du Mackenzie (*Deschampsia mackenzieana*)

|   |  |
|---|--|
| <i>Dryoptèreide côtière</i>   | <i>Hairgrass, Mackenzie</i>  |
| Goldenrod, Riddell's ( <i>Solidago riddellii</i> )                                    | Dryoptéride côtière ( <i>Dryopteris arguta</i> )                                 |
| <i>Verge d'or de Riddell</i>  | <i>Fern, Coastal Wood</i>  |
| Hairgrass, Mackenzie ( <i>Deschampsia mackenzieana</i> )                              | Frêne bleu ( <i>Fraxinus quadrangulata</i> )                                     |
| <i>Deschampsie du bassin du Mackenzie</i>   | <i>Ash, Blue</i>   |
| Milk-vetch, Fernald's ( <i>Astragalus robbinsii</i> var. <i>fernaldii</i> )           | Grand bident ( <i>Bidens amplissima</i> )  |
| <i>Astragale de Fernald</i>   | <i>Beggarticks, Vancouver Island</i>   |
| Pepperbush, Sweet ( <i>Clethra alnifolia</i> )  | Psilocarpe élevé ( <i>Psilocarphus elatior</i> ) population des Prairies         |
| <i>Clèthre à feuilles d'aulne</i>   | <i>Woolly-heads, Tall Prairie population</i>                                     |
| Tansy, Floccose ( <i>Tanacetum huronense</i> var. <i>floccosum</i> )                  | Saule de Turnor ( <i>Salix turnorii</i> )  |
| <i>Tanaisie floconneuse</i>   | <i>Willow, Turnor's</i>  |
| Willow, Felt-leaf ( <i>Salix silicicola</i> )   | Saule psammophile ( <i>Salix brachycarpa</i> var. <i>psammophila</i> )           |
| <i>Saule silicicole</i>   | <i>Willow, Sand-dune Short-capsuled</i>  |
| Willow, Sand-dune Short-capsuled ( <i>Salix brachycarpa</i> var. <i>psammophila</i> ) | Saule silicicole ( <i>Salix silicicola</i> )                                     |
| <i>Saule psammophile</i>  | <i>Willow, Felt-leaf</i>   |
| Willow, Turnor's ( <i>Salix turnorii</i> )  | Scolopendre d'Amérique ( <i>Asplenium scolopendrium</i> var. <i>americanum</i> ) |
| <i>Saule de Turnor</i>  | <i>Fern, American Hart's-tongue</i>  |
| Woolly-heads, Tall ( <i>Psilocarphus elatior</i> ) Prairie population                 | Tanaisie floconneuse ( <i>Tanacetum huronense</i> var. <i>floccosum</i> )        |
| <i>Psilocarpe élevé population des Prairies</i>                                       | <i>Tansy, Floccose</i>   |
| Yarrow, Large-headed Woolly ( <i>Achillea millefolium</i> var. <i>megacephalum</i> )  | Verge d'or de Riddell ( <i>Solidago riddellii</i> )                              |
| <i>Achillée à gros capitules</i>  | <i>Goldenrod, Riddell's</i>  |

SCHEDULE 2  
(Section 130)

## PART 1

## ENDANGERED SPECIES

ANNEXE 2  
(article 130)

## PARTIE 1

## ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

**MAMMALS**

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Banks Island population

*Caribou de Peary* population de l'île Banks

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) High Arctic population

*Caribou de Peary* population du haut Arctique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence River population

*Béluga* population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Ungava Bay population

*Béluga* population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Southeast Baffin Island - Cumberland Sound population

*Béluga* population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Eastern Arctic population

*Baleine boréale* population de l'Arctique de l'Est

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Western Arctic population

*Baleine boréale* population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Right (*Eubalaena glacialis*)

*Baleine noire*

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population

*Carcajou* population de l'Est

**BIRDS**

Bobwhite, Northern (*Colinus virginianus*)

*Colin de Virginie*

**REPTILES**

Racer, Blue (*Coluber constrictor foxii*)

*Couleuvre agile bleue*

Snake, Lake Erie Water (*Nerodia sipedon insularum*)

*Couleuvre d'eau du lac Érié*

**FISH**

Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)

*Meunier de Salish*

**MAMMIFÈRES**

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Est

*Whale, Bowhead* Eastern Arctic population

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Ouest

*Whale, Bowhead* Western Arctic population

Baleine noire (*Eubalaena glacialis*)

*Whale, Right*

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de la baie d'Ungava

*Whale, Beluga* Ungava Bay population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du fleuve St-Laurent

*Whale, Beluga* St. Lawrence River population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

*Whale, Beluga* Southeast Baffin Island - Cumberland Sound population

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est

*Wolverine* Eastern population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population de l'île Banks

*Caribou, Peary* Banks Island population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du haut Arctique

*Caribou, Peary* High Arctic population

**OISEAUX**

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)

*Bobwhite, Northern*

**REPTILES**

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)

*Racer, Blue*

Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)

*Snake, Lake Erie Water*

**POISSONS**

Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)

*Sucker, Salish*

## PART 2

## THREATENED SPECIES

**MAMMALS**

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Low Arctic population

*Caribou de Peary* population du bas Arctique

Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)

*Taupe de Townsend*

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena*) Northwest Atlantic population

*Marsouin commun* population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern Hudson Bay population

*Béluga* population de l'est de la baie d'Hudson

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

*Rorqual à bosse* population du Pacifique Nord

**BIRDS**

Shrike, Prairie Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

*Pie-grièche migratrice des Prairies*

**REPTILES**

Rattlesnake, Eastern Massasauga (*Sistrurus catenatus catenatus*)

*Crotale Massasauga de l'Est*

Turtle, Blanding's (*Emydoidea blandingi*) Nova Scotia population

*Tortue mouchetée* population de la Nouvelle-Écosse

Turtle, Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)

*Tortue molle à épines*

**FISH**

Cisco, Blackfin (*Coregonus nigripinnis*)

*Cisco à nageoires noires*

Cisco, Shortjaw (*Coregonus zenithicus*)

*Cisco à mâchoires égales*

Cisco, Shortnose (*Coregonus reighardi*)

*Cisco à museau court*

Darter, Channel (*Percina copelandi*)

*Fouille-roche gris*

Madtom, Margined (*Noturus insignis*)

*Chat-fou liséré*

Redhorse, Black (*Moxostoma duquesnei*)

*Chevalier noir*

## PARTIE 2

## ESPÈCES MENACÉES

**MAMMIFÈRES**

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'est de la baie d'Hudson

*Whale, Beluga* Eastern Hudson Bay population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du bas Arctique

*Caribou, Peary* Low Arctic population

Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique

*Porpoise, Harbour* Northwest Atlantic population

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

*Whale, Humpback* North Pacific population

Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)

*Mole, Townsend's*

**OISEAUX**

Pie-grièche migratrice des Prairies (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

*Shrike, Prairie Loggerhead*

**REPTILES**

Crotale Massasauga de l'Est (*Sistrurus catenatus catenatus*)

*Rattlesnake, Eastern Massasauga*

Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)

*Turtle, Spiny Softshell*

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingi*) population de la Nouvelle-Écosse

*Turtle, Blanding's* Nova Scotia population

**POISSONS**

Chabot de profondeur des Grands Lacs (*Myoxocephalus thompsoni*) population des Grands Lacs

*Sculpin, Deepwater* Great Lakes population

Chat-fou liséré (*Noturus insignis*)

*Madtom, Margined*

Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

*Redhorse, Copper*

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

*Redhorse, Black*

Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)

*Cisco, Shortjaw*

Redhorse, Copper (*Moxostoma hubbsi*)  
*Chevalier cuivré*

Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsoni*) Great Lakes population  
*Chabot de profondeur des Grands Lacs* population des Grands Lacs

Sticklebacks, Enos Lake (*Gasterosteus* spp.)  
*Épinoches du lac Enos*

Whitefish, Lake (*Coregonus clupeaformis*) Lake Simcoe population  
*Grand corégone* population du lac Simcoe

**PLANTS**

Aster, White Wood (*Eurybia divaricatas*)  
*Aster divariqué*

Chestnut, American (*Castanea dentata*)  
*Châtaignier d'Amérique*

Jacob's Ladder, van Brunt's (*Polemonium van-bruntiae*)  
*Polémoine de van Brunt*

Lipocarpa, Small-flowered (*Lipocarpa micrantha*)  
*Lipocarphe à petites fleurs*

Spiderwort, Western (*Tradescantia occidentalis*)  
*Tradescantie de l'Ouest*

Verbena, Sand (*Abronia micrantha*)  
*Abronie à petites fleurs*

Violet, Bird's-foot (*Viola pedata*)  
*Violette pédalée*

Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)  
*Cisco, Shortnose*

Cisco à nageoires noires (*Coregonus nigripinnis*)  
*Cisco, Blackfin*

Épinoches du lac Enos (*Gasterosteus* spp.)  
*Sticklebacks, Enos Lake*

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*)  
*Darter, Channel*

Grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) population du lac Simcoe  
*Whitefish, Lake* Lake Simcoe population

**PLANTES**

Abronie à petites fleurs (*Abronia micrantha*)  
*Verbena, Sand*

Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)  
*Aster, White Wood*

Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)  
*Chestnut, American*

Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpa micrantha*)  
*Lipocarpa, Small-flowered*

Polémoine de van Brunt (*Polemonium van-bruntiae*)  
*Jacob's Ladder, van Brunt's*

Tradescantie de l'Ouest (*Tradescantia occidentalis*)  
*Spiderwort, Western*

Violette pédalée (*Viola pedata*)  
*Violet, Bird's-foot*



SCHEDULE 3  
(Section 130)

SPECIAL CONCERN

**MAMMALS**

- Bat, Fringed (*Myotis thysanodes*)  
*Chauve-souris à queue frangée*
- Bat, Keen's Long-eared (*Myotis keenii*)  
*Chauve-souris de Keen*
- Bat, Spotted (*Euderma maculatum*)  
*Oreillard maculé*
- Bear, Grizzly (*Ursus arctos*)  
*Ours grizzli*
- Bear, Polar (*Ursus maritimus*)  
*Ours polaire*
- Cottontail, Nuttall's (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*) British Columbia population  
*Lapin de Nuttall* population de la Colombie-Britannique
- Fox, Grey (*Urocyon cinereoargenteus*)  
*Renard gris*
- Kangaroo Rat, Ord's (*Dipodomys ordii*)  
*Rat kangourou d'Ord*
- Mouse, Western Harvest (*Reithrodontomys megalotis megalotis*) British Columbia population  
*Souris des moissons* population de la Colombie-Britannique
- Seal, Harbour (*Phoca vitulina mellonae*) Lacs des Loups Marins landlocked population  
*Phoque commun* population confinée aux lacs des Loups Marins
- Shrew, Gaspé (*Sorex gaspensis*)  
*Musaraigne de Gaspé*
- Squirrel, Southern Flying (*Glaucomys volans*)  
*Petit polatouche*
- Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern High Arctic/Baffin Bay population  
*Béluga* population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin
- Whale, Blue (*Balaenoptera musculus*)  
*Rorqual bleu*
- Whale, Fin (*Balaenoptera physalus*)  
*Rorqual commun*
- Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) Western North Atlantic population  
*Rorqual à bosse* population du Nord-Ouest de l'Atlantique

ANNEXE 3  
(article 130)

ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

**MAMMIFÈRES**

- Baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du ravin océanique  
*Whale, Northern Bottlenose* Gully population
- Baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*)  
*Whale, Sowerby's Beaked*
- Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin  
*Whale, Beluga* Eastern High Arctic/Baffin Bay population
- Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Ouest  
*Wolverine* Western population
- Chauve-souris à queue frangée (*Myotis thysanodes*)  
*Bat, Fringed*
- Chauve-souris de Keen (*Myotis keenii*)  
*Bat, Keen's Long-eared*
- Lapin de Nuttall (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*) population de la Colombie-Britannique  
*Cottontail, Nuttall's* British Columbia population
- Musaraigne de Gaspé (*Sorex gaspensis*)  
*Shrew, Gaspé*
- Oreillard maculé (*Euderma maculatum*)  
*Bat, Spotted*
- Ours grizzli (*Ursus arctos*)  
*Bear, Grizzly*
- Ours polaire (*Ursus maritimus*)  
*Bear, Polar*
- Petit polatouche (*Glaucomys volans*)  
*Squirrel, Southern Flying*
- Phoque commun (*Phoca vitulina mellonae*) population confinée aux lacs des Loups Marins  
*Seal, Harbour* Lacs des Loups Marins landlocked population
- Rat kangourou d'Ord (*Dipodomys ordii*)  
*Kangaroo Rat, Ord's*
- Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)  
*Fox, Grey*
- Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique  
*Whale, Humpback* Western North Atlantic population

Whale, Northern Bottlenose (*Hyperoodon ampullatus*) Gully population

*Baleine à bec commune* population du ravin océanique

Whale, Sowerby's Beaked (*Mesoplodon bidens*)

*Baleine à bec de Sowerby*

Wolverine (*Gulo gulo*) Western population

*Carcajou* population de l'Ouest

#### BIRDS

Curlew, Long-billed (*Numenius americanus*)

*Courlis à long bec*

Falcon, Tundra Peregrine (*Falco peregrinus tundrius*)

*Faucon pèlerin, toundra*

Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)

*Buse rouilleuse*

Hawk, Red-shouldered (*Buteo lineatus*)

*Buse à épaulettes*

Heron, Pacific Great Blue (*Ardea herodias fannini*)

*Grand héron* population de la côte du Pacifique

Murrelet, Ancient (*Synthliboramphus antiquus*)

*Guillemot à cou blanc*

Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)

*Hibou des marais*

Thrush, Bicknell's (*Catharus bicknelli*)

*Grive de Bicknell*

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)

*Paruline azurée*

Waterthrush, Louisiana (*Seiurus motacilla*)

*Paruline hochequeue*

Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*)

*Pic à tête rouge*

#### AMPHIBIANS

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Prairie population

*Grenouille léopard* population des Prairies

Frog, Northern Red-legged (*Rana aurora*)

*Grenouille du Nord à pattes rouges*

Salamander, Smallmouth (*Ambystoma texanum*)

*Salamandre à nez court*

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

*Salamandre pourpre*

Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)

*Crapaud des steppes*

Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)

*Whale, Blue*

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*)

*Whale, Fin*

Souris des moissons (*Reithrodontomys megalotis megalotis*) population de la Colombie-Britannique

*Mouse, Western Harvest* British Columbia population

#### OISEAUX

Buse à épaulettes (*Buteo lineatus*)

*Hawk, Red-shouldered*

Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)

*Hawk, Ferruginous*

Courlis à long bec (*Numenius americanus*)

*Curlew, Long-billed*

Faucon pèlerin, toundra (*Falco peregrinus tundrius*)

*Falcon, Tundra Peregrine*

Grand héron (*Ardea herodias fannini*) population de la côte du Pacifique

*Heron, Pacific Great Blue*

Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*)

*Thrush, Bicknell's*

Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*)

*Murrelet, Ancient*

Hibou des marais (*Asio flammeus*)

*Owl, Short-eared*

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)

*Warbler, Cerulean*

Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)

*Waterthrush, Louisiana*

Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)

*Woodpecker, Red-headed*

#### AMPHIBIENS

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)

*Toad, Great Plains*

Grenouille du Nord à pattes rouges (*Rana aurora*)

*Frog, Northern Red-legged*

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des Prairies

*Frog, Northern Leopard* Prairie population

Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)

*Salamander, Smallmouth*

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

*Salamander, Spring*

**REPTILES**

- Lizard, Eastern Short-horned (*Phrynosoma douglassii brevirostre*)  
*Phrynosome de Douglas de l'Est*
- Racer, Eastern Yellow-bellied (*Coluber constrictor flaviventris*)  
*Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est*
- Skink, Five-lined (*Eumeces fasciatus*)  
*Scinque pentaligne*
- Skink, Northern Prairie (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)  
*Scinque des Prairies*
- Turtle, Spotted (*Clemmys guttata*)  
*Tortue ponctuée*
- Turtle, Wood (*Clemmys insculpta*)  
*Tortue des bois*

**FISH**

- Buffalo, Bigmouth (*Ictiobus cyprinellus*)  
*Buffalo à grande bouche*
- Buffalo, Black (*Ictiobus niger*)  
*Buffalo noir*
- Cisco, Spring (*Coregonus* sp.)  
*Cisco de printemps*
- Cod, Atlantic (*Gadus morhua*)  
*Morue franche*
- Dace, Redside (*Clinostomus elongatus*)  
*Méné long*
- Dace, Speckled (*Rhinichthys osculus*)  
*Naseux moucheté*
- Dace, Umatilla (*Rhinichthys umatilla*)  
*Naseux d'Umatilla*
- Darter, Greenside (*Etheostoma blennioides*)  
*Dard vert*
- Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*) Newfoundland population  
*Fondule barré population de Terre-Neuve*
- Kiyi (*Coregonus kiyi*)  
*Kiyi*
- Lamprey, Chestnut (*Ichthyomyzon castaneus*)  
*Lamproie brune*
- Lamprey, Northern Brook (*Ichthyomyzon fossor*)  
*Lamproie du Nord*
- Madtom, Northern (*Noturus stigmosus*)  
*Chat-fou du Nord*

**REPTILES**

- Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est (*Coluber constrictor flaviventris*)  
*Racer, Eastern Yellow-bellied*
- Phrynosome de Douglas de l'Est (*Phrynosoma douglassii brevirostre*)  
*Lizard, Eastern Short-horned*
- Scinque des Prairies (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)  
*Skink, Northern Prairie*
- Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)  
*Skink, Five-lined*
- Tortue des bois (*Clemmys insculpta*)  
*Turtle, Wood*
- Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)  
*Turtle, Spotted*

**POISSONS**

- Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)  
*Buffalo, Bigmouth*
- Buffalo noir (*Ictiobus niger*)  
*Buffalo, Black*
- Chabosseau à quatre cornes (*Myoxocephalus quadricornis*) forme d'eau douce  
*Sculpin, Fourhorn Freshwater form*
- Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)  
*Madtom, Northern*
- Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)  
*Redhorse, River*
- Cisco de printemps (*Coregonus* sp.)  
*Cisco, Spring*
- Corégone du Squanga (*Coregonus* sp.)  
*Whitefish, Squanga*
- Crapet menu (*Lepomis humilis*)  
*Sunfish, Orangespotted*
- Crapet rouge (*Lepomis auritus*)  
*Sunfish, Redbreast*
- Dard vert (*Etheostoma blennioides*)  
*Darter, Greenside*
- Épinoche géante (*Gasterosteus* sp.)  
*Stickleback, Giant*
- Épinoche lisse des îles de la Reine-Charlotte (*Gasterosteus aculeatus*)  
*Stickleback, Charlotte Unarmoured*
- Esturgeon à museau court (*Acipenser brevirostrum*)  
*Sturgeon, Shortnose*

Prickleback, Pighead (*Acantholumpenus mackayi*)  
*Terrassier à six lignes*

Redhorse, River (*Moxostoma carinatum*)  
*Chevalier de rivière*

Sardine, Pacific (*Sardinops sagax*)  
*Sardine du Pacifique*

Sculpin, Fourhorn (*Myoxocephalus quadricornis*) Freshwater form  
*Chaboisseau à quatre cornes forme d'eau douce*

Shiner, Bigmouth (*Notropis dorsalis*)  
*Méné à grande bouche*

Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)  
*Méné camus*

Shiner, Silver (*Notropis photogenis*)  
*Méné miroir*

Stickleback, Charlotte Unarmoured (*Gasterosteus aculeatus*)  
*Épinoche lisse des îles de la Reine-Charlotte*

Stickleback, Giant (*Gasterosteus* sp.)  
*Épinoche géante*

Sturgeon, Green (*Acipenser medirostris*)  
*Esturgeon vert*

Sturgeon, Shortnose (*Acipenser brevirostrum*)  
*Esturgeon à museau court*

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*)  
*Esturgeon blanc*

Sunfish, Orangespotted (*Lepomis humilis*)  
*Crapet menu*

Sunfish, Redbreast (*Lepomis auritus*)  
*Crapet rouge*

Whitefish, Squanga (*Coregonus* sp.)  
*Corégone du Squanga*

Wolfish, Bering (*Anarhichas orientalis*)  
*Loup de Bering*

**PLANTS**

Aster, Bathurst (*Symphyotrichum subulatum*) Bathurst population  
*Aster subulé population de Bathurst*

Aster, Crooked-stemmed (*Symphyotrichum prenanthoides*)  
*Aster fausse-prenanthe*

Aster, Gulf of St. Lawrence (*Symphyotrichum laurentianum*)  
*Aster du Golfe St-Laurent*

Aster, Willow (*Symphyotrichum praealtum*)  
*Aster très élevé*

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)  
*Sturgeon, White*

Esturgeon vert (*Acipenser medirostris*)  
*Sturgeon, Green*

Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de Terre-Neuve  
*Killifish, Banded Newfoundland population*

Kiyi (*Coregonus kiyi*)  
*Kiyi*

Lamproie brune (*Ichthyomyzon castaneus*)  
*Lamprey, Chestnut*

Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)  
*Lamprey, Northern Brook*

Loup de Bering (*Anarhichas orientalis*)  
*Wolfish, Bering*

Méné à grande bouche (*Notropis dorsalis*)  
*Shiner, Bigmouth*

Méné camus (*Notropis anogenus*)  
*Shiner, Pugnose*

Méné long (*Clinostomus elongatus*)  
*Dace, Redside*

Méné miroir (*Notropis photogenis*)  
*Shiner, Silver*

Morue franche (*Gadus morhua*)  
*Cod, Atlantic*

Naseux d'Umatilla (*Rhinichthys umatilla*)  
*Dace, Umatilla*

Naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*)  
*Dace, Speckled*

Sardine du Pacifique (*Sardinops sagax*)  
*Sardine, Pacific*

Terrassier à six lignes (*Acantholumpenus mackayi*)  
*Prickleback, Pighead*

**PLANTES**

Arisème dragon (*Arisaema dracontium*)  
*Green Dragon*

Armeria de l'Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)  
*Thrift, Athabasca*

Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)  
*Indian-plantain, Tuberous*

Aster du Golfe St-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum*)  
*Aster, Gulf of St. Lawrence*

Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)  
*Aster, Crooked-stemmed*

- Bartonia, Branched (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)  
*Bartonie paniculé*
- Bulrush, Long's (*Scirpus longii*)  
*Scirpe de Long*
- Columbo, American (*Frasera caroliniensis*)  
*Frasère de Caroline*
- Fern, Broad Beech (*Phegopteris hexagonoptera*)  
*Phégoptéride à hexagones*
- Fleabane, Provancher's (*Erigeron philadelphicus* ssp. *provancheri*)  
*Vergerette de Provancher*
- Gentian, Victorin's (*Gentianopsis victorinii*)  
*Gentiane de Victorin*
- Goosefoot, Smooth (*Chenopodium subglabrum*)  
*Chénopode glabre*
- Green Dragon (*Arisaema dracontium*)  
*Arisème dragon*
- Hackberry, Dwarf (*Celtis tenuifolia*)  
*Micocoulier rabougri*
- Helleborine, Giant (*Epipactis gigantea*)  
*Épipactis géant*
- Hop-tree, Common (*Ptelea trifoliata*)  
*Ptéléa trifolié*
- Hyacinth, Wild (*Camassia scilloides*)  
*Camassie faux-scille*
- Indian-plantain, Tuberos (*Arnoglossum plantagineum*)  
*Arnoglosse plantain*
- Lilaeopsis (*Lilaeopsis chinensis*)  
*Liléopsis de l'Est*
- Locoweed, Hare-footed (*Oxytropis lagopus*)  
*Oxytrope patte-de-lièvre*
- Meadowfoam, Macoun's (*Limnanthes macounii*)  
*Limnanthe de Macoun*
- Oak, Shumard (*Quercus shumardii*)  
*Chêne de Shumard*
- Orchid, Eastern Prairie Fringed (*Platanthera leucophaea*)  
*Platanthère blanchâtre de l'Est*
- Pondweed, Hill's (*Potamogeton hillii*)  
*Potamot de Hill*
- Quillwort, Bolander's (*Isoetes bolanderi*)  
*Isoète de Bolander*
- Rose, Climbing Prairie (*Rosa setigera*)  
*Rosier sétigère*
- Aster subulé (*Symphotrichum subulatum*) population de Bathurst  
*Aster, Bathurst* Bathurst population
- Aster très élevé (*Symphotrichum praealtum*)  
*Aster, Willow*
- Bartonie paniculé (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)  
*Bartonia, Branched*
- Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)  
*Hyacinth, Wild*
- Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)  
*Oak, Shumard*
- Chénopode glabre (*Chenopodium subglabrum*)  
*Goosefoot, Smooth*
- Cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)  
*Water-hemlock, Victorin's*
- Épipactis géant (*Epipactis gigantea*)  
*Helleborine, Giant*
- Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)  
*Columbo, American*
- Gentiane de Victorin (*Gentianopsis victorinii*)  
*Gentian, Victorin's*
- Isoète de Bolander (*Isoetes bolanderi*)  
*Quillwort, Bolander's*
- Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)  
*Rue-anemone, False*
- Jonc du New Jersey (*Juncus caesariensis*)  
*Rush, New Jersey*
- Ketmie des marais (*Hibiscus moscheutos*)  
*Rose-mallow, Swamp*
- Liléopsis de l'Est (*Lilaeopsis chinensis*)  
*Lilaeopsis*
- Limnanthe de Macoun (*Limnanthes macounii*)  
*Meadowfoam, Macoun's*
- Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)  
*Hackberry, Dwarf*
- Oxytrope patte-de-lièvre (*Oxytropis lagopus*)  
*Locoweed, Hare-footed*
- Phégoptéride à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*)  
*Fern, Broad Beech*
- Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)  
*Orchid, Eastern Prairie Fringed*
- Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)  
*Pondweed, Hill's*

Rose-mallow, Swamp (*Hibiscus moscheutos*)

*Ketmie des marais*

Rue-anemone, False (*Enemion biternatum*)

*Isopyre à feuilles biternées*

Rush, New Jersey (*Juncus caesariensis*)

*Jonc du New Jersey*

Thrift, Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)

*Armeria de l'Athabasca*

Water-hemlock, Victorin's (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)

*Cicutaire de Victorin*

#### LICHENS

Cryptic Paw (*Nephroma occultum*)

*Lichen cryptique*

Oldgrowth Specklebelly (*Pseudocyphellaria rainierensis*)

*Pseudocyphellie des forêts surannées*

Seaside Bone (*Hypogymnia heterophylla*)

*Hypogymnie maritime*

Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)

*Hop-tree, Common*

Rosier sétigère (*Rosa setigera*)

*Rose, Climbing Prairie*

Scirpe de Long (*Scirpus longii*)

*Bulrush, Long's*

Vergerette de Provancher (*Erigeron philadelphicus* ssp. *provancheri*)

*Fleabane, Provancher's*

#### LICHENS

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)

*Seaside Bone*

Lichen cryptique (*Nephroma occultum*)

*Cryptic Paw*

Pseudocyphellie des forêts surannées (*Pseudocyphellaria rainierensis*)

*Oldgrowth Specklebelly*



**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE  
COMING INTO FORCE OF ACTS — 18 JULY, 2002 TO 18 DECEMBER, 2002**

| —   | Date in<br>force | Canada Gazette<br>Part II         |
|---|------------------|-----------------------------------|
| Accession of the People's Republic of China to the Agreement Establishing the World Trade Organization, An Act to amend certain Acts as a result of the, S.C. 2002, c. 19, sections 1 to 18, in force ..... | 30 Sept., 2002   | SI/2002-122<br>Vol. 136, p. 1989  |
| Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act, An Act to amend certain, S.C. 2002, c. 17, in force .....  | 22 July, 2002    | SI/2002-105<br>Vol. 136, p. 1829  |
| Anti-terrorism Act, S.C. 2001, c. 41, sections 54 to 64, in force .....   | 6 Jan., 2003     | SI/2002-164<br>Vol. 136, p. 2885  |
| Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act, S.C. 2001, c. 28, in force .....   | 1 Nov., 2002     | SI/2002-146<br>Vol. 136, p. 2591  |
| Criminal Code and to amend other Acts, An Act to amend the, S.C. 2002, c. 13,   |                  |                                   |
| (a) Order in Council P.C. 2002-1074 of June 13, 2002 (SI/2002-102), revoked .....   | 17 July, 2002    | SI/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830  |
| (b) the Act, other than sections 24 to 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72, 79, 89 and 90, in force .....  | 23 July, 2002    | SI/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830  |
| (c) sections 49 and 62, in force .....  | 23 Sept., 2002   | SI/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830  |
| (d) sections 66, 70 and 71, in force .....  | 25 Nov., 2002    | SI/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830  |
| (e) sections 24 to 46, 48, 59, 72, 79, 89 and 90, in force .....  | 23 July, 2003    | SI/2002, 106<br>Vol. 136, p. 1830 |
| Customs Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 25,  |                  |                                   |
| (a) sections 24, 25, 27, 28, 30 and 63, subsection 72(1), section 73 and subsection 74(1), in force .....   | 7 Oct., 2002     | SI/2002-128<br>Vol. 136, p. 2221  |
| (b) section 36, in force .....  | 1 April, 2003    | SI/2002-128<br>Vol. 136, p. 2221  |
| Firearms Act, S.C. 1995, c. 39, subsection 29(1), in force .....  | 1 Jan., 2003     | SI/2002-161<br>Vol. 136, p. 2881  |
| International Boundary Waters Treaty Act, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 40, in force .....   | 9 Dec., 2002     | SI/2002-162<br>Vol. 136, p. 2882  |
| Nuclear Fuel Waste Act, S.C. 2002, c. 23, in force .....  | 15 Nov., 2002    | SI/2002-139<br>Vol. 136, p. 2388  |
| Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2002, c. 17, sections 12 to 37 and 39, in force .....  | 6 Jan., 2003     | SI/2002-153<br>Vol. 136, p. 2782  |

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE  
COMING INTO FORCE OF ACTS — 18 JULY, 2002 TO 18 DECEMBER, 2002 — *Concluded***

| —  | Date in<br>force | Canada Gazette<br>Part II                              |
|--|------------------|--|
| <p>Veterans' benefits, An Act to amend the statute law in relation to, S.C. 2000, c. 34,</p> <p>(a) subsection 13(1),</p> <p>(b) the portion of section 5 of the <i>Department of Veterans Affairs Act</i> before paragraph (a), as enacted by subsection 13(2),</p> <p>(c) paragraph 5(e.1) of the <i>Department of Veterans Affairs Act</i>, as enacted by subsection 13(3), and</p> <p>(d) subsections 13(6) to (8) and sections 17 and 18,</p> <p>in force .....</p> | 15 Dec., 2002    | SI/2002-149<br>Vol. 136, p. 2595                       |
| Other than Statutory Authority:  |                  |  |
| <p>Canadian Multiculturalism Day, proclamation declaring June 27 of each year as "Canadian Multiculturalism Day" .....</p>   | 14 Nov., 2002    | SI/2002-160<br>Vol. 136, p. 2790                       |
| <p>Fire Prevention Week, proclamation designating the week commencing Sunday, the sixth of October, and ending on Saturday, the twelfth of October, in the present year as "Fire Prevention Week" and that Saturday the twelfth of October be designated as "Fire Service Recognition Day", effective .....</p>  | 25 April, 2002   | SI/2002-127<br>Vol. 136, p. 2219                       |
| Parliament:  |                  |  |
| <p>— proclamation proroguing Parliament to September 30, 2002, in force .....</p>  | 16 Sept., 2002   | SI/2002-125<br>Vol. 136, p. 2217<br>Extra No. 14, p. 1 |
| <p>— proclamation summoning Parliament to meet September 30, 2002 (Despatch of Business), in force.....</p>  | 16 Sept., 2002   | SI/2002-126<br>Vol. 136, p. 2218<br>Extra No. 14, p. 3 |

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :  
18 JUILLET 2002 — 18 DÉCEMBRE 2002**

|  | Date d'entrée en vigueur   | Gazette du Canada<br>Partie II   |
|--|----------------------------|----------------------------------|
| Accession de la République populaire de Chine à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Loi modifiant certaines lois en conséquence de l', L.C. 2002, ch. 19, les articles 1 à 18 ..... | 30 sept. 2002              | TR/2002-122<br>Vol. 136, p. 1989 |
| Accord de libre-échange Canada–Costa Rica, Loi de mise en oeuvre de l', L.C. 2001, ch. 28 .....  | 1 <sup>er</sup> nov. 2002  | TR/2002-146<br>Vol. 136, p. 2591 |
| Armes à feu, Loi sur les, L.C. 1995, ch. 39, le paragraphe 29(1).....  | 1 <sup>er</sup> janv. 2003 | TR/2002-161<br>Vol. 136, p. 2881 |
| Code criminel et d'autres lois, Loi modifiant le, L.C. 2002, ch. 13,   |                            |                                  |
| a) décret C.P. 2002-1074 du 13 juin 2002 (TR/2002-102), abrogé ...   | 17 juillet 2002            | TR/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830 |
| b) la loi, à l'exception des articles 24 à 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72, 79, 89 et 90.....   | 23 juillet 2002            | TR/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830 |
| c) les articles 49 et 62 .....   | 23 sept. 2002              | TR/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830 |
| d) les articles 66, 70 et 71 .....   | 25 nov. 2002               | TR/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830 |
| e) les articles 24 à 46, 48, 59, 72, 79, 89 et 90.....   | 23 juillet 2003            | TR/2002-106<br>Vol. 136, p. 1830 |
| Déchets de combustible nucléaire, Loi sur les, L.C. 2002, ch. 23.....  | 15 nov. 2002               | TR/2002-139<br>Vol. 136, p. 2388 |
| Douanes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. 2001, ch. 25,  |                            |                                  |
| a) les articles 24, 25, 27, 28, 30 et 63, le paragraphe 72(1), l'article 73 et le paragraphe 74(1).....  | 7 octobre 2002             | TR/2002-128<br>Vol. 136, p. 2221 |
| b) l'article 36 .....  | 1 <sup>er</sup> avril 2003 | TR/2002-128<br>Vol. 136, p. 2221 |
| Eaux limitrophes internationales, Loi modifiant la Loi du traité des, L.C. 2001, ch. 40.....   | 9 déc. 2002                | TR/2002-162<br>Vol. 136, p. 2882 |
| Législation concernant les avantages pour les anciens combattants, Loi portant modification de la, L.C. 2000, ch. 34,  |                            |                                  |
| a) le paragraphe 13(1);  |                            |                                  |
| b) le passage de l'article 5 de la <i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i> précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 13(2);  |                            |                                  |
| c) l'alinéa 5e.1) de la <i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i> , édicté par le paragraphe 13(3);  |                            |                                  |
| d) les paragraphes 13(6) à (8) et les articles 17 et 18.....   | 15 déc. 2002               | TR/2002-149<br>Vol. 136, p. 2595 |
| Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41, les articles 54 à 64.....   | 6 janv. 2003               | TR/2002-164<br>Vol. 136, p. 2885 |

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :**  
**18 JUILLET 2002 — 18 DÉCEMBRE 2002 — fin**

|  | Date d'entrée en vigueur | Gazette du Canada<br>Partie II  |
|--|--------------------------|---|
| Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, Loi sur le, L.C. 2000, ch. 17, les articles 12 à 37 et 39.....   | 6 janvier 2003           | TR/2002-153<br>Vol. 136, p. 2782                                      |
| Textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, Loi modifiant certains, L.C. 2002, ch. 17 .....   | 22 juillet 2002          | TR/2002-105<br>Vol. 136, p. 1829                                      |
| Autorité autre que statutaire :  |                          |   |
| Journée canadienne du multiculturalisme, proclamation désignant le 27 juin de chaque année comme « Journée canadienne du multiculturalisme » .....   | 14 nov. 2002             | TR/2002-160<br>Vol. 136, p. 2790                                      |
| Semaine de prévention des incendies, proclamation désignant la semaine commençant le dimanche six octobre et expirant le samedi douze octobre, de la présente année, à titre de « Semaine de prévention des incendies » et désignant le samedi douze octobre « Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie » ..... | 25 avril 2002            | TR/2002-127<br>Vol. 136, p. 2219                                      |
| Parlement :  |                          |   |
| — proclamation prorogeant le Parlement au 30 septembre 2002.....   | 16 sept. 2002            | TR/2002-125<br>Vol. 136, p. 2217;<br>Édition spéciale,<br>n° 14, p. 1 |
| — proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 30 septembre 2002 (Expédition des affaires).....   | 16 sept. 2002            | TR/2002-126<br>Vol. 136, p. 2218;<br>Édition spéciale,<br>n° 14, p. 3 |



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Communication Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Communication Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9